Agence du revenu du Canada
Canada Revenue Agency

Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés

2019

T4012(F) Rév. 19

Canada

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide vous donne des renseignements sur la façon de remplir la T2 – Déclaration de revenus des sociétés. Cette déclaration est utilisée pour calculer l'impôt sur le revenu et les crédits fédéraux. Une société qui a un établissement stable dans une province ou un territoire, autre que le Québec ou l'Alberta, utilise aussi cette déclaration pour déclarer l'impôt sur le revenu et les crédits provinciaux et territoriaux. Les sociétés qui ont un établissement stable au Québec ou en Alberta doivent produire une déclaration de revenus provinciale distincte.

Nos publications et notre correspondance personnalisée sont disponibles en braille, en gros caractères, en texte électronique ou en format MP3 pour les personnes qui ont une déficience visuelle. Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/arc-medias-substituts** ou composez le **1-800-959-7775**. Si vous êtes à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, composez le **613-940-8498**. Nous acceptons les appels à frais virés par réponse automatisée. Communiquez avec votre fournisseur ou opérateur de services pour initier l'appel à frais virés. Il se peut que vous entendiez un signal sonore et qu'il y ait un délai normal de connexion.

La loi autorise Statistique Canada à accéder aux renseignements des entreprises recueillis par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Statistique Canada peut maintenant partager avec les agences statistiques provinciales ou territoriales, aux seules fins de recherche et d'analyse, des données liées aux activités commerciales réalisées dans leur province ou territoire respectif.

Ce guide explique des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si vous désirez en savoir plus après l'avoir consulté, composez le **1-800-959-7775**.

Dans ce guide, les expressions désignant des personnes visent les individus de tous genres.

The English version of this guide is called T2 Corporation – Income Tax Guide.

Sauf indication contraire, toute référence législative renvoie à la Loi de l'impôt sur le revenu et au Règlement de l'impôt sur le revenu.

Quoi de neuf?

Budgets fédéral, provinciaux et territoriaux de 2019

Les nouveautés, telles les modifications proposées dans les budgets fédéral, provinciaux ou territoriaux de 2019, sont encadrées en couleur dans ce guide. Ce guide peut contenir des modifications qui n'avaient pas été adoptées au moment de la publication.

Opérations de requalification

Une opération de requalification est une opération qui convertit artificiellement un revenu imposable ordinaire en un gain en capital au moyen de contrats dérivés. En 2013, des règles ont été introduites concernant les contrats dérivés à terme. Certaines opérations commerciales (par exemple, les opérations de fusion ou d'acquisition) ont été exclues de la portée de ces règles. Toutefois, une opération de requalification de rechange a été élaborée afin de tirer avantage de cette exception de façon abusive.

Pour les opérations conclues après le 18 mars 2019, un nouveau critère s'ajoute pour avoir droit à l'exception relative aux opérations commerciales, de sorte que l'exception doit s'appliquer à un contrat d'achat.

Cette mesure s'appliquera également après décembre 2019 aux opérations conclues avant le 19 mars 2019, y compris celles qui étendent ou renouvellent les conditions du contrat après le 18 mars 2019.

Mécanismes de prêt d'actions transfrontaliers

Pour les sommes payées ou créditées à titre de paiements compensatoires dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières (MPVM) après le 18 mars 2019, les conséquences fiscales concernant les retenues d'impôt pour les prêteurs non-résidents selon un MPVM seront généralement les mêmes que celles qu'elles auraient été si le prêteur avait conservé les titres prêtés. Par exemple, les paiements par un résident du Canada à un non-résident à l'égard d'actions émises par une société résidant au Canada (actions prêtées) seront toujours considérés comme des dividendes et donc, visés par des retenues d'impôt. Ces mesures ne s'appliqueront pas aux sommes payées et créditées à titre de paiements compensatoires dans le cadre d'un MPVM après le 18 mars 2019 et avant octobre 2019, si elles ont été prises selon un accord écrit conclu avant le 19 mars 2019.

Mesures en matière de prix de transfert

Pour les années d'imposition qui commencent après le 18 mars 2019, de nouvelles mesures sont instaurées pour que les règles sur le prix de transfert selon la partie XVI.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'appliquent avant toute autre disposition de la Loi. Les exceptions actuelles à l'application des règles sur les prix de transfert continueront de s'appliquer à des situations où une société étrangère affiliée contrôlée doit une somme donnée à une société résidant au Canada, ou bien lorsqu'une société résidant au Canada fournit une garantie pour le remboursement d'une créance d'une société étrangère affiliée.

Pour les années d'imposition dont la période normale de nouvelle cotisation se termine après le 18 mars 2019, une période de nouvelle cotisation prolongée pourra s'appliquer en raison d'un arrangement ou d'un événement se rapportant à l'établissement du prix de transfert d'opérations mettant en cause un contribuable canadien et une personne non-résidente avec qui il a un lien de dépendance. La période de nouvelle cotisation prolongée pourra donc s'appliquer à une plus grande variété de situations.

Envoi électronique de demandes péremptoires de renseignements

À compter du 1er janvier 2020, l'Agence du revenu du Canada pourra envoyer des demandes péremptoires de renseignements, y compris de renseignements étrangers, aux banques et aux caisses de crédit de façon électronique, plutôt que de les signifier en personne ou de les envoyer par courrier recommandé ou certifié. Le consentement par écrit de la banque ou de la caisse de crédit sera nécessaire. Lisez la page 20.

Sociétés étrangères affiliées

Les règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées visent à contrer l'érosion de l'assiette fiscale en empêchant les surplus de sortir du Canada en franchise d'impôt. Pour les opérations se produisant après le 18 mars 2019, l'application de ces règles est étendue aux sociétés résidentes du Canada contrôlées par un particulier non-résident, une fiducie non-résidente ou un groupe constitué de toute combinaison de sociétés, de particuliers ou de fiducies non-résidents ayant un lien de dépendance.

Pour les années d'imposition qui commencent en 2020, le formulaire T1134, Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées contrôlées et non contrôlées, doit être produit dans les 12 mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société. Pour les années d'imposition qui commencent après 2020, il devra être produit dans les 10 mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société. Lisez la page 35.

Véhicules zéro émission

Déduction pour amortissement – Deux nouvelles catégories de déduction pour amortissement (DPA) s'ajoutent pour les véhicules zéro émission acquis après le 18 mars 2019. Si le véhicule est acquis avant 2028, une DPA bonifiée est offerte pour la première année. Lisez la page 44.

Autres frais – Des frais autres que ceux qui donnent lieu à la DPA peuvent être déductibles pour les véhicules zéro émission, tels que :

- les créances irrécouvrables sur la disposition de biens (paragraphes 20(4) et (4.11));

- les intérêts sur l'argent emprunté (article 67.2);
- des montants liés à la propriété conjointe (article 67.41);
- des montants liés au transfert d'un bien par un actionnaire à une société (alinéa 85(1)e.5));
- les crédit et remboursement de la TPS sur les intrants (paragraphes 248(17) et (17.1)).

Dons de biens culturels

Pour les dons effectués après le 18 mars 2019, un bien n'a plus à avoir un lien direct avec le patrimoine culturel canadien pour donner droit aux incitatifs fiscaux bonifiés pour les dons de biens culturels. Lisez la page 66.

Remarque
Ce changement s'applique également à l'exception qui concerne l'impôt sur le gain en capital lors de la disposition d'un bien culturel selon le sous-alinéa 39(1)a)(i.1).

Programme de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE)

Pour les années d'imposition qui se terminent après le 18 mars 2019, le revenu imposable n'est plus un facteur lorsqu'il s'agit de déterminer la limite de dépenses annuelle d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) aux fins du crédit d'impôt à l'investissement pour la RS&DE majoré remboursable de 35 %. Seul le capital imposable utilisé au Canada doit encore être pris en considération. Lisez la page 87.

Déduction accordée aux petites entreprises – Agriculture et pêche

Pour les années d'imposition qui commencent après le 21 mars 2016, le revenu qu'une entreprise agricole ou de pêche d'une SPCC tire de la vente de produits agricoles ou de pêche à tout type de société acheteuse sans lien de dépendance est exclu du revenu de société déterminé. Ce revenu est donc admissible à la déduction accordée aux petites entreprises. Lisez la page 73.

Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne – Coproductions canado-belges

À compter du 12 mars 2018, le protocole d'entente entre le Canada et la Belgique s'ajoute à la liste des instruments selon lesquels une production cinématographique ou magnétoscopique peut être admissible à titre de coproduction prévue par un accord. Cela permet aux projets conjoints de producteurs canadiens et belges d'être admissibles au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne.

Soutien au journalisme canadien

Le budget fédéral de 2019 propose qu'à compter du 1er janvier 2019, une organisation journalistique peut demander à être désignée en tant qu'organisation journalistique canadienne qualifiée (OJCQ). Ce statut est un critère obligatoire pour chacune des trois nouvelles mesures suivantes :

- une nouvelle catégorie de donataires reconnus;
- un crédit d'impôt remboursable pour la main-d'œuvre;
- un crédit d'impôt non remboursable pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens (offert seulement aux particuliers).

Lisez la page 141.

Une OJCQ peut être une société, une société de personnes ou une fiducie. Pour qu'une société soit reconnue à tout moment comme OJCQ selon la Loi de l'impôt sur le revenu, elle devra remplir des conditions suivantes :

- elle est constituée selon les lois du Canada ou d'une province;
- son président ou une autre personne agissant comme tel et au moins les 3/4 des administrateurs ou autres cadres semblables sont des citoyens canadiens;
- elle réside au Canada;
- elle exerce ses activités au Canada, y compris la révision, la conception et, sauf pour le contenu numérique, la publication de son contenu;
- elle se consacre principalement à la production de contenu d'information originale qui traite essentiellement des questions d'intérêt général et rend compte de l'actualité, y compris la couverture des institutions et des processus démocratiques, mais ne doit pas être axée principalement sur un sujet donné, comme des nouvelles portant sur un secteur particulier, les sports, les loisirs, les arts, les modes de vie ou le divertissement;
- elle emploie régulièrement au moins deux journalistes, avec lesquels elle n'a aucun lien de dépendance, pour la production de son contenu;
- elle ne se consacre pas essentiellement à la production de contenu en vue de promouvoir les intérêts d'une organisation, d'une association ou de ses membres, ou de rendre compte de leurs activités, pour un gouvernement, une société d'État ou un organisme gouvernemental, ou en vue de promouvoir des biens ou des services;
- elle n'est pas une société d'État, une société municipale, ou un organisme gouvernemental;
- elle est désignée, au moment considéré, par le ministre du Revenu national, celui-ci tenant compte des recommandations d'une entité établie pour l'application de la définition d'une OJCQ.

Statut de donataire reconnu

À compter du 1er janvier 2020, une nouvelle catégorie de donataires reconnus s'ajoute, les organisations journalistiques enregistrées (OJE). Les OJE auront des avantages semblables aux autres organismes de bienfaisance enregistrés, dont celui d'être exonérées d'impôt sur le revenu et avoir le droit de délivrer des reçus officiels de dons. Les OJE devront aussi se conformer aux

exigences que doivent respecter les autres organismes de bienfaisance enregistrés afin de conserver leur statut de donataires reconnus. Lisez la page 65.

Pour être une OJE, une organisation doit remplir les conditions suivantes :

- elle a présenté au ministre du Revenu national une demande d'enregistrement au moyen du formulaire prescrit, a été acceptée aux fins d'enregistrement et son enregistrement n'a pas été révoqué;
- elle est une société ou une fiducie;
- elle est une organisation journalistique canadienne qualifiée telle que définie au paragraphe 248(1);
- elle est constituée et administrée à des fins exclusivement liées au journalisme;
- toute activité commerciale qu'elle exerce est liée au journalisme;
- elle a soit un conseil d'administration dont les membres n'ont aucun lien de dépendance entre eux, soit des fiduciaires n'ayant aucun lien de dépendance entre eux;
- elle n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, par une personne ou un groupe de personnes ayant un lien de dépendance;
- elle ne reçoit pas, pendant une année d'imposition, sauf dans des circonstances précises, de dons d'aucune source qui représentent plus de 20 % de ses recettes totales;
- elle ne verse aucune partie de son revenu à un propriétaire, membre, actionnaire, directeur, fiduciaire, auteur ou autre personne de ce genre, ou ne peut par ailleurs le rendre disponible au profit personnel de ceux-ci.

Crédit d'impôt remboursable pour la main-d'œuvre

À compter du 1er janvier 2019, un crédit d'impôt remboursable pour la main-d'œuvre de 25 % est offert aux organisations journalistiques admissibles (OJA). Une telle organisation est une OJCQ qui remplit certaines conditions. Le crédit maximum est de 13 750 $ par employé de salle de presse admissible par année, pour les dépenses de main-d'œuvre admissibles. Une OJE (qui est exonérée d'impôt sur le revenu) pourrait aussi demander ce crédit d'impôt pour ses dépenses de main-d'œuvre admissibles si elle remplit certaines conditions. Lisez la page 141.

Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour production cinématographique

Ce crédit, qui devait prendre fin le 31 décembre 2018, est prolongé de trois ans jusqu'au 31 décembre 2021. Lisez la page 102.

Taux inférieur d'impôt sur le revenu des sociétés de l'Île-du-Prince-Édouard

À compter du 1er janvier 2020, le taux inférieur d'impôt sur le revenu des sociétés de l'Île-du-Prince-Édouard diminue, passant de 3,5 % à 3 %. Lisez la page 103.

Crédit d'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard pour contributions politiques

Ce crédit s'applique seulement aux contributions faites avant le 12 juin 2018. Lisez la page 103.

Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour placements en capital de risque pour l'innovation

À compter du 1er avril 2019, ce crédit est offert aux sociétés qui font des investissements admissibles dans des petites ou moyennes sociétés admissibles de la Nouvelle-Écosse engagées dans des activités innovatrices. Le crédit est égal à 15 % d'un investissement admissible que la société fait dans une autre société admissible. L'investissement minimum est de 50 000 $ et l'investissement maximum de 500 000 $. Auparavant, le crédit était offert seulement aux particuliers. Lisez la page 104.

Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour capital de risque

À compter du 1er avril 2019, la Nouvelle-Écosse instaure un nouveau crédit d'impôt pour capital de risque pour les particuliers et les sociétés qui font des investissements admissibles dans un fonds de capital de risque admissible. Le taux du crédit est de 15 %. Lisez la page 104.

Taux inférieur d'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario

À compter du 1er janvier 2020, le taux inférieur d'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario diminue, passant de 3,5 % à 3,2 %. Lisez la page 108.

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques

Pour les années d'imposition qui commencent après le 11 avril 2019, le montant minimum de dépenses de main-d'œuvre de l'Ontario qu'une société de jeux numériques spécialisée doit engager dans son année d'imposition pour des jeux numériques admissibles diminue. Ce montant passe de 1 million de dollars à 500 000 $. Lisez la page 116.

Crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement dans la fabrication

Pour les biens admissibles acquis après le 30 juin 2019, la part remboursable de ce crédit diminue, passant de 8 % à 7 % du coût en capital du bien. Lisez la page 120.

Crédit d'impôt du Manitoba pour capital de risque de petites entreprises

Ce crédit, qui devait prendre fin le 31 décembre 2019, est prolongé de trois ans jusqu'au 31 décembre 2022. Lisez la page 123.

Crédit d'impôt du Manitoba pour l'impression d'œuvres des industries culturelles

Ce crédit, qui devait prendre fin le 31 décembre 2019, est prolongé d'un an jusqu'au 31 décembre 2020. Pour les années d'imposition qui se terminent après le 6 mars 2019, le crédit maximum annuel qu'une société peut demander est de 1,1 million de dollars. Lisez la page 124.

Crédit d'impôt pour l'édition au Manitoba

Ce crédit, qui devait prendre fin le 31 décembre 2019, est prolongé de cinq ans jusqu'au 31 décembre 2024. Lisez la page 125.

Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos

Ce crédit, qui devait prendre fin le 31 décembre 2019, est devenu permanent. Lisez la page 125.

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour contributions politiques

Ce crédit s'applique seulement aux contributions faites avant le 30 novembre 2017. Lisez la page 129.

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique aux agriculteurs pour dons alimentaires

Ce crédit, qui devait prendre fin le 31 décembre 2019, est prolongé d'un an jusqu'au 31 décembre 2020. Lisez la page 130.

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour capital de risque des petites entreprises

À compter du 2 mars 2019, un investissement dans des droits convertibles dans une société exploitant une entreprise admissible est admissible à un crédit d'impôt. Lisez la page 130.

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'exploration minière

Ce crédit, qui devait prendre fin le 31 décembre 2019, est devenu permanent. Lisez la page 134.

Crédit d'impôt pour la formation de la Colombie-Britannique

Ce crédit, qui devait prendre fin le 31 décembre 2018, est prolongé d'un an jusqu'au 31 décembre 2019. Lisez la page 135.

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'industrie de la construction et de la réparation navales

Ce crédit, qui devait prendre fin le 31 décembre 2019, est prolongé de trois ans jusqu'au 31 décembre 2022. Lisez la page 137.

Crédit d'impôt du Yukon pour la recherche et le développement

Le Yukon créera l'Université du Yukon, en partie en prorogeant le Collège du Yukon en tant qu'Université du Yukon. Présentement, le crédit d'impôt du Yukon pour la recherche et le développement est bonifié pour les dépenses payées au Collège du Yukon ou exigibles par celui-ci. Lisez la page 138.

Remboursement du carbone par le Yukon

Depuis le 1er juillet 2019, les prélèvements fédéraux sur le carbone s'appliquent aux combustibles achetés au Yukon. Le Programme de remboursement du carbone par le Yukon remet toutes les recettes des prélèvements aux particuliers, aux entreprises, aux gouvernements des Premières Nations et aux administrations municipales. L'Agence du revenu du Canada administre des parties de ce programme sous forme de remboursements. Lisez la page 138.

Taux inférieur d'impôt sur le revenu du Nunavut

À compter du 1er juillet 2019, le taux inférieur d'impôt sur le revenu du Nunavut diminue, passant de 4 % à 3 %. Lisez la page 139.

Table des matières*

	Page
Avant de commencer	8
Chapitre 1 – Page 1 de la déclaration T2	22
Identification	22
Chapitre 2 – Page 2 de la déclaration T2	29
Pièces jointes	29
Annexes de renseignements et formulaires	30
Annexes de calcul	36
Chapitre 3 – Page 3 de la déclaration T2	37
Pièces jointes	38
Renseignements supplémentaires	38
Calcul du revenu net ou de la perte nette	39
Pertes	60
Comment remplir l'annexe 4, Continuité et application des pertes de la société	61
Revenu imposable	65
Chapitre 4 – Page 4 de la déclaration T2	71
Déduction accordée aux petites entreprises	71
Chapitre 5 – Page 5 de la déclaration T2	76
Réduction d'impôt générale	76
Chapitre 6 – Pages 6 et 7 de la déclaration T2	77
Fraction remboursable de l'impôt de la partie I	77
Impôt en main remboursable au titre de dividendes	78
Remboursement au titre de dividendes	78
Chapitre 7 – Page 8 de la déclaration T2	81
Impôt de la partie I	81
Chapitre 8 – Page 9 de la déclaration T2	90
Sommaire de l'impôt et des crédits	93
Impôt fédéral	93
Impôt provincial et territorial	97
Autres crédits	139
Remboursement ou paiement	142
Paiement du solde dû	142
Demande de dépôt direct	143
Production par voie électronique obligatoire pour les spécialistes en déclarations	143
Attestation	143
Langue de correspondance	144
Formulaires et publications connexes	145
Liste des annexes et formulaires fédéraux et provinciaux ou territoriaux à l'intention des sociétés	145
Services en ligne	150
Gérer les comptes d'impôt de votre entreprise en ligne	150
Paiements électroniques	150
Pour en savoir plus	151
Avez-vous besoin d'aide?	151
Dépôt direct	151
Formulaires et publications	151
Liste d'envois électroniques	151
Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?	151
Plaintes liées au service	151
Différend officiel (oppositions et appels)	151
Plainte en matière de représailles	151
Dates limites	151
Sociétés non-résidentes	151
Index	153

* Chaque chapitre est précédé d'une table des matières détaillée.

Avant de commencer

Page

Références utilisées dans ce guide 9

Programmes Agri-stabilité et Agri-investissement 9

Notre engagement 9

Qui doit produire une déclaration T2? 9
Sociétés résidentes 9
Sociétés non-résidentes 9
Dispositions de biens canadiens imposables (certificats de conformité) 9
Sociétés non-résidentes exonérées selon une convention 9
Revenus de location du Canada 10
Services rendus au Canada (retenue d'impôt) 10

Comment produire votre déclaration? 10
Logiciel de préparation de déclaration de revenus 10
Préremplir la T2 11
Production par Internet obligatoire 11
Transmission par Internet des déclarations de revenus des sociétés 10
Produire une déclaration sans code d'accès Web 11
Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) 11
Déclarations disponibles sur **Canada.ca** 12
T2 – Déclaration de revenus des sociétés 12
T2 – Déclaration abrégée 12

Quand devez-vous produire votre déclaration? 12
Réaffectation des crédits T2 frappés de prescription 12

Où devez-vous envoyer votre déclaration sur papier ? 13
Crédits d'impôt pour films et produits multimédias 13

Quand et comment les sociétés paient-elles l'impôt sur le revenu? 13
Date d'échéance des acomptes provisionnels 13
Date d'exigibilité du solde 13
Sociétés de personnes – Limiter le report de l'impôt des sociétés 14

Page

Pénalités 15
Qu'arrive-t-il si vous produisez votre déclaration en retard? 15
Sociétés non-résidentes 15
Grandes sociétés 15
Qu'arrive-t-il si vous ne vous conformez pas à la production par Internet obligatoire? 15
Qu'arrive-t-il si vous ne déclarez pas un revenu? 15
Faux énoncé ou omission 16
Information trompeuse en matière fiscale fournie par des tiers 16
Autres pénalités 16
Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer 16
Programme des divulgations volontaires 16

Déclaration d'opérations d'évitement fiscal 17
Déclaration pays par pays 17

Qu'arrive-t-il après que vous avez produit votre déclaration? 17
Service de demandes de renseignements 18

Quand pouvons-nous établir la nouvelle cotisation d'une déclaration? 18
Période normale de nouvelle cotisation 18
Période prolongée de nouvelle cotisation 18
Personnes non-résidentes ayant un lien de dépendance 19
Changement dans l'attribution du revenu provincial 19
Demandes péremptoires de renseignements et ordonnances d'exécution 19
Période illimitée de nouvelle cotisation 19
Vente ou disposition de biens immobiliers 19
Comment demander une nouvelle cotisation 20

Comment enregistrer un avis de différend officiel 20
Contester une détermination de perte 21

Conservation des registres 21

Références utilisées dans ce guide

Les dispositions législatives mentionnées dans ce guide renvoient à la Loi de l'impôt sur le revenu et au Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada sauf indication contraire. Ce guide ne remplace pas la Loi ni le Règlement.

Nous publions des circulaires d'information (désignées par les lettres IC) et des bulletins d'interprétation (désignés par les lettres IT). Ces documents renferment des renseignements techniques sur divers sujets. Une nouvelle série de publications techniques appelées folios de l'impôt sur le revenu remplace progressivement les bulletins d'interprétation. Le processus s'étend sur plusieurs années. Pour être informé de la diffusion de nouveaux folios ou de la mise à jour de folios existants, inscrivez-vous à notre liste d'envois électroniques à **canada.ca/arc-listes-envois-electroniques**.

La plupart de nos publications — y compris les formulaires, annexes, IC, IT et folios — sont accessibles à **canada.ca/arc-formulaires-publications**. Vous trouverez, à la fin du guide, une liste des formulaires et des annexes en ordre numérique.

Programmes Agri-stabilité et Agri-investissement

L'ARC ne participe pas à l'administration des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement destinés aux sociétés. Pour en savoir plus sur ces programmes, allez à **agr.gc.ca/agristabilite** et à **agr.gc.ca/agriinvestissement**.

Notre engagement

L'ARC s'est engagée à traiter 90 % des déclarations de revenus des sociétés (T2) dans un délai de 45 jours pour la version électronique et de 90 jours pour la version papier.

Qui doit produire une déclaration T2?

Sociétés résidentes

Toutes les sociétés, y compris les organismes sans but lucratif, les sociétés exonérées d'impôt et les sociétés inactives, doivent produire une déclaration T2 pour chaque année d'imposition, même si elles n'ont pas d'impôt à payer. Cependant, les sociétés d'État exonérées d'impôt, les colonies huttérites et les sociétés qui ont été des organismes de bienfaisance enregistrés pendant toute une année donnée n'ont pas besoin de produire de déclaration.

Sociétés non-résidentes

Une société non-résidente doit produire une déclaration T2 si elle était dans l'une des situations suivantes au cours de l'année :

- elle a exploité une entreprise au Canada;
- elle a réalisé un gain en capital imposable;
- elle a disposé d'un bien canadien imposable, sauf si la disposition du bien remplit les conditions énumérées ci-dessous dans la section « Dispositions de biens canadiens imposables (certificats de conformité) ».

La société doit produire une déclaration même si elle demande une exonération de l'impôt canadien, selon une convention fiscale, sur tous les profits et les gains réalisés.

Le mot **entreprise** est défini au paragraphe 248(1), et l'expression **exploiter une entreprise** (au Canada) est définie à l'article 253.

Le terme **gain en capital imposable** n'inclut pas un gain en capital réalisé lors de la disposition d'actions cotées à une bourse de valeurs désignée (autre qu'un bien canadien imposable).

Une société non-résidente doit aussi produire une déclaration T2 dans certains cas, dont les suivants :

- lorsque nous approuvons le formulaire NR6, Engagement à produire une déclaration de revenus par un non-résident touchant un loyer de biens immeubles ou réels ou une redevance forestière, produit par la société pour l'année courante, pour payer l'impôt de la partie I sur le revenu net de redevances forestières ou sur le revenu de location de biens immeubles selon le paragraphe 216(4);
- lorsque nous approuvons le formulaire T1288, Demande de réduction du montant d'impôt à retenir sur le revenu gagné par un acteur non-résident qui joue un rôle dans un film ou une production vidéo au Canada (présenté par une société), produit par la société pour l'année courante, pour payer l'impôt de la partie I sur le revenu net de services d'acteur selon le paragraphe 216.1(1).

Même si les situations précédentes ne s'appliquent pas, une société non-résidente pourrait produire une déclaration dans les cas suivants :

- elle veut demander un remboursement;
- elle veut faire le choix de payer l'impôt de la partie I sur le revenu net de redevances forestières ou sur le revenu de location de biens immeubles selon le paragraphe 216(1) pour l'année courante;
- elle veut faire le choix de payer l'impôt de la partie I sur le revenu net de services d'acteur selon le paragraphe 216.1(1) pour l'année courante.

Remarque
Les sociétés non-résidentes doivent produire leur déclaration T2, leurs annexes et leur Index général des renseignements financiers en monnaie canadienne seulement. Elles ne peuvent pas les produire en monnaie fonctionnelle selon l'article 261.

Si vous avez des questions sur les déclarations des sociétés non-résidentes, allez à **canada.ca/impots-international-entreprise**.

Dispositions de biens canadiens imposables (certificats de conformité)

Une société non-résidente qui dispose d'un bien canadien imposable doit aviser l'ARC et pourrait devoir obtenir un certificat de conformité selon l'article 116. Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information IC72-17, Procédures concernant la disposition de biens canadiens imposables par des non-résidents du Canada – Article 116.

Une société non-résidente qui a réalisé un gain en capital imposable ou qui a disposé d'un bien canadien imposable, y compris une société qui peut avoir reçu un certificat de conformité de l'ARC, doit produire une déclaration, sauf si la disposition de biens remplit toutes les conditions suivantes :

- aucun impôt de la partie I n'est payable pour l'année d'imposition;
- la société n'est pas tenue de payer une somme selon la Loi pour une année d'imposition antérieure (sauf s'il s'agit d'une somme pour laquelle le ministre du Revenu national détient une garantie suffisante selon les articles 116 ou 220);
- chaque bien canadien imposable dont la société a disposé au cours de l'année d'imposition est, selon le cas,
  - un bien exclu selon l'article 116;
  - un bien pour lequel un certificat de conformité a été délivré selon l'article 116.

Les biens canadiens imposables excluent les actions des sociétés et certaines autres participations dont la valeur, au cours de la période de 60 mois se terminant au moment de la détermination, n'est pas tirée principalement d'un bien immeuble ou réel situé au Canada (y compris les avoirs miniers et les avoirs forestiers situés au Canada).

Sociétés non-résidentes exonérées selon une convention

Si vous avez exploité une **entreprise protégée par traité au Canada**, si vous avez réalisé un gain en capital imposable ou si vous avez disposé d'un **bien canadien imposable** qui était un **bien protégé par traité** au cours de l'année (selon les définitions de l'article 248), vous devez remplir toutes les lignes suivantes de votre déclaration :

- lignes 001 à 082 de la page 1;
- lignes 164, 170 et 171 de la page 2;
- lignes 270 à 289 (sauf la ligne 271) de la page 3;
- lignes 780 à 990 de la page 9, si nécessaire.

Si vous répondez **oui** à une question posée aux lignes 164, 170 ou 171 de la page 2 de la déclaration, remplissez le formulaire ou l'annexe approprié et joignez-le à votre déclaration. De plus, vous devez remplir l'annexe 91, Renseignements concernant les demandes d'exonération selon une convention fiscale.

Revenus de location du Canada

Les revenus de location du Canada, font l'objet d'une retenue de 25 % sur le revenu de location **brut** selon la partie XIII, à moins que le taux soit réduit par une convention fiscale réciproque. Une société non-résidente peut choisir d'être imposée sur son revenu de location **net** selon la partie I en remplissant une déclaration T2 selon le paragraphe 216(1) dans les deux années qui suivent la fin de l'année d'imposition. Si la société a rempli le formulaire NR6, Engagement à produire une déclaration de revenus par un non-résident touchant un loyer de biens immeubles ou réels ou une redevance forestière, elle doit produire une déclaration T2 selon le paragraphe 216(4) dans les six mois qui suivent la fin de l'année d'imposition. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT393R2, Choix relatif à l'impôt sur les loyers et les redevances forestières de non-résidents.

Remarque
Si vous produisez une déclaration T2 selon l'article 216, incluez seulement le revenu de location dans la déclaration. Si vous avez d'autres revenus, produisez une **deuxième** déclaration.

Renvoi
Guide T4144, Guide d'impôt pour le choix prévu à l'article 216

Services rendus au Canada (retenue d'impôt)

Une société non-résidente est assujettie à une retenue d'impôt de 15 % (article 105 du Règlement) sur tous les frais ou autres montants qui lui sont payés à la suite de services rendus au Canada (peu importe si les services sont fournis par un employé de la société ou confiés en sous-traitance à un tiers). Cette retenue sert à acquitter l'obligation fiscale que la société peut avoir envers le Canada. Cette obligation est déterminée lorsque la cotisation de la déclaration de revenus canadienne de la société est établie.

Une société liée à un acteur non-résident est assujettie à une retenue d'impôt de 23 %, selon la partie XIII, sur tous paiements reçus pour des services d'acteur dans le cadre de la production d'un film ou d'une vidéo au Canada. Nous considérons alors que cette retenue d'impôt représente la responsabilité fiscale finale pour les services d'acteur. La société peut choisir de NE PAS ÊTRE IMPOSÉE selon la partie XIII au taux de 23 %, mais plutôt de produire une déclaration de revenus pour l'année, selon la partie I. Toute société non-résidente qui a reçu une réduction de retenue d'impôt (elle a produit le formulaire T1288) doit néanmoins produire une déclaration.

Remarque
Vous devez envoyer votre déclaration T2 canadienne que vous avez choisi de produire selon l'article 216.1 au bureau des services fiscaux qui a traité le formulaire de demande T1288 et a accordé la réduction. Inscrivez « Choix de l'acteur » en haut de la page 1 de la déclaration.

Renvoi
Article 153

Comment produire votre déclaration?

Logiciel de préparation de déclaration de revenus

Plus de 90 % des sociétés produisent leur déclaration électroniquement. Pour ce faire, vous devez utiliser un logiciel approuvé par l'ARC. Nous homologuons les logiciels commerciaux pour nous assurer qu'ils répondent à nos normes. Pour obtenir une liste des logiciels homologués, visitez le **canada.ca** et recherchez « Logiciels ».

Vous pouvez alors produire votre déclaration électroniquement en utilisant :

- le service de Transmission par Internet des déclarations des sociétés de l'ARC;
- Mon dossier d'entreprise, à **canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc**, si vous êtes le propriétaire de l'entreprise;

- Représenter un client, à **canada.ca/impots-representants**, si vous êtes le représentant ou un employé autorisé.

Si vous ne pouvez pas produire votre déclaration électroniquement, vous pouvez imprimer une déclaration T2 – Code à barres que vous postez à l'ARC.

Remarque
N'envoyez pas votre déclaration T2 – Code à barres par télécopieur. Nous ne l'accepterons pas.

Si vous produisez votre déclaration par l'intermédiaire d'un spécialiste en transmission, vous devez l'autoriser en remplissant un formulaire T183 CORP, Déclaration de renseignements des sociétés pour la transmission électronique, pour chaque année d'imposition. Ne nous envoyez pas le formulaire, mais conservez-le au cas où nous le demanderions plus tard.

Préremplir la T2

Préremplir la T2 est un service sécurisé qui permet aux sociétés et aux représentants autorisés de télécharger des renseignements dont dispose l'ARC sur leur logiciel de préparation de déclarations de revenus. En ayant recours à ce service, on s'assure que certaines données des déclarations et les soldes de compte correspondent aux données de l'ARC. Pour en savoir plus sur ce service, allez à **canada.ca/preremplir-ma-declaration-t2.**

Il n'est pas obligatoire que les logiciels homologués pour la T2 offrent ce service. Il est inclus dans certains produits et pas dans d'autres. Si vous avez des questions sur la disponibilité du service, contactez l'entreprise qui produit le logiciel.

Production par Internet obligatoire

Toutes les sociétés dont le revenu brut annuel s'élève à plus d'un million de dollars doivent produire leur T2 au moyen d'Internet, à l'exception des sociétés d'assurance, des sociétés non-résidentes, des sociétés qui produisent une déclaration en monnaie fonctionnelle et des sociétés qui sont exonérées d'impôt selon l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Les sociétés font l'objet d'une pénalité pour les déclarations non conformes. Pour en savoir plus, lisez la page 15.

Transmission par Internet des déclarations de revenus des sociétés

La plupart des sociétés, y compris les sociétés non-résidentes, les compagnies d'assurance et les sociétés qui demandent le crédit pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE), peuvent produire leur déclaration électroniquement par Internet.

Vous devez utiliser un logiciel homologué par l'ARC pour la production des déclarations de revenu des sociétés. Produire votre déclaration électroniquement par Internet vous permet de recevoir une confirmation immédiate indiquant que l'ARC a reçu votre déclaration, de profiter d'un traitement et d'un remboursement plus rapides, d'économiser sur les frais postaux, et de protéger l'environnement en utilisant moins de papier.

Le service **Joindre un document à l'aide d'un logiciel T2** permet aux sociétés de joindre des documents justificatifs, par exemple des certificats, à l'aide d'un logiciel T2 au moment de produire leur déclaration T2 ou dans les 24 heures qui suivent ce moment. Il n'est pas obligatoire que les logiciels homologués pour la T2 offrent ce service. Il est inclus dans certains produits et pas dans d'autres. Si vous avez des questions sur la disponibilité du service, contactez l'entreprise qui produit le logiciel.

Si vous produisez votre déclaration T2 par voie électronique et que vous ne pouvez pas joindre un certificat ou un choix à l'aide d'un logiciel T2, envoyez ces documents à votre centre fiscal (lisez « Où devez-vous envoyer votre déclaration papier » à la page 13).

Si vous envoyez des documents sur papier, inscrivez clairement le nom de la société, le numéro d'entreprise et la fin de l'année d'imposition sur les documents.

Si vous effectuez un choix pour lequel il n'y a pas de formulaire prescrit ou de modalités réglementaires, indiquez ce choix dans les notes accompagnant les états financiers de l'Index général des renseignements financiers (IGRF), à moins qu'un formulaire lié à la déclaration T2 ne le précise autrement. Ainsi le choix sera transmis électroniquement avec votre déclaration.

Pour en savoir plus sur votre admissibilité, les logiciels disponibles, et plus encore, allez à **canada.ca/transmission-internet-declarations-societes**.

Produire une déclaration sans code d'accès Web

Vous pouvez produire des déclarations de revenus des sociétés en ligne sans code d'accès Web en utilisant le service Transmettre une déclaration au moyen de :

- Mon dossier d'entreprise à **canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc**, si vous êtes le propriétaire de l'entreprise;
- Représenter un client à **canada.ca/impots-representants**, si vous êtes un représentant ou un employé autorisé.

Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)

Tous les logiciels de préparation de déclarations de revenus homologués pour les déclarations T2 utilisent les codes déclarés du SCIAN.

Les codes SCIAN sont des codes numériques hiérarchiques qui fournissent une définition et une description communes de nos activités industrielles et commerciales. Ils comprennent jusqu'à six chiffres. Le gouvernement du Canada, de même que les gouvernements des provinces et des territoires, utilisent les données fournies par les codes SCIAN pour prévoir des solutions en matière d'analyse économique et de politique fiscale.

L'intégration des codes SCIAN dans les logiciels commerciaux de production de déclarations de revenus T2 oblige les sociétés à choisir directement leur principale activité commerciale génératrice de revenu à partir d'une liste déroulante et/ou en effectuant une recherche simple. Les sociétés actives qui produisent leurs déclarations T2 par Internet ou sur papier à l'aide de codes à barres 2D doivent choisir le code le plus approprié, fourni par le logiciel, afin de décrire leur principale activité commerciale génératrice de revenu.

Les sociétés qui utilisent la déclaration disponible sur notre site Web n'ont pas à inscrire un code SCIAN.

Évitez les erreurs
Il est essentiel de sélectionner l'activité commerciale la plus exacte la première fois, puisque le code de la première année est reporté aux années suivantes, ce qui permet une simple validation de la description lorsque l'activité commerciale principale n'a pas changé.

Si vous ne choisissez pas d'activité commerciale, des problèmes et des erreurs apparaîtront lors de la préparation de la déclaration T2 transmise par voie électronique ou imprimée en format code à barres.

Si vous avez de questions sur la sélection des codes SCIAN pour décrire la principale activité commerciale produisant un revenu de votre société active lorsque vous produirez votre déclaration T2, veuillez communiquer avec les Demandes de renseignements des entreprises au **1-800-959-7775**.

Déclarations disponibles sur Canada.ca

En produisant votre déclaration électroniquement, vous obtenez le délai de traitement le plus rapide : 95 % des avis de cotisation sont alors envoyés dans les six semaines. Si vous ne pouvez pas produire votre déclaration électroniquement, nous avons deux formulaires distincts de déclaration des sociétés que vous pouvez imprimer.

T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Cette déclaration a neuf pages. Toutes les sociétés peuvent l'utiliser.

T2 – Déclaration abrégée
Cette déclaration a deux pages, en plus de l'annexe 1, Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu, de l'annexe 8, Déduction pour amortissement (DPA), et de l'annexe 50, Renseignements sur les actionnaires. La T2 – Déclaration abrégée est une version simplifiée de la T2 – Déclaration de revenus des sociétés. Deux genres de sociétés peuvent l'utiliser :

- Une société privée sous contrôle canadien (SPCC) tout au long de l'année d'imposition qui a, aux fins de l'impôt sur le revenu pour l'année, un revenu net égal à zéro ou une perte nette.
- Une société exonérée d'impôt selon l'article 149 (par exemple une organisation à but non lucratif).

De plus, la société doit remplir toutes les conditions suivantes pour pouvoir utiliser cette déclaration :

- elle a un établissement stable dans une seule province ou un seul territoire (lisez les précisions à la page 97);
- elle ne demande aucun crédit d'impôt remboursable, sauf un remboursement d'acomptes provisionnels;
- elle n'a ni reçu ni payé de dividendes imposables;
- elle produit sa déclaration en monnaie canadienne;
- elle n'a pas un débit d'impôt transitoire de l'Ontario;
- elle n'a pas une somme calculée selon l'article 34.2.

Si votre société ne correspond pas à l'une de ces deux catégories ou ne remplit pas les conditions énumérées ci-dessus, produisez une déclaration T2 ordinaire.

Quand devez-vous produire votre déclaration?

Vous devez produire votre déclaration dans les six mois suivant la fin de chaque année d'imposition. L'année d'imposition d'une société correspond à son exercice.

Si, par exemple, votre année d'imposition se termine le dernier jour d'un mois donné, vous devez produire votre déclaration au plus tard le **dernier** jour du sixième mois suivant la fin de votre année d'imposition.

Lorsque le dernier jour de votre année d'imposition ne correspond pas au dernier jour d'un mois, produisez votre déclaration au plus tard le **même** jour du sixième mois suivant la fin de votre année d'imposition.

L'ARC offre une application mobile qui vous permet de créer des rappels pour les dates importantes pour votre entreprise. Pour en savoir plus sur les Rappels d'impôts d'entreprise, allez à **canada.ca/arc-applications-mobiles**.

Exemples

Fin d'année d'imposition	Date limite de production
31 mars	30 septembre
30 juin	31 décembre
31 août	28 février
23 septembre	23 mars
2 octobre	2 avril

Si la date limite de production de la déclaration tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'ARC, nous considérons que la déclaration a été produite à temps si elle est envoyée le premier jour ouvrable suivant la date limite de production.

Vous devez produire votre déclaration à temps. Dans le cas contraire, nous pouvons imposer une pénalité pour toute déclaration qui n'a pas été envoyée à la date limite de production. Pour en savoir plus, lisez les précisions à la page 15.

Remarque
Pour recevoir un remboursement d'impôt, vous devez produire une déclaration dans les trois ans suivant la fin de l'année d'imposition.

Réaffectation des crédits T2 frappés de prescription

Selon le paragraphe 221.2(1), le ministre du Revenu national peut utiliser son pouvoir discrétionnaire et réaffecter des crédits T2 frappés de prescription à une dette établie sur un compte du même numéro d'entreprise et administré par l'ARC.

Pour demander la réaffectation d'un crédit T2 frappé de prescription, remplissez et produisez le formulaire RC431, Demande de réaffectation des crédits T2 frappés de prescription, et les documents à l'appui. Produisez un formulaire séparé pour chaque numéro d'entreprise.

Vous pouvez également utiliser le service « Demandes de renseignements » dans Mon dossier d'entreprise à **canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc**. Vous devrez fournir les mêmes détails que ceux exigés dans le formulaire RC431. Conservez les documents à l'appui au cas où nous vous les demanderions plus tard.

Pour en savoir plus, consultez le formulaire ou allez à **canada.ca/reaffectation-credits-t2**.

Où devez-vous envoyer votre déclaration sur papier?

Les centres fiscaux de Winnipeg, de Sudbury et de Summerside traitent les déclarations de revenus des sociétés. Pour savoir où poster votre déclaration, allez à **canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/coordonnees/envoyer-votre-declaration-revenus-societes-t2** ou composez le **1-800-959-7775**.

Crédits d'impôt pour films et produits multimédias

Les unités des services pour l'industrie cinématographique de l'ARC offrent de l'aide aux sociétés qui peuvent avoir droit au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, au crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique, à des crédits d'impôt provinciaux ou à des crédits d'impôt pour d'autres médias disponibles. Pour en savoir plus, notamment l'adresse et le numéro de téléphone de l'unité qui s'occupe de votre région, allez à **canada.ca/impots-film**.

Quand et comment les sociétés paient-elles l'impôt sur le revenu?

Les sociétés doivent payer leur impôt par acomptes provisionnels mensuels ou trimestriels, sauf si le total de l'impôt à payer selon les parties I, VI, VI.1 et XIII.1 de la Loi pour l'année courante ou l'année précédente est de 3 000 $ ou moins.

Le solde d'impôt pour une année d'imposition est exigible deux ou trois mois après la fin de l'année d'imposition de la société, selon les circonstances particulières à chaque société.

Des intérêts et des pénalités seront imposés en cas de paiements tardifs. Les acomptes et les autres paiements sont considérés comme ayant été versés à temps si vous les effectuez au plus tard à la date où ils sont dus. Il vous suffit d'utiliser l'une des différentes méthodes de paiement :

- par voie électronique ou par téléphone au moyen des services d'une institution bancaire canadienne;
- en ligne en utilisant le service Mon paiement de l'ARC à **canada.ca/mon-paiement-arc**;
- en établissant un accord de débit préautorisé au moyen de Mon dossier d'entreprise à **canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc;**
- par carte de crédit en utilisant un tiers fournisseur de services;
- en personne à une institution financière canadienne ou, moyennant des frais, à un comptoir de Postes Canada. Pour ce faire, vous devez utiliser une pièce de versement, que vous pouvez demander en vous connectant à Mon dossier d'entreprise à **canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc**.

  Remarque
  Les pièces de versement portent un code de réponse rapide (QR) imprimé qui contient tous les renseignements requis pour faire votre paiement comptant ou par débit à un comptoir de Postes Canada.

Allez à **canada.ca/paiement** ou communiquez avec votre institution financière pour en savoir plus.

Nous considérons que le paiement a été effectué à la date où nous le recevons, et non à la date où vous l'envoyez.

Le paiement peut tomber un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'ARC. Si c'est le cas, nous considérerons le paiement comme ayant été reçu à temps pour le calcul de l'intérêt et des pénalités sur les acomptes provisionnels, si nous le recevons le premier jour ouvrable suivant la date d'échéance.

Remarque
Il arrive parfois que nous annulions les pénalités et les intérêts sur des paiements tardifs ou que nous y renoncions. Pour en savoir plus à ce sujet, lisez la section « Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer », à la page 16.

Date d'échéance des acomptes provisionnels

Les acomptes provisionnels pour l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 sont payables le dernier jour de chaque mois complet de l'année d'imposition d'une société. Le premier versement est dû au plus tard un mois moins un jour après la date du début de l'année d'imposition de la société. Les autres versements sont dus le même jour de chaque mois suivant.

Les petites sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) admissibles peuvent effectuer des paiements d'acomptes provisionnels trimestriels. Pour en savoir plus, consultez le guide T7B–Corp, Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés.

Vous pouvez utiliser le service « Calculateur d'acomptes provisionnels » pour voir les dates d'échéance de vos acomptes provisionnels au moyen de :

- Mon dossier d'entreprise à **canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc**, si vous êtes le propriétaire de l'entreprise;
- Représenter un client à **canada.ca/impots-representants**, si vous êtes un représentant ou un employé autorisé.

Date d'exigibilité du solde

En général, tous les impôts des sociétés (sauf ceux des parties III et XII.6) sont dus dans les **deux** mois suivant la fin de l'année d'imposition. Cependant, le solde est payable dans les **trois** mois suivant la fin de l'année d'imposition si

les deux premières conditions sont remplies, ainsi que la condition 3 **ou** 4 :

1. la société est une SPCC pendant toute l'année d'imposition;
2. la société demande la déduction accordée aux petites entreprises pour l'année d'imposition ou cette déduction lui avait été accordée l'année d'imposition précédente;
3. la société **n'est pas associée** à d'autres sociétés pendant l'année d'imposition et son revenu imposable pour l'année d'imposition précédente ne dépasse pas son plafond des affaires pour cette même année;
4. la société **est associée** à d'autres sociétés pendant l'année d'imposition, et le total des revenus imposables de **toutes** les sociétés associées pour leur dernière année d'imposition se terminant dans l'année civile précédente ne dépasse pas leur plafond des affaires pour la même année d'imposition.

Le plafond des affaires est fourni à « Ligne 410 – Plafond des affaires », à la page 74. Pour en savoir plus sur l'attribution du plafond des affaires entre des sociétés associées, lisez la section sur l'annexe 23, à la page 31.

Remarque
Pour déterminer la date d'exigibilité du solde, le revenu imposable de l'année précédente des sociétés, des sociétés associées, des filiales et des sociétés remplacées correspond au revenu imposable avant l'application des reports de pertes d'années suivantes.

Une nouvelle société issue d'une fusion ou une société mère qui a reçu l'actif d'une filiale après liquidation doit suivre des règles spéciales pour déterminer **la date d'exigibilité du solde**, pour sa dernière année d'imposition. Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/societes/paiements-societes/payer-votre-solde-impot** ou consultez le guide T7B–Corp, Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés.

Renvois
Articles 125 et 157

Sociétés de personnes – Limiter le report de l'impôt des sociétés

Selon l'article 34.2, une société pourrait avoir à comptabiliser un montant plus élevé du revenu relativement à une société de personnes (à l'exception des dividendes auxquels une déduction s'applique selon l'article 112 ou 113), si l'exercice de la société de personnes commence dans l'année d'imposition de la société et se termine dans une année d'imposition suivante. La société doit alors comptabiliser un revenu, le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon (MCAPT), pour la portion de l'exercice de la société de personnes qui se situe à l'intérieur de l'année d'imposition de la société (la période tampon). Ces règles ne s'appliquent pas au compte de dividendes en capital de la société, qui est calculé sans tenir compte de l'article 34.2.

Comme la somme à inclure dans le revenu de l'année d'imposition provenant du MCAPT est une estimation du revenu pour la période tampon, la société peut demander le même montant dans l'année qui suit immédiatement l'année d'imposition. La somme à inclure dans le revenu de l'année d'imposition provenant du MCAPT et le traitement de ce même montant l'année suivante sont tous deux assujettis aux règles concernant la nature des sommes énoncées au paragraphe 34.2(5). La nature et les proportions de ces montants sont réputées être les mêmes que celles du revenu de la société de personnes auquel ils se rapportent. Il en résulte que le montant demandé l'année suivante peut être une déduction ou une perte en capital déductible réputée, selon le cas. Si la société a un MCAPT relativement à plus d'une société de personnes, les règles concernant le MCAPT s'appliquent relativement à chacune des sociétés de personnes.

En général, une société (**autre qu'une société professionnelle**) doit inclure dans son revenu pour une année d'imposition son MCAPT relativement à une société de personnes si, à la fois :

- la société a une participation importante dans la société de personnes à la fin du dernier exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition;
- un autre exercice de la société de personnes commence dans l'année d'imposition et se termine après l'année d'imposition de la société;
- à la fin de l'année d'imposition, la société a droit à une part du revenu, de la perte, du gain en capital imposable ou de la perte en capital déductible de la société de personnes pour l'exercice visé au point ci-dessus.

La société a une participation importante dans la société de personnes si la société, ou la société et une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui lui sont liées ou affiliées, ont droit à **plus de 10 %** soit du revenu ou de la perte de la société de personnes, soit des actifs (nets du passif) de la société de personnes si elle cessait d'exister.

Ces règles s'appliquent à toute société décrite ci-dessus qui est membre d'une société de personnes, et ce, même si l'un des membres de la société de personnes est un particulier ou une société professionnelle qui a été assujetti aux règles de 1995 qui limitaient le report pour les entreprises non constituées en société.

La définition du **montant comptabilisé ajusté pour la période tampon** au paragraphe 34.2(1) comprend les formules pour calculer le MCAPT d'une société relativement à une société de personnes. La formule pour calculer le MCAPT permet à la société de désigner deux déductions. La première désignation concerne les dépenses admissibles pour des ressources engagées durant la période tampon de la société. La deuxième désignation permet à la société membre d'utiliser ses connaissances sur le revenu réel de la société de personnes pour la période tampon pour désigner un montant **discrétionnaire** qui réduira le montant comptabilisé pour la période tampon. Une fois produites, les désignations ne peuvent être ni modifiées ni révoquées. Si le montant discrétionnaire désigné est trop élevé, ce qui crée un revenu insuffisant, la société pourrait être assujettie à une somme additionnelle à inclure dans le revenu. Cette somme à inclure dans le revenu pourrait augmenter si le manque à gagner dépasse une limite de 25 %.

Sous certaines conditions, une société de personnes (autre qu'une société professionnelle) qui devient membre d'une

société de personnes dans une année d'imposition peut faire une désignation pour répartir son revenu relativement à la société de personnes entre deux années d'imposition :

- l'année d'imposition où l'exercice de la société de personnes a commencé;
- l'année d'imposition où l'exercice de la société de personnes s'est terminé.

Pour calculer la somme à inclure dans le revenu selon l'article 34.2 et, s'il y a lieu, le rajustement pour revenu insuffisant et le montant additionnel selon l'article 34.3, utilisez l'annexe 71, Somme à inclure dans le revenu des sociétés membres de sociétés de personnes à palier unique, ou l'annexe 72, Somme à inclure dans le revenu des sociétés membres de sociétés de personnes à paliers multiples. Ce sont des feuilles de travail et vous n'avez pas à les produire avec votre déclaration. Pour déclarer les montants, remplissez l'annexe 73, Sommaire des sommes à inclure dans le revenu des sociétés membres de sociétés de personnes, et joignez-la à votre déclaration.

Remarque
Les annexes 1, 6 et 7 sont touchées par les différentes règles énoncées à l'article 34.2 et les montants déclarés dans l'annexe 73 (selon le cas). Par exemple, le montant des gains en capital imposables selon l'article 34.2 inscrit à la ligne 275 de l'annexe 73 doit aussi être inscrit dans l'annexe 6.

Renvois
Articles 34.2, 34.3 et 249.1

Pénalités

Qu'arrive-t-il si vous produisez votre déclaration en retard?

Si vous produisez votre déclaration en retard, nous vous imposerons une pénalité de **5 %** de l'impôt impayé, **plus 1 %** de cet impôt pour chaque mois complet de retard, jusqu'à un maximum de **12** mois.

Nous vous imposerons une pénalité encore plus élevée si nous vous avons demandé de produire une déclaration selon le paragraphe 150(2) et que nous vous avons déjà imposé une pénalité pour défaut de produire pour une des trois années d'imposition précédentes. La pénalité sera alors de **10 %** de l'impôt impayé, **plus 2 %** de cet impôt pour chaque mois complet de retard, jusqu'à un maximum de **20** mois.

Renvois
Paragraphes 162(1) et 162(2)

Sociétés non-résidentes

Une société non-résidente sera assujettie à une pénalité pour défaut de produire correspondant au plus élevé des montants suivants :

- 100 $;
- 25 $ pour chaque jour complet de retard, jusqu'à un maximum de **100** jours.

Cette méthode de calcul s'applique lorsque le montant obtenu est plus élevé que le montant obtenu selon la première méthode expliquée ci-dessus (paragraphes 162(1) et (2)) et selon laquelle les pénalités sont généralement appliquées.

Renvoi
Paragraphe 162(2.1)

Grandes sociétés

Une grande société est tenue de produire la T2 – Déclaration de revenus des sociétés et, s'il y a lieu, une annexe 38, Impôt de la partie VI sur le capital des institutions financières. Si une société omet de produire ces déclarations, en plus de toute autre pénalité qui s'applique, nous imposerons une pénalité pour chaque mois complet de retard, jusqu'à un maximum de 40 mois. La pénalité équivaudra à la somme des montants suivants :

- 0,0005 % du capital imposable de la société utilisé au Canada à la fin de l'année d'imposition;
- 0,25 % de l'impôt de la partie VI à payer par la société, avant les déductions du paragraphe 190.1(3).

Pour désigner la société comme une grande société, répondez **oui** à la question de la ligne 233 à la page 2 de la déclaration.

Remarques
Une société est considérée comme une grande société si le total du capital imposable utilisé au Canada à la fin de l'année d'imposition par elle-même et par ses sociétés liées dépasse 10 millions de dollars.

Pour déterminer si le total du capital imposable utilisé au Canada de la société et des sociétés liées est supérieur à 10 millions de dollars, utilisez l'une des annexes suivantes, selon le cas :

- annexe 33, Capital imposable utilisé au Canada – Grandes sociétés;
- annexe 34, Capital imposable utilisé au Canada – Institutions financières;
- annexe 35, Capital imposable utilisé au Canada – Grandes compagnies d'assurance.

Une société qui a un établissement stable à Terre-Neuve-et-Labrador et qui est une institution financière au sens de la loi provinciale est tenue de produire une annexe 305, Impôt sur le capital des institutions financières de Terre-Neuve-et-Labrador. Pour en savoir plus, lisez la section « Impôt sur le capital des institutions financières de Terre-Neuve-et-Labrador », à la page 101.

Renvoi
Article 235

Qu'arrive-t-il si vous ne vous conformez pas à la production par Internet obligatoire?

Nous imposerons une pénalité pour non-conformité de 1 000 $ si une société qui doit produire par Internet ne le fait pas.

Renvoi
Paragraphe 162(7.2)

Qu'arrive-t-il si vous ne déclarez pas un revenu?

Nous imposerons une pénalité à la société si elle omet de déclarer un montant égal à 500 $ ou plus, qui aurait dû être inclus dans le calcul de son revenu dans sa déclaration pour une année d'imposition donnée et une des trois années d'imposition précédentes.

La pénalité ne s'appliquera pas si la société est passible d'une pénalité selon le paragraphe 163(2) pour le même montant non déclaré.

Cette pénalité pour omission répétée de déclarer un revenu correspond au moins élevé des montants suivants :

- 10 % du revenu non déclaré;
- 50 % de la différence entre l'impôt qui serait payable au titre du revenu non déclaré (et certains crédits d'impôt remboursables versés en trop) et l'impôt retenu qu'il est raisonnable d'attribuer à ce revenu.

Renvois
Paragraphes 163(1) et 163(1.1)

Faux énoncé ou omission

Nous imposons une pénalité à une société qui, en toute connaissance de cause ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration. La pénalité correspond au plus élevé des deux montants suivants : **100 $** ou **50 %** de l'impôt attribuable au faux énoncé ou à l'omission.

Renvoi
Paragraphe 163(2)

> **Remarque**
> Si nous imposons une pénalité à une société selon le paragraphe 163(2) en raison d'un faux énoncé ou d'une omission, nous ne pouvons pas lui imposer, sur le même montant, une pénalité selon le paragraphe 163(1) pour omission de déclarer un revenu.

Information trompeuse en matière fiscale fournie par des tiers

Nous imposons une pénalité à quiconque conseille ou aide une autre personne à produire une fausse déclaration et à quiconque permet à un contribuable de présenter de faux renseignements fiscaux.

Renvois
IC01-1, Pénalités administratives imposées à des tiers
Article 163.2

Autres pénalités

Nous pouvons également imposer des pénalités pour des paiements d'acomptes provisionnels tardifs ou insuffisants, ou pour ne pas avoir fourni les renseignements demandés sur un formulaire autorisé ou prescrit.

Les formulaires les plus communs sont les suivants :

- le formulaire T106, Déclaration de renseignements sur les opérations avec lien de dépendance effectuées avec des non-résidents (lisez les précisions à la page 35);
- les formulaires T5013 FIN, Déclaration financière des sociétés de personnes, et T5013 SUM, Sommaire des feuillets de renseignements (lisez les précisions à la page 34);
- le formulaire T5018 SUM, Sommaire des paiements contractuels;
- les formulaires T1134, Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées contrôlées et non contrôlées; T1135, Bilan de vérification du revenu étranger; T1141, Déclaration de renseignements sur les apports aux fiducies non-résidentes, les arrangements ou les entités; T1142, Déclaration de renseignements sur les distributions effectuées par une fiducie non-résidente et sur les dettes envers celle-ci (lisez la section « Biens étrangers », à la page 35);
- le formulaire T661, Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE), partie 9, Renseignements sur les préparateurs de demandes.

Renvois
Articles 162 et 163.1

Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer

L'ARC administre la législation, communément appelée dispositions d'allègement pour les contribuables, qui lui donne le pouvoir discrétionnaire d'annuler des pénalités ou des intérêts ou d'y renoncer lorsqu'un contribuable est incapable de respecter ses obligations fiscales en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'ARC a le pouvoir discrétionnaire d'accorder un allègement pour toute période qui se termine 10 années civiles avant l'année au cours de laquelle une demande d'allègement est faite.

Dans le cas des pénalités, l'ARC examinera votre demande uniquement pour les années d'imposition ou les exercices qui se sont terminés dans les 10 années civiles précédant l'année de la demande. Ainsi, une demande faite en 2020 doit porter sur une pénalité pour une année d'imposition ou un exercice ayant pris fin en 2010 ou après.

Dans le cas des intérêts sur un solde dû, peu importe l'année d'imposition ou l'exercice, l'ARC tiendra uniquement compte des montants accumulés au cours des 10 années civiles précédant l'année de la demande. Ainsi, une demande faite en 2020 doit porter sur les intérêts qui se sont accumulés pendant les années 2010 ou après.

Pour faire votre demande, remplissez le formulaire RC4288, Demande d'allègement pour les contribuables – Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer. Pour en savoir plus sur l'allègement des pénalités ou des intérêts et comment envoyer votre demande, allez à **canada.ca /allegement-contribuables**.

Renvois
Paragraphe 220(3.1)
IC07-1R, Disposition d'allègement pour les contribuables

Programme des divulgations volontaires

Le Programme des divulgations volontaires (PDV) vous permet de de modifier une déclaration de revenus que vous avez déjà produite ou de produire une déclaration que vous auriez dû produire. Vous devez le faire avant que

nous ayons entrepris des mesures d'exécution ou une enquête à votre endroit.

Les demandes sont traitées selon l'un des deux programmes suivants : le programme limité et le programme général.

Le programme limité restreint le niveau d'allègement offert aux sociétés qui se sont intentionnellement soustraites à leurs obligations fiscales. Dans le cadre de ce programme, les sociétés ne feront pas l'objet de poursuites au criminel et ne se verront pas imposer de pénalités pour faute lourde. Elles se verront toutefois **imposer d'autres pénalités et intérêts**, selon ce qui s'applique.

Le programme général offre un allègement aux sociétés qui souhaitent corriger des erreurs non intentionnelles. Selon ce programme, les sociétés ne se verront imposer aucune pénalité et ne feront l'objet d'aucune poursuite au criminel concernant les renseignements divulgués. L'ARC accordera un allègement partiel des intérêts pour les années précédant les trois années les plus récentes pour lesquelles une déclaration doit être transmise.

Pour en savoir plus sur le PDV, consultez la plus récente version de la circulaire d'information IC00-1, Programme des divulgations volontaires ou allez à **canada.ca/impots-divulgations-volontaires**.

Si vous le désirez, vous pouvez discuter de votre situation sans mentionner votre nom ou sur une base hypothétique. Pour parler à un agent de l'ARC, contactez les Renseignements généraux au **1-800-959-7775**. S'il s'agit de questions techniques complexes concernant la production d'une déclaration, on vous transférera à un agent de l'ARC spécialisé dans le domaine. Cette discussion préalable ne signifie plus que la demande sera acceptée dans le cadre du PDV.

Le processus permettant de faire des divulgations anonymes a été aboli.

Déclaration d'opérations d'évitement fiscal

Des exigences de déclaration s'appliquent aux contribuables, aux conseillers et aux promoteurs qui effectuent certaines opérations d'évitement fiscal ou qui ont droit à certains honoraires en raison de ces opérations.

De plus, selon les lois provinciales :

- les sociétés de l'Ontario sont assujetties aux mêmes mesures pour les opérations d'évitement fiscal effectuées après le 1er mai 2014, ainsi que les opérations d'évitement fiscal qui font partie d'une série d'opérations se terminant après le 1er mai 2014;
- les sociétés de la Colombie-Britannique sont assujetties aux mêmes mesures pour les opérations d'évitement fiscal effectuées après le 20 février 2018, ainsi que les opérations d'évitement fiscal qui font partie d'une série d'opérations se terminant après le 20 février 2018.

Une opération doit être déclarée si elle est une opération d'évitement fiscal au sens du paragraphe 245(3) de la Loi fédérale aux fins de la règle générale anti-évitement (RGAÉ) et qu'elle présente au moins deux des trois caractéristiques suivantes :

- le conseiller ou le promoteur a ou avait droit à certains genres d'honoraires;
- le conseiller ou le promoteur a ou avait droit à la confidentialité quant à l'opération;
- le contribuable, le conseiller ou le promoteur (y compris toute partie ayant un lien de dépendance) a ou avait une protection contractuelle quant à l'opération d'évitement (autrement qu'en raison de certains genres d'honoraires).

Une opération à déclarer n'inclut pas une opération qui consiste en l'acquisition d'un abri fiscal ou en l'émission d'une action accréditive, ou qui fait partie d'une série d'opérations comprenant une telle acquisition ou émission, pour lesquelles une déclaration de renseignements a été présentée au ministre selon les paragraphes 237.1(7) ou 66(12.68) respectivement.

Le formulaire RC312, Déclaration de renseignements sur les opérations à déclarer, doit être produit au plus tard le 30 juin de l'année civile suivant l'année civile où l'opération est devenue, pour la première fois, une opération à déclarer pour la personne.

Lorsque le formulaire RC312 n'a pas été produit selon les modalités et délais prévus, la période de nouvelle cotisation est prolongée de trois ans après la date, s'il y a lieu, à laquelle la déclaration de renseignements aura été produite. Vous pouvez produire une renonciation auprès de l'ARC au cours de la période additionnelle de trois ans relativement à la période de nouvelle cotisation prolongée. Toute cotisation, nouvelle cotisation, ou autre cotisation additionnelle établie, pour une année d'imposition donnée, à l'endroit d'un contribuable pendant la période de nouvelle cotisation prolongée aura une portée limitée, dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte à la déduction, à la demande ou à l'avantage fiscal en question.

Le défaut de produire une déclaration pourrait entraîner la suspension de l'avantage fiscal et une pénalité pour défaut de produire.

Envoyez cette déclaration séparément de votre déclaration de revenus. Avant de l'envoyer, faites des copies pour vos dossiers. Postez l'original de la déclaration ou une déclaration modifiée, et tous les renseignements supplémentaires à l'adresse suivante :

Centre fiscal de Winnipeg
Programmes de vérification et d'évaluation des données
Section de la validation et de la vérification
Déclaration des avoirs étrangers
66, chemin Stapon
Winnipeg MB R3C 3M2

Renvoi
Article 237.3

Déclaration pays par pays

Les exigences concernant la déclaration pays par pays s'appliquent aux groupes d'entreprises multinationales ayant cumulé des revenus totaux consolidés de groupe

de 750 millions d'euros ou plus, conformément à leurs états financiers consolidés à l'exercice précédent.

Si l'entité mère ultime ou l'entité mère de substitution d'un tel groupe d'entreprises multinationales est un résident du Canada, elle doit produire le formulaire RC4649, Déclaration pays par pays, auprès de l'ARC. Cela doit être fait dans les 12 mois après la fin de l'exercice visé par la déclaration.

Vous pouvez produire le formulaire RC4649 électroniquement en utilisant un logiciel approuvé par l'ARC. Produisez-le séparément de votre déclaration d'impôt. Si vous ne produisez pas ce formulaire, nous pourrions vous imposer une pénalité. Le formulaire est également accessible dans notre site Web. Avant de le produire, faites une copie pour vos dossiers.

Si vous produisez une version papier, postez l'original ou une déclaration modifiée, et tout renseignement additionnel à l'adresse suivante :

Agence du revenu du Canada
Direction du secteur international et des grandes entreprises
Division de l'impôt international
344, rue Slater
6e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4651, Orientations du Canada concernant les exigences en matière de déclaration pays par pays, et le formulaire RC4649.

Renvoi
Articles 162 et 233.8

Qu'arrive-t-il après que vous avez produit votre déclaration?

Une fois que nous avons reçu votre déclaration, nous l'envoyons aux Services aux sociétés du centre fiscal responsable du traitement des déclarations. Vous trouverez la liste des centres fiscaux à **canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/coordonnees/envoyer-votre-declaration-revenus-societes-t2**.

Après avoir établi la cotisation de votre déclaration, nous procédons ainsi :

- soit nous vous envoyons un avis par courriel indiquant que vous avez du nouveau courrier dans votre compte en ligne sécurisé, si vous êtes inscrit pour recevoir vos **avis par courriel** dans Mon dossier d'entreprise à **canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc**;
- soit nous vous postons un avis de cotisation.

Dès que vous recevez l'avis de cotisation, comparez-le avec la copie de votre déclaration. Si vous désirez obtenir des explications concernant la cotisation, communiquez avec nous. Vous pouvez composer le numéro de téléphone mentionné dans la correspondance de l'ARC. Si vous n'avez pas nos coordonnées, allez à **canada.ca/arc-coordonnees**.

Service de demandes de renseignements

Vous pouvez poser des questions sur vos comptes en ligne et nous vous fournirons des réponses en ligne. Vous pouvez également voir les réponses aux demandes de renseignements courantes en ligne.

Nous nous efforcerons de répondre dans les 10 jours ouvrables en fonction de la complexité de la question. Pour voir la réponse, cliquez sur « Courrier » sous l'onglet « Voir ».

Au moyen du « Service de demandes de renseignements », vous pouvez aussi faire d'autres demandes en ligne, par exemple, commander des pièces de versement additionnelles.

Pour accéder à ces services en ligne, allez à :

- Mon dossier d'entreprise à **canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc**, si vous êtes un propriétaire d'entreprise;
- Représenter un client à **canada.ca/impots-representants**, si vous êtes un représentant ou un employé autorisé.

Quand pouvons-nous établir la nouvelle cotisation d'une déclaration?

Nous pouvons, dans des délais précis, établir une nouvelle cotisation ou des cotisations supplémentaires à l'égard de l'impôt, des intérêts ou des pénalités d'une société. Ces délais varient selon le genre de société et la nature de la nouvelle cotisation.

Période normale de nouvelle cotisation

En règle générale, nous établissons la nouvelle cotisation d'une déclaration pour une année d'imposition donnée dans les délais suivants :

- dans les **trois** ans suivant la date où nous avons envoyé le premier avis de cotisation pour l'année d'imposition si, à la fin de l'année, la société était une société privée sous contrôle canadien (SPCC);
- dans les **quatre** ans suivant la date où nous avons envoyé le premier avis de cotisation pour l'année d'imposition si, à la fin de l'année, la société **n'était pas** une SPCC.

Période prolongée de nouvelle cotisation

La période normale de nouvelle cotisation relative à une déclaration peut être prolongée de **trois** ans dans plusieurs situations, y compris les suivantes :

- la société veut reporter à une année précédente une perte ou un crédit d'une année d'imposition suivante;
- une transaction avec lien de dépendance entre la société et un non-résident a eu des répercussions sur la situation fiscale de la société;
- la société a versé un montant ou a reçu un remboursement d'impôt étranger sur le revenu ou les bénéfices;
- l'établissement d'une nouvelle cotisation à l'égard d'un autre contribuable, occasionné par l'une des raisons

mentionnées ci-dessus, a eu des répercussions sur la situation fiscale de la société;

- l'établissement d'une nouvelle cotisation à l'égard d'une autre année d'imposition (obligatoirement une année d'imposition précédente si la nouvelle cotisation a trait au report d'une perte ou d'un crédit sur une année précédente), occasionné par l'une des raisons mentionnées ci-dessus, a eu des répercussions sur la situation fiscale de la société;
- l'établissement de la nouvelle cotisation découle de l'attribution, par la société non-résidente, de recettes ou de dépenses à l'égard de l'entreprise canadienne, ou d'une opération théorique, telle une « avance de succursale », entre la société non-résidente et son entreprise canadienne;
- pour appliquer les règles énoncées à l'article 94 sur les fiducies non-résidentes ou aux articles 94.1 et 94.2 sur les placements étrangers;
- si le revenu découle d'une société étrangère affiliée de la société (pour les années d'imposition d'une société qui commencent après le 26 février 2018).

Personnes non-résidentes ayant un lien de dépendance (six ans de plus)

Pour une perte subie au cours d'une année d'imposition donnée qui se termine après le 26 février 2018, la période de nouvelle cotisation pour une année d'imposition précédente à laquelle la perte est reportée rétroactivement est prolongée de six ans au-delà de la période normale de nouvelle cotisation si, à la fois :

- la perte est réduite en raison d'une nouvelle cotisation établie pour l'année donnée au-delà de la période normale de nouvelle cotisation;
- la nouvelle cotisation établie pour l'année d'imposition donnée découle d'une opération mettant en cause la société et une personne non-résidente avec qui elle a un lien de dépendance.

Changement dans l'attribution du revenu provincial (un an de plus)

Si la nouvelle cotisation est causée par un changement dans l'attribution du revenu provincial, la période de cotisation normale peut être prolongée d'un an après le dernier des jours suivants :

- le jour où l'ARC est avisée de la nouvelle cotisation provinciale;
- 90 jours suivant la date où l'avis de la nouvelle cotisation provinciale a été mis à la poste.

Demandes péremptoires de renseignements et ordonnances d'exécution

Pour les contestations présentées après le 13 décembre 2018, une règle de « mise en veilleuse » de la prescription est instaurée pour les demandes péremptoires de renseignements signifiées à des sociétés et pour les ordonnances d'exécution.

Cette règle prolongera la période de nouvelle cotisation d'une société d'une durée correspondant à la période de contestation de la demande péremptoire ou de l'ordonnance d'exécution. La période commencera généralement au moment où la demande péremptoire de renseignements ou l'ordonnances d'exécution est contestée par la société et se terminera le jour où la requête sera réglée (y compris les pourvois en appel).

À compter du 1er janvier 2020, l'ARC peut envoyer des demandes péremptoires de renseignements, y compris de renseignements étrangers, aux banques et aux caisses de crédit de façon électronique, plutôt que de les signifier en personne ou les envoyer par courrier recommandé ou certifié. Le consentement par écrit de la banque ou de la caisse de crédit sera nécessaire avant que les demandes puissent être envoyées de façon électronique.

Période illimitée de nouvelle cotisation

Nous pouvons établir une nouvelle cotisation pour une déclaration **à n'importe quel moment** dans les cas suivants :

- la société a présenté des faits erronés, par négligence ou omission volontaire, ou il y a eu fraude dans la production d'une déclaration ou dans la production de renseignements exigés par la Loi;
- la société a produit le formulaire T2029, Renonciation à l'application de la période normale de nouvelle cotisation ou de la période prolongée de nouvelle cotisation, à son bureau des services fiscaux avant l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation. Le formulaire T2029 peut être produit durant une période additionnelle de trois ans à l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation si la renonciation s'applique à l'une des situations décrites ci-dessus à la section « Période prolongée de nouvelle cotisation »;
- la nouvelle cotisation concerne une demande de report de pertes ou de certains crédits et de certaines déductions d'impôt aux années précédentes, et cette demande est faite dans un formulaire prescrit qui est produit à temps;
- la nouvelle cotisation est imposée par une ordonnance de la cour.

Remarque
Si vous voulez annuler une renonciation formulée précédemment en vue de prolonger la période normale de nouvelle cotisation pour une année d'imposition donnée, remplissez le formulaire T652, Avis de révocation d'une renonciation, et envoyez-le à votre bureau des services fiscaux. La révocation entrera en vigueur six mois après que vous l'aurez envoyée.

Vente ou disposition de biens immobiliers

L'ARC peut établir une nouvelle cotisation relativement à une déclaration de revenus **en tout temps** après la période normale de nouvelle cotisation dans les cas suivants :

- la société ne déclare pas dans sa déclaration de revenus la disposition ou la vente d'un bien immeuble ou réel qui est une immobilisation de la société;
- la société ne produit pas une déclaration de revenus, mais l'ARC établit une cotisation d'impôt (par exemple, après un examen à l'égard d'une société qui n'a pas produit une déclaration de revenus);

- la société était propriétaire d'une immobilisation, directement ou indirectement par l'entremise d'une société de personnes, et cette dernière n'a pas déclaré la disposition ou la vente dans la déclaration de renseignements de la société de personnes.

Selon cette période de nouvelle cotisation prolongée, la nouvelle cotisation se limite aux montants qui se rapportent raisonnablement à la disposition non déclarée ou à une disposition antérieure non déclarée d'un bien immeuble ou réel qui est une immobilisation de la société ou de la société de personnes, selon le cas.

Si la société ne mentionne pas la disposition dans sa déclaration initiale pour l'année d'imposition, mais modifie par la suite sa déclaration (par exemple en produisant une demande de modification selon le paragraphe 245(6)), l'ARC peut établir une nouvelle cotisation après la période normale de nouvelle cotisation dans les trois années suivant la date où la modification a été produite.

Renvois
Paragraphes 152(3.1), 152(4) et 152(4.1)
IC75-7, Nouvelle cotisation relative à une déclaration de revenus

Comment demander une nouvelle cotisation

Vous pouvez présenter une demande de nouvelle cotisation en ligne pour votre déclaration de revenus des sociétés en utilisant la version la plus récente d'un logiciel commercial de production de déclaration de revenus, ou vous pouvez envoyer une lettre au centre fiscal qui dessert la société. Si vous envoyez une lettre, n'oubliez pas d'indiquer le nom de la société, son numéro d'entreprise, l'année d'imposition visée, de même que les détails pertinents. Vous devez aussi joindre à votre lettre les documents appropriés, comme des états financiers et des annexes révisés. Si vous préparez votre déclaration à l'aide d'un logiciel de production de déclaration de revenus, faites-nous parvenir le code à barres qui contient les renseignements nécessaires pour établir la nouvelle cotisation. N'envoyez pas toute la déclaration T2.

Pour reporter une perte ou un crédit d'impôt à une année d'imposition précédente, remplissez, selon le cas, une ou plusieurs des annexes suivantes :

- l'annexe 4, Continuité et application des pertes de la société, pour demander le report d'une perte à une année précédente;
- l'annexe 21, Crédits fédéraux et provinciaux ou territoriaux pour impôt étranger et crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières, pour demander le report du crédit pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise à une année précédente;
- l'annexe 31, Crédit d'impôt à l'investissement – Sociétés, pour demander le report d'un crédit d'impôt à l'investissement à une année précédente;
- l'annexe 42, Calcul du crédit d'impôt de la partie I inutilisé, pour demander le report d'un crédit d'impôt de la partie I à une année précédente.

Vous pouvez joindre ces annexes à la déclaration dans laquelle vous déclarez la perte ou le crédit, ou les envoyer séparément à votre centre fiscal.

Renvoi
Paragraphe 152(6)

Comment enregistrer un avis de différend officiel

Plusieurs différends résultent d'un manque de renseignements ou d'un simple malentendu. C'est pourquoi nous vous disons « Parlez-nous » d'abord. Beaucoup de conflits se règlent ainsi.

Si vous avez de nouveaux renseignements ou des renseignements supplémentaires à fournir, vous ou votre représentant autorisé pouvez demander un changement en ligne dans Mon dossier d'entreprise ou dans Représenter un client, ou en nous écrivant.

Si vous n'êtes pas d'accord avec une cotisation ou une détermination, vous pouvez vous opposer formellement.

La présentation d'une opposition est la première étape du processus officiel de règlement d'un différend. Vous devez présenter une opposition dans un délai de 90 jours après la date de l'avis de cotisation ou de l'avis de détermination.

Vous pouvez présenter une opposition :

- en ligne dans Mon dossier d'entreprise à **canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc** ou dans Représenter un client à **canada.ca/impots-representants** et en cliquant sur « Enregistrer un avis de différend officiel (Avis d'opposition) » sous « Impôt des sociétés »;
- par écrit, en envoyant le formulaire T400A, Opposition – Loi de l'impôt sur le revenu, ou une lettre adressée au chef des Appels de votre centre d'arrivage des appels (lisez l'annexe B du guide P148).

Dans toutes les situations, vous devez expliquer la raison pour laquelle vous êtes en désaccord et inclure tous les faits et les documents pertinents.

L'opposition d'une grande société doit comprendre tous les renseignements suivants :

- une description suffisante de chaque point en litige;
- des précisions sur le redressement demandé pour chaque point en litige, soit le montant qui représente la modification du revenu, du revenu imposable, d'une perte, de l'impôt à payer, d'un montant remboursable ou payé en trop, ou d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits applicables à la société;
- les motifs et les faits sur lesquels se fonde la société, pour chaque point en litige.

Renvoi
Article 165

Une grande société qui s'oppose à une cotisation devra payer **50 %** du montant contesté. Une société est une grande société si le total du capital imposable utilisé au Canada à la fin de l'année d'imposition par elle-même et par ses sociétés liées dépasse 10 millions de dollars. La société devra également payer le montant total de l'impôt qui n'est pas contesté.

Renvoi
Paragraphe 225.1(7)

Pour en savoir plus sur les oppositions et les appels, consultez le guide P148, Régler votre différend : Vos droits d'opposition et d'appel selon la Loi de l'impôt sur le revenu, ou allez à **canada.ca/arc-plaintes-differends**.

Contester une détermination de pertes

Le processus officiel de règlement d'un différend ne s'applique habituellement pas au montant contesté des pertes, car il n'y a pas d'impôt, d'intérêt ou de pénalité en cause.

Cependant, une société peut demander une détermination d'une perte si elle n'accepte pas le montant de la perte que l'ARC a établi. L'ARC établira alors officiellement le montant de la perte et confirmera celui-ci par écrit au moyen du formulaire T67AM, Avis de détermination/nouvelle détermination d'une perte.

Lorsqu'elle aura reçu l'avis de détermination, la société pourra présenter une opposition au plus tard 90 jours après la date de cet avis.

> **Remarque**
> Vous ne pouvez pas demander une détermination de pertes si le montant de votre perte établi par l'ARC est le même que celui que vous aviez déclaré.

Nous n'établirons des déterminations pour les montants suivants que si la société le demande :

- une perte autre qu'une perte en capital;
- une perte en capital nette;
- une perte agricole restreinte;
- une perte agricole;
- une perte comme commanditaire.

Envoyez toute demande de détermination de perte à votre bureau des services fiscaux ou centre fiscal.

Renvois
Paragraphes 152(1.1) et 152(1.2)

Conservation des registres

Conservez les registres comptables (support papier ou électronique) pour une période de six ans suivant la fin de la dernière année à laquelle ils se rapportent. Si vous produisez votre déclaration de revenus en retard, conservez vos registres comptables pour une période de six ans suivant la date où vous avez produit votre déclaration.

Certains registres doivent être conservés plus longtemps. Il s'agit par exemple des registres de procès-verbaux, qui doivent être conservés un certain temps après la date de dissolution. Cependant, si vous voulez détruire vos registres comptables plus tôt, utilisez le formulaire T137, Demande d'autorisation de détruire des registres. Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/impots-registres-comptables**.

Renvois
Paragraphes 230(4), 230(4.1), 230(5) et 230(6)
Article 5800 du Règlement
IC78-10, Conservation et destruction des registres comptables

Chapitre 1 – Page 1 de la déclaration T2

	Page
Identification	22
S'inscrire aux avis par courriel en remplissant votre déclaration T2	22
Ligne 001 – Numéro d'entreprise (NE)	22
Ligne 002 – Nom de la société	23
Lignes 010 à 018 – Adresse du siège social	23
Lignes 020 à 028 – Adresse postale	23
Lignes 030 à 038 – Emplacement des livres comptables	23
Lignes 040 et 043 – Genre de société à la fin de l'année d'imposition	23
Lignes 060, 061, 063, 065 – Quelle est l'année d'imposition visée par cette déclaration?	24
Ligne 066 – La date à la ligne 061 est-elle une fin d'année d'imposition réputée selon le paragraphe 249(3.1)?	25
Ligne 067 – S'agit-il d'une société professionnelle associée d'une société de personnes?	26
Ligne 070 – Est-ce la première année pour laquelle une déclaration est produite après une constitution en société?	26
Ligne 071 – Est-ce la première année pour laquelle une déclaration est produite après une fusion?	26
Ligne 072 – Y a-t-il eu liquidation d'une filiale selon l'article 88 durant l'année d'imposition courante?	26
Ligne 076 – Est-ce la dernière année d'imposition avant une fusion?	26
Ligne 078 – Est-ce la dernière déclaration jusqu'à la dissolution de la société?	27
Ligne 079 – Si un choix a été fait selon l'article 261	
Lignes 080 à 082 – La société est-elle résidente du Canada?	27
Ligne 085 – Si la société est exonérée selon l'article 149	27

Identification

Remplissez la page 1 de votre déclaration avec exactitude pour que nous puissions correctement identifier votre société et traiter votre déclaration plus rapidement. Vous ne pouvez pas utiliser le service de Transmission par Internet des déclarations des sociétés pour changer l'adresse du siège social de la société ou son adresse postale.

Vous pouvez modifier l'adresse pour l'emplacement physique, l'adresse postale et l'adresse des registres comptables de la société de l'une des façons suivantes :

- en utilisant le service « Gérer l'adresse » dans :
  - Mon dossier d'entreprise à **canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc**, si vous êtes un propriétaire d'entreprise;
  - Représenter un client à **canada.ca/impots-representants**, si vous êtes un représentant ou un employé autorisé;
- en composant le **1-800-959-7775**.

S'inscrire aux avis par courriel en remplissant votre déclaration T2

Les sociétés qui utilisent un logiciel de préparation de déclaration de revenus peuvent, lorsqu'elles produisent leur déclaration, s'inscrire aux avis par courriel en fournissant une adresse courriel et en acceptant la livraison en ligne de leur courrier. Une fois votre déclaration traitée, nous vous enverrons un courriel d'avis d'inscription à l'adresse courriel que vous nous avez fournie, confirmant votre inscription.

Si vous inscrivez la société aux avis par courriel pour votre compte T2, l'ARC vous avisera lorsqu'il y aura des avis, des lettres ou des états à consulter dans Mon dossier d'entreprise (une inscription séparée est nécessaire) et lorsque d'autres modifications importantes seront apportées à votre compte. Pour vous inscrire à Mon dossier d'entreprise, allez à **canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc**.

Si vous inscrivez la société aux avis par courriel, l'ARC ne vous enverra plus ces documents par la poste.

Si vous ne voulez plus recevoir des avis par courriel, ouvrez une session dans Mon dossier d'entreprise et cliquez sur « Préférences d'avis » pour supprimer votre adresse courriel.

Pour en savoir plus sur la façon de vous inscrire aux avis par courriel et sur les genres d'avis que vous pouvez recevoir, de même que pour savoir si un avis par courriel provient de l'ARC, allez à **canada.ca/arc-avis-par-courriel-entreprise**.

Ligne 001 – Numéro d'entreprise (NE)

Le NE est un numéro de 15 caractères divisé en trois parties. Les neuf premiers caractères permettent d'identifier votre entreprise. « RC » correspond à votre compte d'impôt sur le revenu des sociétés. Les quatre derniers caractères se rapportent à un compte particulier.

Inscrivez à la **ligne 001** votre NE relatif à votre compte d'impôt sur le revenu. Inscrivez « 0001 », à moins que nous vous ayons avisé d'utiliser un identificateur de compte différent. Vous trouverez le NE de votre société sur les avis de cotisation, les reçus de versement ou les formulaires de versement que vous avez reçus précédemment. Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/numero-entreprise**.

Remarque
Si vous êtes une société non-résidente et que vous voulez obtenir un NE, vous devez nous fournir une copie du certificat de constitution en société ou de fusion avant que nous puissions vous assigner un NE. Vous devez également nous fournir la documentation concernant un changement qui aurait pu avoir lieu.

Ligne 002 – Nom de la société

Inscrivez le nom complet de votre société. N'utilisez pas d'abréviations et assurez-vous que la ponctuation est exacte.

Lignes 010 à 018 – Adresse du siège social

Ligne 010 – L'adresse a-t-elle changé depuis la dernière fois que nous avons été avisés?

Si vous répondez **non**, **ne remplissez pas** les lignes 011 à 018.

Lignes 011 à 018

Inscrivez la nouvelle adresse complète du siège social de votre société, soit le numéro, la rue, la ville, la province, le territoire ou l'État et le code postal, dans les espaces prévus à cet effet. Remplissez, s'il y a lieu, la ligne 017.

Lignes 020 à 028 – Adresse postale

Remplissez cette section si l'adresse postale de votre société diffère de celle de son siège social.

Ligne 020 – L'adresse a-t-elle changé depuis la dernière fois que nous avons été avisés?

Si vous répondez **non**, **ne remplissez pas** les lignes 021 à 028.

Lignes 021 à 028

Inscrivez l'adresse postale de votre société en remplissant les lignes 021 à 028. S'il y a lieu, remplissez la ligne 027.

Si l'adresse postale de la société a changé, vous pouvez la modifier de l'une des façons suivantes :

- en ligne au moyen de Mon dossier d'entreprise à **canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc** ou Représenter un client, à **canada.ca/impots-representants**;
- par lettre, le plus tôt possible, adressée à votre centre fiscal.

Lignes 030 à 038 – Emplacement des livres comptables

Remplissez cette section si l'adresse de l'emplacement des livres comptables de la société diffère de celle de son siège social.

Ligne 030 – L'emplacement des livres comptables a-t-il changé depuis la dernière fois que nous avons été avisés?

Si vous répondez **non**, **ne remplissez pas** les lignes 031 à 038.

Si vous produisez une déclaration pour une **première année** après une constitution en société ou une fusion, vous devez cocher **oui** et remplir les lignes 031 à 038.

Lignes 031 à 038

Inscrivez, aux lignes 031 à 038, l'adresse de l'endroit où les livres comptables de votre société sont conservés. S'il y a lieu, remplissez la ligne 037.

Lignes 040 et 043 – Genre de société à la fin de l'année d'imposition

Ligne 040

Cochez la case qui correspond au genre de société **à la fin de l'année d'imposition**. Le genre de société détermine si votre société a droit à des taux et à des déductions en particulier. Lisez les renseignements ci-dessous pour en savoir plus.

Renvoi
IT-391, Statut des corporations

Case 1 – Société privée sous contrôle canadien (SPCC)

La société est une SPCC si, à la fin de l'année d'imposition, elle remplit **toutes** les conditions suivantes :

- elle est une société privée;
- elle a résidé au Canada et elle y a été constituée en société, ou y a été résidente entre le 18 juin 1971 et la fin de l'année d'imposition;
- elle n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes non-résidentes;
- elle n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs sociétés publiques (autres que des sociétés à capital de risque visées par l'article 6700 du Règlement);
- elle n'est pas contrôlée par une société résidente du Canada dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs désignée à l'extérieur du Canada;
- elle n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, par une combinaison quelconque de personnes mentionnées aux trois points précédents;
- si toutes les actions détenues par des personnes non-résidentes, par des sociétés publiques (autres que des sociétés à capital de risque visées par règlement) ou par des sociétés dont une catégorie d'action du capital-actions est cotée à une bourse de valeurs désignée étaient détenues par une seule personne, celle-ci ne détiendrait pas suffisamment d'actions pour contrôler la société;
- aucune catégorie d'actions du capital-actions n'est cotée à une bourse de valeurs désignée.

Remarque
Une SPCC qui a fait le choix à l'alinéa 89(11) de ne pas être une SPCC pour certaines fins doit cocher la case 1 lorsqu'elle remplit la ligne 040.

Renvois
Paragraphes 89(1), 89(11), 89(12) et 125(7)
IT-458, Société privée sous contrôle canadien

Case 2 – Autre société privée

La société est une autre société privée si, à la fin de l'année d'imposition, elle remplit **toutes** les conditions suivantes :

- elle réside au Canada;
- elle n'est pas une société publique;
- elle n'est pas contrôlée par une ou plusieurs sociétés publiques (autres que des sociétés à capital de risque visées par l'article 6700 du Règlement);

- elle n'est pas contrôlée par une ou plusieurs sociétés d'État (visées par l'article 7100 du Règlement);
- elle n'est pas contrôlée par une combinaison quelconque de sociétés mentionnées aux deux points précédents.

Renvois
Paragraphe 89(1)
Articles 6700 et 7100 du Règlement

Case 3 – Société publique

La société est une société publique si elle réside au Canada et que, à la fin de l'année d'imposition, elle remplit l'une **ou** l'autre des conditions suivantes :

- elle détient une catégorie d'actions inscrites à une bourse de valeurs désignée au Canada;
- elle a choisi d'être une société publique, ou le ministre du Revenu national l'a désignée comme telle, et elle remplit certaines conditions prévues au paragraphe 4800(1) du Règlement en ce qui a trait au nombre de ses actionnaires, à la répartition de la propriété de ses actions, au commerce public de ses actions et à son importance.

Lorsqu'une société publique remplit certaines conditions prévues au paragraphe 4800(2) du Règlement, elle peut choisir de ne plus être une société publique ou le ministre du Revenu national peut la désigner comme n'en étant pas une.

Renvois
Paragraphes 89(1) et 248(1)
Paragraphes 4800(1) et 4800(2) du Règlement

Case 4 – Société contrôlée par une société publique

La société est une société contrôlée par une société publique si elle est une filiale canadienne d'une société publique. Si tel est le cas, elle ne remplit pas les conditions pour être admise comme société publique.

Case 5 – Autre société

La société est une autre société si elle n'entre pas dans l'une des catégories énumérées ci-dessus. Cette catégorie comprend entre autres les compagnies d'assurance générale et les sociétés d'État.

Remarque
Les caisses de crédit et les sociétés coopératives doivent cocher la case 1 lorsqu'elles remplissent la ligne 040 si elles satisfont à la définition de société privée sous contrôle canadien selon le paragraphe 125(7) (sans tenir compte des paragraphes 137(7) et 136(1) respectivement).

Ligne 043 – Si le genre de société a changé durant l'année d'imposition, indiquez la date d'entrée en vigueur du changement

Indiquez la date d'entrée en vigueur du changement. Ne tenez pas compte, dans cette section, des autres genres de changements, comme le changement de statut « actif » à « inactif ».

Un changement du genre de société peut avoir des répercussions fiscales considérables. Par exemple, certains calculs de la déclaration peuvent différer selon que la société est une société privée ou une SPCC, soit pendant toute l'année d'imposition, soit à une date quelconque dans l'année d'imposition ou à la fin de celle-ci.

Remarque
Si la société est devenue ou a cessé d'être une SPCC, lisez la ligne 066. Ne remplissez pas la ligne 043 si vous avez répondu **oui** à la ligne 066 et que vous produisez une déclaration de revenus ayant une fin d'année d'imposition réputée selon le paragraphe 249(3.1).

Lignes 060, 061, 063 et 065 – Quelle est l'année d'imposition visée par cette déclaration?

Préciser les heures et les minutes

Lorsque vous utilisez la Transmission par Internet des déclarations des sociétés, à la ligne 061, vous pouvez maintenant préciser les heures et les minutes de la fin de l'année d'imposition (FAI) si celle-ci a été modifiée pour une des raisons suivantes (vous avez répondu **oui** à la ligne dont le numéro apparaît entre parenthèses) :

- acquisition de contrôle selon le paragraphe 249(4), lorsque l'on fait le choix de ne pas appliquer le paragraphe 256(9) (ligne 063);
- modification de la FAI, lorsqu'une société privée sous contrôle canadien change de statut et devient un autre type de société selon le paragraphe 249(3.1) (ligne 066);
- première année après la fusion (ligne 071);
- dernière année avant la fusion (ligne 076).

Remarque
Vous pouvez aussi préciser les heures et les minutes du début de l'année d'imposition (DAI) à la ligne 060 si les heures et les minutes de la FAI sont inscrites dans la déclaration de l'année précédente (vous avez répondu **oui** à l'une des lignes dont le numéro apparaît entre parenthèses ci-dessus pour la FAI courante ou avez répondu **oui** à la ligne 063 ou 066 pour la FAI précédente).

Vous pouvez également préciser les heures et les minutes à la ligne 065, qui est la date d'acquisition de contrôle qui a entraîné l'application du paragraphe 249(4).

L'heure doit être inscrite selon une horloge de 24 heures. Il n'est pas nécessaire de préciser les heures et les minutes si l'heure du DAI est 00:00 ou celle de la FAI est 23 h 59. Pour l'ARC, le début de la journée est à 00:00 et la fin à 23 h 59.

Inscrivez les heures et les minutes seulement si, en raison de l'événement, la société (ou la nouvelle société) commence une année d'imposition le même jour où l'année d'imposition précédente finit. L'exemple suivant montre comment inscrire les heures et les minutes lors d'une fusion multiple dans la même journée.

Exemple
Deux sociétés remplacées fusionnent (**oui** à la ligne 076) le 15 janvier 2019 à 9 h 44. La FAI des deux sociétés est le 1er janvier 2019.

Les deux sociétés remplacées inscriront :

- 2019-01-01 00:00 à la ligne 060 (DAI)
- 2019-01-15 09:43 à la ligne 061 (FAI)

La nouvelle société (**oui** à la ligne 071) fait aussi partie d'une autre fusion (**oui** à la ligne 076) le 15 janvier 2019, laquelle est finalisée à 17 h 27.

Cette société, à la fois nouvelle et remplacée, inscrira

- 2019-01-15 09:44 à la ligne 060 (DAI)
- 2019-01-15 17:26 à la ligne 061 (FAI)

Lignes 060 et 061 – Début de l'année d'imposition et fin de l'année d'imposition

L'année d'imposition d'une société correspond à son exercice, qui ne peut pas dépasser 53 semaines (371 jours).

Dans les espaces appropriés, inscrivez le premier et le dernier jour de votre année d'imposition. Si l'heure du jour doit être indiquée, précisez l'heure et la minute. Le premier jour de votre année d'imposition doit correspondre au jour qui suit la fin de votre année d'imposition précédente. Vous devez produire une déclaration pour chaque année civile.

Une **nouvelle** société peut choisir n'importe quelle fin d'année d'imposition dans la mesure où sa première année ne dépasse pas 53 semaines à compter de la date de la constitution en société ou de la fusion.

Assurez-vous que les états financiers annexés à votre déclaration ou que l'Index général des renseignements financiers se rapportent à l'année d'imposition visée par la déclaration.

Remarque
Une société professionnelle qui est associée d'une société de personnes et qui exploite une entreprise au Canada doit choisir le 31 décembre comme date de fin d'exercice.

En général, à moins que vous n'ayez reçu l'autorisation de changer votre exercice, celui-ci devrait être le même d'une année à l'autre. Pour obtenir l'autorisation nécessaire, envoyez une lettre explicative à votre bureau des services fiscaux dans laquelle vous donnez en détail les raisons du changement. Si vous ne fournissez pas ces raisons, le traitement de votre demande pourrait être retardé.

Dans certains cas, vous n'avez pas besoin d'autorisation pour changer votre exercice, notamment lorsque :

- la société a été liquidée, et que vous produisez sa dernière déclaration pour un exercice abrégé;
- la société abrège son année d'imposition parce qu'elle émigre dans un autre pays, devient exonérée d'impôt ou cesse de l'être;
- une personne ou un groupe de personnes a acquis le contrôle de la société selon le paragraphe 249(4).

Remarque
Une société qui est en faillite doit obtenir notre autorisation pour changer son exercice.

Renvois
IT-364, Début de l'exploitation d'une entreprise
IT-454, Opérations commerciales antérieures à une constitution en corporation

Lignes 063 et 065 – Y a-t-il eu acquisition de contrôle qui a entraîné l'application du paragraphe 249(4) depuis le début de l'année d'imposition inscrit à la ligne 060?

Si vous répondez **oui**, précisez la date d'acquisition de contrôle à la **ligne 065**.

Il y a acquisition de contrôle lorsqu'une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle de la société au cours de l'année.

Lorsqu'il y a acquisition de contrôle, le paragraphe 249(4) précise que l'année d'imposition de la société se termine immédiatement avant l'acquisition de contrôle. En pareil cas, vous n'avez pas besoin d'autorisation pour changer l'année d'imposition.

Produisez une déclaration pour l'année d'imposition se terminant immédiatement avant l'acquisition de contrôle. L'année d'imposition suivante commence au moment où le contrôle est acquis, et la société peut établir la fin de son année d'imposition à une date quelconque au cours des 53 prochaines semaines.

Si le contrôle de la société est acquis dans les sept jours suivant la fin d'une année d'imposition établie, la société peut généralement choisir de prolonger l'année d'imposition jusqu'au moment de l'acquisition de contrôle. Il vous suffit pour cela de joindre à la déclaration une lettre indiquant que vous avez exercé un choix selon l'alinéa 249(4)c).

Lorsque les actions d'une société sont transférées à une succession à cause d'un décès, il n'y a pas acquisition de contrôle. Cela s'applique aussi généralement lorsque le transfert est fait à une personne liée. En conséquence, il n'y a pas de fin d'année d'imposition réputée, et vous n'avez pas à produire une déclaration de revenus. Pour en savoir plus, lisez le paragraphe 256(7).

Remarques
En général, on considère que l'acquisition de contrôle d'une société, selon le paragraphe 256(9), survient au début de la journée où une telle transaction est effectuée. Cependant, on tiendra compte de l'heure particulière où l'acquisition de contrôle a eu lieu si la société exerce un choix selon le paragraphe 256(9). Pour exercer un tel choix, joignez une note à la déclaration pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant l'acquisition de contrôle et inscrivez l'heure et la minute à la ligne 065.

Cette règle déterminative ne s'applique pas pour déterminer le statut des sociétés comme sociétés exploitant une petite entreprise ou sociétés privées sous contrôle canadien au moment de la transaction à l'origine du changement de contrôle. Le statut de la société ne changera pas jusqu'au moment précis de l'acquisition.

Ligne 066 – La date à la ligne 061 est-elle une fin d'année d'imposition réputée selon le paragraphe 249(3.1)?

Si une société devient ou cesse d'être une société privée sous contrôle canadien (SPCC) pour une raison autre qu'une acquisition de contrôle, le paragraphe 249(3.1) prévoit que l'année d'imposition de la société est réputée se

terminer immédiatement avant ce changement. Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation du ministre pour le changement de l'année d'imposition.

Produisez une déclaration pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant le changement. L'année d'imposition suivante est réputée avoir commencé à la date du changement du genre de société, et la société peut établir une fin d'année d'imposition se terminant au cours des 53 semaines suivantes.

Si le changement se produit lors des sept jours suivant la fin d'une année d'imposition établie, une société peut choisir au cours de ces sept jours de prolonger son année d'imposition jusqu'au moment où le changement s'est produit, s'il n'y a pas eu une acquisition de contrôle et si la société n'est pas devenue ou n'a pas cessé d'être une SPCC. Dans ce cas, joignez une lettre à votre déclaration indiquant que vous faites un choix selon l'alinéa 249(3.1)c).

Ligne 067 – S'agit-il d'une société professionnelle associée d'une société de personnes?

Une société professionnelle est une société par l'intermédiaire de laquelle est exercée la profession d'avocat (y compris la profession de notaire dans la province de Québec), de chiropraticien, de comptable, de dentiste, de médecin ou de vétérinaire.

Méthode de comptabilité fondée sur la facturation pour les sociétés professionnelles

Pour les années d'imposition qui commencent après le 21 mars 2017, les sociétés professionnelles ne peuvent plus utiliser la méthode de comptabilité fondée sur la facturation. Elles ne peuvent plus choisir d'exclure de leur revenu d'entreprise pour une année d'imposition la valeur des travaux en cours à la fin de l'année.

À titre de mesure transitoire, une société qui avait choisi une comptabilité fondée sur la facturation pour la dernière année d'imposition qui a commencé avant le 22 mars 2017 peut inclure progressivement les travaux en cours dans son revenu de la façon suivante :

- pour la première année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017, la société doit tenir compte de 20 % du moindre du coût et de la juste valeur marchande des travaux en cours pour déterminer la valeur des biens figurant à l'inventaire de son entreprise selon la Loi de l'impôt sur le revenu;
- ce taux augmentera progressivement pour atteindre 100 % à la fin de la cinquième année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017.

Ligne 070 – Est-ce la première année pour laquelle une déclaration est produite après une constitution en société?

Si vous cochez **oui**, vous devez joindre à votre déclaration l'annexe 24, Sociétés nouvellement constituées, sociétés fusionnées ou sociétés mères qui liquident une filiale. Si vous ne produisez pas l'annexe 24, cela peut entraîner un retard dans le traitement de votre déclaration.

Lisez les chapitres 2 et 3 pour savoir quelles annexes vous devez joindre à votre déclaration.

Remarque
L'année d'imposition d'une nouvelle société ne peut pas dépasser 53 semaines à compter de la date de constitution en société.

Vous devez cocher **oui** à la ligne 030 et remplir les lignes 031 à 038 lorsque vous produisez une déclaration pour une **première année** après une constitution en société.

Ligne 071 – Est-ce la première année pour laquelle une déclaration est produite après une fusion?

Si vous cochez **oui**, vous devez joindre à votre déclaration l'annexe 24, Sociétés nouvellement constituées, sociétés fusionnées ou sociétés mères qui liquident une filiale. Si vous ne produisez pas l'annexe 24, cela peut entraîner un retard dans le traitement de votre déclaration.

Remarque
L'année d'imposition d'une nouvelle société ne peut pas dépasser 53 semaines à compter de la date de fusion.

Vous devez cocher **oui** à la ligne 030 et remplir les lignes 031 à 038 lorsque vous produisez une déclaration pour une **première année** après une fusion.

Ligne 072 – Y a-t-il eu liquidation d'une filiale selon l'article 88 durant l'année d'imposition courante?

Si vous cochez **oui**, vous devez joindre à votre déclaration l'annexe 24, Sociétés nouvellement constituées, sociétés fusionnées ou sociétés mères qui liquident une filiale. Si vous ne produisez pas l'annexe 24, cela peut entraîner un retard dans le traitement de votre déclaration.

Renvoi
IT-126, Signification de « Liquidation »

Ligne 076 – Est-ce la dernière année d'imposition avant une fusion?

Les sociétés remplacées qui produisent leur dernière déclaration doivent cocher **oui**.

Lorsqu'il y a fusion entre deux ou plusieurs sociétés, chacune des sociétés remplacées doit produire une déclaration pour la période se terminant **immédiatement avant** la date d'entrée en vigueur de la fusion. Cette date est déterminée par le droit des sociétés et, en général, elle est indiquée sur le certificat de fusion ou les lettres patentes de fusion.

Remarque
Nous n'acceptons pas les déclarations produites pour la période se terminant juste avant une date qui **n'est pas** la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Renvoi
S4–F7–C1, Fusion de sociétés canadiennes

Ligne 078 – Est-ce la dernière déclaration jusqu'à la dissolution de la société?

Si vous avez déjà dissout votre société en permanence auprès de l'autorité constitutive et que vous produisez votre dernière déclaration pour une année d'imposition se terminant à la date de votre dissolution, cochez **oui**. Vous trouverez la date de dissolution dans les actes de dissolution.

Lorsqu'une société est dissoute, le représentant responsable doit obtenir un certificat de décharge du bureau des services fiscaux avant de répartir les biens placés sous sa garde. En procédant ainsi, le représentant responsable ne sera pas personnellement redevable des impôts, des intérêts et des pénalités non payés. Joignez à la dernière déclaration l'annexe 100, Renseignements du bilan, qui indique la façon dont l'actif a été réparti.

Remarques
Si vous désirez **dissoudre** votre société, vous devez envoyer une demande de dissolution auprès de l'organisme gouvernemental qui administre le statut régissant les affaires de la société.

Une fois la société dissoute, vous devez nous envoyer les **actes de dissolution**. Autrement, nous considérerons que la société existe toujours, et elle devra produire une déclaration même si elle n'a aucun impôt à payer.

Après la dissolution, tout remboursement auquel la société aurait droit retourne à la Couronne et, en général, ne peut pas être versé à la société ou à ses représentants, à moins que la charte ne soit remise en vigueur.

Si la charte n'est pas remise en vigueur, un remboursement peut quand même être émis si toutes les déclarations ont été produites jusqu'à la date de dissolution pour tous les comptes de programme (déclarations T2, TPS et autres prélèvements) et le remboursement est émis à l'une des deux personnes suivantes :

- l'actionnaire unique de la société,
- un représentant légal de la société lorsqu'il y a plusieurs actionnaires.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la Couronne garde le remboursement.

Renvois
Paragraphe 159(2)
IC82-6, Certificat de décharge

Ligne 079 – Si un choix a été fait selon l'article 261

Si la déclaration n'est pas produite en monnaie canadienne, inscrivez la monnaie fonctionnelle utilisée.

Les sociétés **résidant** au Canada tout au long de l'année d'imposition peuvent choisir de produire leur déclaration en monnaie fonctionnelle, sauf les sociétés suivantes :

- les sociétés de placement;
- les sociétés de placement hypothécaire;
- les sociétés de placement à capital variable.

Une monnaie fonctionnelle est une monnaie non canadienne qui est à la fois :

- une monnaie admissible (actuellement, la livre britannique, l'euro, le dollar australien et le dollar américain);
- la monnaie principale dans laquelle le contribuable tient ses livres comptables pour la communication de l'information financière pour l'année d'imposition.

Pour faire le choix de produire vos déclarations en monnaie fonctionnelle, produisez le formulaire T1296, Choix, ou révocation d'un choix, de déclarer en monnaie fonctionnelle, dans les 61 premiers jours de l'année d'imposition à laquelle le choix s'applique.

Remarque
Vous devez remplir la ligne 840 en monnaie canadienne même si vous avez choisi de produire votre déclaration en monnaie fonctionnelle.

Vous ne pouvez changer de monnaie fonctionnelle. Si vous n'êtes plus admissible à la déclaration en monnaie fonctionnelle, vous devez revenir à la déclaration en dollars canadiens. Vous ne pourrez plus faire ce choix.

Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/societes/monnaie-fonctionnelle** ou lisez le folio de l'impôt sur le revenu S5-F4-C1, Monnaie de déclaration.

Renvois
Article 261
S5-F4-C1, Monnaie de déclaration

Lignes 080 à 082 – La société est-elle résidente du Canada?

Si vous répondez **non**, indiquez le pays de résidence à la ligne 081 et produisez l'annexe 97, Renseignements supplémentaires sur les sociétés non-résidentes au Canada. Les sociétés non-résidentes doivent envoyer leur déclaration au Centre fiscal de Sudbury. Lisez la page 151 pour en connaître l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur.

Remarque
Certaines sociétés non-résidentes peuvent produire leurs déclarations électroniquement en utilisant le service de Transmission par Internet des déclarations des sociétés. Elles n'ont plus à poster leurs déclarations au Centre fiscal de Sudbury.

Ligne 082 – Est-ce que la société non-résidente demande une exonération d'impôt selon une convention fiscale?

Si vous cochez **oui**, vous devez produire l'annexe 91, Renseignements concernant les demandes d'exonération selon une convention fiscale.

Lisez les précisions à la page 9 pour en savoir plus sur l'obligation de produire une déclaration pour les sociétés non-résidentes.

Ligne 085 – Si la société est exonérée selon l'article 149

Si la société est exonérée d'impôt selon l'article 149, cochez l'une des cases figurant à la suite de cette ligne.

De telles sociétés, qui comprennent les organisations à but non lucratif, n'ont habituellement pas à payer l'impôt sur le revenu des sociétés, car elles en sont exonérées par l'un des alinéas suivants :

Case 1 – Exonérée selon l'alinéa 149(1)e) ou l)

Cochez cette case lorsqu'un de ces deux alinéas s'applique :

- **L'alinéa 149(1)e)** exonère d'impôt les genres d'organismes suivants, pourvu qu'aucune partie de leur revenu ne soit payable à leurs propriétaires, membres ou actionnaires, ou ne puisse par ailleurs servir au profit personnel de ces derniers :
  - les organisations agricoles;
  - les « boards of trade »;
  - les chambres de commerce.
- **L'alinéa 149(1)l)** exonère d'impôt un club, une société de personnes ou une association, qui n'est pas un organisme de bienfaisance et dont le seul mandat est l'une des activités suivantes :
  - le bien-être social;
  - les améliorations à la communauté;
  - les loisirs ou le divertissement;
  - toute autre activité non lucrative.

De plus, aucune partie du revenu de ces organismes ne doit être payable à leurs propriétaires, membres ou actionnaires, ou ne peut par ailleurs servir au profit personnel de ces derniers, à moins qu'ils ne constituent un club, une société de personnes ou une association chargée de promouvoir le sport amateur au Canada.

Vous devrez peut-être produire le formulaire T1044, Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif (OSBL), si la définition de l'alinéa 149(1)e) ou 149(1)l) s'applique à l'organisme en question et si ce dernier remplit l'une des conditions suivantes :

- il a reçu ou avait le droit de recevoir, dans l'année d'imposition, des dividendes imposables, des intérêts, des loyers ou des redevances d'une valeur totale supérieure à 10 000 $;
- il a eu un actif d'une valeur totale dépassant 200 000 $ à la fin de l'année d'imposition précédente;
- il a dû produire un formulaire T1044 pour une année d'imposition précédente.

Si l'organisme doit produire un formulaire T1044 pour une année d'imposition, il devra aussi en produire un pour toutes les années d'imposition à venir. Le formulaire T1044 doit être produit dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition. Pour en savoir plus, consultez le guide T4117, Guide d'impôt pour la déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif (OSBL).

Renvois
Paragraphe 149(12)
T4117, Guide d'impôt pour la déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif (OSBL)
T1044, Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif (OSBL)
IT-83, Organismes sans but lucratif – Imposition du revenu tiré de biens
IT-496, Organisations à but non lucratif

Case 2 – Exonérée selon l'alinéa 149(1)j)

Cochez cette case lorsque l'**alinéa 149(1)j)** s'applique. Cet alinéa exonère d'impôt une société de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) à but non lucratif, si elle remplit toutes les conditions suivantes :

- elle est constituée uniquement pour poursuivre ou promouvoir des activités de RS&DE;
- aucune partie du revenu de la société n'est payable à un propriétaire, membre ou actionnaire, ou ne peut par ailleurs servir au profit personnel de ces derniers;
- elle n'a pas acquis le contrôle d'une autre société;
- elle n'a pas exploité une entreprise pendant la période où elle demande l'exonération;
- pour chaque période où elle demande l'exonération, elle a dépensé des montants au Canada sous l'une ou l'autre des formes suivantes :
  - dépenses relatives à la RS&DE engagées directement par la société ou pour son compte;
  - versements effectués à une association, à une université, à un collège ou à un établissement de recherche pour la RS&DE.

Case 3 – Exonérée selon l'alinéa 149(1)t)

Remarque
L'exonération selon l'alinéa 149(1)t) est éliminée pour les années d'imposition qui commencent après 2018.

Cochez cette case lorsque l'**alinéa 149(1)t)** s'applique. L'alinéa 149(1)t) exonère d'impôt certains assureurs lorsqu'au moins 20 % des primes qu'ils ont reçues proviennent de l'assurance de demeures de fermiers ou de pêcheurs ou de l'assurance de biens servant à l'agriculture ou à la pêche.

Case 4 – Exonérée selon un autre alinéa de l'article 149

Cochez cette case lorsque la société est exonérée en raison d'un autre alinéa de l'article 149.

Dans ce cas, joignez à votre déclaration toute l'information pertinente à cette exonération, en précisant l'alinéa qui s'applique.

Chapitre 2 – Page 2 de la déclaration T2

Page

Pièces jointes 29
Les états financiers ou l'Index général des renseignements financiers (IGRF) pour les sociétés ... 29

Annexes de renseignements et formulaires 30
Annexe 9, Sociétés liées et sociétés associées 30
Qu'est-ce qu'une société associée? 30
Annexe 23, Convention entre sociétés privées sous contrôle canadien associées pour l'attribution du plafond des affaires 31
Sociétés associées dont plus d'une année d'imposition se termine dans une année civile 32
Annexe 49, Convention entre sociétés privées sous contrôle canadien associées pour l'attribution de la limite de dépenses 32
Sociétés associées dont plus d'une année d'imposition se termine dans une année civile 32
Annexe 28, Choix de ne pas être une société associée par l'association à une tierce société 33
Annexe 19, Renseignements sur les actionnaires non-résidents 33
Annexe 11, Transactions avec des actionnaires, des cadres ou des employés 33
Annexe 44, Transactions entre sociétés ayant un lien de dépendance 33
Annexe 14, Paiements divers versés à des résidents 33
Annexe 15, Régimes de revenu différé 33
Formulaire T5004, Demande des pertes et des déductions rattachées à un abri fiscal 33

Page

Feuillet de renseignements T5013, État des revenus d'une société de personnes 34
Annexe 22, Fiducie non-résidente à pouvoir discrétionnaire 34
Annexe 25, Investissements dans des sociétés étrangères affiliées 34
Annexe 29, Paiements à des non-résidents 34
Formulaire T106, Déclaration de renseignements sur les opérations avec lien de dépendance effectuées avec des non-résidents 35
Biens étrangers 35
Sociétés étrangères affiliées 35
Bénéficiaires d'une fiducie non-résidente 35
Transferts à des fiducies non-résidentes 35
Propriétaire de biens étrangers 36
Fiducies non-résidentes (FNR) et bien d'un fonds de placement non-résident (BFPNR) 36
Pénalités 36
Annexe 50, Renseignements sur les actionnaires 36
Ligne 172 – La société a-t-elle fait des paiements ou reçu des montants provenant d'une convention de retraite au cours de l'année? 36
Ligne 180 – Annexe 88, Activités des entreprises sur Internet 36

Annexes de calcul 36

Pièces jointes

Les annexes sont classées en deux catégories :

- **les annexes de renseignements,** y compris les annexes de renseignements généraux et les annexes se rapportant aux transactions avec des non-résidents;
- **les annexes de calcul**, y compris les annexes servant au calcul du revenu net, du revenu imposable, des déductions, des impôts et des crédits.

Nous avons inclus à la fin du guide une liste complète des annexes. Les annexes sont accessibles à **canada.ca/arc-formulaires-publications**. Vous pouvez aussi les obtenir en composant le **1-800-959-7775**. Pour produire les annexes que nous ne publions pas (comme l'annexe 92), il vous suffit de réunir tous les documents demandés ou d'inscrire les renseignements requis sur une feuille. Indiquez le numéro de l'annexe dans le coin supérieur droit de chaque page.

Vous trouverez aux pages 2 et 3 de la déclaration la liste des annexes les plus couramment utilisées que vous pourriez devoir joindre à votre déclaration. Joignez l'annexe appropriée à votre déclaration T2 pour toute réponse affirmative aux questions sur ces pages, à moins d'avis contraire.

Les états financiers ou l'Index général des renseignements financiers (IGRF) pour les sociétés

Toutes les sociétés doivent joindre à leur déclaration les renseignements complets tirés des états financiers qui se rapportent à l'année d'imposition visée par la déclaration. Vous devez utiliser l'Index général des renseignements financiers pour fournir les renseignements relatifs aux états financiers.

Remarque
Certaines sociétés non-résidentes ne sont pas tenues de produire l'IGRF. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4088, Index général des renseignements financiers (IGRF).

Les annexes de l'IGRF comprennent, entre autres :

- l'annexe 100, Renseignements du bilan;
- l'annexe 125, Renseignements de l'état des résultats, et, s'il y a lieu, l'annexe 140, État sommaire des revenus (l'annexe 140 se trouve à la fin de l'annexe 125);
- l'annexe 141, Liste de contrôle des notes, qui permet d'identifier l'auteur des états financiers et ses responsabilités, ainsi que de déterminer le genre de renseignements inclus dans les notes aux états financiers.

Remarque
Incluez les notes qui se rapportent aux états financiers et le rapport du vérificateur ou du comptable, s'ils ont été préparés. Incluez ces renseignements même si vous

produisez votre déclaration à l'aide d'un logiciel de préparation de déclaration de revenus. Pour en savoir plus, lisez « Logiciel de préparation de déclaration de revenus » à la page 10.

Si la société est nouvellement constituée, elle doit joindre tous les documents suivants à sa première déclaration :

- l'annexe 101, Renseignements du bilan d'ouverture;
- s'il y a lieu, des copies de toutes les conventions nécessaires ou tous les détails concernant les actions émises pour une contrepartie autre qu'une somme d'argent;
- s'il y a lieu, le bilan de fermeture de l'entreprise à propriétaire unique, de la société de personnes ou de la société dont la nouvelle société a acquis l'actif ou l'entreprise, ou dont elle a pris en charge les dettes.

Les sociétés qui sont inactives durant toute l'année d'imposition et qui n'ont pas de renseignements à inscrire au bilan ou à l'état des résultats n'ont pas à joindre les annexes 100, 125 et 141 à leur déclaration T2. Par contre, nous les accepterons si vous nous les envoyez.

Les annexes de l'IGRF doivent contenir les renseignements des états financiers de votre société. Ces annexes sont composées d'une colonne A, où le code IGRF approprié doit être inscrit, et d'une colonne B, où le montant correspondant en dollars doit être inscrit.

L'IGRF est inclus dans tous les logiciels de préparation de déclarations certifiés par l'ARC et dans la plupart des logiciels de comptabilité.

Pour en savoir plus sur l'IGRF, consultez le guide RC4088, Index général des renseignements financiers (IGRF).

Annexes de renseignements et formulaires

Vous trouverez dans les sections suivantes des explications sur les diverses annexes de renseignements et les différents formulaires.

Annexe 9, Sociétés liées et sociétés associées

Une société qui est liée ou associée à une ou plusieurs sociétés doit remplir l'annexe 9.

Renvois
Articles 251 et 256

Qu'est-ce qu'une société associée?

Pour déterminer si une société est associée, il faut tenir compte des circonstances entourant le contrôle de la société. Le contrôle s'exerce **directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit**. Une personne ou un groupe de personnes peut contrôler une société. N'oubliez pas que le terme **personne** peut désigner un particulier ou une société.

On entend par contrôle un « contrôle de droit » et un « contrôle de fait ». Le **contrôle de droit** est essentiellement le droit de contrôle lié à la possession d'un nombre d'actions donnant droit à la majorité des votes dans une société. Le **contrôle de fait** survient lorsqu'une société est soumise à une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de la société.

Lorsqu'on détermine si un contribuable a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait un contrôle de fait de la société, on doit :

- tenir compte de la totalité des facteurs qui s'appliquent dans les circonstances;
- ne pas tenir compte uniquement de la question à savoir si un contribuable a un droit ayant force exécutoire, ou la capacité, de faire modifier le conseil d'administration de la société ou les pouvoirs de celui-ci, ou d'exercer une influence sur l'actionnaire ou les actionnaires qui ont ce droit ou cette capacité. Ces facteurs ne sont pas des critères de détermination obligatoires.

En général, une société est associée à une autre si, pendant l'année d'imposition, elle se trouve dans **l'une** des six situations décrites ci-dessous. N'oubliez pas que le terme **contrôle** comprend un contrôle exercé directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

Situation 1
Les sociétés sont associées si une société contrôle l'autre.

Exemple
La société X détient 100 % des actions avec droit de vote de la société Y, qui détient 51 % des actions avec droit de vote de la société Z.

La société X est associée à la société Y parce qu'elle la contrôle directement.

La société X est associée à la société Z parce qu'elle la contrôle indirectement.

Situation 2
Les sociétés sont associées si les deux sociétés sont contrôlées par la même personne ou par le même groupe de personnes.

Des sociétés peuvent être associées parce que le même groupe de personnes les contrôle toutes les deux, sans que les membres de ce groupe agissent de concert ni aient aucun autre lien les uns avec les autres.

Les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) qui sont associées seulement à cause de cette définition d'un groupe NE sont PAS considérées comme associées pour l'application des calculs suivants :

- le calcul du crédit d'impôt à l'investissement (CII) remboursable pour les dépenses de RS&DE admissibles;
- le calcul de la limite de dépenses;
- la répartition de la limite de dépenses.

Pour que cette exception s'applique, une des sociétés doit avoir au moins un actionnaire qui n'est pas actionnaire des deux sociétés à la fois.

Les sociétés continueront d'être associées pour l'application de toutes les autres dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Exemple
Lise détient 40 % des actions avec droit de vote de la société ABC et 30 % des actions avec droit de vote de la société XYZ. Léo détient 20 % des actions avec droit de vote de la société ABC et 40 % des actions avec droit de vote de la société XYZ.

En tant que groupe, Lise et Léo contrôlent les deux compagnies.

Par conséquent, les sociétés ABC et XYZ sont associées.

Situation 3

Les sociétés sont associées si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- chaque société est contrôlée par une personne;
- la personne en question est liée à la personne qui contrôle l'autre société;
- l'une des personnes mentionnées ci-dessus détient au moins 25 % des actions émises d'une catégorie, autres que celles d'une catégorie exclue, du capital-actions de chaque société.

Exemple
Yves possède 100 % des actions émises par la société AB. Il détient aussi 25 % des actions de la catégorie A (autres que celles d'une catégorie exclue) de la société CD dont l'actionnaire majoritaire est le frère de Yves.

Par conséquent, les sociétés AB et CD sont associées.

Situation 4

Les sociétés sont associées si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- une des sociétés est contrôlée par une personne;
- la personne en question est liée à chaque membre d'un groupe de personnes qui contrôle l'autre société;
- la personne en question détient au moins 25 % des actions émises d'une catégorie, autres que celles d'une catégorie exclue, du capital-actions de l'autre société.

Exemple
Charles contrôle la société AY, et ses deux filles contrôlent la société AZ. De plus, Charles détient 50 % des actions privilégiées de la catégorie A de la société AZ.

Par conséquent, les sociétés AY et AZ sont associées.

Situation 5

Les sociétés sont associées si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- chaque société est contrôlée par un groupe lié;
- chacun des membres du premier groupe lié est lié à tous les membres du second groupe lié;
- une ou plusieurs personnes membres des deux groupes liés détiennent, seules ou ensemble, au moins 25 % des actions émises d'une catégorie, autres que celles d'une catégorie exclue, du capital-actions de chaque société.

Exemple
Anne et ses deux filles contrôlent la société Une. Anne et ses deux fils contrôlent la société Deux. Anne détient 33 % des actions ordinaires de chacune des deux sociétés.

Par conséquent, les sociétés Une et Deux sont associées.

Situation 6

Deux sociétés qui ne sont pas associées sont considérées comme étant associées selon le paragraphe 256(2) si elles sont associées à une même société (c'est-à-dire une troisième société). Des règles spéciales s'appliquent pour déterminer la déduction accordée aux petites entreprises. Consultez l'annexe 28, Choix de ne pas être une société associée par l'association à une tierce société, à la page 33 pour en savoir plus.

Exemple
La société AB détient 100 % des actions émises par la société CD. Elle détient aussi 25 % des actions de la catégorie A (autres que celles d'une catégorie exclue) de la société XY dont l'actionnaire majoritaire est Yves. Le frère de Yves contrôle la société AB.

Par conséquent, les sociétés AB, CD et XY sont associées.

Renvois
Article 251
Paragraphes 256(1), (1.1), (1.2), (2) et (5.1)
IT-64, Sociétés : Association et contrôle

Annexe 23, Convention entre sociétés privées sous contrôle canadien associées pour l'attribution du plafond des affaires

Toutes les sociétés privées sous contrôle canadien (**SPCC**) qui sont associées doivent produire l'annexe 23. Cette annexe est utilisée pour les raisons suivantes :

- identifier toutes les sociétés associées et déterminer :
  - la date où le solde d'impôt est exigible (lisez « Date d'exigibilité du solde » à la page 13),
  - le calcul de la réduction du plafond des affaires;
- attribuer un pourcentage du plafond des affaires à chacune des sociétés associées. Le total de tous les pourcentages ne doit pas dépasser 100 %. La limite maximum du plafond des affaires est indiquée à la page 74.

Remarques
Une seule des sociétés associées ou liées doit produire l'annexe 23 pour une année civile. Cependant, si nous n'avons pas reçu une annexe 23 au moment où nous établissons la cotisation d'une des déclarations pour une année d'imposition se terminant dans l'année civile de la convention, nous vous demanderons d'en produire une.

Si votre année d'imposition compte moins de 51 semaines, le plafond des affaires doit être calculé dans la colonne 400 de l'annexe 23 proportionnellement au nombre de jours de l'année d'imposition, divisé par 365.

Sociétés associées dont plus d'une année d'imposition se termine dans une année civile

Des règles spéciales s'appliquent lorsqu'il faut déterminer le plafond des affaires des sociétés associées dont plus d'une année d'imposition se termine dans la même année civile.

Pour la deuxième année d'imposition ou une année d'imposition suivante se terminant dans la même année civile, le plafond des affaires correspond au moins élevé des montants suivants :

- le montant attribué à la société pour la première année d'imposition;
- le montant attribué à la société pour l'année d'imposition suivante.

Le total des plafonds des affaires attribués à toutes les sociétés associées pour une année d'imposition quelconque se terminant dans la même année civile ne doit pas dépasser le maximum alloué du plafond des affaires pour cette année civile.

Si votre année d'imposition compte moins de 51 semaines, le plafond des affaires ainsi déterminé doit être calculé proportionnellement au nombre de jours de l'année d'imposition, divisé par 365.

Exemple
La société A et la société B sont associées en 2019.

L'année d'imposition de la société A va du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019.

Le plafond des affaires attribué à la société A pour son année d'imposition se terminant le 30 juin 2019 est de 100 000 $.

Le 1er novembre 2019, la société C s'associe avec la société A et la société B. L'année d'imposition de la société C se termine le 31 décembre 2019. La société A et la société B changent leurs fins d'exercice au 31 décembre 2019, pour que celles-ci coïncident avec la fin d'exercice de la société C.

Le plafond des affaires que les sociétés décident d'attribuer à la société C pour l'année se terminant le 31 décembre 2019 est de 300 000 $. Puisque le total de leur plafond des affaires ne peut pas dépasser 500 000 $, les sociétés attribuent 90 000 $ à la société A et 110 000 $ à la société B.

Question
Quel est le plafond des affaires de la société A pour chacune des deux années d'imposition se terminant pendant l'année civile 2019?

Réponse
Année d'imposition se terminant le 30 juin 2019 :
Parce que l'année d'imposition est de moins de 51 semaines, la société A calcule le plafond des affaires en proportion du nombre de jours dans l'année d'imposition comme suit :

$$100\,000\,\$ \times \frac{181 \text{ jours}}{365 \text{ jours}} = 49\,589\,\$$$

Remarque : Le nombre 365 est utilisé même pour les années bissextiles.

Année d'imposition se terminant le 31 décembre 2019 :
Parce que l'année d'imposition est de moins de 51 semaines, la société A calcule le plafond des affaires en proportion du nombre de jours dans l'année d'imposition. La société A utilise le plafond des affaires de 90 000 $ qui lui est attribué pour cette année d'imposition, car ce montant est moins élevé que le plafond des affaires de 100 000 $ attribué à sa première année d'imposition se terminant en 2019.

La société A doit effectuer le calcul proportionnel suivant :

$$90\,000\,\$ \times \frac{184 \text{ jours}}{365 \text{ jours}} = 45\,370\,\$$$

Remarque : Le nombre 365 est utilisé même pour les années bissextiles.

Renvoi
Paragraphe 125(5)

Annexe 49, Convention entre sociétés privées sous contrôle canadien associées pour l'attribution de la limite de dépenses

Toutes les **SPCC** qui sont associées et qui ont effectué des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) doivent produire l'annexe 49. Cette annexe est utilisée pour les raisons suivantes :

- identifier toutes les sociétés associées;
- attribuer la limite de dépenses pour le taux de CII de 35 % sur les dépenses admissibles de RS&DE.

Pour en savoir plus, lisez les précisions de la ligne 652 à la page 85.

Remarque
Une seule des sociétés associées ou liées doit produire l'annexe 49 pour une année civile. Cependant, si nous n'avons pas reçu l'annexe 49 au moment où nous établissons la cotisation d'une des déclarations pour une année d'imposition se terminant dans l'année civile de la convention, nous vous demanderons d'en produire une.

Sociétés associées dont plus d'une année d'imposition se termine dans une année civile

Des règles spéciales s'appliquent lorsqu'il faut déterminer la limite de dépenses des sociétés associées dont plus d'une année d'imposition se termine dans la même année civile. Calculez la limite de dépenses pour chaque année d'imposition se terminant dans la même année civile, proportionnellement au nombre de jours de l'année d'imposition divisé par 365.

Le montant que vous utilisez dans votre calcul proportionnel pour chacune des années d'imposition doit correspondre au montant attribué à la société pour la première année d'imposition se terminant dans l'année civile.

Renvois
Paragraphes 127(10.3) et 127(10.6)

Annexe 28, Choix de ne pas être une société associée par l'association à une tierce société

Produisez l'annexe 28 si une SPCC associée à deux autres sociétés fait un choix selon le paragraphe 256(2) pour que les deux autres sociétés ne soient pas associées entre elles aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises.

Remarque
Deux sociétés (sociétés A et B) qui ne sont pas directement associées sont considérées comme étant associées selon le paragraphe 256(2) si elles sont associées à une même société (c'est-à-dire une troisième société).

Lorsque la SPCC (la troisième société) exerce un tel choix, son plafond des affaires pour la déduction accordée aux petites entreprises est considéré comme étant égal à zéro.

Le revenu de placement reçu d'une entreprise exploitée activement par une des deux autres sociétés ne sera pas admissible à la déduction accordée aux petites entreprises car il ne sera pas traité comme un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement.

Les sociétés A et B demeurent associées à la SPCC. Elles doivent tenir compte du plafond du capital imposable de la SPCC lorsqu'elles calculent la déduction accordée aux petites entreprises.

La SPCC doit produire un nouveau choix pour chaque année d'imposition.

Renvoi
Paragraphe 256(2)

Annexe 19, Renseignements sur les actionnaires non-résidents

Remplissez l'annexe 19 si un actionnaire non-résident détenait une action avec droit de vote d'une catégorie du capital-actions de votre société à une date quelconque durant l'année d'imposition. N'incluez pas les actions sans droit de vote.

Annexe 11, Transactions avec des actionnaires, des cadres ou des employés

Vous devez remplir cette annexe si la société a conclu des transactions avec ses actionnaires, ses cadres ou ses employés.

N'incluez pas les transactions que la société a effectuées dans le cours normal de ses activités, ni les transactions indiquées sur le formulaire T106, Déclaration de renseignements sur les opérations avec lien de dépendance effectuées avec des non-résidents. Lisez les précisions à la page 35 pour en savoir plus.

Si la société prend part au transfert d'un bien selon l'article 85, produisez le formulaire T2057, Choix relatif à la disposition de biens par un contribuable en faveur d'une société canadienne imposable, ou le formulaire T2058, Choix relatif à la disposition de biens par une société de personnes en faveur d'une société canadienne imposable. Produisez le formulaire T2058 lorsqu'un bien est transféré d'une société de personnes. Produisez le formulaire T2057 dans tous les autres cas.

Annexe 44, Transactions avec un lien de dépendance

Remplissez l'annexe 44 si **la totalité ou presque** de tous les biens d'une société ayant un lien de dépendance ont été transférés ou reçus dans l'année d'imposition et que le paragraphe 85(1), 85(2) ou 142.7(3) s'applique à l'une des transactions.

En règle générale, nous considérons qu'un pourcentage d'au moins 90 % répond au critère de **la totalité ou presque**. Vous devez évaluer les biens au coût ou à leur juste valeur marchande.

Pour le calcul des acomptes provisionnels, lorsqu'il y a transaction avec lien de dépendance, la société cessionnaire doit tenir compte des exigences concernant les acomptes provisionnels de la société cédante.

Renvoi
Paragraphe 5301(8) du Règlement

Annexe 14, Paiements divers versés à des résidents

Vous devez remplir l'annexe 14 lorsque vous avez versé l'un des paiements suivants à des résidents du Canada :

- les redevances pour lesquelles vous n'avez pas soumis de feuillet T5, État des revenus de placements;
- les honoraires de recherche et de développement;
- les honoraires de gestion;
- les honoraires d'aide technique;*
- les paiements semblables.

* Les honoraires d'aide technique sont des paiements versés en échange de services techniques ou industriels liés à la production de biens ou à l'application de procédés, de formules et de connaissances en méthodes de production.

N'indiquez sur l'annexe que les paiements de plus de 100 $.

Annexe 15, Régimes de revenu différé

Vous devez remplir l'annexe 15 si vous avez déduit de votre revenu des cotisations aux régimes de revenu différé suivants :

- régime de pension agréé;
- régime de pension agréé collectif (lisez les limites et conditions dans la circulaire d'information IC13-1);
- régime enregistré de prestations supplémentaires d'assurance-emploi;
- régime de participation différée aux bénéfices;
- régime de participation des employés aux bénéfices.

Renvois
Paragraphes 146(1) et 147.5(10)
Alinéas 20(1)q) et 147.5(3)b)
IC13-1, Régime de pension agréé collectif (RPAC)

Formulaire T5004, Demande des pertes et des déductions rattachées à un abri fiscal

Si vous déduisez une perte ou demandez une déduction pour une part dans un abri fiscal, vous devez remplir le formulaire T5004 et le joindre à votre déclaration.

Le promoteur doit remplir le formulaire T5003, État des renseignements sur un abri fiscal, et en envoyer une copie à chaque acquéreur. Joignez la copie 2 du formulaire T5003 à votre déclaration.

Suivez les lignes directrices suivantes pour remplir votre déclaration T2 et ses annexes :

- pour un don, utilisez la ligne 311, 313, 314 ou 315 de la déclaration, selon celle qui s'applique;
- pour une perte comme commanditaire (lisez la page 64), utilisez les lignes 600 à 620 de l'annexe 4 et la ligne 222 de l'annexe 1;
- pour une perte au titre d'un placement d'entreprise, utilisez les lignes 900 à 950 de l'annexe 6;
- pour les autres pertes ou déductions, utilisez les lignes 395, 396 et 705 de l'annexe 1.

Renvoi
IC89-4, Déclarations de renseignements sur les abris fiscaux

Feuillet de renseignements T5013, État des revenus d'une société de personnes

Si votre société est associée d'une société de personnes, joignez à votre déclaration une liste de tous les numéros de compte attribués aux sociétés de personnes dont vous êtes membre.

Les sociétés associées d'une société de personnes qui reçoivent un feuillet de renseignements T5013 n'ont pas à produire ce feuillet avec leur déclaration. Elles doivent toutefois le conserver au cas où nous le demanderions plus tard.

Remarques
Chaque société de personnes doit produire les formulaires T5013 FIN, Déclaration financière des sociétés de personnes, et T5013 SUM, Sommaire des feuillets de renseignements, pour chaque exercice. Cependant, certaines sociétés de personnes ne sont pas tenues de le faire. Pour en savoir plus, consultez le guide T4068, Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes (formulaires T5013).

L'exercice d'une société de personnes comprenant au moins un associé qui est un particulier, une société professionnelle ou une autre société de personnes doit se terminer le 31 décembre, sauf si une demande de choix a été produite, selon le paragraphe 249.1(4), pour l'année d'imposition qui comprend le premier jour du premier exercice d'une entreprise.

L'exercice de certaines sociétés de personnes à paliers multiples doit également se terminer le 31 décembre, à moins qu'elles aient fait un choix d'alignement à paliers multiples valide qui leur permettait d'adopter un exercice commun. La période admissible pour faire ce choix unique est terminée.

Annexe 22, Fiducie non-résidente à pouvoir discrétionnaire

Vous devez remplir l'annexe 22 si votre société, une société étrangère affiliée contrôlée par votre société, ou toute autre société ou fiducie qui avait un lien de dépendance avec votre société, a eu un droit de bénéficiaire sur une fiducie non-résidente à pouvoir discrétionnaire durant l'année (sans tenir compte de l'article 94).

Annexe 25, Investissements dans des sociétés étrangères affiliées

Vous devez remplir l'annexe 25 si votre société est résidente du Canada et qu'elle détient des actions d'une ou de plusieurs sociétés étrangères affiliées, selon la définition du paragraphe 95(1).

Annexe 29, Paiements à des non-résidents

Vous devez remplir l'annexe 29 si votre société a payé les montants suivants à des non-résidents ou les a portés à leur crédit :

1 redevances;

2 loyers;

3 honoraires de gestion/commissions;

4 honoraires d'aide technique;*

5 honoraires de recherche et de développement;

6 intérêts;

7 dividendes;

8 paiements pour des services d'acteur dans des films, y compris :

- film cinématographique,
- film ou bande vidéo se rapportant à la télévision;

9 autres services.

* Les honoraires d'aide technique sont des paiements versés en échange de services techniques ou industriels liés à la production de biens ou à l'application de procédés, de formules et de connaissances en méthodes de production.

Si le montant total payé ou crédité est de moins de 100 $, vous n'avez pas à remplir cette annexe pour donner l'information sur ce montant.

Les sociétés qui versent certains paiements ou créditent certains montants à des non-résidents selon les paragraphes 202(1) ou 105(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu doivent produire la déclaration de renseignements appropriée.

Règles de capitalisation restreinte : Intérêts refusés considérés comme des dividendes réputés – Les intérêts refusés comme déduction selon les règles de capitalisation restreinte (y compris les montants payés, crédités ou payables à un non-résident par la société ou la société de personnes dont la société est, directement ou indirectement, membre) seront réputés être un dividende payé au non-résident. En conséquence, la société devra verser une

retenue d'impôt de la partie XIII, selon le taux applicable aux dividendes.

La société **pourra désigner**, au plus tard à la date limite de production pour l'année d'imposition, les sommes payées à un non-résident déterminé donné, ou portées à son crédit, au cours de l'année au titre d'intérêts qu'il y a lieu de qualifier de dividendes réputés. La désignation peut être incluse dans les notes afférentes aux états financiers.

Renvois
Paragraphes 18(4), 214(16) et 214(17)
Paragraphes 105(1) et 202(1) du Règlement

Formulaire T106, Déclaration de renseignements sur les opérations avec lien de dépendance effectuées avec des non-résidents

Le formulaire T106 est une déclaration de renseignements annuelle dans laquelle vous devez déclarer les transactions effectuées avec certains non-résidents, conformément à l'article 233.1.

Produisez le formulaire T106 si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- vous étiez un résident du Canada ou un non-résident et vous y exploitiez une entreprise (sauf si vous étiez associé d'une société de personnes) au cours de l'année d'imposition;
- vous avez conclu des transactions à déclarer avec une personne non-résidente ayant un lien de dépendance avec vous au cours de l'année et avec une société de personnes dont une telle personne non-résidente est un associé;
- le montant total de l'ensemble des opérations dépasse 1 000 000 $CAN.

Ce formulaire comprend le T106 Sommaire et les feuillets T106. Vous devez produire un feuillet T106 distinct pour chaque non-résident.

Déclarez sur le formulaire T106 toutes les transactions effectuées entre vous et le non-résident, y compris les transactions concernant :

- les biens corporels;
- les loyers;
- les redevances et les biens incorporels;
- les services;
- les avances, les prêts ou d'autres comptes clients et comptes fournisseurs à payer aux non-résidents liés ou à recevoir de ces personnes (soldes d'ouverture et de clôture, y compris les augmentations et les diminutions brutes).

Vous devez remplir le formulaire T106 **dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société déclarante** et l'envoyer à l'adresse suivante :

Centre fiscal de Winnipeg
Programmes de vérification et d'évaluation des données
Section de la validation et de la vérification
Déclaration des avoirs étrangers
66, chemin Stapon
Winnipeg MB R3C 3M2

Remarque
Si le formulaire T106 n'est pas produit à temps, nous imposerons des pénalités. Si la date limite de production tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'ARC, nous considérons que la déclaration a été produite à temps si elle est envoyée le premier jour ouvrable suivant la date limite de production.

Renvois
Articles 233.1 et 251
Paragraphes 162(7) et 162(10)

Biens étrangers

Sociétés étrangères affiliées

Les règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées visent à contrer l'érosion de l'assiette fiscale en empêchant les surplus de sortir du Canada en franchise d'impôt. Pour les opérations se produisant après le 18 mars 2019, l'application de ces règles est étendue aux sociétés résidentes du Canada contrôlées par un particulier non-résident, une fiducie non-résidente ou un groupe constitué de toute combinaison de sociétés, de particuliers ou de fiducies non-résidents ayant un lien de dépendance.

Une société résidant au Canada, à laquelle une société non-résidente est affiliée durant l'année, doit remplir et nous envoyer le formulaire T1134, Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées contrôlées et non contrôlées, dans les 15 mois suivant la fin de son année d'imposition. Un supplément distinct doit être produit pour chacune des sociétés étrangères affiliées.

Pour les années d'imposition qui commencent en 2020, vous devez produire le formulaire T1134 dans les 12 mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société. Pour les années d'imposition qui commencent après 2020, vous devrez le produire dans les 10 mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société.

Vous pouvez produire le formulaire T1134 en ligne. Pour en savoir plus sur les exigences de production, consultez le formulaire.

Bénéficiaires d'une fiducie non-résidente

Une société qui, au cours de l'année, a un intérêt dans une fiducie non-résidente et est débitrice d'une telle fiducie, ou a reçu des biens de celle-ci, doit remplir et nous envoyer le formulaire T1142, Déclaration de renseignements sur les distributions effectuées par une fiducie non-résidente et sur les dettes envers celle-ci.

Un formulaire distinct doit être produit pour chacune des fiducies non-résidentes. Pour en savoir plus sur les exigences de production, consultez le formulaire T1142.

Transferts à des fiducies non-résidentes

Une société peut avoir transféré ou prêté des fonds ou des biens à une fiducie non-résidente. Elle peut alors être tenue de remplir et de nous envoyer le formulaire T1141, Déclaration de renseignements sur les apports aux fiducies non-résidentes, les arrangements ou les entités.

Un formulaire distinct doit être produit pour chaque fiducie non-résidente. Pour en savoir plus sur les exigences de production, consultez le formulaire T1141.

Propriétaire de biens étrangers

Si, à un moment donné de l'année, la société a possédé ou détenu des biens étrangers déterminés dont la valeur totale s'est élevée à plus de 100 000 $CAN, vous devez remplir et nous envoyer le formulaire T1135, Bilan de vérification du revenu étranger. Si le coût total des biens étrangers déterminés est inférieur à 250 000 $CAN tout au cours de l'année, la société peut utiliser la méthode de déclaration simplifiée incluse dans le formulaire T1135.

Remarque
Les biens étrangers déterminés **ne comprennent pas**, par exemple, les biens suivants :

- les investissements étrangers détenus dans un fonds commun de placement;
- les biens utilisés ou détenus exclusivement dans le cadre des activités d'une entreprise exploitée activement;
- une action du capital-actions ou une dette de la société étrangère affiliée.

Pour en savoir plus sur les biens que vous devez déclarer, consultez le formulaire T1135 ou allez à **canada.ca/arc-verification-revenu-etranger**.

Remarque
Vous pouvez produire le formulaire T1135 par voie électronique pour l'année d'imposition 2014 et les années d'imposition suivantes.

Fiducies non-résidentes (FNR) et bien d'un fonds de placement non-résident (BFPNR)

Une fiducie non-résidente où il y a un contribuant résident ou un bénéficiaire résident est réputée résidente du Canada tout au long de l'année pour plusieurs applications de la Loi, y compris pour déterminer la responsabilité de la fiducie relativement à l'impôt de la partie I. À titre de fiducie résidente réputée, elle doit également retenir et verser l'impôt de la partie XIII à l'égard de montants payés à des non-résidents. Cependant, la fiducie résidente réputée elle-même n'est pas responsable selon la partie XIII.

De plus, le contribuant et le bénéficiaire sont réputés être conjointement et solidairement responsables des dettes fiscales canadiennes de cette fiducie et de ses obligations de produire une déclaration. Cela veut dire qu'une société qui est un contribuant résident ou un bénéficiaire résident d'une fiducie est conjointement et solidairement responsable des dettes fiscales canadiennes de cette fiducie et de ses obligations de produire une déclaration.

Les sociétés qui ont un intérêt dans un BFPNR pourraient devoir inclure un montant dans leur revenu tel que le prévoit la Loi.

Pour en savoir plus au sujet des FNR et des BFPNR, y compris les définitions précises de **contribuant résident,** de **bénéficiaire résident** et de **bien d'un fonds de placement non-résident**, appelez-nous à l'un des numéros suivants :

- **1-800-959-7383**, du Canada et de la partie continentale des États-Unis;
- **613-940-8496**, des autres endroits. Nous acceptons les appels à frais virés par réponse automatisée. Communiquez avec votre fournisseur ou opérateur de services pour initier l'appel à frais virés. Il se peut que vous entendiez un signal sonore et qu'il y ait un délai normal de connexion.

Renvois
Article 94.1
Paragraphes 94(3) et 94(4)

Pénalités

Nous pourrions imposer des pénalités importantes si les formulaires T1134, T1135, T1141 et T1142 ne sont pas remplis et envoyés à temps, ou si vous faites, sciemment ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde, un faux énoncé ou une omission dans une déclaration de renseignements.

Renvois
Articles 233.1 à 233.6
Paragraphes 162(7), 162(10), 162(10.1) et 163(2.4)

Annexe 50, Renseignements sur les actionnaires

Remplissez l'annexe 50 si vous êtes une société privée et qu'au moins un actionnaire détient 10 % ou plus des actions ordinaires ou privilégiées. Inscrivez un maximum de 10 des plus importants actionnaires et fournissez les renseignements requis.

Ligne 172 – La société a-t-elle fait des paiements ou reçu des montants provenant d'une convention de retraite au cours de l'année?

Cochez la case appropriée. Aucune annexe ni aucun formulaire n'est requis.

Ligne 180 – Annexe 88, Activités des entreprises sur Internet

Remplissez l'annexe 88 si votre société gagne un revenu d'au moins une page ou un site Web sur Internet. Pour en savoir plus, consultez l'annexe.

Annexes de calcul

En plus de remplir des annexes de renseignements, vous devrez peut-être remplir des annexes de calcul pour compléter la déclaration. Une liste de ces annexes se trouve à la page 2 de la déclaration. De plus, vous trouverez des explications sur chacune des annexes dans les prochains chapitres.

Chapitre 3 – Page 3 de la déclaration T2

Page

Pièces jointes 38

Renseignements supplémentaires 38
Ligne 270 – La société a-t-elle utilisé les normes internationales d'information financière (IFRS) dans la préparation de ses états financiers? 38
Ligne 280 – La société est-elle inactive? 38
Lignes 284 à 289 – Précisez les principaux produits qui sont extraits d'une mine, fabriqués, vendus ou construits, ou les services fournis, en indiquant le pourcentage approximatif que chaque produit ou service représente par rapport au total des recettes 38
Ligne 291 – La société a-t-elle immigré au Canada au cours de l'année d'imposition? 38
Ligne 292 – La société a-t-elle émigré du Canada au cours de l'année d'imposition? 38
Ligne 293 – Désirez-vous verser des acomptes provisionnels trimestriels, si vous êtes admissible? 38
Ligne 294 – Si la société était admissible à verser des acomptes provisionnels trimestriels pour une partie de l'année d'imposition, indiquez la date à partir de laquelle la société n'était plus admissible 38
Ligne 295 – Si l'activité principale de votre société est la construction, avez-vous eu des sous-traitants pendant l'année d'imposition? 39

Calcul du revenu net ou de la perte nette 39
Annexe 1, Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu 39
Annexe 6, Résumé des dispositions des immobilisations 40
Désignation selon l'alinéa 111(4)e) 40
Comment remplir l'annexe 6 40
Réserve pour gains en capital 42
Annexe 8, Déduction pour amortissement (DPA) 43
Dépenses pour des modifications reliées à une invalidité 44
Règle sur les biens prêts à être mis en service 44
Quand un bien est-il prêt à être mis en service? 44
Choix selon le paragraphe 1101(5q) du Règlement 44
Taux et catégories de la DPA 44
Comment remplir l'annexe 8 45
Exemples d'annexe 8 51
Liste des taux et catégories de la DPA 54
Annexe 12, Déductions relatives aux ressources 58
Annexe 13, Continuité des réserves 59
Annexe 16, Déduction pour ristournes 59
Annexe 17, Déductions pour caisses de crédit 59
Formulaire T661, Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE) 60

Pertes 60
Pertes subies dans l'année courante 60
Application des pertes 61
Report de pertes aux années précédentes 61
Calcul des pertes lors d'une acquisition de contrôle 61

Page

Comment remplir l'annexe 4, Continuité et application des pertes de la société 61
Section 1 – Pertes autres que des pertes en capital 61
Calcul de la perte autre qu'une perte en capital de l'année courante 61
Calcul de la perte agricole de l'année courante 62
Continuité des pertes autres que des pertes en capital et demande de report 62
Section 2 – Pertes en capital 62
Continuité des pertes en capital et demande de report 62
Section 3 – Pertes agricoles 63
Continuité des pertes agricoles et demande de report 63
Section 4 – Pertes agricoles restreintes 63
Perte agricole restreinte de l'année courante 63
Continuité des pertes agricoles restreintes et demande de report 63
Section 5 – Pertes sur des biens meubles déterminés 63
Continuité des pertes sur des biens meubles déterminés et demande de report 63
Section 6 – Analyse du solde des pertes par année d'origine 64
Section 7 – Pertes comme commanditaire 64
Calcul de la perte comme commanditaire de l'année courante 64
Pertes comme commanditaire des années d'imposition précédentes qui peuvent être appliquées dans l'année courante 64
Continuité des pertes comme commanditaire qui peuvent être reportées aux années d'imposition suivantes 64
Section 8 – Choix selon l'alinéa 88(1.1)f) 65

Revenu imposable 65
Ligne 300 – Revenu net ou perte nette aux fins de l'impôt sur le revenu 65
Lignes 311 to 315 65
Ligne 311 – Dons de bienfaisance 65
Ligne 313 – Dons de biens culturels 66
Ligne 314 – Dons de biens écosensibles 67
Ligne 315 – Dons de médicaments 67
Ligne 320 – Dividendes imposables déductibles selon les articles 112, 113 ou le paragraphe 138(6) 67
Ligne 325 – Déduction de l'impôt de la partie VI.1 69
Ligne 331 – Pertes autres que des pertes en capital des années d'imposition précédentes 69
Ligne 332 – Pertes en capital nettes des années d'imposition précédentes 69
Ligne 333 – Pertes agricoles restreintes des années d'imposition précédentes 69
Ligne 334 – Pertes agricoles des années d'imposition précédentes 69
Ligne 335 – Pertes comme commanditaire des années d'imposition précédentes 69
Ligne 340 – Gains en capital imposables ou dividendes imposables répartis par une caisse de crédit centrale 69

Page

Ligne 350 – Actions de prospecteur ou de commanditaire en prospection 69
Ligne 355 – Ajout selon l'article 110.5 ou le sous-alinéa 115(1)a)(vii) 70
Ligne 360 – Revenu imposable 70
Ligne 370 – Revenu exonéré selon l'alinéa 149(1)t) 70
Revenu imposable pour les sociétés ayant un revenu exonéré selon l'alinéa 149(1)t) 70

Pièces jointes

Lisez le chapitre 2 pour remplir cette section.

Renseignements supplémentaires

Vous devez fournir tous les renseignements demandés dans cette section.

Ligne 270 – La société a-t-elle utilisé les normes internationales d'information financière (IFRS) dans la préparation de ses états financiers?

Répondez **oui** à cette question si la société a utilisé les normes internationales d'information financière (International Financial Reporting Standards ou IFRS) lorsqu'elle a préparé ses états financiers.

Toutes les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes doivent utiliser les IFRS. Ceci inclut toute société qui a préparé ses états financiers en accord avec les IFRS, mais qui n'a pas suivi toutes les normes internationales. Une société qui soit a émis, ou est sur le point d'émettre, des instruments de créance ou de capitaux propres négociables sur le marché des valeurs mobilières, ou soit détient des actifs en qualité de fiduciaire pour un vaste groupe de tiers, est généralement considérée être une entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes.

La première année où les sociétés utilisent les IFRS, elles doivent conserver des documents complémentaires à l'appui des montants déclarés dans l'Index général des renseignements financiers (IGRF) et dans les déclarations de revenus. Pour en savoir plus sur les registres comptables et d'autres sujets concernant les IFRS, allez à **canada.ca/normes-internationales-information-financiere-ifrs**.

Ligne 280 – La société est-elle inactive?

Même si vous êtes une société inactive, c'est-à-dire que vous n'avez pas exploité d'entreprise durant l'année d'imposition, vous devez produire une déclaration.

Remarque
Les sociétés qui sont inactives durant toute l'année d'imposition et qui n'ont pas de renseignements à inscrire au bilan ou à l'état des résultats n'ont pas à joindre les annexes 100, 125 et 141 à leur déclaration T2. Par contre, nous les accepterons si vous nous les envoyez.

Lignes 284 à 289 – Précisez les principaux produits qui sont extraits d'une mine, fabriqués, vendus ou construits, ou les services fournis, en indiquant le pourcentage approximatif que chaque produit ou service représente par rapport au total des recettes

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, inscrivez le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) avant de remplir les lignes 284 à 289. Si vous ne choisissez pas une activité commerciale, vous aurez des problèmes et produirez des erreurs lorsque vous préparerez votre déclaration T2 à transmettre par voie électronique ou à imprimer dans le format code à barres.

Répartissez les activités commerciales dans les catégories suivantes :

- les principaux produits qui sont extraits d'une mine ou qui sont fabriqués, vendus ou construits;
- les services que fournit la société.

Indiquez également le pourcentage approximatif des recettes totales que représente chaque produit ou service.

Ligne 291 – La société a-t-elle immigré au Canada au cours de l'année d'imposition?

Cochez la case appropriée.

Ligne 292 – La société a-t-elle émigré du Canada au cours de l'année d'imposition?

Cochez la case appropriée.

Ligne 293 – Désirez-vous verser des acomptes provisionnels trimestriels, si vous êtes admissible?

Une petite société privée sous contrôle canadien (SPCC) peut effectuer des paiements d'acomptes provisionnels trimestriels sous certaines conditions. Pour en savoir plus, consultez le guide T7B–Corp, Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés.

Ligne 294 – Si la société était admissible à verser des acomptes provisionnels trimestriels pour une partie de l'année d'imposition, indiquez la date à partir de laquelle la société n'était plus admissible

Inscrivez la date à laquelle la société a cessé d'être admissible aux versements d'acomptes provisionnels trimestriels.

Ligne 295 – Si l'activité principale de votre société est la construction, avez-vous eu des sous-traitants pendant l'année d'imposition?

Cochez la case appropriée.

Activité principale

Les particuliers, les sociétés de personnes et les sociétés dont l'activité commerciale principale est la construction doivent déclarer les paiements versés aux sous-traitants. On a défini la construction comme l'érection, l'installation, la transformation, la modification, la réparation, l'amélioration, la démolition, la destruction, le démontage ou l'élimination de toute structure, ou élément de structure, y compris les immeubles, les routes et les ponts.

Qu'est-ce qu'un sous-traitant?

Un sous-traitant est un particulier, une société de personnes ou une société qui fournit des services de construction.

Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/systeme-declaration-paiements-contractuels**.

Calcul du revenu net ou de la perte nette

Pour calculer votre revenu net ou votre perte nette aux fins de l'impôt sur le revenu, vous devez remplir diverses annexes. Vous trouverez dans cette section des explications sur ces annexes.

Annexe 1, Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu

Généralement, le revenu net (perte nette) déclaré sur vos états financiers ne sera pas le même que le revenu net (perte nette) requis aux fins de l'impôt. La raison en est que certains revenus et dépenses déclarés sur vos états financiers peuvent ne pas servir dans le calcul du revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt.

Par exemple, vous ne déduisez pas les dons de bienfaisance lorsque vous déterminez le revenu net aux fins de l'impôt comme vous le feriez pour arriver au revenu net sur vos états financiers.

Remarque
Les dons de bienfaisance sont déduits (par la suite) du revenu net aux fins de l'impôt pour arriver au revenu imposable.

Utilisez l'annexe 1 pour établir le revenu net (perte nette) déclaré sur vos états financiers et le revenu net (perte nette) requis aux fins de l'impôt.

Inscrivez votre revenu net ou votre perte nette après les impôts et les éléments extraordinaires au montant A à la page 1 de l'annexe 1. Additionnez les revenus imposables et les dépenses non admissibles inscrites aux lignes 101 à 199 et soustrayez les revenus non imposables et les dépenses admissibles inscrits aux lignes 401 à 499.

Les ajouts et les déductions indiqués aux lignes 101 à 132 et 401 à 418 de l'annexe 1 sont les plus fréquemment utilisés. D'autres ajouts et déductions figurent aux pages 3 et 4.

Certaines dépenses déduites dans l'état des résultats peuvent ne pas être admissibles aux fins de l'impôt sur le revenu et ne pas être désignées comme telles sur l'annexe 1. Si tel est le cas, remplissez les colonnes 605 et 295, et la ligne 296, « Autres ajouts », à la page 3.

Il se peut également que certaines sommes incluses dans le revenu, qui ne sont pas imposables, ne soient pas indiquées sur cette annexe. Dans ce cas, remplissez les colonnes 705 et 395, et la ligne 396, « Autres déductions », à la page 4.

Remarques
Remplissez les lignes 203 et 302 seulement si vous faites la conversion de la comptabilité d'exercice à la comptabilité de caisse. Dans tous les autres cas, ces lignes ne doivent pas être remplies.

Les dépenses de repas, de boissons et de divertissements que la société a engagées en vue de tirer un revenu d'une entreprise sont admissibles à 50 % du moins élevé des montants suivants : le montant réellement payé ou payable, ou le montant qui serait raisonnable dans les circonstances.

La partie déductible des frais d'aliments et de boissons consommés par les camionneurs de grand routier, au cours d'une période de déplacement admissible, est de 80 %. Pour en savoir plus, consultez le guide T4002, Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche, ou allez à **canada.ca/impots-depenses-emploi** et cliquez sur « Entreprise de transport ».

Une déduction de 100 % est accordée pour les repas fournis à un employé dans un campement temporaire de travailleurs de la construction, lorsque certaines conditions sont remplies. Pour en savoir plus, consultez le guide T4130, Guide de l'employeur – Avantages et allocations imposables, ou allez à **canada.ca/retenues-paie**.

Les gains en capital imposables et les pertes en capital attribués par une société de personnes à une société membre ne sont pas inclus à la ligne 129 de l'annexe 1 de la société membre. La société membre doit plutôt déclarer dans son annexe 6 sa part de gains ou de pertes en capital provenant de la société de personnes.

Vous devez utiliser les annexes suivantes pour calculer certains des montants à inclure dans l'annexe 1 :

- annexe 6, Résumé des dispositions des immobilisations (lisez les précisions ci-après);
- annexe 8, Déduction pour amortissement (DPA) (lisez les précisions à la page 43);
- annexe 12, Déductions relatives aux ressources (lisez les précisions à la page 58);
- annexe 13, Continuité des réserves (lisez les précisions à la page 59);
- annexe 16, Déduction pour ristournes (lisez les précisions à la page 59);
- annexe 17, Déductions pour caisses de crédit (lisez les précisions à la page 59);

- annexe 73, Sommaire des sommes à inclure dans le revenu des sociétés membres de sociétés de personnes (lisez les précisions à la page 14);
- formulaire T661, Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE) (lisez les précisions à la page 60).

Annexe 6, Résumé des dispositions des immobilisations

Vous devez remplir l'annexe 6 si vous avez disposé d'immobilisations durant l'année d'imposition et si vous avez réalisé des **gains en capital** ou subi des **pertes en capital**. Vous devez également remplir cette annexe si vous demandez une **perte déductible au titre d'un placement d'entreprise**.

Renvois
Article 54
IT-170, Vente de biens – Quand elle doit être incluse dans le calcul du revenu
IT-448, Dispositions – Modification des conditions des titres
IT-460, Dispositions – Sans contrepartie
S3–F4–C1, Exposé général sur la déduction pour amortissement

Désignation selon l'alinéa 111(4)e)

Répondez par **oui** ou **non** à la question de la **ligne 050**, page 1 de l'annexe 6.

Vous pouvez faire une désignation selon l'alinéa 111(4)e) lorsqu'une personne ou un groupe de personnes a acquis le contrôle de la société. Si vous le faites, nous considérerons que les immobilisations ont fait l'objet d'une disposition immédiatement avant l'acquisition du contrôle de la société.

Comment remplir l'annexe 6

Pour vous aider à remplir l'annexe 6, nous présentons ci-dessous un résumé des renseignements que vous devez indiquer dans chacune des colonnes et des sections de l'annexe.

Date de l'acquisition

Indiquez dans cette colonne la date où vous avez acquis le bien.

Produit de disposition

Indiquez dans cette colonne le produit de disposition. Il s'agit habituellement du prix de vente du bien. Cependant, le produit de disposition peut également comprendre une indemnité que vous avez reçue pour des biens détruits, expropriés, volés ou endommagés.

Pour un don ou une disposition réputée, le produit de disposition correspond habituellement à la juste valeur marchande du bien à la date du changement de propriétaire ou à la date du changement d'usage.

Renvois
Article 54
IT-259, Échange de biens

Prix de base rajusté

Indiquez dans cette colonne le coût du bien que vous avez utilisé pour calculer un gain ou une perte en capital. Ce montant correspond au **prix de base rajusté** (PBR). Plus précisément, le PBR est le coût initial du bien rajusté en fonction de certaines transactions ou de certains événements survenus après que vous avez acquis le bien.

Le coût d'une immobilisation peut correspondre soit à son coût réel, soit à son coût réputé ou à sa valeur au jour de l'évaluation. La nature du bien et les circonstances au moment de son acquisition déterminent le coût de l'immobilisation que vous devriez utiliser.

Renvois
Paragraphes 53(1) et 53(2)

Le coût d'un bien acquis après 1971 correspond habituellement à son coût réel d'acquisition, c'est-à-dire à son prix d'achat plus les frais connexes comme les commissions, les frais juridiques et les autres dépenses raisonnables. Il comprend également le coût des ajouts et des améliorations faites à ce bien. Cependant, il **ne comprend pas** les dépenses courantes comme les frais d'entretien et les frais de réparation.

Des règles spéciales s'appliquent au calcul du coût d'une immobilisation détenue le 31 décembre 1971. Selon ces règles, aucun impôt n'est exigible et aucune perte n'est déductible à l'égard d'une perte ou d'un gain survenu avant cette date.

Lorsque, durant l'année d'imposition, des sommes déduites du prix de base d'un bien (autres qu'une participation dans une société de personnes) réduisent le solde à un montant négatif, nous considérons que vous avez réalisé un gain en capital d'une valeur égale au solde négatif. Le PBR est alors égal à zéro.

Vous ne pouvez pas utiliser les sommes ajoutées par la suite au PBR pour réduire les gains réalisés auparavant sur le bien et résultant d'un solde négatif. Vous ne pourrez tenir compte de ces ajouts que dans le calcul des pertes ou des gains futurs.

Renvoi
Paragraphe 40(3)

Vous trouverez des explications sur les règles régissant le calcul du PBR d'une participation dans une société de personnes aux alinéas 53(1)e) et 53(2)c).

Vous devez soustraire du PBR d'une participation dans une société de personnes tout crédit d'impôt à l'achat d'actions, et la moitié de tout crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental que la société de personnes vous a attribué.

> **Remarque**
> La règle du PBR négatif s'applique à la participation que détient un commanditaire ou un associé inactif dans une société de personnes.

Dépenses

Inscrivez dans cette colonne les dépenses effectuées que vous avez déduites lors du calcul d'un gain ou d'une perte. Lorsque vous calculez un gain ou une perte, vous pouvez déduire la plupart des sorties de fonds que vous avez effectuées pour rendre un bien vendable. Vous pouvez aussi déduire les dépenses engagées pour disposer de ce bien. Ces dépenses comprennent les arrangements, les honoraires de démarcheur, les commissions, les honoraires d'arpenteur, les droits de transfert et les autres dépenses raisonnables que vous avez engagées pour disposer du bien.

Gain (perte)

Inscrivez dans la dernière colonne le montant du gain réalisé ou de la perte subie, comme cela est indiqué.

Il y a **gain en capital** lorsque le produit de disposition de l'immobilisation est supérieur au PBR et aux dépenses liées à la disposition. Il y a **perte en capital** lorsque le produit de disposition est inférieur au PBR et aux dépenses liées à la disposition. Cependant, la disposition de biens amortissables n'entraîne pas une perte en capital, mais une **perte finale**. Pour en savoir plus sur les pertes finales, lisez « Colonne 9 – Fraction non amortie du coût en capital », à la page 47.

Dans certains cas, lorsqu'il y a disposition d'un bâtiment et du terrain sous-jacent et que le produit de disposition du bâtiment est inférieur à sa fraction non amortie du coût en capital, vous devez réduire le gain réalisé à la vente du terrain par la perte finale subie à la vente du bâtiment.

Renvoi
Paragraphe 13(21.1)

Genres d'immobilisations

Une société peut avoir disposé des six genres d'immobilisations suivants au cours de l'année d'imposition :

- des actions;
- des biens immobiliers;
- des obligations;
- d'autres biens;
- des biens à usage personnel;
- des biens meubles déterminés.

Les six premières sections de l'annexe 6 tiennent compte de ces six genres d'immobilisations.

Section 1 – Actions

Dressez la liste des actions dont vous avez disposé durant l'année d'imposition. Précisez le nombre d'actions dont vous avez disposé, le nom de la société qui détenait les actions et la catégorie de celles-ci.

En règle générale, le fait de disposer d'une action du capital-actions d'une société entraîne un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible. Cependant, si la société qui dispose de l'action fait le commerce des actions, nous considérons le gain ou la perte comme un revenu ou une perte d'entreprise.

Selon le paragraphe 248(1), si une action est convertie par suite d'une unification ou d'une fusion, nous considérons qu'il y a eu disposition de l'action.

Selon l'alinéa 112(3)b), une société (l'actionnaire) doit déduire certains dividendes reçus pour des actions qui sont des biens en immobilisation de la perte résultant de la disposition de ces actions. Il s'agit d'une **règle sur la limitation des pertes**. En général, cette règle ne s'applique pas quand l'actionnaire possède moins de 5 % des actions et les a possédées pour plus d'un an.

Inscrivez à la **ligne 160** le montant de l'ajustement total pour ces pertes identifiées dans la section 1.

Renvoi
IT-328, Pertes sur des actions à l'égard desquelles des dividendes ont été reçus

Section 2 – Biens immobiliers

Dressez la liste des biens immobiliers dont vous avez disposé durant l'année d'imposition. Précisez l'adresse municipale de chaque bien.

À moins que les biens fassent partie de l'inventaire, la disposition des biens immobiliers non amortissables peut produire un gain ou une perte en capital. Cependant, la disposition de biens amortissables produit un gain en capital, une récupération de la DPA ou une perte finale. Pour en savoir plus sur les pertes finales et les récupérations, lisez « Colonne 9 – Fraction non amortie du coût en capital », à la page 47.

Inscrivez le montant total des gains ou des pertes résultant de la disposition de biens immobiliers au montant B.

Renvoi
IT-218, Bénéfices, gains en capital et pertes provenant de la vente de biens immeubles, y compris les terres agricoles et les terres transmises par décès et la conversion de biens immeubles qui sont des biens en immobilisation en biens figurant dans un inventaire et vice versa

Section 3 – Obligations

Dressez la liste des obligations dont vous avez disposé durant l'année d'imposition. Pour chaque obligation, précisez la valeur nominale, la date d'échéance et le nom de l'émetteur.

Nous considérons habituellement comme un gain en capital toute gratification ou tout rabais que vous obtenez à la disposition d'une créance. De plus, nous considérons qu'une prime versée est une perte en capital qui a été subie soit à la date d'échéance du titre, soit à la date de sa disposition.

Inscrivez le montant total des gains ou des pertes résultant de la disposition d'obligations au montant C.

Renvoi
IT-479, Transactions de valeurs mobilières

Section 4 – Autres biens

Décrivez tout bien dont vous avez disposé durant l'année d'imposition et que vous n'avez pas déclaré dans les sections 1, 2 et 3.

Les autres biens comprennent les créances en capital reconnues comme irrécouvrables, les créances reconnues comme irrécouvrables provenant de la disposition de biens à usage personnel, ainsi que les montants découlant de transactions en devises étrangères.

Lorsque vous établissez qu'un montant qui vous est dû sur un compte en capital est une créance irrécouvrable et que vous choisissez, dans votre déclaration, d'appliquer le paragraphe 50(1), nous considérons qu'il y a eu disposition réputée de la créance à la fin de l'année. De plus, nous considérons que vous avez immédiatement acquis de nouveau la créance à un coût nul. En général, cette mesure vous permet de déclarer une créance irrécouvrable comme perte en capital dans l'année. Toute partie de la créance qui sera récupérée plus tard donnera lieu à un gain en capital.

Renvois
Paragraphe 50(1)
IT-159, Créances de capital reconnues comme mauvaises

Selon le paragraphe 50(2), vous pouvez déduire les pertes en capital liées à des créances provenant de la disposition de biens à usage personnel à une personne avec qui vous n'avez aucun lien de dépendance.

Le montant de la perte ne peut pas dépasser le montant du gain déclaré lors de la disposition du bien à usage personnel.

Renvoi
Paragraphe 50(2)

Les gains ou les pertes sur change étranger qui résultent de l'achat ou de la vente d'immobilisations sont des gains en capital ou des pertes en capital.

Les transactions et les opérations à terme en devises étrangères, qui ne font pas partie de vos opérations commerciales, peuvent être traitées comme s'il s'agissait de la disposition d'immobilisations.

Renvois
Paragraphe 39(2)
IT-95, Gains et pertes sur change étranger

Lorsque vous disposez d'un bien amortissable, il y a gain en capital si le produit de disposition est supérieur au coût en capital. Toutefois, une perte résultant de la vente de biens amortissables ne donne pas lieu à des pertes en capital, mais plutôt à des **pertes finales**. Pour en savoir plus sur les pertes finales, lisez « Colonne 9 – Fraction non amortie du coût en capital », à la page 47.

Inscrivez le montant total des gains ou des pertes résultant de la disposition d'autres biens, au montant D.

Section 5 – Biens à usage personnel

Décrivez les biens à usage personnel dont vous avez disposé durant l'année d'imposition.

Les biens à usage personnel d'une société sont les biens détenus principalement pour l'usage personnel d'un particulier lié à cette société.

Tenez compte de la règle de 1 000 $ pour calculer les gains et les pertes qui résultent de la disposition de biens à usage personnel. Selon cette règle, nous considérons le prix de base rajusté comme étant de 1 000 $ s'il est inférieur à 1 000 $. De la même façon, lorsque le produit de disposition est inférieur à 1 000 $, nous considérons celui-ci comme étant de 1 000 $.

La règle de 1 000 $ ne s'applique pas lorsqu'un bien à usage personnel est acquis dans le cadre d'un arrangement selon lequel le bien fait l'objet d'un don de bienfaisance à un donataire reconnu, tel un organisme de bienfaisance enregistré.

Vous ne pouvez pas déduire de votre revenu les pertes subies lors de la disposition de biens à usage personnel (autres que les biens meubles déterminés ou les créances consistant en un bien à usage personnel).

Inscrivez le montant total des gains réalisés à la disposition de biens à usage personnel au montant E.

Renvoi
Paragraphe 46(1)

Section 6 – Biens meubles déterminés

Décrivez les biens meubles déterminés dont vous avez disposé durant l'année d'imposition.

Les biens meubles déterminés font partie d'une catégorie spéciale de biens à usage personnel dont la valeur augmente habituellement. En voici une liste complète :

- les estampes, gravures, dessins, tableaux, sculptures ou autres œuvres d'art de même nature;
- les bijoux;
- les in-folio rares, manuscrits rares ou livres rares;
- les timbres;
- les pièces de monnaie.

Vous pouvez déduire les pertes résultant de la disposition de biens meubles déterminés uniquement des gains en capital que vous avez réalisés par suite de la disposition de tels biens.

Inscrivez à la ligne 655 le montant de pertes sur biens meubles déterminés d'années précédentes que vous désirez soustraire des gains nets sur biens meubles déterminés de l'année courante. Inscrivez également ce montant à la ligne 530 de l'annexe 4, Continuité et application des pertes de la société.

Vous pouvez utiliser une perte non utilisée dans l'année en cours pour réduire des gains nets semblables réalisés dans les trois années précédentes et les sept années suivantes. Pour en savoir plus, lisez « Section 5 – Pertes sur des biens meubles déterminés », à la page 63.

Inscrivez au montant F le montant total des gains ou des pertes réalisés lors de la disposition de biens meubles déterminés, **moins** le montant de la ligne 655.

Section 7 – Biens admissibles aux fins de la perte déductible au titre d'un placement d'entreprise

En général, il y a perte au titre d'un placement d'entreprise à la disposition (ou disposition réputée), en faveur d'une personne n'ayant **aucun lien de dépendance** avec la société qui fait la disposition, de l'un des éléments suivants :

- des actions d'une société exploitant une petite entreprise;
- certaines dettes dues à la société par une société exploitant une petite entreprise, par certaines sociétés en faillite ou par certaines sociétés en liquidation, qui **ne doivent pas** avoir de lien de dépendance avec la société.

Vous trouverez la définition d'une société exploitant une petite entreprise au paragraphe 248(1).

Remplissez la section 7 si vous déduisez une **perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)**.

Au montant G, inscrivez la PDTPE (total de la colonne 7 multiplié par 1/2). Transcrivez la PDTPE à la ligne 406 de l'annexe 1.

Réserve pour gains en capital

Il arrive qu'une partie du produit de disposition (généralement pour un bien immeuble) ne vous soit due qu'après la fin de l'année. Vous pouvez alors reporter une partie du gain en capital à l'année où vous êtes en droit de recevoir le produit de disposition. Il vous suffit d'établir une réserve pour gains en capital. Ainsi, vous pouvez répartir le gain en capital sur une période maximale de cinq ans.

En général, une société qui a fait don d'un titre non admissible à un donataire reconnu peut demander une réserve au titre du gain réalisé sur le titre. La réserve demandée par la société ne peut dépasser le montant admissible du don. Le montant admissible d'un don représente l'excédent de la juste valeur marchande des biens qui font l'objet du don sur le montant de tout avantage, s'il y a lieu, à l'égard de ce don.

Une réserve peut seulement être demandée si le don n'est pas déduit aux fins de l'impôt et que le donataire n'en a pas disposé ou que le titre ne cesse pas d'être un titre non admissible. La réserve ne peut être demandée que pour les années d'imposition se terminant dans les 60 mois suivant le don.

La réserve doit être ajoutée au revenu si la société devient une société non-résidente ou exonérée d'impôt.

La réserve que vous pouvez déduire dans une année d'imposition ne peut pas dépasser le moins élevé des deux montants suivants :

A. $\frac{\text{gain en capital}}{\text{produit de disposition}} \times$ montant qui n'est dû qu'après la fin de l'année

B.
- pour l'année de la disposition 4/5 du gain en capital
- pour la deuxième année 3/5 du gain en capital
- pour la troisième année 2/5 du gain en capital
- pour la quatrième année 1/5 du gain en capital

Additionnez le montant de la réserve que vous avez déduit dans une année d'imposition à votre revenu dans l'année d'imposition suivante.

Additionnez le solde d'ouverture de la réserve et soustrayez le solde de fermeture de la réserve aux lignes 880 et 885 de l'annexe 6.

Indiquez la continuité de la réserve pour gains en capital dans l'annexe 13, Continuité des réserves. Pour en savoir plus, lisez les précisions à la page 59.

Renvois
Sous-alinéas 40(1)a)(ii) et 40(1)a)(iii)
Paragraphe 40(1.01)

Section 8 – Gains (pertes) en capital

Lorsque vous remplissez cette section, la ligne 875 représente les dividendes sur les gains en capital. Nous considérons les dividendes sur les gains en capital reçus selon les alinéas 130.1(4)a) et b) et 131(1)a) et b) comme des gains en capital. Ces alinéas s'appliquent aux sociétés de placements hypothécaires et aux sociétés de placements à capital variable. Si vous avez reçu des dividendes sur les gains en capital au cours de l'année d'imposition, inscrivez le montant sur cette ligne.

La ligne 880 représente le solde au début de l'année des réserves pour gains en capital figurant à l'annexe 13. Ce montant devrait inclure, entre autres, toutes les réserves de la dernière année d'imposition des sociétés remplacées après une fusion ou une liquidation.

Section 9 – Gains en capital imposables et total des pertes en capital

En général, un taux d'inclusion nul s'applique aux gains en capital provenant du don de certains titres ou de fonds de terre écosensible fait à des donataires reconnus. Le taux d'inclusion nul se limite à une partie seulement du gain en capital si le contribuable a droit à un avantage pour le don.

Lorsque vous remplissez cette section, la ligne 895 représente tout le gain en capital réalisé sur les dons de titres cotés à une bourse de valeurs désignée, d'une action ou d'une part d'un organisme de placement collectif, d'une participation dans un fonds réservé ou d'une créance visée par règlement qui ont été faits à un donataire reconnu.

En général, si vous faites un don à un donataire reconnu d'immobilisations comprises dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditives et que vous avez un seuil d'exonération pour la catégorie de biens constituée d'actions accréditives, vous pourriez être réputé avoir un gain en capital additionnel provenant de la disposition d'une autre immobilisation assujetti au taux d'inclusion de 50 %.

Inscrivez les montants calculés selon l'article 34.2 (montants relatifs au montant comptabilisé ajusté pour la période tampon) qui concernent le capital dans cette section de l'annexe 6, et non à la ligne 130 de l'annexe 1.

Puisque ces montants sont réputés être des gains en capital imposables ou des pertes en capital déductibles selon les règles énoncées à l'article 34.2 et, de ce fait, contiennent déjà le taux d'inclusion de 50 %, ils sont multipliés par 2 dans l'annexe 6 lorsque l'on calcule les gains ou les pertes en capital totaux de la société.

Le **montant U** représente le gain ou perte en capital pour l'année. Si le montant est une perte, inscrivez-le à la ligne 210 de l'annexe 4. Si le montant est un gain, multipliez-le par 1/2 et inscrivez-le au montant W de l'annexe 6 et à la ligne 113 de l'annexe 1.

Renvois
Alinéas 38a.1), 38a.2) et 40(12)

Vous pouvez déduire, dans l'année, une PDTPE de tous les genres de revenus. Tout solde après l'année de la perte devient une perte autre qu'une perte en capital. Vous pouvez reporter cette perte aux 3 années d'imposition précédentes et aux 10 années d'imposition suivantes.

Si vous ne pouvez pas déduire une PDTPE comme perte autre qu'une perte en capital au cours de cette période, le solde devient une perte en capital nette et peut être reporté indéfiniment pour réduire les gains en capital.

Incluez toute **PDTPE inutilisée** après la période applicable du report dans la section 2, « Pertes en capital », de l'annexe 4. Lisez les précisions à la page 62 pour en savoir plus.

Renvois
Alinéa 39(1)c)
S4-F8-C1, Pertes au titre d'un placement d'entreprise

Annexe 8, Déduction pour amortissement (DPA)

Selon l'alinéa 20(1)a), une société peut déduire une partie du coût en capital de certains **biens amortissables** du revenu qu'elle a tiré d'une entreprise ou d'un bien dans une année. Cette déduction s'appelle la **déduction pour amortissement**.

Vous devez remplir l'annexe 8 pour calculer la DPA à laquelle vous avez droit.

Si l'année d'imposition compte moins de 12 mois, vous devrez généralement répartir la DPA en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition.

Selon la partie XI du Règlement de l'impôt sur le revenu, les biens amortissables sont groupés en catégories. Vous trouverez dans l'annexe II du Règlement la liste complète de ces catégories.

Un taux maximal est établi pour chaque catégorie. Pour calculer la DPA maximale que vous pouvez demander, vous devez appliquer ce taux à la fraction non amortie du coût en capital des biens de la catégorie à la fin de l'année. Vous pouvez déduire n'importe quel montant, jusqu'à concurrence du maximum de la DPA pour l'année.

Dépenses pour des modifications reliées à une invalidité

Vous pouvez déduire les sommes payées dans l'année pour les transformations admissibles que vous avez faites pour adapter un bâtiment aux besoins des personnes handicapées, plutôt que de les ajouter au coût en capital du bâtiment. Les transformations admissibles visent notamment à accommoder les fauteuils roulants. Vous pouvez aussi déduire les dépenses que vous avez engagées pour l'installation ou l'acquisition du matériel et des dispositifs qui répondent aux besoins des personnes handicapées.

Vous pouvez en faire la demande comme « Autres déductions » sur l'annexe 1, Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu.

Règle sur les biens prêts à être mis en service

La règle sur les biens prêts à être mis en service détermine l'année d'imposition à compter de laquelle une société peut commencer à demander la DPA pour un bien amortissable.

Quand un bien est-il prêt à être mis en service?

On considère qu'un **bien, autre qu'un bâtiment**, est prêt à être mis en service à la première de différentes dates. En voici quelques exemples :

- le jour où la société utilise le bien pour la première fois en vue de gagner un revenu;
- le début de la première année d'imposition qui commence au moins 358 jours après l'année d'imposition où la société a acquis le bien;
- le jour précédant la date où la société a disposé du bien;
- le jour où la société peut utiliser le bien pour créer un produit vendable ou pour fournir un service vendable.

Nous considérons qu'un **bâtiment** est prêt à être mis en service à la première des dates suivantes :

- le jour où la société utilise la totalité ou presque du bâtiment aux fins auxquelles il est destiné;
- le jour où la construction du bâtiment est terminée;
- le début de la première année d'imposition qui commence au moins 358 jours après l'année d'imposition où la société a acquis le bien;
- le jour précédant la date où la société dispose du bien;
- le jour où la société acquiert un bien pour en remplacer un dont elle a disposé involontairement (par exemple, par expropriation) et qui a été acquis avant 1990 ou qui était prêt à être mis en service.

Remarque
Une société qui acquiert un bien pour l'utiliser dans un **projet à long terme** peut exercer un choix pour limiter l'application des règles régissant un bien prêt à être mis en service. Ce choix ne s'applique pas à un bâtiment locatif. Pour exercer ce choix, remplissez le formulaire T1031, Choix exercé en vertu du paragraphe 13(29) à l'égard de certains biens amortissables acquis dans le cadre d'un projet à long terme, et joignez-le à la déclaration.

Renvois
Paragraphes 13(26) à 13(32)

Choix selon le paragraphe 1101(5q) du Règlement

Ligne 101 – La société fait-elle un choix selon le Règlement 1101(5q)?

Cochez la case appropriée.

Ce choix vous permet d'inclure dans une catégorie distincte certains biens habituellement compris dans les catégories 8 et 43. Vous devez avoir acquis chacun de ces biens à un coût en capital unitaire **d'au moins 1 000 $**. Les types de biens qui donnent droit à ce choix comprennent le matériel de fabrication ou de transformation, les photocopieurs ainsi que le matériel de communication électronique, comme les télécopieurs ou l'équipement téléphonique.

Vous pouvez choisir de classer un tel bien dans une catégorie distincte ou plusieurs de ces biens dans une ou plusieurs catégories distinctes.

Ce choix peut vous permettre de demander, à titre de perte finale, toute fraction non amortie du coût en capital restant dans cette catégorie lors de la disposition du ou des biens s'y rattachant. Pour en savoir plus sur les pertes finales, lisez « Colonne 9 – Fraction non amortie du coût en capital ».

Taux et catégories de la DPA

Véhicules zéro émission – Deux nouvelles catégories de déduction pour amortissement (DPA) s'ajoutent pour les véhicules zéro émission acquis après le 18 mars 2019. La catégorie 55 a été créée pour les véhicules zéro émission auparavant compris dans la catégorie 16, principalement les taxis et les véhicules acquis pour être loués, avec le même taux de DPA de 40 %. La catégorie 54 a été créée pour les véhicules zéro émission auparavant compris dans la catégorie 10 ou 10.1, principalement les autres automobiles, avec le même taux de DPA de 30 %. La DPA pour ces catégories s'applique encore sur la base d'un solde dégressif.

Une société peut choisir de ne pas inclure dans la catégorie 54 ou 55 un véhicule qui serait autrement un véhicule zéro émission. Lorsque ce choix est produit, le véhicule n'est plus considéré comme un véhicule zéro émission. Il sera donc inclus dans la catégorie ordinaire de DPA 10, 10.1 ou 16. La société doit produire le choix auprès

du ministre du Revenu national avec la déclaration de revenus pour l'année d'imposition où le véhicule est acquis.

De façon générale, un véhicule zéro émission admissible est un véhicule à moteur conçu pour circuler dans les rues et sur les voies publiques (à l'exception d'un trolleybus ou d'un véhicule conçu pour fonctionner exclusivement sur des rails). Il doit être entièrement électrique, hybride rechargeable avec une batterie d'une capacité minimale de 7 kWh ou entièrement alimenté à l'hydrogène. Il ne doit pas avoir été utilisé, ni acquis pour utilisation, avant d'être acquis par la société.

Ce ne peut pas être un véhicule :

- pour lequel le gouvernement du Canada a versé une aide financière selon un programme visé par règlement, par exemple l'incitatif fédéral à l'achat annoncé dans le budget de 2019 (il y a présentement un seul programme visé par règlement);
- que la société a choisi de ne pas inclure dans la catégorie 54 ou 55;
- pour lequel un montant a été déduit au titre de la DPA, ou une perte finale a été déduite, par une autre personne ou société de personnes.

De plus, le véhicule zéro émission doit être acquis, et être prêt à être mis en service, après le 18 mars 2019 et avant 2028. Une DPA bonifiée pour la première année est offerte comme suit :

- 100 % après le 18 mars 2019 et avant 2024;
- 75 % après 2023 et avant 2026;
- 55 % après 2025 et avant2028.

Pour la déduction bonifiée pour la première année, effectuez les étapes suivantes avant de calculer la DPA :

- augmentez le coût net en capital des ajouts à la nouvelle catégorie pour des biens qui deviennent prêts à être mis en service avant 2028 comme suit :
  - Pour la catégorie 54, augmentez le coût en capital de l'ajout d'un montant égal à :
    - 2 1/3 fois l'ajout net à la catégorie pour un bien qui devient prêt à être mis en service avant 2024;
    - 1 ½ fois l'ajout net à la catégorie pour un bien qui devient prêt à être mis en service en 2024 ou 2025;
    - 5/6 fois l'ajout net à la catégorie pour un bien qui devient prêt à être mis en service après 2025et avant 2028;
  - Pour la catégorie 55, augmentez le coût en capital de l'ajout d'un montant égal à :
    - 1 ½ fois l'ajout net à la catégorie pour un bien qui devient prêt à être mis en service avant 2024;
    - 7/8 fois l'ajout net à la catégorie pour un bien qui devient prêt à être mis en service en 2024 ou 2025;
    - 3/8 fois l'ajout net à la catégorie pour un bien qui devient prêt à être mis en service après 2025 et avant 2028;
- suspendez la règle de la demi-année existante pour la DPA.

Multipliez le résultat par les taux de DPA prescrit de 30 % pour la catégorie 54 et de 40 % pour la catégorie 55.

Une DPA s'applique au solde des nouvelles catégories selon le taux prévu pour chacune d'elles.

Ces mesures ne changent rien au montant total qui peut être déduit sur la durée de vie d'un bien, mais permettent une déduction plus importante la première année.

Les voitures de tourisme zéro émission sont des automobiles incluses dans la catégorie 54. Si le coût en capital de la voiture de tourisme zéro émission est plus élevé que le montant prescrit (55 000 $ pour 2019 [plus les taxes de vente]), le coût en capital de la voiture est réputé être égal au montant prescrit. Ce montant sera révisé chaque année.

Si la voiture de tourisme zéro émission fait l'objet d'une disposition à une personne ou à une société de personnes avec laquelle la société n'a aucun lien de dépendance, et que le coût dépasse le montant prescrit, le produit de disposition sera rajusté selon un facteur égal au montant prescrit par rapport au coût réel du véhicule. Toutefois, pour les dispositions faites après le 29 juillet 2019, selon certaines propositions législatives, le coût réel du véhicule sera rajusté en fonction de tout paiement ou remboursement d'aide gouvernementale.

Bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré

Un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré (BIIA) est un bien (sauf les biens compris dans les catégories 54 ou 55) acquis par la société après le 20 novembre 2018, qui devient prêt à être mis en service avant 2028 et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- aucune personne ou société de personnes, y compris la société, n'a demandé la déduction pour amortissement (ou une perte finale) pour le bien;
- il n'a pas été transféré à la société en fonction d'un « roulement » avec report d'impôt;
- il n'a pas été possédé ou acquis auparavant par la société ou par une personne ou société de personnes avec laquelle la société avait un lien de dépendance et n'a pas été leur propriété.

Les mesures suivantes s'appliquent aux BIIA :

- Incitatif à l'investissement accéléré – Il permet d'accorder une déduction bonifiée pour la première année pour certains biens admissibles qui sont soumis aux règles de la DPA. De façon générale, l'incitatif comprend les deux éléments suivants :
  - une majoration jusqu'à 50 % du coût net en capital des ajouts à une catégorie pour des biens prêts à être mis en service avant 2024;
  - la suspension de la règle de la demi-année existante de la DPA (et des règles équivalentes pour les navires canadiens et les biens de la catégorie 13) pour des biens prêts à être mis en service avant 2028.

Remarque
Selon la règle de la demi-année, en général, un bien acquis avant le 21 novembre 2018 pendant l'année d'imposition ne donne droit qu'à 50 % de la DPA maximale normale pour l'année. Vous pouvez demander la totalité de la DPA pour ce bien l'année d'imposition suivante. Lisez le paragraphe 1100(2) du Règlement.

- Passation en charges intégrale pour les fabricants et les transformateurs – Elle permet aux entreprises d'amortir immédiatement le coût intégral de la machinerie et de l'équipement utilisés dans la fabrication et la transformation de marchandises (catégorie 53).
- Passation en charges intégrale pour les investissements dans l'énergie propre – Elle permet aux entreprises d'amortir immédiatement le coût intégral de l'équipement d'énergie propre déterminé (catégories 43.1 et 43.2).

Il y aura une élimination progressive à l'égard des biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2023.

Une déduction bonifiée s'appliquera généralement aux frais d'aménagement au Canada et aux frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz admissibles engagés après le 20 novembre 2018 et avant 2028.

L'incitatif à l'investissement accéléré s'applique aux biens dont la DPA se calcule selon la méthode de l'amortissement dégressif (y compris les biens de la catégorie 14.1 – biens incorporels) ou la méthode linéaire (amélioration locative, brevets, permis de durée limitée).

Dans certaines circonstances, des règles liées aux sociétés en commandite, aux biens de location déterminés, aux biens énergétiques déterminés et aux biens locatifs peuvent restreindre une DPA, ou une perte relative à cette déduction, qui serait par ailleurs disponible. Ces règles continuent de s'appliquer.

L'incitatif à l'investissement accéléré ne change rien au montant total qui peut être déduit sur la durée de vie d'un bien, mais permet une déduction plus importante la première année.

Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/impots-incitatif-investissement-accelere**.

Renvois
Paragraphe 1104(4) du Règlement
S3-F8-C2, Incitatifs fiscaux pour le matériel lié à l'énergie propre

Comment remplir l'annexe 8

Vous trouverez dans cette section des explications sur la façon de remplir chacune des colonnes de l'annexe 8. Vous devez utiliser une ligne distincte pour chaque catégorie de biens.

Renvoi
S3–F4–C1, Exposé général sur la déduction pour amortissement

Colonne 1 – Numéro de catégorie

Inscrivez le numéro de la catégorie correspondant aux biens en question.

En règle générale, vous devez regrouper tous les biens amortissables de la même catégorie et calculer la DPA sur la fraction non amortie du coût en capital de l'ensemble des biens de cette catégorie.

Dans certains cas, vous devez consigner chacun des biens d'une catégorie donnée sur des lignes séparées. Par exemple, vous devez inscrire sur des lignes séparées chacun des biens, habituellement inclus dans une même catégorie, utilisés pour gagner des revenus de différentes entreprises. De même, vous devez consigner sur une ligne séparée chacune des voitures de tourisme comprises dans la catégorie 10.1 et les biens inscrits dans une catégorie distincte par suite du choix exercé selon le paragraphe 1101(5q) du Règlement.

Remarque
Si aucun numéro de catégorie n'a été prévu à l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu pour une catégorie de biens donnée, utilisez le paragraphe prévu à l'article 1101 ou 1100 du Règlement.

Renvoi
Articles 1100 et 1101 du Règlement

Colonne 2 – Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) au début de l'année

Inscrivez le montant de la fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'**année d'imposition précédente**.

Colonne 3 – Coût des acquisitions durant l'année

Pour chaque catégorie, inscrivez le coût total des biens amortissables acquis pendant l'année d'imposition. Les biens amortissables sont considérés avoir été acquis lorsqu'ils sont prêts à être mis en service. Pour en savoir plus sur les règles concernant les biens prêts à être mis en service, lisez la page 44.

En règle générale, le coût des acquisitions désigne le coût total de l'acquisition d'un bien, y compris les frais juridiques et comptables, les honoraires d'ingénieur et les autres frais. **Un fonds de terre n'est pas un bien amortissable et ne donne donc pas droit à la DPA.**

Inscrivez séparément toute acquisition qui n'est pas assujettie à la règle du 50 %. Pour en savoir plus sur ces acquisitions, consultez les paragraphes 1100(2) et (2.2) du Règlement.

N'inscrivez pas dans cette colonne les transferts visés à l'article 85.

Renvois
Paragraphes 1100(2) et 1100(2.2) du Règlement

Colonne 4 – Coût des acquisitions inclus dans la colonne 3 qui sont des biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré (BIIA) ou des véhicules zéro émission (VZE)

Pour chaque catégorie, inscrivez le coût total des BIIA que vous avez acquis durant l'année d'imposition. Le coût de ces biens est inclus dans la colonne 3 et est inscrit séparément dans la colonne 4.

En général, un BIIA est un bien, autre qu'un véhicule zéro émission compris dans les catégories 54 ou 55, qui est acquis après le 20 novembre 2018 et prêt à être mis en service avant 2028.

Remarque
Les biens des catégories 54 et 55 doivent être inscrits dans la colonne 4, même s'ils ne sont pas des biens

relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré. Ils sont traités comme tels dans l'annexe 8.

Renvoi
Paragraphe 1104(4) du Règlement

Colonne 5 – Rajustements et transferts

Vous aurez parfois à rajuster le coût en capital d'un bien. Inscrivez dans la colonne 5 les montants qui auront pour effet de **réduire** ou d'**augmenter**, selon le cas, le coût en capital.

Déduisez les montants suivants du coût en capital d'un bien :

- le crédit de taxe sur les intrants, à l'égard de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), que vous avez demandé ou que vous êtes en droit de demander, ou le remboursement que vous **avez reçu ou que vous êtes en droit de recevoir dans l'année**;
- le crédit d'impôt à l'investissement (CII) fédéral, autre que les CII pour la RS&DE, utilisé pour réduire l'impôt à payer ou demandé comme remboursement dans l'année d'imposition précédente;
- la réduction du coût en capital résultant de l'application de l'article 80;
- le CII provincial ou territorial que vous avez reçu ou êtes en droit de recevoir dans l'année courante;
- l'aide gouvernementale que vous avez reçue ou êtes en droit de recevoir dans l'année;
- la diminution réputée, selon le paragraphe 13(40), de la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie 14.1, lorsque vous avez fait l'acquisition d'un bien de cette catégorie au moyen d'un transfert avec lien de dépendance et que le bien était une immobilisation admissible du cédant avant le 1er janvier 2017.

Ajoutez les montants suivants au coût en capital du bien :

- l'augmentation réputée, selon le paragraphe 13(39), de la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie 14.1, si vous avez disposé d'un bien de cette catégorie après le 31 décembre 2016, et que ce bien était une immobilisation admissible avant le 1er janvier 2017.
- le remboursement que vous avez fait de crédit de taxe sur les intrants que vous avez déjà demandé à l'égard de la TPS/TVH;
- l'aide gouvernementale remboursée dans l'année et qui a déjà réduit le coût en capital.

Ajoutez également dans la colonne 5 le transfert de biens amortissables à la suite d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale ainsi que le transfert de biens amortissables selon l'article 85.

Indiquez entre parenthèses les montants qui réduisent le coût en capital d'un bien. Ne les incluez pas dans votre revenu.

Remarque
Une société qui reçoit un montant d'aide non gouvernementale pour acheter des biens amortissables peut soustraire ce montant du coût en capital des biens amortissables ou l'additionner à son revenu.

Renvois
Paragraphes 13(7.1), 13(7.4) et 13(21)
Alinéa 12(1)x)

Colonne 6 – Montant de la colonne 5 qui est l'aide reçue ou recevable au cours de l'année pour un bien, après sa disposition

Inscrivez tous les montants d'aide que vous avez reçus (ou aviez droit de recevoir) après la disposition d'un bien, montants qui auraient réduit le coût en capital du bien selon l'alinéa 13(7.1)f) s'ils avaient été reçus avant la disposition.

Ce montant est inclus dans la colonne 5, puisqu'il réduit le coût en capital du bien. Il est également inscrit séparément dans la colonne 6.

Renvois
Paragraphe 13(21)
Alinéa 13(7.1)f)

Colonne 7 – Montant de la colonne 5 qui est remboursé au cours de l'année pour un bien, après sa disposition

Inscrivez dans la colonne 7 les montants suivants que vous avez remboursés au cours de l'année selon une obligation quelconque, après la disposition d'un bien :

- l'aide qui aurait autrement été ajoutée au coût en capital du bien selon l'alinéa 13(7.1)d);
- des incitatifs, des remboursements, des allocations ou toute autre forme d'aide financière visée par l'alinéa 12(1)x) que vous avez reçus et qui auraient autrement été ajoutés au coût en capital du bien selon l'alinéa 13(7.4)b).

Ces montants sont inclus dans la colonne 5, puisqu'ils augmentent le coût en capital du bien. Ils sont également inscrits séparément dans la colonne 7.

Renvois
Paragraphe 13(21)
Alinéa 13(7.1)d), 13(7.4)b) et 12(1)x)
Paragraphe 1100(2.2) du Règlement

Colonne 8 – Produit de disposition

Pour chaque catégorie de biens, vous devez habituellement inscrire dans la colonne 8 le montant total que vous avez reçu ou aviez le droit de recevoir pour les biens dont vous avez disposé au cours de l'année. Cependant, si vous avez disposé d'un bien pour un montant plus élevé que son coût en capital, inscrivez dans la colonne 8 le coût en capital, et non le produit de disposition.

Lorsque vous disposez d'un bien amortissable pour un montant plus élevé que son coût en capital, il y a gain en capital. La disposition de biens amortissables **n'entraîne pas** de pertes en capital. Elle peut cependant entraîner des pertes finales. Pour en savoir plus, lisez la section sur la colonne 16.

Colonne 9 – FNACC

Voici comment calculer le montant que vous devez inscrire dans la colonne 9 :

- additionnez les montants des colonnes 2 et 3;
- soustrayez ou additionnez le montant de la colonne 5 (soustrayez, s'il s'agit d'un montant négatif, et additionnez, s'il s'agit d'un montant positif);
- soustrayez le montant de la colonne 8.

Vous ne pouvez pas demander de DPA dans les cas suivants :

- le montant de la colonne 9 est positif et, à la fin de l'année d'imposition, il ne reste aucun bien dans la catégorie en question (**perte finale**);
- le montant de la colonne 9 est négatif (**récupération de la DPA**).

Perte finale
Il y a perte finale lorsque vous disposez de tous les biens d'une catégorie donnée et qu'il reste une fraction non amortie du coût en capital dans la colonne 9. Assurez-vous que vous déduisez la perte finale de votre revenu. S'il y a lieu, inscrivez le montant positif de la colonne 9 dans la colonne 16. Pour en savoir plus, lisez l'exemple 1 de la section intitulée « Exemples d'annexe 8 », plus loin dans ce chapitre.

Récupération de la DPA
Si le montant de la colonne 9 est négatif, il constitue une récupération de la DPA. Une telle récupération a lieu lorsque, pour une catégorie donnée, le produit de disposition indiqué dans la colonne 8 est plus élevé que le total des colonnes 2 et 3, plus ou moins la colonne 5.

Vous devez inclure la récupération dans votre revenu. S'il y a lieu, inscrivez le montant négatif de la colonne 9 dans la colonne 15 comme un montant positif. Pour en savoir plus, lisez l'exemple 2 de la section intitulée « Exemples d'annexe 8 », plus loin dans ce chapitre.

Les règles concernant la récupération de la DPA et les pertes finales ne s'appliquent pas aux voitures de tourisme de la catégorie 10.1.

Inscrivez dans la colonne 15 ou 16 le montant désigné comme étant une récupération ou une perte finale à la colonne 9. Vous n'avez pas à remplir les colonnes 17 et 18 pour la ligne en question.

Colonne 10 – Produit de disposition disponible pour réduire la FNACC des BIIA et des VZE

Lorsque des BIIA ou des VZE et des biens autres que des BIIA et des VZE sont achetés durant l'année et qu'il y a disposition, la disposition s'applique d'abord aux autres biens. Puis, la disposition permet de réduire la fraction non amortie du coût en capital des BIIA ou des VZE.

Faites le calcul suivant pour déterminer le montant que vous devez inscrire à la colonne 10 :

- additionnez les montants des colonnes 8 et 6;
- soustrayez le montant de la colonne 3;
- additionnez le montant de la colonne 4;
- soustrayez le montant de la colonne 7.

Renvoi
Paragraphe 1100(2.2) du Règlement

Colonne 11 – Coût net en capital des ajouts de biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré acquis durant l'année

Soustrayez le montant de la colonne 10 du montant de la colonne 4 et inscrivez la différence.

Renvoi
Paragraphe 1100(2.2) du Règlement

Colonne 12 – Rajustement de la FNACC pour les BIIA et les VZE acquis durant l'année

La fraction non amortie du coût en capital est rajustée de façon à inclure une composante de DPA accélérée pour les biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré et les véhicules zéro émission acquis durant l'année.

Multipliez le coût net en capital des ajouts de la colonne 11 par 0,5 à moins qu'un facteur différent soit prévu par la loi.

Renvoi
Paragraphe 1100(2.2) du Règlement

Colonne 13 – Rajustement de la FNACC pour les biens (autres que les BIIA et les VZE) acquis durant l'année (auparavant connu comme la règle de 50 %)

En général, un bien acquis pendant l'année d'imposition ne donnait droit qu'à 50 % de la DPA maximale normale pour l'année. Vous pouviez demander la totalité de la DPA pour ce bien dans l'année d'imposition suivante.

L'Énoncé économique de l'automne 2018 a changé cela en établissant un retrait provisoire de la règle de 50 % dans certaines conditions.

Pour tenir compte de la règle de 50 %, vous devez rajuster le montant de la fraction non amortie du coût en capital. Ce rajustement est égal à la moitié du montant net des ajouts à la catégorie (le coût net des acquisitions moins le produit de disposition). Inscrivez ce montant dans la colonne 13. Pour en savoir plus, lisez l'exemple 3 de la section intitulée « Exemples d'annexe 8 », plus loin dans ce chapitre.

Lorsque vous appliquez la règle de 50 %, vous devez inclure dans le montant net des ajouts tout rajustement que vous avez fait dans les colonnes 6 et 7. Cependant, ne soustrayez pas du montant net des ajouts le crédit d'impôt à l'investissement que vous avez demandé l'année précédente et inclus dans le montant de la colonne 5.

La règle de 50 % ne s'applique pas à certains biens acquis lors de transferts avec lien de dépendance ou de certaines réorganisations croisées. Elle ne s'applique pas non plus aux biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré et aux véhicules zéro émission (catégories 54 et 55). Pour en savoir plus sur les règles spéciales et les exceptions, consultez le folio de l'impôt S3-F4-C1, Exposé général sur la déduction pour amortissement.

Faites le calcul suivant pour déterminer le montant que vous devez inscrire à la colonne 13 :

- soustrayez le montant de la colonne 4 du montant de la colonne 3;
- soustrayez le montant de la colonne 6;
- additionnez le montant de la colonne 7;
- soustrayez le montant de la colonne 8;
- multipliez le résultat par 0,5.

Renvois
Paragraphes 1100(2) et 1100(2.2) du Règlement

Colonne 14 – Taux de la DPA

Inscrivez le taux qui s'applique selon la partie XI du Règlement. S'il n'y a aucun taux précis pour un bien d'une catégorie particulière, inscrivez s/o dans cette colonne.

Inscrivez un taux seulement si vous utilisez la méthode de l'amortissement **dégressif**. Selon cette méthode, le calcul de la DPA se fait en multipliant par le **même taux** un solde qui diminue chaque année.

Remarque
Certaines catégories de biens utilisent la méthode **linéaire**. Selon cette méthode, le montant de la DPA est déterminé en divisant le montant original par le nombre d'années qui correspond à la durée utile prévue du bien. Ainsi, le **montant déduit reste le même** d'une année à l'autre (sauf la première et la dernière année, si la règle de la demi-année s'applique pour les biens acquis avant le 21 novembre 2018), et vous n'avez pas à inscrire un taux.

Exemple
Méthode de l'amortissement dégressif – Le coût d'un bien acquis avant le 21 novembre 2018 est de 780 000 $. Le taux de la catégorie est de 10 % et la règle de la demi-année s'applique.

Première année :
10 % × 780 000 $ = 78 000 $
78 000 $ ÷ 2 = 39 000 $ DPA (règle de la demi-année)

Deuxième année :
780 000 $ - 39 000 $ = 741 000 $ (coût en capital non amorti)
741 000 $ × 10 % = 74 100 $ DPA

Troisième année :
741 000 $ - 74 100 $ = 666 900 $ (coût en capital non amorti)
666 900 $ × 10 % = 66 690 $ DPA

Et ainsi de suite pour les années suivantes.

Méthode **linéaire** – Le coût d'un bien acquis avant le 21 novembre 2018 est de 780 000 $, sa durée de vie utile est de 10 ans et la règle de la demi-année ne s'applique pas. La DPA sera donc de 78 000 $ par année (780 000 $ ÷ 10).

La **catégorie 13** (bien qui est un droit de tenure à bail — ou droit du locataire) utilise la méthode linéaire (et la règle de la demi-année pour les biens acquis avant le 21 novembre 2018). Le montant qui doit être inscrit dans la colonne 13 est égal à la moitié du résultat obtenu en divisant le coût de l'acquisition par la période d'amortissement. Le plein montant de ce résultat peut être demandé la deuxième année et les années suivantes, et ce, jusqu'à la dernière année de la période d'amortissement. Cette dernière année, vous pouvez demander jusqu'à une fois et demie le montant de ce résultat.

Un incitatif à l'investissement accéléré s'applique aux biens de la catégorie 13 acquis après le 20 novembre 2018. Lisez Taux et catégories de la DPA à la page 44.

Pour en savoir plus sur les règles spéciales qui s'appliquent à la catégorie 13, lisez le bulletin d'interprétation IT – 464, Déduction pour amortissement — Tenure à bail. Pour en savoir plus sur la règle de la demi-année, lisez le folio de l'impôt sur le revenu S3–F4–C1, Exposé général sur la déduction pour amortissement.

Exemple
Un droit de tenure à bail de 10 ans commence le 1er janvier 2017 et se termine le 31 décembre 2026. Une amélioration de 9 000 $ est apportée au bien en 2018 avant le 21 novembre. La période d'amortissement est de neuf ans, c'est-à-dire le nombre d'années qui restent au bail.

Première année (2018) :
9 000 $ ÷ 9 = 1 000 $
1 000 $ ÷ 2 = 500 $ DPA (règle de la demi-année)

Deuxième année et les années suivantes (2019 à 2025) :
1 000 $ DPA par année

Dernière année de la période d'amortissement (2026) :
1 000 $ × 1 1/2 = 1 500 $ DPA.

Si une disposition de tous les droits de tenure à bail de la catégorie 13 a lieu durant la période d'amortissement, le locataire demande la perte finale l'année où la disposition a lieu, sauf s'il acquiert des biens amortissables qui sont des tenures à bail avant la fin de l'année.

Colonne 15 – Récupération de la DPA

Inscrivez le montant de la récupération de la colonne 9, s'il y a lieu, et incluez la récupération dans votre revenu. Le total des montants de la colonne 15 doit être inscrit à la ligne 107 de l'annexe 1.

Les règles de la récupération ne s'appliquent pas aux voitures de tourisme de la catégorie 10.1.

Renvois
Paragraphes 13(1) et 13(2)

Colonne 16 – Perte finale

Inscrivez la perte finale de la colonne 9, s'il y a lieu. Déduisez la perte finale de votre revenu. Inscrivez le total des montants de la colonne 16 à la ligne 404 de l'annexe 1.

Les règles de la perte finale ne s'appliquent pas aux :

- voitures de tourisme de la catégorie 10.1;
- biens de la catégorie 14.1, à moins que vous ayez cessé d'exploiter l'entreprise à laquelle cette catégorie se rapporte;
- permis, concessions ou brevets d'une durée limitée de la catégorie 14 si, au moment de l'acquisition, le bien était un ancien bien du cédant ou un bien semblable attribuable au même lieu fixe d'une entreprise et que vous aviez conclu un accord écrit avec le cédant afin de faire appliquer les règles de remplacement d'un bien.

Renvoi
Paragraphe 20(16.1)

Colonne 17 – DPA

Pour demander le maximum de DPA pour chaque catégorie, multipliez par le taux de la colonne 14 le résultat suivant : colonne 9 plus colonne 12 moins colonne 13. Inscrivez le résultat de cette multiplication dans la colonne 17. Vous n'êtes pas obligé de déduire la DPA maximale. Vous pouvez déduire le montant que vous désirez, pourvu qu'il ne dépasse pas le montant maximum auquel vous avez droit.

Si votre année d'imposition compte moins de 365 jours, répartissez la DPA pour tous les biens sauf ceux des

catégories exclues par le paragraphe 1100(3) du Règlement. Les exceptions à ce paragraphe comprennent :

- les biens de la catégorie 14;
- les biens de la catégorie 15;
- les concessions forestières et les droits de coupe;
- les mines de minerais industriels;
- les productions portant visa;
- les productions cinématographiques ou magnétoscopiques canadiennes;
- de l'équipement d'exploitation minière des catégories 28 et 41.

Pour calculer la DPA, multipliez la DPA maximale pour une année complète par le nombre de jours de l'année d'imposition et divisez par 365.

Renvois
Paragraphe 1100(3) du Règlement
S4-F15-C1, Fabrication et transformation

Le total de tous les montants de la colonne 17 correspond à la DPA que vous demandez pour l'année d'imposition. Déduisez ce montant à la ligne 403 de l'annexe 1.

Remarques
Si vous désirez modifier le montant de la DPA demandé dans une année d'imposition, il vous suffit d'envoyer une demande écrite dans les 90 jours suivant la date de la cotisation ou de la nouvelle cotisation. Nous ne pouvons apporter de rajustements après la période de 90 jours que dans certains cas.

Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information IC84-1, Révision des réclamations de la déduction pour amortissement et d'autres déductions admissibles.

Colonne 18 – FNACC à la fin de l'année

Inscrivez dans cette colonne le résultat que vous obtenez en soustrayant le montant de la colonne 17 du montant de la colonne 9.

Lorsqu'il y a eu récupération de la DPA ou perte finale pour une catégorie donnée, la fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'année est toujours « 0 ».

Exemples d'annexe 8

Exemple 1 : Perte finale

Une firme d'import-export a décidé de vendre son entrepôt, car elle préfère en louer un. La vente de l'entrepôt a rapporté 60 000 $. À la fin de l'année d'imposition 2019, il ne restait plus de biens de la catégorie 3.

Pour l'année d'imposition 2019, l'annexe 8 de la firme se présente comme suit :

1 Numéro de catégorie 200	2 Fraction non amortie du coût en capital au début de l'année (FNACC) 201	3 Coût des acquisitions dans l'année (le nouveau bien doit être prêt à être mis en service) 203	4 Coût des acquisitions inclus dans la colonne 3 qui sont des biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré (BIIA) ou des véhicules zéro-émission (VZE) 225	5 Rajustements et transferts (mettez entre parenthèses les montants qui peuvent faire diminuer la fraction non amortie du coût en capital) 205	6 Montant de la colonne 5 qui est l'aide reçue ou recevable au cours de l'année pour un bien, après sa disposition 221	7 Montant de la colonne 5 qui est remboursé au cours de l'année pour un bien, après sa disposition 222	8 Produit de disposition 207	9 FNACC (colonne 2 **plus** colonne 3 **plus** ou **moins** colonne 5 **moins** colonne 8)
3	**65 000 $**						**60 000 $**	**5 000 $**

10 Produit de disposition disponible pour réduire la FNACC des BIIA et des VZE (colonne 8 **plus** colonne 6 **moins** colonne 3 **plus** colonne 4 **moins** colonne 7) (si négatif, inscrivez « 0 »)	11 Coût net en capital des ajouts de BIIA et de VZE acquis durant l'année (colonne 4 **moins** colonne 10) (si négatif, inscrivez « 0 »)	12 Rajustement de la FNACC pour les BIIA et les VZE acquis durant l'année (colonne 11 **multipliée** par le facteur approprié)	13 Rajustement de la FNACC pour les biens (autres que les BIIA et les VZE) acquis durant l'année (0,5 **multiplié** par le résultat de la colonne 3 **moins** colonne 4 **moins** colonne 6 **plus** colonne 7 **moins** colonne 8) (si négatif, inscrivez « 0 ») 224	14 Taux de la DPA % 212	15 Récupération de la DPA 213	16 Perte finale 215	17 DPA (pour la méthode de l'amortissement dégressif, le résultat de la colonne 9 **plus** colonne 12 **moins** colonne 13, **multiplié** par colonne 14 ou un montant inférieur) 217	18 FNACC à la fin de l'année (colonne 9 **moins** colonne 17) 220
				s/o		**5 000 $**		

Le montant de la colonne 16 est la perte finale.

La firme d'import-export déduira la perte finale de 5 000 $ de son revenu (ligne 404 de l'annexe 1).

Exemple 2 : Récupération de la DPA
En 2017, une compagnie de vêtements a acheté une machine à coudre de 15 000 $. Étant donné le succès extraordinaire qu'a connu la compagnie dans le commerce de détail, elle a décidé de concentrer ses activités sur la vente au détail. La compagnie a donc vendu sa machine à coudre pour 18 000 $ en 2019 (mais le produit de disposition dans la colonne 8 ne peut dépasser 15 000 $, le coût en capital). Au début de l'année 2019, la fraction non amortie du coût en capital était de 10 800 $.

Pour l'année d'imposition 2019, l'annexe 8 de la compagnie se présente comme suit :

1 Numéro de catégorie 200	2 Fraction non amortie du coût en capital au début de l'année (FNACC) 201	3 Coût des acquisitions dans l'année (le nouveau bien doit être prêt à être mis en service) 203	4 Coût des acquisitions inclus dans la colonne 3 qui sont des biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré (BIIA) ou des véhicules zéro-émission (VZE) 225	5 Rajustements et transferts (mettez entre parenthèses les montants qui peuvent faire diminuer la fraction non amortie du coût en capital) 205	6 Montant de la colonne 5 qui est l'aide reçue ou recevable au cours de l'année pour un bien, après sa disposition 221	7 Montant de la colonne 5 qui est remboursé au cours de l'année pour un bien, après sa disposition 222	8 Produit de disposition 207	9 FNACC (colonne 2 **plus** colonne 3 **plus** ou **moins** colonne 5 **moins** colonne 8)
8	**10 800 $**						**15 000 $**	**(4 200 $)**

10 Produit de disposition disponible pour réduire la FNACC des BIIA et des VZE (colonne 8 **plus** colonne 6 **moins** colonne 3 **plus** colonne 4 **moins** colonne 7) (si négatif, inscrivez « 0 »)	11 Coût net en capital des ajouts de BIIA et de VZE acquis durant l'année (colonne 4 **moins** colonne 10) (si négatif, inscrivez « 0 »)	12 Rajustement de la FNACC pour les BIIA et les VZE acquis durant l'année (colonne 11 **multipliée** par le facteur approprié)	13 Rajustement de la FNACC pour les biens (autres que les BIIA et les VZE) acquis durant l'année (0,5 **multiplié** par le résultat de la colonne 3 **moins** colonne 4 **moins** colonne 6 **plus** colonne 7 **moins** colonne 8) (si négatif, inscrivez « 0 ») 224	14 Taux de la DPA % 212	15 Récupération de la DPA 213	16 Perte finale 215	17 DPA (pour la méthode de l'amortissement dégressif, le résultat de la colonne 9 **plus** colonne 12 **moins** colonne 13, **multiplié** par colonne 14 ou un montant inférieur) 217	18 FNACC à la fin de l'année (colonne 9 **moins** colonne 17) 220
				s/o	**4 200 $**			

Le montant de la colonne 15 est la récupération de la déduction pour amortissement.

La compagnie de vêtements inclura la récupération de 4 200 $ dans son revenu (ligne 107 de l'annexe 1). Le gain en capital est égal à 3 000 $, soit 18 000 $ moins 15 000 $.

Exemple 3 : Règle du 50 %

Au cours de son année d'imposition 2019, avant le 21 novembre 2018, une librairie a acheté un photocopieur pour faciliter la tenue de livres. Elle a commencé à l'utiliser immédiatement. Le photocopieur a coûté 10 000 $. La librairie doit appliquer la règle du 50 % pour calculer la DPA qu'elle peut demander pour son année d'imposition se terminant en 2019.

Pour l'année d'imposition 2019, l'annexe 8 de la librairie se présente comme suit :

1 Numéro de catégorie 200	2 Fraction non amortie du coût en capital au début de l'année (FNACC) 201	3 Coût des acquisitions dans l'année (le nouveau bien doit être prêt à être mis en service) 203	4 Coût des acquisitions inclus dans la colonne 3 qui sont des biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré (BIIA) ou des véhicules zéro-émission (VZE) 225	5 Rajustements et transferts (mettez entre parenthèses les montants qui peuvent faire diminuer la fraction non amortie du coût en capital) 205	6 Montant de la colonne 5 qui est l'aide reçue ou recevable au cours de l'année pour un bien, après sa disposition 221	7 Montant de la colonne 5 qui est remboursé au cours de l'année pour un bien, après sa disposition 222	8 Produit de disposition 207	9 FNACC (colonne 2 **plus** colonne 3 **plus** ou **moins** colonne 5 **moins** colonne 8)
8	**14 000 $**	**10 000 $**						**24 000 $**

10 Produit de disposition disponible pour réduire la FNACC des BIIA et des VZE (colonne 8 **plus** colonne 6 **moins** colonne 3 **plus** colonne 4 **moins** colonne 7) (si négatif, inscrivez « 0 »)	11 Coût net en capital des ajouts de BIIA et de VZE acquis durant l'année (colonne 4 **moins** colonne 10) (si négatif, inscrivez « 0 »)	12 Rajustement de la FNACC pour les BIIA et les VZE acquis durant l'année (colonne 11 **multipliée** par le facteur approprié)	13 Rajustement de la FNACC pour les biens (autres que les BIIA et les VZE) acquis durant l'année (0,5 **multiplié** par le résultat de la colonne 3 **moins** colonne 4 **moins** colonne 6 **plus** colonne 7 **moins** colonne 8) (si négatif, inscrivez « 0 ») 224	14 Taux de la DPA % 212	15 Récupération de la DPA 213	16 Perte finale 215	17 DPA (pour la méthode de l'amortissement dégressif, le résultat de la colonne 9 **plus** colonne 12 **moins** colonne 13, **multiplié** par colonne 14 ou un montant inférieur) 217	18 FNACC à la fin de l'année (colonne 9 **moins** colonne 17) 220
			5 000 $	**20**			**3 800 $**	**20 200 $**

Exemple 4 : Biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré
Une épicerie a acheté du matériel de réfrigération au montant de 20 000 $ durant son année d'imposition pour entreposer des fruits et des légumes. L'année d'imposition va du 1er décembre 2018 au 30 novembre 2019.

Tous les biens achetés durant l'année d'imposition sont admissibles à l'incitatif à l'investissement accéléré et sont désignés comme BIIA. Ils sont inscrits dans les colonnes 3 et 4.

Le montant des BIIA admissibles à la DPA est de 20 000 $, auquel s'ajoute le facteur approprié de 50 % (calculé dans la colonne 12), pour un montant total de **30 000 $**. Également, les BIIA ne sont pas assujettis à la règle de la demi-année.

Sans l'incitatif à l'investissement accéléré, le montant des biens achetés durant l'année d'imposition admissibles à la DPA serait de **10 000 $**, car la règle de la demi-année s'appliquerait.

L'incitatif à l'investissement accéléré permet donc à l'épicerie de demander un montant de DPA trois fois plus élevé durant la première année.

Pour l'année d'imposition 2019, l'annexe 8 de l'épicerie se présente comme suit :

1 Numéro de catégorie 200	2 Fraction non amortie du coût en capital au début de l'année (FNACC) 201	3 Coût des acquisitions dans l'année (le nouveau bien doit être prêt à être mis en service) 203	4 Coût des acquisitions inclus dans la colonne 3 qui sont des biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré (BIIA) ou des véhicules zéro-émission (VZE) 225	5 Rajustements et transferts (mettez entre parenthèses les montants qui peuvent faire diminuer la fraction non amortie du coût en capital) 205	6 Montant de la colonne 5 qui est l'aide reçue ou recevable au cours de l'année pour un bien, après sa disposition 221	7 Montant de la colonne 5 qui est remboursé au cours de l'année pour un bien, après sa disposition 222	8 Produit de disposition 207	9 FNACC (colonne 2 **plus** colonne 3 **plus** ou **moins** colonne 5 **moins** colonne 8)
8	**45 000 $**	**20 000 $**	**20 000 $**					**65 000 $**

10 Produit de disposition disponible pour réduire la FNACC des BIIA et des VZE (colonne 8 **plus** colonne 6 **moins** colonne 3 **plus** colonne 4 **moins** colonne 7) (si négatif, inscrivez « 0 »)	11 Coût net en capital des ajouts de BIIA et de VZE acquis durant l'année (colonne 4 **moins** colonne 10) (si négatif, inscrivez « 0 »)	12 Rajustement de la FNACC pour les BIIA et les VZE acquis durant l'année (colonne 11 **multipliée** par le facteur approprié)	13 Rajustement de la FNACC pour les biens (autres que les BIIA et les VZE) acquis durant l'année (0,5 **multiplié** par le résultat de la colonne 3 **moins** colonne 4 **moins** colonne 6 **plus** colonne 7 **moins** colonne 8) (si négatif, inscrivez « 0 ») 224	14 Taux de la DPA % 212	15 Récupération de la DPA 213	16 Perte finale 215	17 DPA (pour la méthode de l'amortissement dégressif, le résultat de la colonne 9 **plus** colonne 12 **moins** colonne 13, **multiplié** par colonne 14 ou un montant inférieur) 217	18 FNACC à la fin de l'année (colonne 9 **moins** colonne 17) 220
	20 000 $	**10 000 $**		**20**			**15 000 $**	**50 000 $**

Exemple 5 : BIIA et autres que BIIA
Un producteur de pommes de terre a acheté des tracteurs au montant de 200 000 $ durant son année d'imposition. Celle-ci va du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019.

Les biens admissibles à l'incitatif à l'investissement accéléré (achetés après le 20 novembre 2018) totalisent 150 000 $ et sont désignés comme BIIA. Ils sont inclus dans la colonne 3 et inscrits séparément dans la colonne 4.

Le montant des BIIA admissibles à la DPA est de 150 000 $, auquel s'ajoute le facteur approprié de 50 % (calculé dans la colonne 12), pour un montant total de 225 000 $. Également, les BIIA ne sont pas assujettis à la règle de la demi-année.

Les biens achetés durant l'année d'imposition qui ne sont pas des BIIA (au montant de 50 000 $, soit la différence entre les colonnes 3 et 4) ne sont pas admissibles à la bonification prévue à la colonne 12 et sont assujettis à la règle de la demi-année selon le calcul prévu à la colonne 13.

Pour l'année d'imposition 2019, l'annexe 8 du producteur se présente comme suit :

1 Numéro de catégorie 200	2 Fraction non amortie du coût en capital au début de l'année (FNACC) 201	3 Coût des acquisitions dans l'année (le nouveau bien doit être prêt à être mis en service) 203	4 Coût des acquisitions inclus dans la colonne 3 qui sont des biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré (BIIA) ou des véhicules zéro-émission (VZE) 225	5 Rajustements et transferts (mettez entre parenthèses les montants qui peuvent faire diminuer la fraction non amortie du coût en capital) 205	6 Montant de la colonne 5 qui est l'aide reçue ou recevable au cours de l'année pour un bien, après sa disposition 221	7 Montant de la colonne 5 qui est remboursé au cours de l'année pour un bien, après sa disposition 222	8 Produit de disposition 207	9 FNACC (colonne 2 **plus** colonne 3 **plus** ou **moins** colonne 5 **moins** colonne 8)
10	**450 000 $**	**200 000 $**	**150 000 $**					**650 000 $**

10 Produit de disposition disponible pour réduire la FNACC des BIIA et des VZE (colonne 8 **plus** colonne 6 **moins** colonne 3 **plus** colonne 4 **moins** colonne 7) (si négatif, inscrivez « 0 »)	11 Coût net en capital des ajouts de BIIA et de VZE acquis durant l'année (colonne 4 **moins** colonne 10) (si négatif, inscrivez « 0 »)	12 Rajustement de la FNACC pour les BIIA et les VZE acquis durant l'année (colonne 11 **multipliée** par le facteur approprié)	13 Rajustement de la FNACC pour les biens (autres que les BIIA et les VZE) acquis durant l'année (0,5 **multiplié** par le résultat de la colonne 3 **moins** colonne 4 **moins** colonne 6 **plus** colonne 7 **moins** colonne 8) (si négatif, inscrivez « 0 ») 224	14 Taux de la DPA % 212	15 Récupération de la DPA 213	16 Perte finale 215	17 DPA (pour la méthode de l'amortissement dégressif, le résultat de la colonne 9 **plus** colonne 12 **moins** colonne 13, **multiplié** par colonne 14 ou un montant inférieur) 217	18 FNACC à la fin de l'année (colonne 9 **moins** colonne 17) 220
	150 000 $	**75 000 $**	**25 000 $**	**30**			**210 000 $**	**440 000 $**

Liste des taux et catégories de la DPA

Voici une **liste partielle** et une brève description des catégories les plus courantes de DPA avec les taux correspondants. Vous trouverez la liste complète des catégories à l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu.

Catégorie	Description	Taux
1	La plupart des bâtiments de brique, de pierre ou de ciment acquis après 1987, y compris les parties constituantes, comme les fils électriques, les appareils d'éclairage, de plomberie, de chauffage et de climatisation, les ascenseurs et les escaliers roulants (pour les bâtiments acquis après le 18 mars 2007, déduction supplémentaire de 6 % pour les bâtiments servant à la fabrication ou à la transformation au Canada et de 2 % pour les bâtiments non résidentiels)	4 %
3	La plupart des bâtiments de brique, de pierre ou de ciment acquis avant 1988, y compris les parties constituantes énumérées à la catégorie 1 ci-dessus	5 %
6	Les bâtiments construits en pans de bois, en bois rond, en stuc sur pans de bois, en tôle galvanisée ou en métal ondulé qui sont utilisés dans une entreprise agricole ou de pêche, ou qui n'ont pas de semelle sous le niveau du sol; les clôtures et la plupart des serres	10 %
7	Les canots ou bateaux et la plupart des autres navires, y compris leurs accessoires, leur mobilier et le matériel fixe	15 %
8	Les biens non compris dans une autre catégorie, notamment les meubles, les calculatrices, les caisses enregistreuses (qui n'enregistrent pas les taxes de vente multiples), les photocopieurs et télécopieurs, les imprimantes, les devantures de magasin, le matériel de réfrigération, les machines, les outils coûtant 500 $ ou plus, et les panneaux d'affichage extérieurs et certaines serres à structure rigide recouvertes de plastique	20 %
9	Les avions, y compris le mobilier ou le matériel fixe dont ils sont équipés, de même que leurs pièces de rechange	25 %
10	Les automobiles (sauf celles qui sont utilisées aux fins de location et les taxis), les fourgons, les charrettes, les camions, les autobus, les tracteurs, les remorques, les cinémas en plein air, le matériel électronique universel de traitement de l'information (p. ex. les ordinateurs personnels) et les logiciels de systèmes, et le matériel pour couper et enlever du bois	30 %
10.1	Les voitures de tourisme qui coûtent plus de 30 000 $ si elles sont achetées après 2000	30 %
12	La porcelaine, la coutellerie, le linge, les uniformes, les matrices, les gabarits, les moules ou formes à chaussures, les logiciels d'ordinateur (sauf les logiciels de systèmes), les dispositifs de coupage ou de façonnage d'une machine, certains biens servant à gagner un revenu de location tels que les vêtements ou costumes, les vidéocassettes; certains biens coûtant moins de 500 $ tels que les ustensiles de cuisine, les outils, les instruments de médecin ou de dentiste acquis après le 1er mai 2006	100 %

Catégorie	Description	Taux
13	Les biens constitués par une tenure à bail (le taux maximum de DPA dépend de la nature de la tenure à bail et des modalités du bail)	s/o
14	Les brevets, les concessions ou les permis de durée limitée – la DPA se limite au moins élevé des montants suivants : ■ le coût en capital du bien réparti sur la durée du bien; ■ la fraction non amortie du coût en capital du bien à la fin de l'année d'imposition La catégorie 14 inclut également les brevets, ainsi que les licences permettant d'utiliser un brevet de durée limitée, que vous avez choisi de ne pas inclure dans la catégorie 44	s/o
14.1	À compter du 1er janvier 2017, les biens incorporels, auparavant appelés immobilisations admissibles, y compris l'achalandage, les marques de commerce, les franchises, les concessions et les licences pour une durée illimitée, les brevets, et les licences pour utiliser un brevet d'une durée illimitée, que vous avez choisi de ne pas inclure dans la catégorie 44. Pour chaque année d'imposition qui se termine avant 2027, un taux de DPA additionnel de 2 % s'applique aux biens acquis avant 2017 (maximum 500 $).	5 %
16	Les automobiles de location, les taxis et les jeux vidéo ou billards électroniques actionnés par des pièces de monnaie; certains tracteurs et camions lourds acquis après le 6 décembre 1991, dont le poids dépasse 11 788 kg et qui sont utilisés pour le transport des marchandises	40 %
17	Les chemins, les trottoirs, les aires de stationnement et d'entreposage, l'équipement téléphonique, télégraphique ou de commutation de transmission de données non électronique	8 %
29	Les machines et le matériel acquis après le 18 mars 2007, mais avant 2016, utilisés au Canada principalement dans la fabrication et la transformation de biens destinés à la vente ou à la location	50 %
38	La plupart du matériel mobile à moteur, acquis après 1987, qui est destiné à l'excavation, au déplacement, à la mise en place ou au compactage de terre, de pierre, de béton ou d'asphalte	30 %
43	Les machines et le matériel acquis après le 25 février 1992, utilisés au Canada principalement dans la fabrication et la transformation de biens destinés à la vente ou à la location. Voir aussi la catégorie 53.	30 %
43.1	Le matériel de production d'énergie propre et de conservation d'énergie non inclus dans la catégorie 43.2, y compris les systèmes de cogénération d'efficacité moyenne, fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile; les bornes de recharge pour véhicules électriques qui fournissent une puissance continue de plus de 10 kilowatts mais de moins de 90 kilowatts. Inclut également du matériel de récupération de chaleur dont le but principal est d'extraire de la chaleur destinée à la vente.	30 %
43.2	Le matériel de production d'énergie propre et de conservation d'énergie acquis avant 2025. Inclut également du matériel de récupération de chaleur utilisé principalement pour extraire de la chaleur destinée à la vente et le matériel géothermique admissible utilisé pour produire de l'électricité, de la chaleur ou pour produire à la fois de la chaleur et de l'électricité.	50 %
44	Les brevets et les licences permettant d'utiliser un brevet de durée limitée ou non que la société a acquis après le 26 avril 1993. Cependant, vous pouvez choisir de ne pas inclure le bien dans la catégorie 44, en joignant une lettre à la déclaration pour l'année où la société a acquis le bien. Dans cette lettre, indiquez le bien que vous ne désirez pas inclure dans la catégorie 44	25 %
46	Le matériel d'infrastructure de réseaux de données soutient des applications de télécommunication complexes acquis après 22 mars 2004. Il comprend des biens tels que les interrupteurs, les multiplexeurs, les routeurs, les concentrateurs, les modems et les serveurs de nom de domaines, qui servent à contrôler, transférer, moduler et diriger des données, mais ne comprend pas le matériel informatique tel que téléphones, téléphones cellulaires ou télécopieurs ni les biens tels que les fils, les câbles ou les structures	30 %
50	Le matériel électronique universel de traitement de l'information et les logiciels de systèmes connexes acquis après le 18 mars 2007, qui ne sont pas utilisés principalement comme équipement de contrôle ou de surveillance du processus électronique, d'équipement de contrôle des communications électroniques, de logiciels de systèmes pour un bien de tel équipement, et de matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne s'ajoute au matériel électronique universel de traitement de l'information	55 %
53	Les machines et le matériel acquis après 2015, mais avant 2026, utilisés au Canada principalement dans la fabrication et la transformation de biens destinés à la vente ou à la location	50 %
54	Les biens qui sont des véhicules zéro émission qui ne sont pas compris dans la catégorie 16 ou 55. Généralement, les véhicules zéro émission acquis après le 18 mars 2019 et avant 2028 qui seraient par ailleurs compris dans la catégorie 10 ou 10.1. Comprend les voitures de tourisme zéro émission, lesquelles présentent une limite quant à leur coût en capital (initialement établie à 55 000 $).	30 %
55	Les biens qui sont des véhicules zéro émission qui seraient par ailleurs compris dans la catégorie 16 et qui sont acquis après le 18 mars 2019 et avant 2028. N'inclut pas les voitures de tourisme zéro émission et, par conséquent, ne comporte pas de limite du coût en capital.	40 %

Annexe 12, Déductions relatives aux ressources

Si vous demandez une des déductions suivantes à l'annexe 1, vous devez remplir les sections correspondantes de l'annexe 12 :

- frais d'aménagement au Canada;
- frais d'exploration au Canada, y compris les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC);
- frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz;
- déduction pour épuisement;
- frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger;
- frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés;
- frais relatifs à des ressources à l'étranger.

Un incitatif à l'investissement accéléré est offert pour les frais d'aménagement au Canada (FAC) et les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FBCPG) admissibles engagés après le 20 novembre 2018 et avant 2028. Les FAC ou les FBCPG accélérés ne comprennent pas les dépenses engagées par une société remplacée et qu'une société remplaçante peut demander. Ils ne comprennent pas non plus des dépenses qui sont un coût à l'égard d'avoirs miniers canadiens que vous, ou une société de personnes dont vous êtes un associé, avez acquis d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

L'incitatif sera éliminé progressivement pour les frais engagés après 2023. Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/impots-incitatif-investissement-accelere**.

Frais d'aménagement au Canada et frais d'exploration au Canada

Pour les dépenses engagées après 2018 :

- Les dépenses admissibles associées au forage ou à l'achèvement d'un puits de découverte (d'un gisement antérieurement inconnu) de pétrole ou de gaz naturel, ou à la construction d'une route d'accès temporaire au puits ou à la préparation d'un emplacement pour le puits, seront traitées comme des frais d'aménagement au Canada (FAC) plutôt que comme des frais d'exploration au Canada (FEC). Les dépenses engagées avant 2021 (sauf les dépenses considérées comme complétées au 31 décembre 2020 en raison de la règle de retour en arrière), aux termes d'un engagement pris par écrit (y compris un engagement envers un gouvernement aux termes d'une licence ou d'un permis) par la société avant le 22 mars 2017, continueront d'être considérées comme des FEC.
- Les frais de forage peuvent demeurer classés comme des FEC, ou reclassés comme FEC, (i) si le puits a été abandonné au cours de l'année ou des six mois suivant la fin de l'année sans avoir jamais rien produit sinon à une fin admise; (ii) s'il n'a rien produit dans les 24 mois après le jour d'achèvement du forage sinon à une fin admise; ou (iii) si le ministre des Ressources naturelles a attesté que les coûts pertinents associés au forage du puits doivent dépasser 5 millions de dollars et que le puits ne produira rien avant 24 mois.
- Les petites sociétés pétrolières et gazières admissibles ne pourront plus traiter la première tranche d'un million de dollars de leurs FAC comme des FEC si elles y renoncent en faveur d'actionnaires selon une convention d'émission d'actions accréditives. Cette mesure comprendra les frais engagés en 2019 qui pourraient avoir été réputés engagés en 2018 en raison de la règle du retour en arrière. L'ancienne règle continuera de s'appliquer aux dépenses engagées selon une telle convention conclue après 2016 et avant le 22 mars 2017, si les dépenses sont engagées après 2018 et avant avril 2019.

L'annexe 12 donne des précisions sur les calculs exigés.

Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC)

Les dépenses engagées après le 21 mars 2017 dans le seul but de déterminer l'étendue et la qualité d'une ressource géothermique ou celles pour le forage d'un puits géothermique, dans le cadre de projets géothermiques de production **d'électricité et de chauffage,** sont admissibles comme FEREEC si au moins 50 % du bien amortissable utilisé dans le projet géothermique (déterminé par rapport à son coût en capital) est un bien décrit dans la catégorie de déduction pour amortissement (DPA) 43.1, au sous-alinéa d)(vii). Auparavant, cela s'appliquait seulement aux biens amortissables utilisés dans un projet de production d'électricité compris dans la catégorie de DPA 43.1 ou 43.2.

Donc, ces dépenses peuvent être entièrement déduites dans l'année, reportées indéfiniment à des années futures ou transférées à des investisseurs au moyen d'actions accréditives.

Actions accréditives

L'énoncé économique de l'automne 2018 a établi un taux accéléré pour les frais d'aménagement au Canada (FAC) qu'un investisseur d'actions accréditives (AA) a reçu d'une société exploitant une entreprise principale. Cette mesure fiscale s'applique aux FAC accélérés auxquels on a renoncé selon des ententes d'AA signées après le 20 novembre 2018 pour des FAC engagés après la date de l'entente et avant 2028.

Une société exploitant une entreprise principale a l'obligation d'informer l'investisseur que le montant auquel elle a renoncé remplit les conditions ci-dessus pour que l'investisseur puisse demander le taux accéléré concernant les frais auxquels elle a renoncé.

Si vous avez investi dans une AA après le 20 novembre 2018 et que vous avez reçu d'une société exploitant une entreprise principale un état des frais de ressources, vous pouvez en général demander des FAC au taux de 45 % l'année d'imposition où l'on a renoncé à ces FAC en votre faveur et de 30 % par la suite. Consultez l'annexe 12 pour calculer le montant de la déduction liée aux FAC que vous pouvez demander.

Renvois
Partie XII du Règlement
Articles 65 et 66

Annexe 13, Continuité des réserves

Vous devez remplir l'annexe 13 pour indiquer la continuité des réserves déductibles. Indiquez aux lignes appropriées vos réserves de l'année précédente, les réserves transférées après une fusion ou une liquidation et celles de l'année en cours. Si vous ou la société remplacée avez déduit une réserve l'année dernière, additionnez le montant de la réserve à votre revenu pour l'année en cours et établissez une nouvelle réserve.

Remplissez l'annexe 13 comme suit :

Section 1 – Réserve pour gains en capital

Établissez la continuité des réserves pour chaque genre d'immobilisation concerné. Contrairement aux autres réserves mentionnées ci-dessous, vous devez reporter le total des réserves pour gains en capital de l'année dernière (la réserve de la société et celles des sociétés remplacées). Ajoutez la réserve de l'année en cours dans l'annexe 6 pour calculer le gain en capital de l'année courante. Lisez les précisions à la page 40 pour en savoir plus.

Section 2 – Autres réserves

Établissez la continuité des réserves suivantes :

- la provision pour créances douteuses;
- la provision pour marchandises non livrées et services non rendus (excepté la provision pour une obligation en matière de restauration);
- la provision pour loyers payés d'avance;
- la provision pour récipients consignés;
- la provision pour montants impayés;
- les autres provisions d'impôt.

Inscrivez à la ligne 125 de l'annexe 1, le total des soldes des réserves au début de l'année (ligne 270 de l'annexe 13), plus le montant des réserves transférées après une fusion ou une liquidation (ligne 275 de l'annexe 13).

Inscrivez à la ligne 413 de l'annexe 1, le solde à la fin de l'année (ligne 280 de l'annexe 13).

Remarque
Le solde au début de l'année des réserves comptables selon les états financiers et le solde à la fin de l'année des réserves comptables selon les états financiers ne doivent pas être inscrits à l'annexe 13. Inscrivez ces montants aux lignes 414 et 126, respectivement, de l'annexe 1.

Renvois
IT-152, Réserves ou provisions spéciales – Vente de fonds de terre
IT-154, Réserves ou provisions spéciales
IT-442, Mauvaises créances et provision pour créances douteuses

Annexe 16, Déduction pour ristournes

Vous devez remplir l'annexe 16 si vous demandez une déduction pour ristournes. Il s'agit d'une déduction pour des paiements faits à des clients en fonction des répartitions proportionnelles à l'apport commercial. La **répartition proportionnelle à l'apport commercial** donne à un client le droit de recevoir un paiement calculé au taux qui se rapporte à la quantité des marchandises ou des produits vendus ou des services rendus, à leur qualité ou à leur valeur.

Les sociétés doivent avoir versé les montants déductibles dans l'année d'imposition ou dans les 12 mois qui suivent l'année d'imposition.

Une coopérative agricole peut déduire des ristournes versées à titre de parts à imposition différée; le montant déductible sera limité à 85 % du revenu de la coopérative pour l'année d'imposition qui se rapporte aux activités commerciales avec ses membres.

Les sociétés autres que les caisses de crédit et les sociétés coopératives n'ont pas droit à la déduction pour ristournes lorsque celles-ci sont versées à des personnes avec lien de dépendance.

Vous trouverez aux sections 1, 2 et 3 de l'annexe 16 des précisions sur la façon de calculer la déduction pour ristournes. Inscrivez cette déduction à la ligne 416 de l'annexe 1.

Si vous demandez une déduction pour ristournes, vous devez également remplir la section 5 de l'annexe 16 intitulée « Calcul du revenu d'une entreprise exploitée activement au Canada (REEA) ». Inscrivez le montant de la ligne 124 à la ligne 400 de la déclaration.

Remplissez et joignez une copie de cette annexe à votre déclaration.

Remarque
Les membres admissibles des coopératives agricoles peuvent reporter l'inclusion dans leur revenu des ristournes reçues sous forme de parts à imposition différée émises avant 2021, jusqu'à la disposition de celles-ci.

Cependant, un membre peut choisir d'inclure un montant dans son revenu avant la disposition de ces parts. Pour faire ce choix, il doit joindre à sa déclaration une lettre précisant le montant à inclure dans son revenu pour l'année d'imposition en question.

Renvois
Articles 135 et 135.1
IT-362, Ristournes

Annexe 17, Déductions pour caisses de crédit

Si une caisse de crédit demande une déduction pour des paiements d'intérêts supplémentaires et pour des répartitions proportionnelles à l'importance des emprunts, vous devez remplir l'annexe 17.

Remarque
L'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique offrent une réduction d'impôt provincial pour les caisses de crédits. Pour en savoir plus, lisez les sections portant sur chaque province aux pages 111, 120, 127 et 129 respectivement.

Une caisse de crédit peut déduire de son revenu, pour une année d'imposition, le total des paiements d'intérêts supplémentaires et des paiements faits à ses membres, proportionnellement à l'importance des emprunts. Elle peut aussi déduire les paiements effectués dans les 12 mois suivant la fin de l'année d'imposition. Cependant, elle ne

peut pas déduire un montant qu'elle aurait pu déduire dans l'année d'imposition précédente.

La **répartition proportionnelle à l'importance des emprunts**, pour une année d'imposition, désigne une somme que la caisse de crédit porte au crédit d'un membre qui est en droit de recevoir ou qui recevra cette somme.

Vous devez calculer, dans l'annexe 17, les paiements faits proportionnellement à l'importance des emprunts au taux qui s'applique à l'un ou l'autre des montants suivants :

- les intérêts que le membre doit verser sur l'argent qu'il a emprunté à la caisse de crédit;
- le montant d'argent que le membre a emprunté à la caisse de crédit.

Vous devez calculer le paiement d'intérêts supplémentaires au taux qui s'applique à l'un ou l'autre des montants suivants :

- les intérêts que la caisse doit payer sur l'argent porté au crédit du membre;
- le montant d'argent qui a été porté au crédit du membre.

La somme créditée doit rapporter le même taux que l'intérêt ou que tout montant portés au crédit de tout autre membre de la caisse de crédit qui fait partie d'une même catégorie.

Calculez cette déduction en remplissant les sections appropriées de l'annexe 17. Additionnez les lignes 305 et 315 de l'annexe 17 et inscrivez le résultat à la ligne 315 de l'annexe 1.

Renvois
Paragraphes 137(2) et 137(6)

Formulaire T661, Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)

Consultez le guide T4088, Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE) – Guide pour le formulaire T661, pour obtenir des précisions sur la façon de remplir le formulaire T661. Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/impots-rsde**.

Produisez le formulaire T661 si vous exploitez une entreprise au Canada et que vous avez engagé des dépenses pour des activités de RS&DE exercées au Canada ou des dépenses liées aux traitements et salaires pour des activités de RS&DE exercées à l'extérieur du Canada.

Utilisez la **version la plus récente** du formulaire T661 pour éviter un délai de traitement de la déclaration.

Une société doit produire le formulaire T661 pour indiquer le montant de la dépense et confirmer qu'il s'agit bien d'une dépense relative à la RS&DE, de même que les renseignements relatifs au préparateur.

Si la société omet de fournir ainsi les renseignements sur la dépense, elle ne peut déduire ce montant à titre de dépense de RS&DE.

Si la société omet de fournir des renseignements complets et exacts relatifs au préparateur, une pénalité de 1 000 $ s'applique. Cependant, la demande de RS&DE ne sera pas refusée pour autant. Si un préparateur de demandes de RS&DE a participé à la préparation d'une demande, la société et le préparateur sont solidairement responsables de la pénalité de 1 000 $.

Les dépenses en capital pour les activités de RS&DE engagées avant 2014 et les dépenses courantes constituent un compte spécial de dépenses que vous pouvez déduire dans l'année en cours ou reporter indéfiniment sur les années suivantes, pourvu que vous ne les ayez pas déjà déduites.

Si les dépenses de RS&DE ont été incluses dans votre état des résultats, inscrivez le montant à la ligne 118 de l'annexe 1. Inscrivez les dépenses de RS&DE demandées dans l'année à la ligne 411 de l'annexe 1.

Le formulaire T661 résume les coûts liés à tous les projets de RS&DE. Vous devez le remplir et le placer sur le dessus de votre déclaration pour l'année d'imposition où vous engagez les dépenses de RS&DE.

Produisez un formulaire T661 peu importe si vous demandez ou non un crédit d'impôt à l'investissement. Si vous ne produisez pas le formulaire T661 et l'annexe 31, Crédit d'impôt à l'investissement – Sociétés, au plus tard 12 mois après la date limite de production de votre déclaration pour l'année d'imposition où vous avez engagé les dépenses de RS&DE, vous ne pouvez pas demander de déduction pour RS&DE ni de crédit d'impôt à l'investissement pour cette année-là. Pour en savoir plus, lisez la ligne 652, à la page 85.

Lorsqu'une société fait partie d'une société de personnes qui a engagé des dépenses de RS&DE, la société de personnes doit produire un formulaire T661 avec les formulaires T5013 FIN, Déclaration financière des sociétés de personnes, et T5013 SUM, Sommaire des feuillets de renseignements. Chaque associé qui reçoit un feuillet de renseignements T5013, État des revenus d'une société de personnes, indiquant sa part des dépenses n'a pas à le joindre à sa déclaration. Il doit toutefois le conserver au cas où nous le demanderions plus tard.

Renvois
Paragraphes 37(1), 149(7), 149(7.1), 162(5.1) et 248(1)
Article 2900 du Règlement
T4088, Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE) – Guide pour le formulaire T661

Pertes

Pertes subies dans l'année courante

Une société n'a pas toujours un revenu net à déclarer. En effet, il se peut qu'elle ait subi une perte dans l'année. Les différents genres de pertes qu'une société peut subir sont :

- perte autre qu'une perte en capital;
- perte agricole;
- perte agricole restreinte;
- perte comme commanditaire;
- perte en capital.

Les applications et continuités des quatre premières pertes sont calculées à l'annexe 4, Continuité et application des

pertes de la société. La façon de remplir l'annexe 4 est expliquée après cette section.

Les pertes en capital sont déterminées dans l'annexe 6, Résumé des dispositions des immobilisations. La façon de remplir l'annexe 6 est expliquée à la page 40.

Application des pertes

Une société peut réduire son revenu de l'année courante ou des années précédentes en appliquant les pertes inutilisées provenant d'autres années.

Remarque
Vous pouvez décider d'appliquer ou non une perte au revenu de l'année d'imposition. Vous pouvez l'appliquer dans n'importe quel ordre. Cependant, pour chaque genre de pertes subies, déduisez d'abord la plus ancienne des pertes.

Vous pouvez voir les soldes des pertes autres qu'en capital en utilisant le service « Voir les soldes des déclarations » au moyen de :

- Mon dossier d'entreprise à **canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc**, si vous êtes le propriétaire de l'entreprise;
- Représenter un client à **canada.ca/impots-representants**, si vous êtes un représentant ou un employé autorisé.

Report de pertes aux années précédentes

Vous pouvez appliquer les pertes dans n'importe quel ordre, en tenant compte de ce qui suit :

- une perte autre qu'une perte en capital ou une perte agricole de l'année courante peut réduire tout genre de revenu ou de dividendes imposables selon la partie IV des trois années précédentes;
- une perte en capital nette peut réduire les gains en capital imposables que vous avez inclus dans le revenu de vos trois années d'imposition précédentes;
- une perte agricole restreinte peut réduire le revenu agricole des trois années d'imposition précédentes;
- une perte sur biens meubles déterminés peut réduire les gains en capital nets réalisés sur de tels biens dans les trois années d'imposition précédentes.

À l'exception des pertes en capital nettes, vous ne pouvez pas utiliser les pertes d'autres années pour créer ou augmenter une perte autre qu'une perte en capital pour l'année d'imposition.

Utilisez l'annexe 4 pour demander un montant reporté aux années précédentes. Si votre demande n'a pas été jointe à votre déclaration, vous pouvez l'envoyer séparément à votre centre fiscal.

Calcul des pertes lors d'une acquisition de contrôle

Lors d'une acquisition de contrôle, des règles spéciales s'appliquent au calcul et à la déduction des pertes en capital nettes, des pertes autres que des pertes en capital et des pertes agricoles. Vous trouverez à l'annexe 4 et aux lignes 063 et 065 à la page 25 plus de renseignements sur ces règles. Consultez aussi les renvois mentionnés ci-dessous.

Renvois
Paragraphes 111(4) et 111(5)
IT-302, Pertes d'une corporation – Effet des prises de contrôle, des fusions et des liquidations sur leur déductibilité – Après le 15 janvier 1987

Comment remplir l'annexe 4, Continuité et application des pertes de la société

Section 1 – Pertes autres que des pertes en capital

Calcul de la perte autre qu'une perte en capital de l'année courante

Pour calculer la perte autre qu'une perte en capital de l'année courante, vous devez remplir la section 1 de la façon suivante :

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu – le revenu de toutes provenances moins les pertes d'entreprises et de biens, plus ou moins les ajustements de l'annexe 1;

moins

pertes en capital nettes déduites dans l'année – les pertes en capital nettes des **années précédentes** utilisées pour réduire les gains en capital imposables inclus dans le revenu;

dividendes imposables déductibles – les dividendes imposables reçus et déductibles selon l'article 112 ou 113 ou le paragraphe 138(6) (pour en savoir plus, lisez la ligne 320 à la page 67);

montant de l'impôt de la partie VI.1 déductible – la partie inutilisée de l'impôt de la partie VI.1 déductible dans le calcul du revenu imposable;

actions de prospecteur ou de commanditaire en prospection déductibles – alinéa 110(1)d.2**)** – Le montant déductible est égal à la valeur de toutes les actions reçues d'une société après la disposition d'un droit ou d'un bien minier (sauf si ce montant est exonéré d'impôt au Canada suite à la suite d'un accord fiscal qui a force de loi au Canada), multiplié par 1/2.

Total partiel – Si le résultat est positif, inscrivez « 0 »;

moins

article 110.5 ou sous-alinéa 115(1)a**)(vii) – ajout concernant la déduction pour impôt étranger** – tout montant ajouté au revenu imposable afin d'utiliser les crédits pour impôt étranger que vous ne pouviez déduire autrement de votre impôt de la partie I (pour en savoir plus, lisez la ligne 355 à la page 70);

plus

perte agricole de l'année courante – le moins élevé des deux montants suivants : la perte nette provenant de l'agriculture ou de la pêche incluse dans le revenu, **ou** la perte autre qu'une perte en capital, avant de déduire la perte agricole.

Calcul de la perte agricole de l'année courante

La perte agricole de l'année courante est le moins élevé des deux montants suivants :

- la perte provenant de l'agriculture ou de la pêche qui dépasse le revenu provenant de l'agriculture ou de la pêche pour l'année;
- la perte autre qu'une perte en capital de l'année courante calculée à la section 1 de l'annexe 4 sans considération de la perte agricole pour l'année.

Inscrivez la perte agricole à la ligne 310 de l'annexe 4.

Une perte agricole peut aussi inclure un montant alloué provenant d'une société de personnes.

Si le résultat obtenu selon les calculs de la section 1 est négatif, inscrivez-le, comme montant positif, à la ligne 110 de l'annexe 4 à titre de perte autre qu'une perte en capital de l'année courante.

Remarque
À l'exception des pertes en capital d'autres années, vous ne pouvez pas utiliser les pertes d'années précédentes pour créer ou augmenter la perte autre qu'une perte en capital pour l'année courante.

Renvois
Paragraphe 111(8)
IT-302, Pertes d'une corporation – Effet des prises de contrôle, des fusions et des liquidations sur leur déductibilité – Après le 15 janvier 1987

Continuité des pertes autres que des pertes en capital et demande de report

Utilisez cette section pour établir la continuité des pertes autres que des pertes en capital et demander le report de la perte autre qu'une perte en capital de l'année courante aux années précédentes.

La perte autre qu'une perte en capital de l'année courante peut réduire tout genre de revenu ou de dividendes imposables selon la partie IV des 20 années d'imposition suivantes et des 3 années d'imposition précédentes. La perte expire après la période de report prospectif.

Lorsque vous remplissez cette section, la ligne 105 représente le montant des pertes autres que des pertes en capital transférées d'une société remplacée après une fusion ou la liquidation d'une filiale dont au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie appartenaient à la société immédiatement avant la liquidation. Ce montant correspond au montant des pertes autres que les pertes en capital inutilisées à la fin de l'année d'imposition de la société remplacée ou de la filiale qui se termine immédiatement avant la fusion ou la liquidation, **moins** tout montant expiré.

La **ligne 150** représente le montant reçu à titre de remise de taxe sur le combustible selon le **paragraphe 111(10**) qui réduit la perte autre qu'une perte en capital d'une année d'imposition précédente; et le montant de tout autre rajustement qui n'est pas mentionné ci-dessus. Ces rajustements s'appliquent aux sociétés qui ont subi une acquisition de contrôle et dont les pertes subies avant l'acquisition de contrôle ne sont plus déductibles après celle-ci.

La **ligne 140** représente le montant de remise de dettes qui réduit le solde des pertes autres que des pertes en capital selon l'article 80. Vous devez réduire les pertes selon l'ordre établi par l'article 80.

Le résultat de cette section est le solde de fermeture des pertes autres que des pertes en capital que vous pourrez reporter aux années suivantes (ligne 180).

Remplissez la section 6 pour calculer le solde des pertes autres que des pertes en capital selon l'année d'origine.

Section 2 – Pertes en capital

Continuité des pertes en capital et demande de report

La perte en capital de l'année courante est calculée sur l'annexe 6. Lisez la page 40 pour en savoir plus. Remplissez cette section pour établir la continuité et l'application des pertes en capital.

Pour établir cette continuité, vous devez inscrire le montant de la **perte en capital** et non pas le montant de la **perte en capital nette** disponible. Le taux d'inclusion sera utilisé au moment de son application seulement. Vous devez indiquer, s'il y a lieu, le solde des pertes en capital des années précédentes à reporter.

Les pertes en capital nettes peuvent réduire les gains en capital imposables que vous avez inclus dans le revenu des trois années d'imposition précédentes et de façon indéfinie pour les années suivantes.

Lorsque vous remplissez cette section, la ligne 205 représente le montant des pertes en capital transférées d'une société remplacée après une fusion ou la liquidation d'une filiale dont au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie appartenaient à la société immédiatement avant la liquidation. Ce montant correspond au montant des pertes en capital inutilisées à la fin de l'année d'imposition de la société remplacée ou de la filiale qui se termine immédiatement avant la fusion ou la liquidation, plus tout montant de perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) expirée comme perte autre qu'une perte en capital pour la société remplacée ou la filiale), divisé par le taux d'inclusion pour l'année d'imposition au cours de laquelle la PDTPE a été subie.

La **ligne 250** représente le montant de tout autre rajustement qui n'a pas été mentionné précédemment. Ces rajustements s'appliquent aux sociétés qui ont subi une acquisition de contrôle et dont les pertes subies avant l'acquisition de contrôle ne sont plus déductibles après celle-ci et dont les pertes subies après l'acquisition de contrôle ne sont pas déductibles avant celle-ci.

La **ligne 240** représente le montant de remise de dettes, selon l'article 80, qui vient réduire le solde des pertes en capital. Vous devez réduire les pertes selon l'ordre établi par l'article 80.

La **ligne 220** représente le **moins élevé** des deux montants suivants : la perte autre qu'une perte en capital de l'année précédente expirée durant l'année et la PDTPE qui a été subie dans la même année précédente et qui est incluse dans le montant des pertes autres que des pertes en capital expirées durant l'année, divisé par le taux d'inclusion de 0,50.

Sur la ligne appropriée (lignes 951 à 953), inscrivez le montant de pertes en capital que vous reportez à chacune des années précédentes.

Le résultat de cette section est le solde de fermeture des pertes en capital que vous reportez aux années suivantes (ligne 280). La perte en capital nette sera calculée en utilisant le taux d'inclusion de 50 %.

Section 3 – Pertes agricoles

Continuité des pertes agricoles et demande de report

Remplissez cette section pour établir la continuité des pertes agricoles et demander le report de la perte agricole de l'année courante aux années précédentes. Les pertes agricoles incluent les pertes provenant d'entreprises agricoles et de pêche.

Les pertes agricoles expirent après 20 années d'imposition suivant l'année de la perte.

Lorsque vous remplissez cette section, la ligne 305 représente le montant des pertes agricoles transférées d'une société remplacée après une fusion ou la liquidation d'une filiale dont au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie appartenaient à la société immédiatement avant la liquidation. Ce montant correspond au montant des pertes agricoles inutilisées à la fin de l'année d'imposition de la société remplacée ou de la filiale qui se termine immédiatement avant la fusion ou la liquidation, **moins** tout montant expiré.

La **ligne 350** représente le montant de tout autre rajustement qui n'a pas été mentionné précédemment. Ces rajustements s'appliquent aux sociétés qui ont subi une acquisition de contrôle et dont les pertes subies avant l'acquisition de contrôle ne sont plus déductibles après celle-ci.

La **ligne 340** représente le montant de remise de dettes, selon l'article 80, qui réduit le solde des pertes agricoles. Vous devez réduire les pertes selon l'ordre établi par l'article 80.

Le résultat de cette section est le solde de fermeture des pertes agricoles que vous pourrez reporter aux années suivantes (ligne 380).

Remplissez la section 6 pour calculer le solde des pertes agricoles par année d'origine.

Section 4 – Pertes agricoles restreintes

Perte agricole restreinte de l'année courante

Lorsque l'agriculture ou une combinaison de l'agriculture et d'une autre source de revenu **secondaire** n'est pas la principale source de revenu de la société, le montant de la perte résultant de l'activité agricole qui peut être déduit est restreint. Le montant d'une perte agricole attribué par une société de personnes peut aussi être restreint.

La limite annuelle pour la déduction relative aux pertes agricoles restreintes est de 17 500 $.

Inscrivez votre montant à la ligne 410 de l'annexe 4. Ajoutez-le également à votre revenu à la ligne 233 de l'annexe 1.

Renvois
Paragraphe 31(1)
IT-232, Déductibilité des pertes dans l'année de la perte ou dans d'autres années

Continuité des pertes agricoles restreintes et demande de report

Remplissez cette section pour établir la continuité des pertes agricoles restreintes et demander le report de la perte agricole restreinte de l'année courante aux années précédentes.

La perte agricole restreinte de l'année courante peut réduire le revenu agricole des 20 années d'imposition suivantes et des 3 années d'imposition précédentes. La perte expire après la période de report prospectif.

Lorsque vous remplissez cette section, la ligne 405 représente le montant des pertes agricoles restreintes transférées d'une société remplacée après une fusion ou la liquidation d'une filiale dont au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie appartenaient à la société immédiatement avant la liquidation. Ce montant correspond au montant des pertes agricoles restreintes inutilisées à la fin de l'année d'imposition de la société remplacée ou de la filiale qui se termine immédiatement avant la fusion ou la liquidation, **moins** tout montant expiré.

La **ligne 440** représente le montant de remise de dettes, selon l'article 80, qui réduit le solde des pertes agricoles restreintes. Vous devez réduire les pertes selon l'ordre établi par l'article 80.

La **ligne 450** représente le montant de tout autre rajustement qui n'a pas été mentionné précédemment. Ces rajustements s'appliquent aux sociétés qui ont subi une acquisition de contrôle et dont les pertes subies avant l'acquisition de contrôle ne sont plus déductibles après celle-ci.

Le résultat de cette section est le solde de fermeture des pertes agricoles restreintes que vous pourrez reporter aux années suivantes (ligne 480).

Remplissez la section 6 pour calculer le solde des pertes agricoles restreintes selon l'année d'origine.

Section 5 – Pertes sur des biens meubles déterminés

Continuité des pertes sur des biens meubles déterminés et demande de report

Remplissez cette section pour établir la continuité des pertes sur des biens meubles déterminés et demander le report de la perte sur des biens meubles déterminés de l'année courante pour réduire les gains en capital nets réalisés sur de tels biens au cours des trois années d'imposition précédentes.

Une perte sur des biens meubles déterminés ne peut pas être transférée.

Lorsque vous remplissez cette section, la ligne 530 représente le montant des pertes sur des biens meubles déterminés des années précédentes que vous utilisez durant l'année pour réduire le gain en capital net réalisé sur de tels biens dans l'année en cours. Inscrivez ce montant à la ligne 655 de l'annexe 6.

La **ligne 550** représente les rajustements. Ces rajustements s'appliquent aux sociétés qui ont subi une acquisition de

contrôle et dont les pertes subies avant l'acquisition de contrôle ne sont plus déductibles après celle-ci.

Le résultat de cette section est le solde de fermeture des pertes sur des biens meubles déterminés que vous pourrez reporter aux années suivantes (ligne 580).

Remplissez la section 6 pour établir le solde des pertes sur des biens meubles déterminés par année d'origine.

Section 6 – Analyse du solde des pertes par année d'origine

Remplissez cette section pour répartir le solde des pertes par année d'origine que vous reportez aux années futures. Inscrivez le solde de chaque perte par année d'origine, de l'année courante à la vingtième année d'imposition précédente.

Section 7 – Pertes comme commanditaire

Calcul de la perte comme commanditaire de l'année courante

Remplissez cette section pour calculer la perte comme commanditaire de l'année courante qui ne peut pas être déduite dans l'année, mais qui peut être reportée à des années suivantes.

Une société qui est un commanditaire trouvera le montant de la perte de la société de personnes qui lui est attribué sur un feuillet de renseignements T5013, État des revenus d'une société de personnes. Si le commanditaire ne reçoit pas ce feuillet parce que la société de personnes n'a pas à produire de déclaration, vous devez joindre à votre déclaration les états financiers de la société de personnes pour appuyer la part de la société pour l'année dans la perte de la société de personnes.

Déclarez ce montant dans l'année d'imposition de la société où se termine l'exercice de la société de personnes.

La part de la perte de société de personnes qu'un commanditaire peut déduire, dans le calcul du revenu net aux fins de l'impôt, peut être restreinte.

Pour les années d'imposition qui se terminent après le 26 février 2018, les règles sur la fraction à risques ont été clarifiées de sorte qu'elles s'appliquent à une société de personnes qui est elle-même un commanditaire d'une autre société de personnes. Les soldes à reporter par une société au titre de ses pertes autres que des pertes en capital et de ses pertes comme commanditaire doivent être rajustés afin qu'ils correspondent aux montants qu'ils afficheraient si ces règles s'étaient appliquées aux années d'imposition précédentes.

Inscrivez à la colonne 606 la fraction à risques de la société à la fin de l'exercice de la société de personnes (colonne 602). Le montant de la colonne 604 provient d'une entreprise (sauf d'une entreprise agricole ou de pêche) ou d'un bien.

En général, la fraction à risques d'un commanditaire se calcule de la façon suivante :

le prix de base rajusté de sa participation dans la société de personnes;

plus

sa part du revenu provenant de la société de personnes pour l'année courante;

moins

toutes les sommes que l'associé doit à la société de personnes et toutes les sommes ou tous les avantages auxquels l'associé a droit à titre de protection contre la perte de son investissement.

En général, les participations dans les sociétés de personnes qui sont actives de façon continuelle et régulière depuis le 25 février 1986 ne sont pas soumises aux dispositions concernant la fraction à risques. Cependant, les participations dans les sociétés de personnes peuvent être soumises à de telles dispositions si, après le 25 février 1986, il y a eu un apport important de capital à la société de personnes ou si celle-ci a fait des emprunts importants.

On appelle **perte comme commanditaire** la différence entre la part de la société dans la perte réelle de la société de personnes et la fraction à risques de la société (moins les crédits d'impôt à l'investissement, les pertes agricoles et les frais relatifs à des ressources que la société de personnes a attribués à la société pour cet exercice). Ce résultat est inscrit dans la colonne 620.

Ajoutez le total de cette colonne à la ligne 222 de l'annexe 1. Inscrivez également chacune de ces pertes à la colonne 670 pour établir la continuité des pertes.

Renvois
Paragraphe 96(2.1)
IT-232, Déductibilité des pertes dans l'année de la perte ou dans d'autres années

Pertes comme commanditaire des années d'imposition précédentes qui peuvent être appliquées dans l'année courante

Remplissez cette section lorsque vous utilisez des pertes comme commanditaire d'années précédentes pour réduire n'importe quel genre de revenu de l'année courante. Le montant déductible relativement à chaque société de personnes est toutefois limité à la différence entre le solde des pertes pour cette société de personnes et la fraction à risques pour cette société de personnes après avoir déduit les montants précisés au sous-alinéa 111(1)e)(ii).

Continuité des pertes comme commanditaire qui peuvent être reportées aux années d'imposition suivantes

Les pertes comme commanditaire peuvent être reportées indéfiniment aux années suivantes.

Pour cette section, la colonne 664 représente le montant des pertes comme commanditaire transféré d'une société remplacée après une fusion ou la liquidation d'une filiale dont au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie appartenaient à la société au moment de la liquidation. Ce montant correspond au montant des pertes comme commanditaire disponibles à la fin de l'année d'imposition de la société remplacée ou de la filiale qui se termine immédiatement avant la fusion ou la liquidation.

Le résultat de cette section est le solde de fermeture des pertes comme commanditaire que vous reportez aux années suivantes (colonne 680).

Section 8 – Choix selon l'alinéa 88(1.1)f)

Après la liquidation d'une filiale, la part de la perte autre qu'une perte en capital, qu'une perte agricole restreinte, qu'une perte agricole ou qu'une perte comme commanditaire subie par la filiale est considérée comme la perte de la société mère pour son année d'imposition commençant après le début de la liquidation.

L'alinéa 88(1.1)f) permet à la société mère de choisir si cette perte peut être considérée comme une perte pour l'année d'imposition qui précède l'année mentionnée ci-dessus.

Cochez la case 190 si vous faites un choix selon l'alinéa 88(1.1)f).

Revenu imposable

La section suivante vous explique comment calculer certaines déductions que vous pouvez demander afin de réduire votre revenu net en vue de déterminer votre revenu imposable.

Ligne 300 – Revenu net ou perte nette aux fins de l'impôt sur le revenu

Inscrivez à la ligne 300 le **revenu net ou la perte nette aux fins de l'impôt**, selon le calcul effectué dans l'annexe 1. Si vous n'aviez pas à rajuster le revenu net ou la perte nette consignés dans les états financiers, inscrivez à la ligne 300 le revenu net ou la perte nette selon l'état des résultats. Indiquez entre parenthèses tout montant de perte.

Remarque
Dans l'annexe 1, ne déduisez pas les dons de bienfaisance, les dividendes imposables, les pertes en capital nettes, les pertes autres que des pertes en capital, les pertes agricoles ni les pertes agricoles restreintes d'autres années. Déduisez-les plutôt du revenu net aux fins de l'impôt dans le calcul du **revenu imposable**.

Lignes 311 à 315

Le montant déductible par la société est généralement le montant admissible. Le montant admissible d'un don représente l'excédent de la juste valeur marchande des biens qui font l'objet du don sur le montant de tout avantage, s'il y a lieu, à l'égard de ce don. Pour en savoir plus sur le traitement fiscal des dons de bienfaisance, lisez la brochure P113, Les dons et l'impôt.

Ligne 311 – Dons de bienfaisance

Remplissez l'annexe 2, Dons de bienfaisance et autres dons, si, durant l'année d'imposition, vous avez fait des dons de bienfaisance ou des dons inutilisés vous ont été transférés de sociétés remplacées après une fusion ou la liquidation d'une filiale.

Le montant des dons à l'État admissible qui était déductible selon l'alinéa 110.1(1)b) avant l'année d'imposition 2016 est maintenant déductible à titre de dons de bienfaisance selon l'alinéa 110.1(1)a) à la ligne 311.

Vous pouvez déduire de votre revenu net un montant correspondant aux dons de bienfaisance faits à l'un des donataires reconnus suivants :

- un organisme de bienfaisance enregistré (y compris un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts);
- une association canadienne enregistrée de sport amateur;
- une société d'habitation enregistrée résidant au Canada qui a été établie uniquement en vue de fournir des logements à loyer modique aux personnes âgées;
- une municipalité canadienne enregistrée;
- un organisme municipal ou public enregistré qui remplit une fonction gouvernementale au Canada;
- les Nations Unies et ses organismes;
- une université enregistrée située à l'étranger qui compte d'ordinaire parmi ses étudiants des étudiants venant du Canada (avant le 27 février 2018, ces universités devaient être prescrites selon l'annexe VIII du Règlement);
- une œuvre de bienfaisance enregistrée située à l'étranger qui a reçu un don de Sa Majesté du chef du Canada;
- Sa Majesté du chef du Canada, d'une province ou d'un territoire.

Organisations journalistiques enregistrées
À compter du 1er janvier 2020, une nouvelle catégorie de donataires reconnus s'ajoute, les organisations journalistiques enregistrées (OJE). Les OJE sont exonérées d'impôt et peuvent délivrer des reçus d'impôt. Les dons pour lesquels un reçu est émis sont déductibles d'impôt sur le revenu pour les sociétés donatrices. Les règles pour déduire les dons faits à des OJE sont les mêmes que celles pour les dons faits à des organismes de bienfaisance enregistrés.

Renvoi
Paragraphes 149(1) et 149.1(1)

Le montant maximal des dons de bienfaisance que vous pouvez déduire est égal à **75 % de votre revenu net** (ligne 300).

Cette limite peut être majorée des montants suivants :

- 25 % des gains en capital imposables inclus dans le revenu imposable de l'année, provenant du don d'une immobilisation fait au cours de l'année; multipliez ce montant par le montant admissible du don, divisé par le produit de disposition de la société pour le don;
- 25 % du total des montants représentant chacun un gain en capital imposable dans l'année, tiré de la disposition dans une année d'imposition précédente d'un titre non admissible de la société qui a fait le don à un donataire reconnu;
- 25 % du moins élevé des montants suivants :
  - la récupération de l'amortissement inclus dans le revenu de l'année, provenant du don d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite;
  - le montant admissible du don, divisé par le produit de disposition que la société a reçu pour le don, multiplié par le moins élevé du coût en capital et du produit de disposition du bien, moins les dépenses faites aux fins de la disposition du bien.

Les dons de bienfaisance sont déduits dans l'ordre dans lequel ils ont été faits (règle du premier entré, premier sorti).

Si vous déclarez un revenu net nul ou une perte pour l'année, vous ne pouvez pas déduire de dons pour créer ou augmenter une perte.

Cependant, vous pouvez reporter les dons de bienfaisance inutilisés sur les cinq années d'imposition suivantes.

Remarque
À la ligne 255 de l'annexe 2, inscrivez le montant de tout autre rajustement (ces rajustements s'appliqueraient aux sociétés qui ont subi une acquisition de contrôle et dont les dons à reporter à une année future, accumulés avant l'acquisition de contrôle, ne sont pas déductibles après l'acquisition de contrôle).

Calculez, à la section 1 de l'annexe 2, le total des dons de bienfaisance disponibles et le solde de fermeture des dons de bienfaisance.

Remplissez la section 2 de l'annexe 2 pour calculer la déduction maximale admissible et la déduction pour dons de bienfaisance demandée, y compris les dons en immobilisation.

Inscrivez à la ligne 311 la somme que vous demandez afin de réduire votre revenu imposable. Ce montant ne peut pas dépasser le moins élevé des montants suivants :

- les dons de bienfaisance disponibles;
- la déduction maximale admissible.

Remplissez la section 6 de l'annexe 2 pour établir la continuité des dons de bienfaisance.

Vous n'avez pas à joindre les reçus à votre déclaration. Vous devez toutefois les conserver au cas où nous vous les demanderions plus tard.

Remarques
Aux fins de la limite de 75 %, une caisse de crédit doit rajouter à son revenu les sommes qu'elle a déduites pour les paiements d'intérêts supplémentaires et les paiements faits en fonction des répartitions proportionnelles à l'importance des emprunts.

Lorsqu'une société fait don d'un titre non admissible, elle ne doit pas en tenir compte dans le calcul de sa déduction pour dons de bienfaisance. Toutefois, si le donataire dispose du titre moyennant une contrepartie autre qu'un autre titre non admissible de toute personne ou que le titre cesse d'être un titre non admissible dans les 60 mois suivant l'année du don, la société sera considérée comme ayant fait le don à cette date.

En général, un titre non admissible comprend :

- une créance de la société ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance,
- une action de la société ou une action émise par une société avec laquelle elle a un lien de dépendance,
- un droit de bénéficiaire de la société dans une fiducie dans certaines circonstances,
- tout autre titre émis par la société ou par une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance.

Sont expressément exclus de cette notion les créances, actions et autres titres cotés à une bourse de valeurs désignée ainsi que les dépôts auprès d'institutions financières.

Si vous voulez faire un don en argent au Canada, envoyez-le à l'ordre du receveur général du Canada, à l'adresse suivante :

Place du Portage
Phase III, 11, rue Laurier
Gatineau QC K1A 0S5

Joignez une note précisant que l'argent est un don au Canada. Si vous avez fait un tel don, vous devriez avoir obtenu un reçu officiel de dons.

Renvois
Alinéa 110.1(1)a)
Paragraphes 40(1.01), 110.1(1.1) et 248(31)

Ligne 313 – Dons de biens culturels

Si l'une des situations suivantes se présente pendant l'année d'imposition, remplissez la section 3 de l'annexe 2 :

- vous avez fait des dons de biens culturels;
- ces dons vous ont été transférés de sociétés remplacées après une fusion ou la liquidation d'une filiale.

Vous pouvez déduire de votre revenu net un montant correspondant à un don de biens culturels certifiés que vous avez fait à un établissement désigné ou à une autorité publique. La déduction maximale que vous pouvez demander correspond au total des montants admissibles des dons de ce genre faits dans l'année d'imposition courante et des montants des cinq années précédentes que vous n'avez pas encore déduits.

Si le montant admissible des dons de biens culturels dépasse votre revenu net pour l'année, **moins** tout autre don que vous déduisez, vous pouvez reporter l'excédent sur les cinq années suivantes.

Pour les dons de biens culturels effectués après le 18 mars 2019, un bien n'a plus à présenter une importance nationale (c'est-à-dire avoir un lien direct avec le patrimoine culturel canadien) pour donner droit aux incitatifs fiscaux bonifiés. Les incitatifs fiscaux bonifiés donnent droit à une déduction bonifiée pour dons de bienfaisance et à une exonération d'impôt sur le revenu pour tout gain en capital découlant de la disposition du bien.

Remarque
À la ligne 455 de l'annexe 2, inscrivez le montant de tout autre rajustement (ces rajustements s'appliqueraient aux sociétés qui ont subi une acquisition de contrôle et dont les dons à reporter à une année future, accumulés avant l'acquisition de contrôle, ne sont pas déductibles après l'acquisition de contrôle).

Les dons de biens culturels sont déduits dans l'ordre où ils ont été faits (règle du premier entré, premier sorti).

Inscrivez à la ligne 313 le montant admissible des dons de biens culturels que vous demandez afin de réduire votre revenu imposable.

Remplissez la section 6 de l'annexe 2 pour établir la continuité des dons de biens culturels.

La Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels vous remettra un certificat renfermant les renseignements prescrits. Le donataire reconnu vous remettra un reçu. Vous n'avez pas à joindre les reçus et les certificats à votre déclaration. Vous devez toutefois les conserver au cas où nous vous les demanderions plus tard.

Pour les dons de biens culturels certifiés faits après le 10 février 2014, si le bien culturel certifié est acquis dans le cadre d'un **arrangement de don qui est un abri fiscal**, la juste valeur marchande (JVM) est réputée être le moins élevé de la JVM du bien par ailleurs déterminée et de son coût pour le donateur. Pour en savoir plus sur la règle de la JVM réputée, consultez la brochure P113, Les dons et l'impôt.

Renvois
Alinéa 110.1(1)c)
Paragraphes 110.1(1.1) et 248(31)
IT-407, Disposition de biens culturels au profit d'établissements ou d'administrations désignés situés au Canada

Ligne 314 – Dons de biens écosensibles

Si l'une des situations suivantes se présente pendant l'année d'imposition, remplissez la section 4 de l'annexe 2 :

- vous avez fait des dons de biens écosensibles certifiés;
- ces dons vous ont été transférés d'une société remplacée après une fusion ou la liquidation d'une filiale.

Vous pouvez déduire de votre revenu net un montant correspondant à un don de biens écosensibles certifiés que vous avez fait au Canada, à une province, à un territoire, à une municipalité canadienne, à un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ou à un organisme de bienfaisance enregistré désigné.

Pour les dons écosensibles effectués après le 21 mars 2017 :

- l'obligation d'approuver un bénéficiaire d'un fonds de terre écosensible, chaque fois qu'un don est effectué, s'applique également dans le cas où le bénéficiaire est une municipalité ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale. Auparavant, ceux-ci étaient automatiquement des bénéficiaires admissibles sans besoin d'approbation;
- les fondations privées ne peuvent plus recevoir de dons de fonds de terre écosensible.

Un don de biens écosensibles est un don de fonds de terre (y compris un droit d'usage, une convention visant un fonds de terre ou, si le fonds de terre est situé au Québec, une servitude réelle) attesté par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique (ECC) comme étant un bien écosensible.

Pour les dons effectués après le 21 mars 2017 concernant un fonds de terre situé au Québec, le don d'une servitude personnelle d'une durée minimale de 100 ans est également admissible comme don écosensible.

Nous considérons que le montant admissible du don de fonds de terre écosensible et, par conséquent, le produit de disposition de la société donatrice correspondent au montant fixé par le ministre de l'ECC.

Les fonds de terre écosensibles doivent être protégés et ne devraient pas être utilisés à d'autres fins. Si le bénéficiaire modifie l'utilisation du bien ou dispose de celui-ci sans le consentement du ministre de l'ECC, il sera assujetti à un impôt de 50 % de la juste valeur marchande du fonds de terre.

La déduction maximale que vous pouvez demander correspond au total des dons de ce genre faits dans l'année d'imposition courante et des dons des cinq années précédentes que vous n'avez pas encore déduits.

Si le montant des dons de biens écosensibles dépasse votre revenu net pour l'année, **moins** tout autre don que vous déduisez, vous pouvez reporter l'excédent sur les 10 années suivantes. Pour les dons de fonds de terre écosensibles faits avant le 11 février 2014, la période de report prospectif est de cinq ans.

Remarque
À la ligne 555 de l'annexe 2, inscrivez le montant de tout autre rajustement (ces rajustements s'appliqueraient aux sociétés qui ont subi une acquisition de contrôle et dont les dons à reporter à une année future, accumulés avant l'acquisition de contrôle, ne sont pas déductibles après l'acquisition de contrôle).

Vous devez déduire les dons de biens écosensibles dans l'ordre où ils ont été faits (règle du premier entré, premier sorti).

Inscrivez à la ligne 314 le montant déductible des dons de biens écosensibles que vous demandez afin de réduire votre revenu imposable.

Remplissez la section 6 de l'annexe 2 pour indiquer le solde des dons de biens écosensibles.

Pour ce genre de dons, vous devez obtenir un certificat délivré par le ministre de l'ECC en plus du certificat intitulé Attestation de don de terre écosensible. Le donataire reconnu vous remettra un reçu. Vous n'avez pas à joindre le reçu officiel et les deux certificats à votre déclaration. Vous devez toutefois les conserver au cas où nous vous les demanderions plus tard.

Renvois
Alinéa 110.1(1)d)
Paragraphes 110.1(5), 110.1(1.1), et 248(31)

Ligne 315 – Dons de médicaments

Remarque
Pour les dons de médicaments faits après le 21 mars 2017, la déduction additionnelle pour dons de médicaments est éliminée. Vous pouvez reporter les déductions inutilisées sur les cinq années d'imposition suivant l'année où le don a été fait. Si vous déclarez un revenu net nul ou une perte pour l'année, vous ne pouvez pas demander la déduction pour créer ou augmenter une perte.

L'élimination de la déduction additionnelle n'a aucune incidence sur le traitement général des dons faits par une société à un organisme de bienfaisance enregistré, y compris les dons de médicaments.

Si l'une des situations suivantes se présente pendant l'année d'imposition, remplissez la section 5 de l'annexe 2 :

- vous avez fait des dons de médicaments avant le 22 mars 2017;
- vous appliquez une déduction additionnelle inutilisée d'une année antérieure;
- ces dons vous ont été transférés d'une société remplacée après une fusion ou la liquidation d'une filiale.

Pour des dons de médicaments admissibles faits dans l'année et avant le 22 mars 2017, vous pouvez demander la déduction additionnelle de votre revenu net si le don était fait à un organisme de bienfaisance enregistré pour des activités de bienfaisance menées par l'organisme à l'étranger. Pour qu'un don soit admissible, les médicaments devaient être détenus en inventaire immédiatement avant que le don soit fait. De plus le médicament devait être une drogue au sens de la Loi sur les aliments et drogues qui répondait généralement aux exigences de cette Loi mais qui n'était pas un aliment, un cosmétique ou un instrument (ces termes s'entendant au sens de cette Loi), ni un produit de santé naturel (au sens du Règlement sur les produits de santé naturels) ou une drogue pour usage vétérinaire.

L'organisme de bienfaisance enregistré devait être un organisme qui, de l'avis du ministre du Développement international, remplissait les conditions fixées par règlement. En l'absence d'un tel ministre, l'avis devait provenir du ministre des Affaires étrangères. De plus, le don de médicaments admissible devait être mis à la disposition du donataire au moins six mois avant sa date limite d'utilisation au sens du Règlement sur les aliments et drogues (Loi sur les aliments et drogues).

Le montant maximal des dons que vous pouvez déduire est le moins élevé des deux montants suivants :

- le coût des dons des médicaments pour la société;
- 50 % de l'excédent éventuel du produit de disposition des médicaments sur le coût des médicaments à la société;

multiplié par

- le montant admissible du don **divisé par** le produit de disposition du don.

Si le montant des dons de médicaments **moins** tout autre don que vous avez déduit dépasse votre revenu net pour l'année, vous pouvez reporter l'excédent sur les cinq années suivantes.

> **Remarque**
> À la ligne 655 de l'annexe 2, inscrivez le montant de tout autre rajustement (ces rajustements s'appliqueraient aux sociétés qui ont subi une acquisition de contrôle et dont le montant des dons à reporter à une année future, accumulés avant l'acquisition de contrôle, ne sont pas déductibles après l'acquisition de contrôle).

Vous devez déduire les dons de médicaments dans l'ordre où ils ont été faits (règle du premier entré, premier sorti).

Inscrivez à la ligne 315 le montant des dons de médicaments que vous demandez afin de réduire votre revenu imposable de l'année courante.

Remplissez la section 6 de l'annexe 2 pour indiquer le solde des dons de médicaments.

Renvois
Alinéa 110.1(1)a.1)
Paragraphes 110.1(8) et 110.1(9)
Règlement 3505

Ligne 320 – Dividendes imposables déductibles selon les articles 112, 113 ou le paragraphe 138(6)

Vous devez remplir l'annexe 3, Dividendes reçus, dividendes imposables versés et calcul de l'impôt de la partie IV, si vous avez reçu **ou** avez versé des dividendes. Pour savoir comment remplir l'annexe 3, lisez les sections 3 et 4 de l'annexe 3 à la page 79 et « Ligne 712 – Impôt de la partie IV » à la page 93.

Lorsque vous calculez le revenu imposable, vous pouvez déduire, selon l'article 112, les dividendes imposables suivants que vous avez reçus :

- les dividendes reçus d'une société canadienne imposable ou d'une société résidente du Canada contrôlée par la société bénéficiaire;
- les dividendes (ou une partie de ceux-ci) reçus d'une société non-résidente (autre qu'une société étrangère affiliée) ayant exploité une entreprise au Canada continuellement depuis le 18 juin 1971.

Vous ne pouvez toutefois pas déduire selon, l'article 112, les dividendes imposables suivants que vous avez reçus :

- les dividendes reçus d'une société exonérée de l'impôt de la partie I;
- les dividendes sur les actions privilégiées avec garantie (projets de transfert de pertes);
- les dividendes reçus dans le cadre d'un mécanisme de transfert de dividendes, selon la définition du paragraphe 248(1);
- les dividendes sur les actions privilégiées à terme reçus de certaines institutions financières;
- les dividendes sur les actions garanties par une institution financière désignée décrite au paragraphe 112(2.2).

Renvois
Paragraphes 112(1), 112(2) et 112(2.1) à 112(2.9)

L'**article 113** autorise et limite la déduction des dividendes reçus de sociétés étrangères affiliées.

Le **paragraphe 138(6)** autorise un assureur sur la vie à déduire les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, autres que les dividendes relatifs aux actions privilégiées à terme acquises dans le cours normal de ses affaires.

Inscrivez à la ligne 320 le montant des dividendes imposables que vous avez reçus et qui sont déductibles selon les articles 112, 113 ou le paragraphe 138(6). Ce montant correspond au total des montants de la colonne 240 de l'annexe 3.

Remarque
Un dividende ne comprend pas un dividende en actions reçu d'une société non-résidente.

En déduisant les dividendes imposables reçus du revenu net ou du montant de la perte indiqué à la ligne 300, vous pouvez créer ou augmenter une perte autre qu'une perte en capital pour l'année.

Renvoi
IT-269, Impôt de la partie IV sur les dividendes imposables reçus par une société privée ou par une société assujettie

Ligne 325 – Déduction de l'impôt de la partie VI.1

Une société qui paie un impôt de la partie VI.1 sur des dividendes versés sur des actions privilégiées imposables et sur des actions privilégiées à court terme peut déduire 3,5 fois de son revenu l'impôt de la partie VI.1 qu'elle doit payer. Pour savoir comment calculer l'impôt de la partie VI.1, lisez « Ligne 724 – Impôt de la partie VI.1 à payer » à la page 96.

À la ligne 325, inscrivez l'impôt de la partie VI.1 multiplié par 3,5.

Renvoi
Alinéa 110(1)k)

Ligne 331 – Pertes autres que des pertes en capital des années d'imposition précédentes

Inscrivez à la ligne 331 les pertes autres que des pertes en capital que vous reportez des années précédentes pour réduire le revenu imposable de la ligne 130 de l'annexe 4.

Inscrivez à la ligne 330 de l'annexe 3 le montant de la perte autre qu'une perte en capital de l'année courante et, à la ligne 335, le montant des pertes autres que des pertes en capital des années précédentes que vous utilisez pour réduire les dividendes imposables selon la partie IV.

Le total de ces deux montants doit être inscrit comme montant appliqué à la ligne 135 de l'annexe 4. Pour en savoir plus, lisez « Comment remplir l'annexe 4, Section 1 – Pertes autres que des pertes en capital », à la page 61.

Renvois
Alinéas 111(1)a), 186(1)c) et 186(1)d)

Ligne 332 – Pertes en capital nettes des années d'imposition précédentes

Inscrivez à la ligne 332 le montant de perte en capital nette des années précédentes que vous soustrayez du gain en capital imposable réalisé dans l'année. Ce montant correspond au montant de perte en capital inscrit à la ligne 225 de l'annexe 4, multiplié par 50 %. Pour en savoir plus, lisez « Comment remplir l'annexe 4, Section 2 – Pertes en capital », à la page 62.

Remarque
La perte en capital nette peut créer une perte autre qu'une perte en capital dans l'année où elle est appliquée, puisqu'elle n'est pas limitée à réduire le revenu imposable, mais plutôt le gain en capital imposable durant cette année.

Renvois
Article 38
Paragraphes 111(1.1) et 111(8)
Alinéa 111(1)b)

Ligne 333 – Pertes agricoles restreintes des années d'imposition précédentes

Inscrivez à la ligne 333 le montant de la perte agricole restreinte que vous soustrayez du revenu agricole de l'année courante. Inscrivez à la ligne 430 de l'annexe 4 le montant des pertes agricoles restreintes déduites. Lisez les précisions à la page 63 pour en savoir plus.

Renvoi
Alinéa 111(1)c)

Ligne 334 – Pertes agricoles des années d'imposition précédentes

Inscrivez à la ligne 334 les pertes agricoles d'années précédentes que vous reportez pour réduire le revenu imposable de la ligne 330 de l'annexe 4.

Inscrivez à la ligne 340 de l'annexe 3 le montant de la perte agricole de l'année courante et, à la ligne 345, le montant des pertes agricoles des années précédentes que vous utilisez pour réduire les dividendes imposables selon la partie IV.

Le total de ces deux montants doit être inscrit comme montant déduit à la ligne 335 de l'annexe 4. Pour en savoir plus, lisez « Comment remplir l'annexe 4, Section 3 – Pertes agricoles », à la page 63.

Renvois
Alinéas 111(1)d), 186(1)c) et 186(1)d)

Ligne 335 – Pertes comme commanditaire des années d'imposition précédentes

Inscrivez à la ligne 335 le montant déductible des pertes comme commanditaire des années précédentes que vous soustrayez des autres revenus de l'année courante selon la section 7 de l'annexe 4. Lisez les précisions à la page 64.

Renvoi
Alinéa 111(1)e)

Ligne 340 – Gains en capital imposables ou dividendes imposables répartis par une caisse de crédit centrale

Lorsqu'une caisse de crédit centrale fait un choix selon le paragraphe 137(5.1), les montants de gains en capital nets non imposables ou de dividendes imposables attribués à un membre qui est une caisse de crédit peuvent être demandés comme déduction du revenu imposable selon l'alinéa 137(5.2)c). Inscrivez ce montant à la ligne 340.

Ligne 350 – Actions de prospecteur ou de commanditaire en prospection

Vous pouvez déduire un montant égal à 1/2 de la valeur de toutes les actions reçues d'une société après la disposition d'un droit ou d'un bien minier, sauf si ce montant est exonéré selon une convention fiscale.

Renvoi
Alinéa 110(1)d.2)

Ligne 355 – Ajout selon l'article 110.5 ou le sous-alinéa 115(1)a)(vii)

Vous pouvez utiliser les déductions pour impôt étranger pour réduire l'impôt de la partie I que vous devez autrement payer. Selon l'article 110.5 et le sous-alinéa 115(1)a)(vii), une société qui ne peut pas déduire ses déductions pour impôt étranger (p. ex. elle n'a pas d'impôt de la partie I à payer pour l'année) peut choisir d'ajouter un montant à son revenu imposable. Elle peut ainsi utiliser ces déductions pour impôt étranger qui, autrement, ne pourraient pas être déduites.

Ce montant ajouté au revenu fait partie de votre perte autre qu'une perte en capital. Pour en savoir plus, lisez les précisions à la page 61.

Cependant, vous ne pouvez pas ajouter un montant selon l'article 110.5 si l'ajout augmente **l'un ou l'autre** des montants déductibles suivants :

- la déduction accordée aux petites entreprises;
- la déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation;
- le crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières;
- le crédit d'impôt à l'investissement (CII);
- le crédit d'impôt à l'achat d'actions;
- le crédit d'impôt à l'investissement pour la RS&DE.

Vous ne pouvez pas ajouter un montant selon le sous-alinéa 115(1)a)(vii), si la société est une banque étrangère autorisée et que l'ajout augmente **l'un ou l'autre** des montants déductibles suivants :

- le crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières;
- le CII.

Inscrivez à la ligne 355 le montant que vous avez ajouté à votre revenu selon l'article 110.5 ou le sous-alinéa 115(1)a)(vii).

Ligne 360 – Revenu imposable

Pour calculer votre revenu imposable, vous devez soustraire toutes les déductions demandées aux lignes 311 à 350 du revenu net aux fins de l'impôt indiqué à la ligne 300. Additionnez à ce montant, s'il y a lieu, l'ajout selon l'article 110.5 ou le sous-alinéa 115(1)a)(vii) (ligne 355). Inscrivez le revenu imposable obtenu à la ligne 360.

Si le résultat est une perte, inscrivez « 0 » à la ligne 360.

Remarque
Si vous désirez reporter une perte subie dans l'année courante à une année d'imposition précédente, lisez « Comment remplir l'annexe 4 » à la page 61, pour en savoir plus.

Ligne 370 – Revenu exonéré selon l'alinéa 149(1)t)

Remarque
L'exonération selon l'alinéa 149(1)t) est éliminée pour les années d'imposition qui commencent après 2018.

Les assureurs qui exploitent uniquement une entreprise d'assurance et dont au moins 20 % du total du revenu brut tiré des primes, moins la réassurance cédée, provient de polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des demeures d'agriculteurs ou de pêcheurs, sont admissibles à une exonération de l'impôt de la partie I sur leur revenu imposable.

Inscrivez le revenu exonéré à la ligne 370 si vous répondez aux exigences de l'alinéa 149(1)t).

Revenu imposable pour les sociétés ayant un revenu exonéré selon l'alinéa 149(1)t)

Inscrivez sur cette ligne le résultat de la ligne 360 **moins** la ligne 370.

Renvois
Paragraphes 149(4.1) et 149(4.2)

Page

Déduction accordée aux petites entreprises 71
Évitement du plafond des affaires et du plafond de capital imposable 71
Empêcher la multiplication de la déduction accordée aux petites entreprises 71
Ligne 400 – Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada 72
Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement 72
Entreprise de placement déterminée 72
Entreprise de prestation de services personnels 72
Revenu de société déterminé 73
Revenu de société coopérative déterminé 73
Revenu d'entreprise agricole ou de pêche déterminé 73
Actionnaire déterminé 73
Calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada 73
Revenu de société de personnes déterminé 73
Ligne 405 – Revenu imposable pour la DAPE 74
Ligne 410 – Plafond des affaires 74
Lignes 425 et 426 – Plafond des affaires réduit 74
Attribution du plafond des affaires selon le paragraphe 125(3.2) 75
Ligne 430 – Déduction accordée aux petites entreprises 75

Déduction accordée aux petites entreprises

Les sociétés qui, tout au long de l'année, étaient des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) peuvent avoir droit à la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE). La DAPE réduit l'impôt de la partie I que la société devrait autrement payer.

La DAPE correspond à un certain pourcentage (le taux de la DAPE) du moins élevé des montants suivants :

- le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada (ligne 400);
- le revenu imposable (ligne 405);
- le plafond des affaires (ligne 410);
- l'un des deux montants suivants :
  - pour les années d'imposition qui commencent avant 2019, le montant de la ligne 427, qui est le plafond des affaires réduit de la ligne 425, moins le montant du plafond des affaires que vous attribuez selon le paragraphe 125(3.2)
  - pour les années d'imposition qui commencent après 2018, le montant de la ligne 428, qui est le plafond des affaires réduit de la ligne 426, moins le montant du plafond des affaires que vous attribuez selon le paragraphe125(3.2).

Le taux de la DAPE est :

- 19 % à compter du 1er janvier 2019;
- 18 % à compter du 1er janvier 2018;
- 17,5 % avant 2018.

Le taux de base de l'impôt de la partie I étant de 38 % du revenu imposable, 28 % après l'abattement d'impôt fédéral, ces taux de DAPE donnent les taux d'imposition suivants :

- 9 % à compter du 1er janvier 2019;
- 10 % à compter du 1er janvier 2018;
- 10,5 % avant 2018.

Si le taux change durant l'année d'imposition, effectuez vos calculs selon le nombre de jours dans l'année où chaque taux s'applique.

Inscrivez à la ligne 430 le montant de la DAPE que vous avez calculé.

Vous trouverez dans les prochaines sections des précisions sur chacun des montants mentionnés ci-dessus.

Évitement du plafond des affaires et du plafond de capital imposable

Lorsque deux sociétés (société A et société B) sont réputées être associées parce qu'elles sont associées à une même troisième société (société C), et que la troisième société, une SPCC, produit une annexe 28 (lisez la page 33) pour que les deux sociétés ne soient pas réputées associées entre elles aux fins de la DAPE, les mesures suivantes s'appliquent :

- le revenu de placement de la société C réputé être un revenu qui provient d'une entreprise exploitée activement selon l'article 129(6) n'est pas admissible à la DAPE et est imposé au taux d'impôt ordinaire pour les sociétés;
- la société A et la société B demeurent associées à la société C. Elles doivent calculer leur DAPE en tenant compte du plafond de capital imposable de la société C.

Empêcher la multiplication de la déduction accordée aux petites entreprises

Afin d'aborder les préoccupations au sujet de structures de sociétés de personnes qui multiplient l'utilisation de la DAPE, les règles sur le revenu de société de personnes déterminé s'appliquent aussi, par exemple, aux structures qui mettent en cause une société de personnes à qui des biens ou services ont été fournis par une SPCC au cours de l'année d'imposition de la SPCC, dans un cas où la SPCC ou un de ses actionnaires est un associé de la société de personnes. Une mesure similaire s'applique aussi aux structures mettant en cause des sociétés qui multiplient l'utilisation de la DAPE.

Ligne 400 – Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada

Vous devez remplir l'annexe 7, Revenu de placement total et revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises, pour calculer les montants suivants :

- le revenu de placement total et le revenu de placement étranger aux fins du calcul de la fraction remboursable de l'impôt de la partie I (pour en savoir plus, lisez « Fraction remboursable de l'impôt de la partie I, Lignes 440, 445 et 450 » à la page 77);
- le revenu de société de personnes déterminé pour les associés (ou les associés désignés) d'une société de personnes;
- le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada qui donne droit à la DAPE.

Les SPCC peuvent maintenant attribuer, en tout ou en partie, leur plafond des affaires selon le paragraphe 125(3.2) ou leur plafond des affaires d'une société de personnes déterminé selon le paragraphe 125(8) à une autre société.

Utilisez l'annexe 7 pour attribuer, en tout ou en partie, votre **plafond des affaires d'une société de personnes déterminé** à une autre société.

Produisez aussi l'annexe 7 si une autre société a attribué, en tout ou en partie, son plafond des affaires à votre SPCC ou si un associé d'une société de personnes a attribué, en tout ou en partie, son plafond des affaires d'une société de personnes déterminé à votre SPCC.

Si vous attribuez, en tout ou en partie, votre plafond des affaires à une autre société, inscrivez le montant attribué à la page 4 de la déclaration T2.

Remarque
Si vous demandez une déduction pour ristournes à la ligne 416 de l'annexe 1, remplissez la section 5 de l'annexe 16 pour calculer le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada (lisez les précisions à la page 59 pour en savoir plus).

Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement

En général, le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement est le revenu tiré d'une source commerciale, y compris les revenus accessoires d'entreprise.

Le revenu tiré d'une **entreprise de placement déterminée** ou d'une **entreprise de prestation de services personnels**, et le revenu décrit au sous-alinéa a)(i) de la définition de **revenu de société déterminé** au paragraphe 125(7) pour l'année, ne sont pas généralement considérés comme des revenus provenant d'une entreprise exploitée activement et ne sont pas admissibles à la DAPE. Les trois sections suivantes expliquent quand le revenu de ces types d'entreprise peut être considéré comme un revenu d'entreprise active et être admissible à la DAPE.

Entreprise de placement déterminée

Une entreprise de placement déterminée est une entreprise dont le but principal est de tirer un revenu de l'exploitation de biens, y compris des intérêts, des dividendes, des loyers ou des redevances. Elle comprend également une entreprise exploitée par une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement dont l'objet principal consiste à tirer un revenu de biens.

À l'exception d'une entreprise exploitée par une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement, le revenu provenant d'une entreprise de placement déterminée est considéré comme un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement et il donne droit à la DAPE dans les cas suivants :

- la société emploie plus de cinq personnes à plein temps dans l'entreprise tout au long de l'année;
- une société associée fournit à la société des services de gestion ou d'administration, des services financiers, des services d'entretien ou d'autres services semblables au cours de l'exploitation active de l'entreprise et, si la société associée ne lui fournissait pas de tels services, la société devrait engager plus de cinq personnes à plein temps pour en assurer la prestation.

Remarque
On ne considère pas comme une entreprise de placements désignée une entreprise exploitée par une caisse de crédit ou une entreprise de location de biens autres que des biens immeubles.

Entreprise de prestation de services personnels

Une entreprise de prestation de services personnels est une entreprise exploitée par une société en vue de fournir à une autre entité (par exemple, une personne ou une société de personnes) des services qui seraient habituellement fournis par un cadre ou un employé de cette entité. En effet, c'est plutôt un particulier, appelé **employé constitué en société**, qui fournit les services au nom de la société.

Nous considérons que le revenu tiré de la prestation des services est un revenu tiré d'une entreprise de prestation de services personnels si les deux conditions suivantes sont remplies :

- l'employé constitué en société qui fournit les services, ou une autre personne qui lui est liée, est un **actionnaire déterminé** de la société;
- l'employé constitué en société serait raisonnablement considéré comme un cadre ou un employé de l'entité recevant les services, si ce n'était de l'existence de la société.

Cependant, si la société emploie plus de cinq personnes à plein temps tout au long de l'année ou fournit des services à une société associée, le revenu n'est pas considéré comme un revenu provenant d'une entreprise de prestation de services personnels. Ce revenu donne donc droit à la DAPE.

Dans le calcul du revenu d'une entreprise de services personnels, les déductions se limitent à ce qui suit :

- le salaire, le traitement ou toute autre rémunération versés à un employé non constitué en société;
- le coût de tout autre avantage ou allocation accordés à l'employé constitué en société;
- certaines dépenses de la société liées à la vente de biens ou à la négociation de contrats;

- les frais judiciaires versés par la société dans l'année en recouvrement des sommes qui lui étaient dues pour services rendus.

Remarque
Les dépenses refusées doivent être rajoutées à l'annexe 1.

Pour en savoir plus sur les facteurs dont il faut tenir compte quand une personne est considérée comme un employé, consultez le guide RC4110, Employé ou travailleur indépendant?, ou allez à **canada.ca/decisions-rpc-ae**.

Renvoi
Alinéa 18(1)p)

Revenu de société déterminé

En général, quand une SPCC tire un revenu de la fourniture de biens ou de la prestation de services à une autre société privée, revenu qui serait autrement considéré comme provenant d'une entreprise exploitée activement, et que la SPCC (ou un de ses actionnaires) ou qu'une personne avec lien de dépendance (ou un de ses actionnaires) détient un intérêt direct dans cette autre société privée, ce revenu n'est pas considéré comme admissible à la DAPE, à moins que certaines conditions soient remplies.

Pour en savoir plus, lisez la définition de **revenu de société déterminé** au paragraphe 125(7).

Revenu de société coopérative déterminé

La définition de **revenu de société coopérative déterminé** a été abrogée rétroactivement et remplacée par la définition de **revenu d'entreprise agricole ou de pêche déterminé**.

Revenu d'entreprise agricole ou de pêche déterminé

La définition de **revenu d'entreprise agricole ou de pêche déterminé** remplace la définition de **revenu de société coopérative déterminé**, qui a été abrogée rétroactivement. La définition de revenu de société déterminé exclut le revenu d'entreprise agricole ou de pêche déterminé, de sorte que ce revenu demeure admissible à la DAPE par défaut.

Le revenu d'agriculture ou de pêche déterminé d'une société pour une année d'imposition correspond à son revenu (à l'exception des montants inclus dans son revenu selon le paragraphe 135(7), ristournes) si les deux conditions suivantes sont remplies :

- le revenu découle de la vente de produits agricoles ou de la pêche, de son entreprise agricole ou de pêche à une autre société;
- elle n'a pas de lien de dépendance avec l'autre société.

Cette approche élimine l'exigence selon laquelle les ventes doivent être effectuées à des sociétés coopératives agricoles ou de pêche pour qu'elles soient exclues du revenu de société déterminé.

Remarque
Vous devez demander une nouvelle cotisation si, dans une année précédente qui a commencé après le 21 mars 2016, vous aviez un revenu qui correspond à la définition de revenu d'entreprise agricole ou de pêche déterminé, mais ne correspondait pas à la définition de revenu de société coopérative déterminé. Le budget fédéral de 2019 a donné à l'ARC l'autorité pour établir de nouvelles cotisations au-delà de la période normale de nouvelle cotisation à cette fin précise. Vous trouverez les renseignements sur comment demander une nouvelle cotisation à la page 20.

Actionnaire déterminé

On entend par actionnaire déterminé un contribuable qui détient, directement ou indirectement, durant l'année, au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société ou d'une société liée.

Calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada

En règle générale, pour calculer le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada, vous devez déduire les montants du revenu net aux fins de l'impôt indiqués ci-dessous :

- les gains en capital imposables moins les pertes en capital déductibles;
- les dividendes pouvant être déduits du revenu selon les articles 112 et 113 et le paragraphe 138(6);
- le revenu de biens moins les pertes de biens;
- le revenu de biens découlant d'une participation dans une fiducie;
- le revenu tiré d'une entreprise à l'étranger;
- le revenu tiré d'une entreprise de placement déterminée;
- le revenu tiré d'une entreprise de prestation de services personnels;
- le revenu décrit au sous-alinéa a)(i) de la définition de revenu de société déterminé au paragraphe 125(7) pour l'année, lorsque certaines conditions ne sont pas remplies.

Revenu de société de personnes déterminé

Une société qui est un associé (ou un associé désigné) d'une société de personnes doit remplir l'annexe 7 pour calculer son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement.

Les règles régissant le revenu de société de personnes déterminé prévoient un plafond à l'égard du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par une société en tant qu'associé ou associé désigné d'une société de personnes qui est admissible à la DAPE. Le montant admissible est appelé le **revenu de société de personnes déterminé** et s'ajoute au revenu d'entreprise exploitée activement de la société provenant d'autres sources, s'il y a lieu.

Pour un associé d'une société de personnes, son **plafond des affaires de société de personnes déterminé** est sa part proportionnelle d'un plafond des affaires théorique de 500 000 $ de la société de personnes.

Pour un associé désigné d'une société de personnes, son plafond des affaires de société de personnes déterminé est nul, sauf si un associé de la société de personnes lui attribue un montant.

Si la société de personnes a subi une perte par suite de l'exploitation active d'une entreprise, vous devez déduire la

part de la perte qui revient à la société de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement. Il s'agit de la **perte de société de personnes déterminée**.

Si votre société est un associé d'une société de personnes relativement à laquelle elle a produit une annexe 73, vous devez additionner ou déduire le total du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement selon l'article 34.2.

Si vous avez reçu un feuillet de renseignements T5013, État des revenus d'une société de personnes, indiquant votre part du revenu ou de la perte de société de personnes, ne le joignez pas à votre déclaration. Conservez-le au cas où nous vous le demanderions plus tard. Pour en savoir plus, lisez la page 34 et consultez le guide T4068, Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes (formulaires T5013).

Inscrivez à la ligne 400 le revenu total provenant d'une entreprise exploitée activement que vous avez calculé sur l'annexe 7.

Renvois
Paragraphes 125(1), 125(7) 125(8) et 248(1)
Article 251
IT-73, Déduction accordée aux petites entreprises

Ligne 405 – Revenu imposable pour la DAPE

Le revenu imposable que vous devez utiliser pour calculer la DAPE correspond généralement au montant inscrit à la ligne 360. Cependant, si vous avez demandé un crédit d'impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise à l'étranger, un crédit d'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise à l'étranger, ou les deux, vous devez soustraire les deux montants suivants de votre revenu imposable :

- 100/28 du montant qui serait déductible comme crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise (ligne 632), si ce crédit était calculé sans tenir compte de l'impôt remboursable sur le revenu de placement des SPCC (ligne 604) et sans tenir compte de la réduction de l'impôt des sociétés selon l'article 123.4;
- quatre fois le montant qui serait déductible comme crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise (ligne 636), si ce crédit était calculé sans tenir compte de la réduction de l'impôt des sociétés selon l'article 123.4. Lisez les précisions à la page 76.

Vous devez aussi réduire votre revenu imposable de tout montant qui, en raison d'une loi fédérale, est exonéré de l'impôt de la partie I.

Inscrivez à la ligne 405 votre revenu imposable aux fins du calcul de la DAPE.

Renvois
Alinéa 125(1)b)
Paragraphe 126(7)

Ligne 410 – Plafond des affaires

Le maximum du plafond des affaires d'une société qui n'est pas associée à d'autres sociétés est de 500 000 $.

Les SPCC qui sont associées à au moins une société pendant l'année d'imposition doivent produire l'annexe 23, Convention entre sociétés privées sous contrôle canadien associées pour l'attribution du plafond des affaires. Cette annexe permet de désigner un pourcentage pour l'attribution du plafond des affaires à chaque SPCC. Le pourcentage total ne doit pas dépasser 100 %. Pour en savoir plus sur l'annexe 23, lisez les précisions à la page 31.

Inscrivez à la ligne 410 le montant correspondant au plafond des affaires pour l'année. Si c'est le cas, inscrivez le montant selon l'annexe 23.

Remarques
Si l'année d'imposition compte moins de 51 semaines, vous devez calculer le plafond des affaires proportionnellement au nombre de jours de l'année d'imposition, divisé par 365, et inscrire ce montant à la ligne 410.

Si une SPCC est associée à deux autres sociétés et veut que les deux autres sociétés ne soient pas associées entre elles aux fins de la DAPE, elle doit produire l'annexe 28, Choix de ne pas être une société associée par l'association à une tierce société. Lisez les précisions à la page 33 pour en savoir plus.

Renvois
Paragraphes 125(2), 125(3), 125(5) et 256(2)
IT-64, Sociétés : association et contrôle

Lignes 425 et 426 – Plafond des affaires réduit

Les grandes SPCC dont le capital imposable utilisé au Canada est de 15 millions de dollars ou plus n'ont pas droit à la DAPE. Pour d'autres SPCC, le plafond des affaires doit être réduit progressivement. C'est les cas de celles dont le capital imposable utilisé au Canada était de 10 à 15 millions de dollars l'année précédente. De restrictions semblables s'appliquent à toutes les SPCC membres d'un groupe associé qui ont, au total, plus de 10 millions de dollars de capital imposable utilisé au Canada. Pour les années d'imposition qui commencent avant 2019, inscrivez le plafond des affaires réduit à la ligne 425.

Pour les années d'imposition qui commencent après 2018, le plafond des affaires d'une SPCC diminue aussi lorsque le revenu provenant de ses placements passifs, ajouté à ceux des sociétés avec qui elle est associée, se situe entre 50 000 $ et 150 000 $. Le plafond des affaires est nul si ce revenu dépasse 150 000 $. Ce revenu est calculé dans la section 2 de l'annexe 7, Revenu de placement total et revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises, en tant que revenu de placement total ajusté.

La réduction du plafond des affaires de la SPCC correspond alors au plus élevé des montants suivants : la réduction du plafond des affaires liée au capital imposable et la réduction du plafond des affaires liée au revenu de placement passif pour l'année. Inscrivez la réduction à la nouvelle ligne 422 et le plafond des affaires réduit qui en résulte à la nouvelle ligne 426.

Pour calculer le total du capital imposable utilisé au Canada, utilisez l'une des annexes suivantes, selon le cas :

- annexe 33, Capital imposable utilisé au Canada – Grandes sociétés;
- annexe 34, Capital imposable utilisé au Canada – Institutions financières;

- annexe 35, Capital imposable utilisé au Canada – Grandes compagnies d'assurance.

Si votre capital imposable utilisé au Canada est de plus de 10 millions de dollars, produisez l'annexe appropriée avec votre déclaration.

Utilisez l'annexe 23, Convention entre sociétés privées sous contrôle canadien associées pour l'attribution du plafond des affaires, si vous êtes une SPCC associée. Pour en savoir plus sur cette annexe, lisez la page 31.

Renvoi
Paragraphes 125(5.1) et 125(7)

Attribution du plafond des affaires selon le paragraphe 125(3.2)

Les SPCC peuvent attribuer, en tout ou en partie, leur plafond des affaires selon le paragraphe 125(3.2) à une autre société.

Inscrivez le montant du plafond des affaires que vous attribuez et le numéro d'entreprise de la société à laquelle vous attribuez ce montant à la page 5 de la déclaration T2. Pour les années d'imposition qui commencent avant 2019, déduisez de la ligne 425 le montant que vous attribuez et inscrivez le résultat à la ligne 427. Pour les années d'imposition qui commencent après 2018, déduisez de la ligne 426 le montant que vous attribuez et inscrivez le résultat à la ligne 428.

Si une autre société vous a attribué, en tout ou en partie, son plafond des affaires, produisez l'annexe 7.

Renvois
Paragraphes 125(3.1), (3.2) et (7)

Ligne 430 – Déduction accordée aux petites entreprises

Multipliez le moins élevé des montants inscrits aux lignes 400, 405, 410 et 427 (pour les années d'imposition qui commencent après 2018, ligne 428 au lieu de 427) par les taux suivants :

- 19 % à compter du 1er janvier 2019;
- 18 % à compter du 1er janvier 2018;
- 17,5 % avant 2018.

Si le taux change durant l'année d'imposition, effectuez vos calculs selon le nombre de jours dans l'année où chaque taux s'applique. Inscrivez le résultat à la ligne 430 et au montant J de la page 8 de la déclaration.

Chapitre 5 – Page 5 de la déclaration T2

Page

Réduction d'impôt générale 76
Réduction d'impôt générale pour les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) 76

Réduction d'impôt générale

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt générale égale à 13 % du revenu admissible.

Les sociétés peuvent bénéficier de la réduction d'impôt générale seulement sur le revenu visé par le taux de 38 %.

Cette réduction ne s'applique pas aux revenus qui donnent droit à un traitement fiscal préférentiel, tels que :

- le revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises et les bénéfices de fabrication et de transformation au Canada;
- le revenu admissible à la déduction pour la création d'énergie électrique ou de vapeur en vue de leur vente;
- les revenus de placements admissibles au mécanisme d'impôt remboursable.

Cette réduction ne s'applique pas non plus au revenu provenant d'une entreprise de prestation de services personnels ou à une société qui, tout au long de l'année, était une société de placement, une société de placement hypothécaire ou une société de placement à capital variable.

Renvoi
Paragraphe 123.4(1)

Page

Réduction d'impôt générale 76

Réduction d'impôt générale pour les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC)

Si vous êtes une SPCC pendant toute l'année, remplissez cette partie de la page 5 pour calculer la réduction générale d'impôt et inscrivez le montant à la ligne 638 de la page 8.

Remarque
Si vous êtes une société qui est, tout au long de l'année, une société coopérative, selon le paragraphe 136(2), ou une caisse de crédit, inscrivez « 0 » au montant G.

Renvoi
Paragraphe 123.4(2)

Réduction d'impôt générale

Ne remplissez pas cette section si vous êtes une SPCC, une société de placement, une société de placement hypothécaire, une société de placement à capital variable ou une société qui n'est pas assujettie au taux de 38 %.

Toutes les autres sociétés doivent remplir cette partie de la page 5 pour calculer la réduction générale d'impôt. Inscrivez la réduction d'impôt générale à la ligne 639 de la page 8.

Renvoi
Paragraphe 123.4(2)

Chapitre 6 – Pages 6 et 7 de la déclaration T2

Page

Fraction remboursable de l'impôt de la partie I 77
Lignes 440, 445 et 450 77

Impôt en main remboursable au titre de dividendes .. 78
Lignes 460, 465, 480, 485, 530 et 545 78

Remboursement au titre de dividendes 78
Sections 3 et 4 de l'annexe 3 79

Fraction remboursable de l'impôt de la partie I

Lignes 440, 445 et 450

La fraction remboursable de l'impôt de la partie I fait partie de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes. Lisez la section suivante pour en savoir plus à ce sujet.

La fraction remboursable de l'impôt de la partie I permet à une SPCC qui a payé l'impôt de la partie I sur un revenu de placement de récupérer une partie de cet impôt lorsqu'elle verse des dividendes imposables à ses actionnaires. Cette fraction remboursable s'applique uniquement aux sociétés qui sont des SPCC tout au long de l'année d'imposition.

La fraction remboursable de l'impôt de la partie I est fondée sur le revenu de placement total et sur le revenu de placement étranger. Vous devez calculer ces montants en remplissant les sections 1 et 3 de l'annexe 7, Revenu de placement total et revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises.

Section 1 – Calcul du revenu de placement total

Le revenu de placement total est le revenu total de **toutes provenances** calculé comme suit :

additionnez

- la fraction admissible des gains en capital imposables de l'année qui dépasse le total des montants suivants :
  - la fraction admissible des pertes en capital déductibles de l'année,
  - les pertes nettes en capital des années précédentes déduites dans l'année;
- le revenu total provenant de biens (y compris le revenu provenant d'une entreprise de placements spécifiés exploitée au Canada, autre qu'un revenu de sources hors du Canada) moins les montants suivants :
  - le revenu exonéré,
  - les paiements d'Agri-investissement (y compris ceux du Québec),
  - les dividendes imposables déductibles, après en avoir soustrait les dépenses connexes,
  - les revenus d'entreprise découlant d'une participation dans une fiducie qui sont considérés comme des revenus tirés de biens selon l'alinéa 108(5)a);

moins

- le total des pertes de l'année provenant de biens (incluez les pertes provenant d'une entreprise de placement déterminée exploitée au Canada, autre qu'une perte de source hors du Canada).

Inscrivez à la ligne 440 le revenu de placement total calculé à la ligne 092 de l'annexe 7.

Vous pouvez inclure les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles dans le revenu de placement d'une SPCC seulement si le gain ou la perte peut être attribué à la période où une SPCC, une société de placements, une société de placements hypothécaires ou une société de placements à capital variable détenait le bien dont on a disposé.

Remarque
La section 2, Revenu de placement total ajusté, de l'annexe 7 est utilisée dans le calcul de la déduction accordée aux petites entreprises pour les années d'imposition qui commencent après 2018 à la page 4 de la déclaration.

Section 3 – Calcul du revenu de placement étranger

Le revenu de placement étranger correspond à **tout** revenu de sources étrangères calculé comme suit :

additionnez

- la fraction admissible des gains en capital imposables de l'année qui dépasse la fraction admissible des pertes en capital déductibles de l'année;
- le revenu total provenant de biens de source étrangère moins les montants suivants :
  - le revenu exonéré,
  - les dividendes imposables déductibles, après en avoir soustrait les dépenses connexes,
  - les revenus d'entreprise découlant d'une participation dans une fiducie qui sont considérés comme des revenus tirés de biens selon l'alinéa 108(5)a);

moins

- le total des pertes provenant de biens de source étrangère.

Inscrivez à la ligne 445 le revenu de placement étranger total calculé à ligne 079 de l'annexe 7.

Calculez le montant de la fraction remboursable de l'impôt de la partie I. Pour les années d'imposition qui commencent avant 2019, inscrivez le montant de la ligne 450 au montant P de la section intitulée « Impôt en main remboursable au titre de dividendes » à la page 6 de votre déclaration. Pour les années d'imposition qui commencent après 2018, inscrivez le montant de la ligne 450 au montant Q de la nouvelle section intitulée « Impôt en main

remboursable au titre de dividendes » à la page 7 de votre déclaration.

Renvois
Paragraphes 129(3) et 129(4)
IT-73, Déduction accordée aux petites entreprises
IT-269, Impôt de la partie IV sur les dividendes imposables reçus par une société privée ou par une société assujettie

Impôt en main remboursable au titre de dividendes

Remarque
Pour les années d'imposition qui commencent avant 2019, faites ce calcul à la page 6 de la déclaration. Pour les années d'imposition qui commencent après 2018, faites ce calcul à la page 7. Pour les années d'imposition qui commencent après 2018, le remboursement au titre de dividendes d'une société privée est calculé en tenant compte de deux nouveaux comptes, l'impôt en main remboursable au titre de dividendes déterminés (IMRDD) et l'impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés (IMRDND). Ces comptes remplacent l'actuel IMRTD pour ces années.

Pour en savoir plus sur les dividendes déterminés, allez à **canada.ca/impots-dividendes-determines** ou lisez la page 93.

Lignes 460, 465, 480, 485, 530 et 545

Le compte de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) s'applique uniquement aux sociétés qui étaient des **sociétés privées** ou **assujetties.** Ces définitions sont fournies à la page 93.

Une SPCC produit un IMRTD lorsqu'elle paie l'impôt de la partie I sur le revenu de placement et l'impôt de la partie IV sur les dividendes qu'elle a reçus. Seul l'impôt de la partie IV payé donne lieu à un IMRTD pour les autres genres de sociétés privées.

Lisez les précisions à la page 67 pour en savoir plus sur les dividendes imposables déductibles selon les articles 112, 113 ou le paragraphe 138(6).

Lisez les précisions à la page 93 pour en savoir plus sur l'impôt de la partie IV et sur la façon de remplir l'annexe 3.

Une partie ou la totalité de l'IMRTD à la fin de l'année d'imposition peut être remboursée à une société **si** celle-ci verse des dividendes imposables à ses actionnaires pendant l'année d'imposition.

Vous pouvez voir les soldes d'impôt en main remboursable au titre de dividendes en utilisant le service « Voir les soldes des déclarations » dans :

- Mon dossier d'entreprise à **canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc**, si vous êtes le propriétaire de l'entreprise;
- Représenter un client à **canada.ca/impots-representants**, si vous êtes un représentant ou un employé autorisé.

Pour calculer l'IMRTD à la fin de l'année d'imposition, **additionnez** tous les montants suivants :

- le solde de l'IMRTD à la fin de l'année d'imposition précédente (moins le remboursement au titre de dividendes reçu au cours de l'année précédente);
- la fraction remboursable de l'impôt de la partie I selon la ligne 450;
- l'impôt de la partie IV calculé à la ligne 360 de l'annexe 3;
- le solde d'IMRTD transféré d'une société remplacée après une fusion ou d'une filiale après une liquidation.

Inscrivez à la ligne 460 l'IMRTD que la société mère reporte de son année d'imposition précédente.

Inscrivez à la ligne 465 le remboursement au titre de dividendes versé à la société dans l'année d'imposition précédente.

S'il s'agit de la première année d'imposition d'une nouvelle société formée après une fusion, inscrivez à la ligne 480 tous les soldes d'IMRTD transférés des sociétés remplacées. N'incluez pas ce montant à la ligne 460.

S'il s'agit d'une société mère qui a liquidé une filiale à 100 %, inscrivez à la ligne 480 tout montant d'IMRTD transféré de la filiale. Pour les années d'imposition qui commencent après 2018 qui présentent un solde d'IMRDD ou IMRDND, inscrivez les montants transférés à la suite d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale à la ligne 525 pour l'IMRDD et à la ligne 540 pour l'IMRDND.

Remarque
Vous ne pouvez pas transférer l'IMRTD à une nouvelle société ou à une société mère dans le cas où le paragraphe 129(1.2) se serait appliqué si la société remplacée ou la filiale avait versé le dividende immédiatement avant la fusion ou la liquidation.

Pour les années d'imposition qui commencent avant 2019, inscrivez à la ligne 485 le montant de l'IMRTD à la fin de l'année d'imposition. Inscrivez aussi ce montant au montant T de la section intitulée « Remboursement au titre de dividendes » à la page 6 de votre déclaration. Pour les années d'imposition qui commencent après 2018, inscrivez le montant à la fin de l'année d'imposition de l'IMRDD à la ligne 530 et au montant BB de la nouvelle section intitulée « Remboursement au titre de dividendes » à la page 7 de votre déclaration, et celui de l'IMRDND à la ligne 545 et au montant EE de la même section.

Renvois
Paragraphes 129(3) et 186(5)

Remboursement au titre de dividendes

Remarque
Pour les années d'imposition qui commencent avant 2019, faites ce calcul à la page 6 de la déclaration. Pour les années d'imposition qui commencent après 2018, faites ce calcul à la page 7. Pour les années d'imposition qui commencent après 2018, les dividendes déterminés d'une société privée produisent des remboursements au titre de dividendes à partir de l'IMRDD. Les dividendes non déterminés produisent des remboursements au titre de dividendes d'abord à partir de l'IMRDND, puis, possiblement, à partir de l'IMRDD. Le calcul est tel qu'une société privée devra obtenir un remboursement de son IMRDND avant

qu'elle en obtienne un de son IMRDD, quand elle verse un dividende non déterminé. Une règle transitoire maintient le caractère remboursable de l'IMRTD préexistant.

Une société privée ou une société assujettie peut avoir droit à un remboursement au titre de dividendes pour les dividendes qu'elle a payés pendant qu'elle était une société privée ou assujettie, peu importe si elle l'était toujours à la fin de l'année d'imposition.

Remarque
Vous devez produire votre déclaration d'impôt sur le revenu dans les trois années suivant la fin de l'année d'imposition pour demander un remboursement au titre de dividendes ou pour appliquer le montant à un autre débit pour toute année d'imposition, y compris la même année d'imposition. Si votre déclaration de revenus n'est pas produite dans les trois années suivant la fin de l'année d'imposition, le remboursement au titre de dividendes est frappé de prescription, et ne sera pas émis.

Vous avez droit à un remboursement au titre de dividendes si vous avez versé des dividendes imposables à vos actionnaires et si vous avez un montant d'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) ou, pour les années d'imposition qui commencent après 2018, un montant d'IMRDD ou d'IMRDND, à la fin de l'année d'imposition. Toutefois, vous devez avoir versé un paiement réel à vos actionnaires, à moins que le dividende soit considéré comme ayant été payé (dividende réputé).

Vous pouvez faire le paiement en espèces, ou sous forme d'autres éléments d'actif corporel, à leur juste valeur marchande, tels que :

- des dividendes en actions;
- des dividendes réputés, selon l'article 84;
- des sommes payées à titre d'intérêts ou de dividendes sur des obligations à intérêt conditionnel ou sur des débentures qui ne sont pas déductibles dans le calcul de votre revenu.

Si une société privée perd son statut **privé** en raison d'un changement de contrôle, on considère que son année d'imposition est terminée. En pareil cas, la société a droit à un remboursement au titre de dividendes pour les dividendes qu'elle a versés au cours de l'année d'imposition abrégée.

Vous devez remplir les sections 3 et 4 (s'il y a lieu) de l'annexe 3 afin de demander le remboursement au titre de dividendes.

Pour les années d'imposition qui commencent avant 2019, ce remboursement correspond au moins élevé des montants suivants :

- 38 1/3 % des dividendes imposables que vous avez versés dans l'année si vous étiez une société privée ou assujettie;
- l'IMRTD à la fin de l'année d'imposition.

Pour les années d'imposition qui commencent après 2018, le remboursement au titre de dividendes est égal au total des montants suivants :

- pour les dividendes déterminés, le montant (désigné ci-dessous par montant 1) qui est le moins élevé entre 38 1/3 % du total de tous les dividendes déterminés que vous avez versés dans l'année et le solde de votre IMRDD à la fin de l'année;
- pour les dividendes non déterminés, le total des deux montants suivants :
  - le montant qui est le moins élevé entre 38 1/3 % du total de tous les dividendes non déterminés que vous avez versés dans l'année et le solde de votre IMRDND à la fin de l'année;
  - le montant qui est le moins élevé des montants suivants :
    - l'excédent éventuel de 38 1/3 % du total de tous les dividendes non déterminés que vous avez versés dans l'année sur le solde de votre IMRDND à la fin de l'année;
    - l'excédent éventuel du solde de votre IMRDD à la fin de l'année sur le montant 1.

Le total des dividendes imposables payés aux fins du remboursement au titre de dividendes correspond au montant inscrit à la ligne 460 de l'annexe 3. L'impôt en main remboursable au titre de dividendes correspond au montant inscrit à la ligne 485 de la section intitulée « Impôt en main remboursable au titre de dividendes » de votre déclaration. L'impôt en main remboursable au titre de dividendes déterminés correspond à la ligne 530 et l'impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés correspond à la ligne 545.

Sections 3 et 4 de l'annexe 3

La section suivante vous explique comment remplir les sections 3 et 4 de l'annexe 3. Les explications concernant les sections 1 et 2 sont fournies à la page 95.

Si vous avez versé des dividendes imposables dans l'année, vous devez remplir la section 3 pour déterminer les dividendes imposables donnant droit au remboursement au titre de dividendes.

Si vous avez versé un des dividendes non admissibles mentionnés ci-après, vous devez le déduire avant d'effectuer le calcul de la section 3. Inscrivez plutôt ces dividendes non admissibles dans la section 4 de l'annexe 3.

Les dividendes non admissibles sont les suivants :

- les dividendes versés du compte de dividende en capital;
- les dividendes sur les gains en capital;
- les dividendes versés sur des actions qui ne sont pas considérées comme des dividendes imposables, étant donné que la société a acquis les actions principalement pour recevoir un remboursement au titre de dividendes [paragraphe 129(1.2)];
- les dividendes imposables versés à une société détenant le contrôle qui était en faillite durant l'année.

Remplissez la section 3 de l'annexe 3 pour identifier les sociétés rattachées qui ont reçu un dividende imposable pour lequel la société payante peut demander un remboursement au titre de dividendes.

Si le remboursement au titre de dividendes est plus élevé que le montant de l'impôt de la partie I à payer pour l'année, nous utiliserons la différence pour réduire tous les autres impôts que vous devez selon la Loi de l'impôt sur le revenu. Tout solde peut vous être remboursé.

Lorsque le total des dividendes versés dans l'année est différent du total des dividendes imposables payés aux fins du remboursement au titre de dividendes, vous devez remplir la section 4 de l'annexe 3.

Renvois
Article 129
Paragraphe 186(5)
Alinéa 129(1)a)

Chapitre 7 – Page 8 de la déclaration T2

	Page
Impôt de la partie I	81
Ligne 550 – Montant de base de l'impôt de la partie I	81
Ligne 560 – Impôt additionnel sur le revenu d'une entreprise de prestation de services personnels	81
Ligne 602 – Récupération du crédit d'impôt à l'investissement (CII)	81
Recherche scientifique et développement expérimental	81
Places en garderie	82
Ligne 604 – Impôt remboursable sur le revenu de placement pour les sociétés privées sous contrôle canadien	82
Ligne 608 – Abattement d'impôt fédéral	82
Ligne 616 – Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation	82
Lignes 620 et 624 – Déduction pour société de placements	83
Ligne 632 – Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise	83
Ligne 636 – Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise	84
Continuité des crédits fédéraux pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise inutilisés	84
Report de crédits inutilisés	84
Lignes 638 et 639 – Réduction d'impôt générale	84
Ligne 640 – Crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières	84
Ligne 641 – Déduction pour banque canadienne admissible selon l'article 125.21	85
Ligne 648 – Crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible	85
Ligne 652 – Crédit d'impôt à l'investissement	85
Règle sur les biens prêts à être mis en service	85
Dépenses et investissements donnant droit au CII	85
Activités donnant droit au CII pour les biens admissibles	86
Compte de dépenses admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE)	86
Crédit d'impôt à l'investissement et remboursement pour la RS&DE	87
Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis	88
Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie	88
Demande du CII	88
Dans quels cas devez-vous remplir l'annexe 31?	89
Remboursement du CII	89
Impôt de la partie I à payer	89

Impôt de la partie I

Ligne 550 – Montant de base de l'impôt de la partie I

Le taux de base de l'impôt de la partie I correspond à 38 % du revenu imposable. Pour établir le montant de base de l'impôt de la partie I, calculez 38 % du revenu imposable indiqué à la ligne 360 de la page 3, moins, pour les années d'imposition qui commencent avant 2019, le revenu exonéré selon l'alinéa 149(1)t).

Inscrivez à la ligne 550 ce montant de base.

Renvoi
Article 123

Ligne 560 – Impôt additionnel sur le revenu d'une entreprise de prestation de services personnels (article 123.5)

Une société doit ajouter à son impôt payable de la partie I un montant égal à 5 % du revenu imposable que la société a tiré d'une entreprise de prestation de services personnels pour l'année.

Renvoi
Article 123.5

Ligne 602 – Récupération du crédit d'impôt à l'investissement (CII)

Recherche scientifique et développement expérimental

Lorsqu'une société dispose d'un bien utilisé dans la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) ou le convertit à des fins commerciales, elle doit déclarer une récupération dans sa déclaration de revenus pour l'année où elle a disposé du bien ou l'a converti à des fins commerciales.

Si vous disposez d'un bien pour lequel vous avez reçu un CII de RS&DE, la récupération sera déterminée comme étant le moins élevé des deux montants suivants :

- le CII gagné relativement au bien;
- le montant déterminé par l'application, à l'un ou l'autre des montants ci-dessous, du pourcentage que vous avez utilisé pour calculer le CII gagné relativement au bien :
  - le produit de disposition du bien, si vous en avez disposé en faveur d'une personne avec laquelle vous n'avez aucun lien de dépendance;
  - dans tous les autres cas, la juste valeur marchande du bien.

Si vous faites de la RS&DE et transférez les dépenses admissibles à une partie avec laquelle vous avez un lien de dépendance selon une entente décrite au paragraphe 127(13), la récupération sera déterminée comme étant le moins élevé des deux montants suivants :

- le CII gagné par le cessionnaire relativement au bien faisant partie du montant des dépenses admissibles transférées;

- le montant déterminé par le calcul suivant :

  A × B – C

  où

  – « A » est le pourcentage que le cessionnaire a utilisé pour déterminer son CII,

  – « B » est le produit de la disposition du bien, si vous en avez disposé en faveur d'une personne sans lien de dépendance, ou, dans tous les autres cas, la juste valeur marchande du bien,

  – « C » est le montant, s'il y a lieu, qui est ajouté à l'impôt à payer relativement au bien, en application du paragraphe 127(27). Cela tient compte de la situation où vous transférez seulement une partie du coût du bien dans le cadre d'une convention conclue selon le paragraphe 127(13).

Si vous transférez une partie des dépenses et demandez le remboursement d'une partie de ces dépenses aux fins du CII, les deux méthodes de calcul s'appliqueront.

La période de récupération des CII est de 20 ans.

Pour en savoir plus, lisez le guide T4088, Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE) – Guide pour le formulaire T661, ou allez à **canada.ca/impots-rsde**.

Places en garderie

Remarque
Le CII pour des places en garderie est éliminé pour les dépenses engagées après le 21 mars 2017. Lisez les précisions à la page 88.

Le CII pour des places en garderie sera récupéré à partir de l'impôt payable par ailleurs par le contribuable si, à n'importe quel moment au cours des 60 mois suivant la date où le bien a été acquis, un des événements suivants se produit :

- cette place cesse d'être disponible;
- un bien qui était une dépense admissible relativement à la place en garderie est vendu ou loué à une autre personne, ou est converti pour servir à d'autres fins.

Si le bien ayant fait l'objet d'une disposition est une place en garderie, on récupérera le montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus dans le montant du CII au départ.

Dans le cas de dépenses admissibles, on récupérera le moins élevé de :

- le montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus dans le montant du CII au départ;
- 25 % du produit de disposition du bien admissible ou de la juste valeur marchande au moment de la disposition si le bien a fait l'objet d'une disposition en faveur d'une personne avec qui il y a un lien de dépendance.

Utilisez l'annexe 31, Crédit d'impôt à l'investissement – Sociétés, pour calculer la récupération du CII.

Inscrivez à la ligne 602 le montant de récupération du CII.

Renvois
Paragraphes 127(27) à (35)

Ligne 604 – Impôt remboursable sur le revenu de placement pour les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC)

Un impôt remboursable additionnel de 10 2/3 % est prélevé sur le revenu de placement (autres que les dividendes déductibles) d'une SPCC.

Cet impôt additionnel peut faire partie de la fraction remboursable de l'impôt de la partie I à la ligne 450 et donc, s'ajouter à l'impôt en main remboursable au titre des dividendes (IMRTD) ou, pour les années d'imposition qui commencent après 2018, à l'impôt en main remboursable au titre des dividendes déterminés (IMRDD) ou à l'impôt en main remboursable au titre des dividendes non déterminés (IMRDND). La totalité de l'IMRTD, l'IMRDD et l'IMRDND sera remboursée à la société lors du paiement des dividendes aux actionnaires (au taux de 38 1/3 % des dividendes imposables payés).

Une SPCC qui a un revenu de placement doit calculer cet impôt additionnel à la page 8 et l'inscrire à la ligne 604.

Renvois
Article 123.3
Paragraphes 129(1) et 129(3)

Ligne 608 – Abattement d'impôt fédéral

L'abattement d'impôt fédéral est égal à 10 % du revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province ou un territoire du Canada, moins, pour les années d'imposition qui commencent avant 2019, le revenu exonéré selon l'alinéa 149(1)t).

Cet abattement vise à réduire l'impôt fédéral de la partie I à payer. Aucun abattement n'est accordé pour le revenu imposable gagné à l'extérieur du Canada.

Inscrivez à la ligne 608 le montant de l'abattement d'impôt fédéral.

Renvoi
Article 124

Ligne 616 – Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation

Les sociétés dont au moins 10 % du revenu brut pour l'année provient de la vente ou de la location de biens fabriqués ou transformés au Canada peuvent demander cette déduction. Elle leur permet de réduire l'impôt de la partie I qu'elles doivent payer.

La déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation (DBFT) s'applique à la partie du revenu imposable qui représente de tels bénéfices au Canada. Elle se calcule au taux de 13 % sur le revenu ne donnant pas droit à la déduction accordée aux petites entreprises.

Utilisez l'annexe 27, Calcul de la déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation au Canada, pour calculer cette déduction.

L'annexe 27 présente deux façons de calculer les bénéfices de fabrication et de transformation au Canada qui donnent droit à la DBFT : une méthode simplifiée pour les petites

sociétés de fabrication, et une formule de calcul de base qui tient compte des immobilisations et de la main-d'œuvre consacrées à des activités admissibles pour les autres sociétés. Vous trouverez des précisions sur les deux méthodes aux sections 1 et 2 de l'annexe 27.

Les petites sociétés de fabrication n'ont qu'à remplir la section 1 de l'annexe 27, et peuvent calculer la DBFT sur la totalité de leur revenu rajusté tiré d'une entreprise. Il s'agit du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada qui dépasse le montant des pertes subies par suite de l'exploitation d'entreprises semblables. Lorsqu'une société se livre à des activités relatives à des ressources, elle doit soustraire de son revenu rajusté tiré d'une entreprise le revenu net relatif à des ressources, les intérêts sur paiement en trop ainsi qu'une partie de la perte relative à des ressources. L'annexe 27 explique comment calculer le revenu rajusté tiré d'une entreprise.

Pour que votre société soit considérée comme une petite société de fabrication, vous devez remplir **toutes** les conditions suivantes :

- pendant l'année, vous consacriez principalement vos activités à la fabrication ou à la transformation;
- votre revenu qui est tiré d'une entreprise exploitée activement et celui de toutes les sociétés canadiennes associées ne dépassaient pas 200 000 $;
- vous ne vous livriez à aucune des activités expressément exclues de la fabrication et de la transformation, selon la définition du paragraphe 125.1(3);
- vous ne vous livriez pas à la transformation de minerais tirés de ressources minérales (à l'exclusion du minerai de fer et du minerai de sables asphaltiques) situées à l'extérieur du Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal pur ou de son équivalent;
- vous ne vous livriez pas à la transformation de minerais de fer tirés de ressources minérales situées à l'extérieur du Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou de son équivalent;
- vous ne vous livriez pas à la transformation de sables bitumineux situés à l'extérieur du Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou de son équivalent;
- vous n'exploitiez activement aucune entreprise à l'extérieur du Canada durant l'année.

Les sociétés qui ne peuvent pas être considérées comme des petites sociétés de fabrication doivent remplir la section 2 de l'annexe 27. Vous y trouverez la formule pour calculer le montant des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada. Vous y trouverez aussi des instructions détaillées sur la façon de remplir l'annexe.

Les sociétés qui produisent de l'énergie électrique ou de la vapeur en vue de leur vente doivent remplir les sections 10 à 13 de l'annexe 27.

Inscrivez à la ligne 616 de la déclaration le montant de la déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation au Canada que vous avez obtenu à la section 9 de l'annexe 27.

Renvois
Article 125.1
Article 5200 du Règlement
S4-F15-C1, Fabrication et transformation

Lignes 620 et 624 – Déduction pour société de placements

Une société publique canadienne qui est une **société de placements**, selon la définition du paragraphe 130(3), peut demander une déduction de l'impôt de la partie I qu'elle doit payer. La déduction est égale à 20 % de la partie du revenu imposable pour l'année qui dépasse les gains en capital imposés pour cette année-là.

Inscrivez à la ligne 624 les gains en capital imposés de la société de placements. Inscrivez à la ligne 620 le montant de la déduction demandée.

Renvoi
Article 130

Ligne 632 – Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise

Utilisez l'annexe 21, Crédits fédéraux et provinciaux ou territoriaux pour impôt étranger et crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières, pour calculer ce crédit.

Les résidents du Canada ont droit à un crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise. Les banques étrangères autorisées ont également droit à ce crédit sur leurs revenus de sources étrangères tirés de leurs entreprises bancaires canadiennes. Ce crédit réduit l'impôt de la partie I à payer et vous permet d'éviter la double imposition des revenus non tirés d'une entreprise qui ont été gagnés et imposés dans un pays étranger.

Le revenu de source étrangère non tiré d'une entreprise comprend les dividendes, les intérêts et les gains en capital. Toutefois, il **ne comprend pas** les dividendes reçus de sociétés étrangères affiliées, ni le revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise dans un pays étranger.

L'impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise ne comprend pas les impôts étrangers payés sur des revenus non imposables au Canada selon une convention fiscale.

Selon le paragraphe 20(12), une société peut déduire de son revenu la totalité ou une partie de l'impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise qu'elle a payé à un pays étranger, plutôt que de demander un crédit pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise.

Après avoir demandé le crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise, vous pouvez demander comme crédit provincial ou territorial pour impôt étranger le solde non déduit de l'impôt que vous avez payé sur le revenu de source étrangère non tiré d'une entreprise. Pour en savoir plus, lisez les précisions à la page 100.

De plus, selon l'article 110.5 et le sous-alinéa 115(1)a)(vii), vous pouvez augmenter le revenu imposable en vue d'appliquer un crédit pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise que vous ne pourriez autrement pas déduire. Pour en savoir plus, lisez « Ligne 355 – Ajout

selon l'article 110.5 ou le sous-alinéa 115(1)a)(vii) » à la page 70.

Pour demander ce crédit, remplissez la section 1 de l'annexe 21. Calculez séparément, pour chaque pays, le crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise. Joignez des annexes supplémentaires si vous manquez d'espace.

Additionnez tous les crédits pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise indiqués à la colonne I de l'annexe 21. Inscrivez à la ligne 632 le total des crédits admissibles ou un montant moins élevé.

Renvois
Paragraphe 126(1)
S5–F2–C1, Crédit pour impôt étranger

Ligne 636 – Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise

Vous devez utiliser l'annexe 21, Crédits fédéraux et provinciaux ou territoriaux pour impôt étranger et crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières, pour calculer ce crédit.

En vue d'éviter la double imposition, une société qui paie un impôt étranger sur le revenu ou sur les bénéfices gagnés à l'égard du revenu qu'elle tire de l'exploitation d'une entreprise dans un pays étranger peut demander un crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise. Ce crédit vous permet de réduire l'impôt de la partie I à payer.

Contrairement à l'impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise, vous ne pouvez pas déduire comme crédit provincial ou territorial le solde de l'impôt étranger payé sur un revenu d'entreprise. Cependant, selon l'article 110.5, vous pouvez augmenter le revenu imposable dans le but de demander un crédit pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise que vous ne pourriez autrement pas déduire. Pour en savoir plus, lisez la ligne 355 à la page 70.

Pour demander ce crédit, remplissez la section 2 de l'annexe 21. Calculez séparément, pour chaque pays, le crédit pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise. Joignez des annexes supplémentaires si vous manquez d'espace.

Additionnez tous les crédits pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise que vous avez indiqués à la colonne J de l'annexe 21. Inscrivez à la ligne 636 le total des crédits admissibles ou un montant moins élevé.

Remarques
L'impôt étranger sur le revenu d'entreprise ne comprend pas les impôts étrangers payés sur un revenu non imposable au Canada selon une convention fiscale.

Dans le calcul du revenu pour l'année provenant de sources situées dans un pays étranger, déduisez le montant maximal des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger qui est déductible par pays.

Renvois
Paragraphe 126(2)
S5–F2–C1, Crédit pour impôt étranger

Continuité des crédits fédéraux pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise inutilisés

Vous devez remplir la section 3 de l'annexe 21 pour indiquer les crédits pour impôt étranger sur votre revenu d'entreprise suivants :

- les crédits expirés dans l'année courante;
- les crédits transférés lors d'une fusion ou d'une liquidation;
- les crédits déduits dans l'année courante;
- les crédits reportés aux années précédentes.

Vous devez établir, pour chaque pays, la continuité et l'application du crédit pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise. Joignez des annexes supplémentaires si vous manquez d'espace.

Report de crédits inutilisés

Vous pouvez reporter tout crédit pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise inutilisé, sur les 3 années d'imposition précédentes et sur les 10 années d'imposition suivantes.

Pour demander un report aux années précédentes, vous devez remplir la section 4 de l'annexe 21.

Remarque
Le crédit ainsi reporté peut uniquement servir à réduire l'impôt de la partie I sur le revenu provenant du même pays étranger.

Lignes 638 et 639 – Réduction d'impôt générale

Calculez cette réduction à la page 5.

Si vous étiez une SPCC pendant toute l'année, inscrivez le montant à la ligne 638.

Si vous étiez une société autre qu'une SPCC, une société de placement, une société de placement hypothécaire, une société de fonds commun de placement ou une société qui n'est pas assujettie au taux de 38 %, inscrivez le montant à la ligne 639.

Lisez « Réduction d'impôt générale » à la page 76 pour en savoir plus.

Ligne 640 – Crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières

Les sociétés qui tirent un revenu d'opérations forestières et qui ont payé un impôt sur de telles opérations au gouvernement du Québec ou de la Colombie-Britannique ont droit à ce crédit.

Remplissez la section 5 de l'annexe 21, Crédits fédéraux et provinciaux ou territoriaux pour impôt étranger et crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières, pour calculer ce crédit. Inscrivez à la ligne 640 le montant obtenu à la ligne 580 de l'annexe 21 ou un montant moins élevé.

Renvois
Paragraphe 127(1)
Article 700 du Règlement

Ligne 641 – Déduction pour banque canadienne admissible selon l'article 125.21

Une banque mère canadienne peut demander une déduction pour certains montants de retenue d'impôt des non-résidents payés relativement aux intérêts versés sur les montants que la banque mère doit à sa société étrangère affiliée.

Cette déduction doit être nette de tout montant de retenue d'impôt des non-résidents que la filiale bancaire admissible, ou toute autre personne ou société de personnes peut demander en tant que crédit, réduction ou déduction pour une somme payable au gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques, compte tenu des dispositions applicables de ses lois et traités fiscaux, et de tout autre accord conclu par ce pays ou cette subdivision.

Renvois
Paragraphe 95(2.43)
Article 125.21

Ligne 648 – Crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible (FEA)

Une société qui est bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement admissible peut demander un crédit d'impôt égal à l'impôt de la partie XII.4 que la fiducie doit payer sur ce revenu.

Une FEA est une fiducie qui satisfait aux conditions suivantes :

- Ses seuls fiduciaires sont :
  - soit une société d'État fédérale ou provinciale;
  - soit une société résidant au Canada titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire.
- Elle est administrée dans le seul but de financer la restauration d'un emplacement situé au Canada qui sert, ou qui servait, principalement à l'une ou à plusieurs des activités suivantes :
  - l'exploitation d'une mine;
  - l'extraction d'argile, de tourbe, de sable, de schiste ou d'agrégats, y compris la pierre de taille et le gravier;
  - l'entassement de déchets;
  - si la fiducie a été créée après 2011, l'exploitation d'un pipeline.
- Elle est administrée, ou pourrait le devenir pour la période précisée, selon l'un des actes suivants :
  - une loi fédérale ou provinciale;
  - un contrat conclu avec une société d'État fédérale ou provinciale;
  - si la fiducie a été créée après 2011, une ordonnance rendue, par un tribunal constitué selon une loi fédérale ou provinciale.
- Elle n'est pas une fiducie exclue selon le paragraphe 211.6(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le taux d'impôt payable par une FEA est présentement de 15 %.

Inscrivez à la ligne 648 le crédit demandé qui ne dépasse pas l'impôt de la partie I à payer. Inscrivez le solde inutilisé à la ligne 792 (page 8).

Renvoi
Article 127.41

Ligne 652 – Crédit d'impôt à l'investissement

Vous pouvez demander un crédit d'impôt à l'investissement (CII) pour réduire l'impôt de la partie I à payer. Dans certains cas, le plein montant ou une partie du crédit peut être remboursable.

Vous devez utiliser l'annexe 31, Crédit d'impôt à l'investissement – Sociétés, pour calculer le CII.

Vous pouvez obtenir des CII en appliquant un pourcentage précis au coût d'acquisition de certains biens (investissements) ou à certaines dépenses. Cependant, vous devez d'abord soustraire du coût en capital du bien ou des dépenses toute aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue ou à recevoir à l'égard de ce bien ou de ces dépenses. Nous considérons comme aide gouvernementale tout remboursement ou crédit de taxe sur les intrants, à l'égard de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), reçu pour un bien acquis.

Vous trouverez à la page 2 de l'annexe 31 la liste des pourcentages qui s'appliquent aux investissements et aux dépenses donnant droit au CII.

Règle sur les biens prêts à être mis en service

Nous considérons qu'une société a acquis un bien ou qu'elle a engagé des dépenses en immobilisation en vue de gagner un CII seulement lorsque le bien est **prêt à être mis en service**.

Pour en savoir plus sur cette règle, lisez les précisions à la section intitulée « Quand un bien est-il prêt à être mis en service? », à la page 43.

Renvois
Paragraphes 13(26) à 13(32) et 127(11.2)

Dépenses et investissements donnant droit au CII

Les dépenses et les investissements suivants donnent droit au CII :

A. le coût d'acquisition de biens admissibles;

A.1 le coût d'acquisition d'un avoir minier admissible (avant 2016 — lisez les mesures transitoires ci-dessous);

B. le compte de dépenses de RS&DE;

C. les dépenses minières préparatoires (avant 2016);

D. les dépenses d'apprentissage;

E. les dépenses admissibles pour une place en garderie pour les dépenses engagées avant le 22 mars 2017 (lisez les mesures transitoires à la page 88).

Voici la définition des investissements et des dépenses qui sont admissibles au CII :

A. Un **bien admissible** est défini au paragraphe 127(9). Il désigne un bien neuf visé par règlement, qu'il s'agisse d'un bâtiment, d'une machine ou de matériel ou d'un bien pour la production et l'économie d'énergie acquis dans l'année pour être utilisé dans certaines activités à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, dans la péninsule de Gaspé et les régions extracôtières visées par règlement (région de l'Atlantique).

A.1 Un **bien minier admissible** est défini au paragraphe 127(9). Il désigne un bien neuf visé par règlement, qu'il s'agisse d'un bâtiment, d'une machine ou de matériel, acquis après le 28 mars 2012 et utilisé au Canada dans le cadre d'activités pétrolières, gazières ou minières dans la région de l'Atlantique. Le taux du CII pour les biens miniers admissibles est maintenant de 0 %. Le taux a été réduit, passant de 10 % à 5 % pour les dépenses engagées en 2014 et 2015, et à 0 % après 2015.

Un allègement transitoire est offert. Le CII pour les biens miniers admissibles acquis après 2013 et avant 2017 s'applique au taux de 10 % si le bien est acquis, selon le cas :

- en conformité avec une convention écrite d'achat vente conclue avant le 29 mars 2012;
- dans le cadre d'une phase de projet à laquelle l'un des énoncés suivants s'applique :

– la construction de la phase été entreprise par la société, ou pour son compte, avant le 29 mars 2012;

– les travaux de conception et d'ingénierie pour la construction de la phase, documents à l'appui, ont été entrepris par la société, ou pour son compte, avant le 29 mars 2012.

Pour les activités exclues, lisez la définition de **pourcentage déterminé** au paragraphe 127(9).

B. Les **dépenses admissibles et le compte de dépenses admissibles de RS&DE** sont décrites au paragraphe 127(9). L'expression « activité de RS&DE » est décrite au paragraphe 248(1).

C. Les **dépenses minières préparatoires** sont décrites au paragraphe 127(9). Vous ne pouvez plus demander ce crédit puisqu'il a expiré le 31 décembre 2015, de même que les mesures transitoires. Seuls les crédits non expirés et inutilisés peuvent être reportés sur les 20 années d'imposition suivant l'année d'imposition où vous avez fait l'investissement.

D. Les **dépenses d'apprentissage** sont décrites au paragraphe 127(9).

E. Les **dépenses admissibles pour une place en garderie** sont décrites au paragraphe 127(9). Ce crédit est éliminé pour les dépenses engagées après le 21 mars 2017 (lisez les mesures transitoires à la page 88).

CII pour les biens admissibles

Vous pouvez gagner des CII à l'égard de biens admissibles que vous acquérez essentiellement pour les utiliser dans des activités désignées dans la région de l'Atlantique.

Les activités désignées comprennent, entre autres, les activités suivantes :

- la fabrication ou la transformation de marchandises à vendre ou à louer;

  Remarque
  Les machines et le matériel admissibles acquis après 2015, mais avant 2026, pour être utilisés au Canada principalement dans la fabrication ou la transformation de marchandises à vendre ou à louer sont inclus dans une nouvelle catégorie 53. Ces biens constituent des biens admissibles pour le crédit d'impôt à l'investissement.

- l'exploitation forestière;
- l'exploitation agricole ou la pêche;
- l'entreposage du grain;
- la récolte de tourbe.

Le taux du CII pour les biens admissibles est de 10 %.

De plus, les règles suivantes s'appliquent à certaines sociétés qui louent des biens admissibles, tels une machine et du matériel prescrits ou des biens pour la production et la conservation d'énergie prescrits, à des locataires qui les utilisent pour l'une des activités désignées.

- Pour une société dont l'activité principale consiste à louer des biens, à prêter de l'argent, ou à acheter des contrats de vente conditionnelle, des comptes à recevoir ou d'autres reconnaissances de dettes, les biens acquis aux fins de location dans le cours habituel de l'exploitation de son entreprise au Canada sont des biens admissibles.
- Pour une société dont l'activité principale consiste à fabriquer des biens qu'elle vend ou qu'elle loue, un bien est considéré comme bien admissible seulement si la société le fabrique et le loue dans le cours habituel de l'exploitation de son entreprise au Canada.
- Pour une société dont l'activité principale consiste à vendre ou à entretenir des biens, un bien est considéré comme bien admissible seulement s'il est du même genre que ceux que la société vend ou entretient et s'il est loué dans le cours habituel de l'exploitation de son entreprise au Canada.

Compte de dépenses admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE)

Vous devez produire le formulaire T661, Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE), ainsi que l'annexe 31 lorsque vous demandez un CII sur des dépenses admissibles de RS&DE. Pour en savoir plus, lisez les précisions à la page 60.

Remarque
Vous devez inscrire les dépenses admissibles de RS&DE sur le formulaire T661 et sur l'annexe 31, au plus tard 12 mois après la date limite de production de votre

déclaration pour l'année où vous avez engagé les dépenses, et ce, sans tenir compte du paragraphe 78(4).

Le **compte de dépenses admissibles de RS&DE** comprend toutes les dépenses admissibles de RS&DE, soit les dépenses courantes engagées dans l'année, plus toutes les dépenses admissibles qui vous ont été transférées selon la convention prévue au paragraphe 127(13), moins toutes les dépenses admissibles que vous avez transférées selon cette convention. Lisez le formulaire T1146, Convention pour transférer des dépenses admissibles relatives à des contrats de RS&DE entre personnes ayant un lien de dépendance.

Vous **ne pouvez plus** demander le CII pour la RS&DE pour les dépenses en immobilisation engagées après 2013, y compris les coûts de location du matériel. Ces dépenses font l'objet du traitement qui s'applique par ailleurs selon la Loi de l'impôt sur le revenu.

Renvois
Paragraphes 37(11) et 127(9)

Crédit d'impôt à l'investissement et remboursement pour la RS&DE

Vous pouvez obtenir un CII non remboursable égal à 15 % de votre compte de dépenses admissibles de RS&DE à la fin de l'année d'imposition.

Certaines SPCC peuvent demander un CII au taux majoré de 35 % sur le compte de dépenses admissibles de RS&DE, sans dépasser la limite de dépenses.

La **limite de dépenses** s'établit à 3 millions de dollars et diminue progressivement selon le revenu imposable et le capital imposable utilisé au Canada de la SPCC et des sociétés associées pour l'année d'imposition précédente.

La limite de dépenses commence à diminuer lorsque le revenu imposable de la SPCC et des sociétés associées pour l'année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées (lisez la remarque ci-dessous), dépasse 500 000 $ et devient nulle à 800 000 $ et plus.

Pour les années d'imposition qui se terminent après le 18 mars 2019, le revenu imposable n'est plus un facteur lorsqu'il s'agit de déterminer la limite de dépenses annuelle d'une SPCC aux fins du crédit d'impôt à l'investissement pour la RS&DE majoré remboursable de 35 %.

La limite de dépenses commence également à diminuer lorsque le total du capital imposable utilisé au Canada de la SPCC et de ses sociétés associées pour l'année d'imposition précédente atteint 10 millions de dollars et devient nulle à 50 millions de dollars et plus.

Si la société est associée à une ou à plusieurs autres SPCC, vous devez répartir la limite de dépenses entre les SPCC associées au moyen de l'annexe 49, Convention entre sociétés privées sous contrôle canadien associées pour l'attribution de la limite de dépenses. Lisez les précisions à la page 32 pour en savoir plus sur cette annexe.

Les SPCC qui ne satisfont pas à la définition de société admissible peuvent gagner des CII au taux majoré de 35 % sur des dépenses admissibles de RS&DE, sans dépasser leur limite de dépenses. Ces CII peuvent être remboursés s'ils ne peuvent pas être utilisés durant l'année pour réduire l'impôt de la partie I. Les CII gagnés sur les dépenses de RS&DE qui dépassent la limite de dépenses sont admissibles au taux de 15 % et ne sont pas remboursables.

Une **société admissible** est une SPCC dont le revenu imposable pour l'année d'imposition précédente, avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées (lisez la remarque ci-après), **plus** les revenus imposables de toutes les sociétés avec lesquelles elle a été associée, avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées (pour les années d'imposition se terminant dans la même année civile que l'année d'imposition précédente de la société), ne dépasse pas le total des plafonds de revenu admissible de la société et des sociétés associées pour ces années précédentes.

Le **plafond de revenu admissible** est de 500 000 $. Il commence à diminuer lorsque le total du capital imposable utilisé au Canada de la société et de ses sociétés associées pour l'année d'imposition précédente atteint 10 millions de dollars et devient nul à 50 millions de dollars.

Les SPCC qui satisfont à la définition de société admissible peuvent aussi gagner des CII au taux majoré de 35 % sur des dépenses admissibles de RS&DE, sans dépasser leur limite de dépenses. Ces CII peuvent être remboursés s'ils ne peuvent pas être utilisés durant l'année pour réduire l'impôt de la partie I. Dans le cas des sociétés admissibles, les CII gagnés sur les dépenses de RS&DE qui dépassent la limite de dépenses sont admissibles au taux de 15 % et sont remboursables à 40 %.

Remarque
Le revenu imposable mentionné dans la définition de « limite de dépenses » et de « société admissible » est calculé avant la prise en compte des **conséquences fiscales futures déterminées**. Celles-ci comprennent, entre autres, les pertes reportées d'années suivantes qui auraient réduit le revenu imposable pour l'année où ces pertes sont appliquées. Pour en savoir plus, lisez la définition de « conséquence fiscale future déterminée » au paragraphe 248(1).

Des sociétés peuvent être associées parce que le même groupe de personnes les contrôle sans que les membres de ce groupe agissent de concert ni aient aucun autre lien les uns avec les autres.

Les SPCC qui sont associées pour la seule raison que le même groupe de personnes les contrôle ne seront pas considérées comme associées pour l'application des calculs suivants :

- le calcul du CII remboursable à l'égard des dépenses de RS&DE admissibles;
- le calcul de la limite de dépenses;
- la répartition de la limite de dépenses.

Pour que cette exception s'applique, une des sociétés doit avoir au moins un actionnaire qui n'est pas actionnaire des deux sociétés à la fois.

Renvois
Article 127.1
Paragraphes 127(5) à 127(12) et 248(1)
Articles 2902 et 4600 du Règlement

Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis

Une société peut gagner un CII non remboursable égal à 10 % des traitements ou salaires admissibles versés à des apprentis admissibles employés dans son entreprise durant l'année d'imposition jusqu'à un maximum de 2 000 $ par année par apprenti.

Un **apprenti admissible** est un particulier qui exerce un métier admissible au cours des deux premières années de son contrat d'apprenti. Ce contrat est enregistré auprès du Canada, ou d'une province ou d'un territoire, dans le cadre d'un programme d'apprentissage menant à l'obtention, par les personnes exerçant ce métier, d'un certificat de qualification ou d'une licence.

Les métiers admissibles comprennent les métiers désignés par le programme du Sceau rouge. Pour en savoir plus, allez à **sceau-rouge.ca.** De plus, le ministre des Finances, en consultation avec le ministre de l'Emploi et du Développement social, pourra, par règlement, rendre admissibles d'autres métiers.

Les **traitements et salaires admissibles** sont ceux qu'un employeur verse à un apprenti admissible pour l'emploi de l'apprenti au Canada durant les 24 premiers mois de la période de formation. Les traitements et salaires admissibles ne comprennent pas les dépenses admissibles engagées par la société dans une année d'imposition, la rémunération basée sur les profits, les primes, les avantages imposables, y compris les options sur achat d'actions, et certaines rémunérations non payées.

Lorsqu'un apprenti est employé par deux employeurs ou plus qui sont liés, des règles spéciales s'appliquent pour faire en sorte que la limite de 2 000 $ soit allouée à un seul employeur.

Vous pouvez reporter le crédit inutilisé demandé aux 3 années d'imposition précédentes et aux 20 années d'imposition suivantes.

Remplissez les sections 21 à 23 de l'annexe 31 pour calculer le crédit.

Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie

> **Remarque**
> Le crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie est **éliminé** pour les dépenses engagées après le 21 mars 2017. À titre de mesure transitoire, il est possible de demander ce crédit d'impôt pour des dépenses admissibles engagées avant 2020 aux termes d'une entente écrite conclue avant le 22 mars 2017.

Un employeur qui exploite une entreprise au Canada, autre qu'une entreprise de services de soins à l'enfance, peut demander un crédit d'impôt non remboursable pour créer au moins une nouvelle place en garderie agréée, nouvelle ou existante, pour les enfants de ses employés et pour ceux de la collectivité environnante. Le crédit d'impôt non remboursable est égal au moins élevé des montants suivants : 10 000 $ ou 25 % des dépenses admissibles pour chacune des places en garderie créées. Les dépenses admissibles incluent le coût des biens amortissables acquis (sauf les biens déterminés) et le montant des frais de démarrage déterminés, engagés dans le seul but de créer la nouvelle place dans une garderie agréée.

Les biens amortissables admissibles comprennent :

- le bâtiment ou la partie du bâtiment où la garderie est située;
- les mobiliers et les appareils ménagers;
- le matériel informatique ou audiovisuel;
- les structures de jeu et le matériel de terrain de jeu.

Les frais de démarrage déterminés comprennent les coûts initiaux de démarrage comme :

- le coût des permis de construction et les honoraires d'architecte;
- le coût d'aménagement paysager du terrain de jeu pour enfants;
- le coût des droits et permis et des inspections réglementaires;
- les frais d'acquisition de matériel éducatif pour enfants.

Le coût des biens déterminés est exclu des dépenses admissibles. Un bien déterminé s'entend d'un véhicule à moteur et d'un bien qui est une résidence (ou qui est situé à l'intérieur de cette résidence ou rattaché à cette dernière) du contribuable, d'un employé de ce dernier, d'une personne détenant un intérêt dans le contribuable ou de toute personne liée à une des personnes mentionnées ci-dessus.

Le crédit ne s'applique pas aux dépenses courantes ou de fonctionnement de la garderie, par exemple l'achat des fournitures, les traitements, les salaires et les services publics.

Le montant du crédit est ajouté à la réserve de crédit d'impôt à l'investissement et est disponible pour réduire l'impôt fédéral à payer pour l'exercice en question. Un crédit non utilisé peut être reporté aux 3 années précédentes et aux 20 années suivantes.

Remplissez les sections 24 à 28 de l'annexe 31 pour demander le crédit.

Le crédit sera récupéré à partir de l'impôt payable par ailleurs par le contribuable selon la partie I de la Loi si, à un moment donné au cours des 60 mois suivant la date où le bien a été acquis, un des événements suivants se produit :

- cette place cesse d'être disponible;
- un bien qui était une dépense admissible relativement à la place en garderie est vendu ou loué à une autre personne, ou est converti pour servir à d'autres fins.

Pour en savoir plus sur la récupération, lisez la ligne 602 à la page 81.

Demande du CII

Vous pouvez appliquer la totalité de vos CII à l'impôt fédéral de la partie I à payer. Si vous demandez un CII pour un bien amortissable, y compris le matériel à vocations multiples, vous devez soustraire le CII pour l'année du coût en capital du bien dans l'année d'imposition suivante. Si vous demandez un CII à l'égard de dépenses de RS&DE, vous devez soustraire le montant du CII pour l'année du compte de dépenses de RS&DE déductibles dans l'année d'imposition suivante. Pour en savoir plus, lisez « Colonne 5 – Rajustements et transferts » (annexe 8), à la page 47.

Remarque
Une société ne peut pas demander le CII pour une dépense engagée pendant qu'elle gagnait un revenu, si une partie de ce revenu est un revenu exonéré ou est exonérée selon la partie I.

Renvois
Paragraphes 13(7.1), 37(1) et 127(5)

Vous pouvez reporter les CII non déduits sur les 20 années suivantes ou sur les 3 années précédentes afin de réduire l'impôt de la partie I à payer. Vous pouvez reporter les CII à une année précédente seulement si vous ne pouvez pas les déduire dans l'année où vous les avez gagnés.

Des règles spéciales limitent le report des CII lorsqu'il y a acquisition du contrôle d'une société.

Renvois
Alinéa 127(5)a)
Paragraphes 127(9.1), 127(9.2) et 127(36)

Dans quels cas devez-vous remplir l'annexe 31?

Vous devez remplir l'annexe 31 et la joindre à votre déclaration dans les cas suivants :

- vous avez acquis un bien admissible ou avez engagé des dépenses admissibles aux fins du CII;
- vous reportez des CII inutilisés d'une année précédente;
- vous transférez des CII inutilisés d'une société remplacée lors d'une fusion ou d'une filiale lors d'une liquidation;
- vous appliquez des CII à l'impôt de la partie I;
- vous demandez un report de CII inutilisés à une année d'imposition précédente;
- vous demandez un remboursement de CII inutilisés.

Remplissez l'annexe 31 et inscrivez à la ligne 652 de votre déclaration le montant du CII que vous demandez pour l'année courante.

Remarque
Seules les dépenses admissibles indiquées dans l'annexe 31 produit dans les 12 mois suivant la date limite de production pour l'année d'imposition où la dépense a été faite ou engagée donnent droit au CII [cela sans tenir compte du paragraphe 78(4)].

Remboursement du CII

Pour en savoir plus sur les SPCC qui demandent un remboursement du CII pour la RS&DE, lisez la section « Crédit d'impôt à l'investissement et remboursement pour la RS&DE » à la page 87.

Tous les CII gagnés dans l'année d'imposition doivent d'abord servir à réduire l'impôt à payer avant que vous demandiez le reste à titre de remboursement.

Vous devez produire l'annexe 31 pour calculer et demander le remboursement du CII. Inscrivez à la ligne 780 de votre déclaration le montant résultant de vos calculs.

Impôt de la partie I à payer

L'impôt de la partie I à payer est égal à l'impôt de base de la partie I, **plus** l'impôt sur le revenu d'une entreprise de prestation de services personnels, **plus** le montant de récupération du CII et l'impôt remboursable sur le revenu de placement d'une société privée sous contrôle canadien (montant A plus montants B, C et H), **moins** les déductions et les crédits admissibles demandés (montant K).

Inscrivez ce montant au montant L ainsi qu'à la ligne 700 de la section intitulée « Sommaire de l'impôt et des crédits », à la page 9 de votre déclaration.

Chapitre 8 – Page 9 de la déclaration T2

	Page
Sommaire de l'impôt et des crédits	93
Impôt fédéral	93
Ligne 700 – Impôt de la partie I à payer	93
Ligne 710 – Impôt de la partie III.1 à payer	93
Dividende déterminé	93
Compte de revenu à taux général (CRTG)	93
Compte de revenu à taux réduit (CRTR)	93
Choix de ne pas être une société privée sous contrôle canadien	93
Choix de traiter les désignations excessives de dividendes déterminés admissibles comme dividendes ordinaires	94
Ligne 712 – Impôt de la partie IV à payer	94
Dividendes assujettis à l'impôt de la partie IV	94
Définitions	94
Sections 1 et 2 de l'annexe 3	95
Ligne 716 – Impôt de la partie IV.1 à payer	95
Section 4 de l'annexe 43 – Calcul de l'impôt de la partie IV.1 à payer	95
Ligne 720 – Impôt de la partie VI à payer	95
Ligne 724 – Impôt de la partie VI.1 à payer	96
Section 1 de l'annexe 43 – Calcul de l'exemption pour dividendes	96
Section 2 de l'annexe 43 – Convention entre sociétés associées pour la répartition de l'exemption pour dividendes	96
Section 3 de l'annexe 43 – Calcul de l'impôt de la partie VI.1 à payer	96
Annexe 45, Convention concernant l'obligation de payer l'impôt de la partie VI.1	96
Ligne 727 – Impôt de la partie XIII.1 à payer	97
Ligne 728 – Impôt de la partie XIV à payer	97
Impôt provincial et territorial	97
Établissement stable	97
Ligne 750 – Administration provinciale ou territoriale	97
Ligne 760 – Impôt provincial et territorial net à payer	98
Annexe 5 – Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés	98
Section 1 de l'annexe 5 – Répartition du revenu imposable	98
Section 2 de l'annexe 5 – Impôt à payer, crédits et dégrèvements d'impôt provinciaux et territoriaux	99
Deux taux d'impôt sur le revenu provincial et territorial	99
Crédits provinciaux ou territoriaux pour impôt étranger	100
Terre-Neuve-et-Labrador	101
Impôt sur le capital des institutions financières de Terre-Neuve-et-Labrador	101
Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour contributions politiques	101
Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour capital de risque	101
Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour placements directs en capital de risque	101
Crédit d'impôt à l'investissement de Terre-Neuve-et-Labrador pour un centre de villégiature	102
Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour la recherche et le développement	102
Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour production cinématographique	102
Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour les produits multimédias interactifs numériques	102
Île-du-Prince-Édouard	103
Crédit d'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard pour contributions politiques	103
Crédit d'impôt à l'investissement pour les sociétés de l'Île-du-Prince-Édouard	103
Nouvelle-Écosse	103
Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour contributions politiques	104
Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse aux agriculteurs pour dons à une banque alimentaire	104
Réduction de l'impôt des sociétés de la Nouvelle-Écosse pour les nouvelles petites entreprises	104
Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour placements en capital de risque pour l'innovation	104
Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour capital de risque	104
Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour production cinématographique	105
Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement	105
Récupération du crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement	105
Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour médias numériques	106
Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour l'animation numérique	106
Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse à l'investissement	106
Nouveau-Brunswick	106
Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour les investisseurs dans les petites entreprises	107
Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour production cinématographique	107
Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour la recherche et le développement	107
Récupération du crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour la recherche et le développement	107
Ontario	108
Déduction ontarienne accordée aux petites entreprises	108
Débits et crédits d'impôt transitoires de l'Ontario	108
Impôt minimum des sociétés de l'Ontario	109
Impôt supplémentaire spécial de l'Ontario des compagnies d'assurance-vie	109

Page

Crédit d'impôt de l'Ontario pour contributions politiques ... 110
Crédit d'impôt pour ressources de l'Ontario ... 110
Crédit d'impôt de l'Ontario pour la fabrication et la transformation ... 111
Crédit d'impôt de l'Ontario pour caisses populaires ... 111
Crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement ... 111
Récupération du crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement ... 112
Crédit d'impôt minimum des sociétés de l'Ontario ... 112
Crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons à un programme alimentaire communautaire de l'Ontario ... 112
Crédit d'impôt au titre des fiducies pour l'environnement de l'Ontario ... 112
Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'éducation coopérative ... 112
Crédit d'impôt de l'Ontario pour la formation en apprentissage ... 113
Crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques ... 114
Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne ... 114
Crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production ... 115
Crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques ... 116
Crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition ... 118
Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario ... 118
Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche ... 119
Déclaration annuelle du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs de l'Ontario ... 119
Types de spécialités de l'Ontario ... 120
Manitoba ... 120
Déduction supplémentaire du Manitoba accordée aux caisses populaires ... 120
Crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement dans la fabrication ... 120
Crédit d'impôt du Manitoba pour la recherche et le développement ... 121
Crédit d'impôt du Manitoba pour l'expérience de travail rémunéré ... 121
Crédit d'impôt du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs ... 122
Crédit d'impôt du Manitoba pour capital de risque de petites entreprises ... 123
Crédit d'impôt du Manitoba pour le développement des coopératives ... 124
Crédit d'impôt du Manitoba pour l'impression d'œuvres des industries culturelles ... 124
Crédit d'impôt du Manitoba pour médias numériques interactifs ... 124
Crédit d'impôt pour l'édition au Manitoba ... 125
Crédit d'impôt du Manitoba pour l'équipement d'énergie verte ... 125
Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos ... 125

Page

Crédit d'impôt du Manitoba pour la construction de logements locatifs ... 126
Crédit d'impôt du Manitoba pour l'expansion des entreprises dans les collectivités ... 127
Crédit d'impôt du Manitoba pour le développement des garderies ... 127
Saskatchewan ... 127
Réduction d'impôt de la Saskatchewan pour caisses de crédit ... 127
Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour contributions politiques ... 127
Réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les bénéfices de fabrication et de transformation ... 128
Crédit d'impôt à l'investissement de la Saskatchewan pour la fabrication et la transformation ... 128
Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour la recherche et le développement ... 128
Crédit d'impôt de la Saskatchewan d'une fiducie pour l'environnement admissible ... 129
Colombie-Britannique ... 129
Réduction d'impôt de la Colombie-Britannique pour caisses de crédit ... 129
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique sur les opérations forestières ... 129
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour contributions politiques ... 129
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique aux agriculteurs pour dons alimentaires ... 130
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour capital de risque des petites entreprises ... 130
Crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental de la Colombie-Britannique ... 130
Crédit d'impôt remboursable pour la RS&DE de la Colombie-Britannique ... 130
Crédit d'impôt non remboursable pour la RS&DE de la Colombie-Britannique ... 131
Récupération du crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la RS&DE ... 131
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique d'une fiducie pour l'environnement admissible ... 131
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour production cinématographique et télévisuelle ... 131
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour services de production ... 133
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'exploration minière ... 134
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'édition de livres ... 135
Crédit d'impôt pour la formation de la Colombie-Britannique ... 135
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour médias numériques interactifs ... 136
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'industrie de la construction et de la réparation navales ... 137

Page

Yukon ... 137
Crédit d'impôt du Yukon pour contributions politiques ... 138
Crédit d'impôt du Yukon sur les bénéfices de fabrication et de transformation ... 138
Crédit d'impôt du Yukon pour la recherche et le développement ... 138
Remboursement du carbone par le Yukon ... 138
Territoires du Nord-Ouest ... 138
Crédit d'impôt des Territoires du Nord-Ouest pour contributions politiques ... 139
Nunavut ... 139
Crédit d'impôt du Nunavut pour contributions politiques ... 139

Autres crédits ... 139
Ligne 780 – Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement ... 139
Ligne 784 – Remboursement au titre de dividendes ... 139
Ligne 788 – Remboursement fédéral au titre des gains en capital ... 139
Ligne 792 – Remboursement du crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible ... 140
Ligne 796 – Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne ... 140

Page

Ligne 797 – Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique ... 140
Ligne 798 – Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne ... 141
Lignes 800 et 801 – Impôt retenu à la source ... 141
Ligne 808 – Remboursement provincial et territorial au titre de gains en capital ... 141
Ligne 812 – Remboursement des crédits d'impôt provinciaux et territoriaux ... 141
Ligne 840 – Impôt payé par acomptes provisionnels ... 141

Remboursement ou paiement ... 142
Ligne 894 – Code de remboursement ... 142
Ligne 896 ... 142

Paiement du solde dû ... 142

Demande de dépôt direct ... 143
Lignes 910 à 918 ... 143

Production par voie électronique obligatoire pour les spécialistes en déclarations ... 143
Ligne 920 ... 143

Attestation ... 143
Lignes 950 à 959 ... 143

Langue de correspondance ... 144
Ligne 990 ... 144

Sommaire de l'impôt et des crédits

Dans cette section, faites le sommaire de l'impôt fédéral et provincial ou territorial à payer, ainsi que le sommaire des crédits et des remboursements que vous demandez afin de réduire votre impôt total à payer.

Impôt fédéral

Ligne 700 – Impôt de la partie I à payer

Inscrivez à la ligne 700 le montant d'impôt de la partie I à payer tel que vous l'avez calculé au montant L de la page 7.

Ligne 710 – Impôt de la partie III.1 à payer

Une société qui désigne des dividendes comme **dividendes déterminés**, qui dépassent sa capacité à payer de tels dividendes, est assujettie à l'impôt de la partie III.1. L'impôt équivaut à 20 % du montant de la désignation excessive.

Utilisez l'annexe 55, Impôt de la partie III.1 sur les désignations excessives de dividendes déterminés, pour calculer l'impôt de la partie III.1 à payer et joignez-la à votre déclaration T2.

> **Remarque**
> Toute société résidente au Canada qui paie un dividende imposable au cours de l'année, autre qu'un dividende sur les gains en capital, doit produire cette annexe.

S'il est établi qu'une désignation excessive de dividendes déterminés fait partie d'une manœuvre d'évasion fiscale, l'impôt de 20 % sera appliqué, ainsi qu'un impôt additionnel de 10 %, sur l'ensemble de la désignation.

Dividende déterminé

Un dividende déterminé est tout dividende imposable payé à un résident du Canada par une société canadienne et qui est désigné par cette société comme un dividende déterminé. La société fait la désignation en avisant par écrit, au moment du versement, chaque personne ou société de personnes à laquelle elle verse le dividende. Pour en savoir plus sur les règles de désignation, allez à **canada.ca/impots-dividendes-determines** et cliquez sur « Désignation des dividendes déterminés ».

Une société peut désigner comme dividende déterminé une partie du dividende plutôt que la totalité de celui-ci. Une société peut présenter une désignation tardive, si elle le fait dans les trois ans suivant la date où cette désignation devait être effectuée, et si le ministre est d'avis que les circonstances sont telles qu'il serait juste et équitable d'agir ainsi, notamment à l'égard des actionnaires touchés. La désignation est réputée avoir été effectuée au moment où elle devait l'être.

La capacité d'une société de payer des dividendes déterminés dépend en grande partie de son statut.

Compte de revenu à taux général (CRTG)

Une SPCC ou une société d'assurance-dépôts peut payer des dividendes déterminés seulement jusqu'à concurrence de son CRTG — un solde qui représente le revenu imposable qui **n'a pas** bénéficié de la déduction accordée aux petites entreprises ou de tout autre taux d'imposition spécial — sans être assujettie à l'impôt de la partie III.1. Le CRTG est calculé à la fin de l'année d'imposition. Cependant, une société peut payer des dividendes déterminés au cours de l'année, pourvu que ceux-ci ne dépassent pas son CRTG à la fin de l'année d'imposition.

Utilisez l'annexe 53, Calcul du compte de revenu à taux général, pour déterminer le CRTG et joignez-la à votre déclaration T2. Vous devez produire cette annexe si vous avez payé un dividende déterminé au cours de l'année d'imposition ou s'il y a eu un changement au solde du CRTG, pour vous assurer que nos dossiers représentent le solde du CRTG approprié.

Vous pouvez voir les soldes du CRTG en utilisant le service « Voir les soldes des déclarations » au moyen de :

- Mon dossier d'entreprise à **canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc**, si vous êtes le propriétaire de l'entreprise;
- Représenter un client à **canada.ca/impots-representants**, si vous êtes un représentant ou un employé autorisé.

Compte de revenu à taux réduit (CRTR)

Une société résidant au Canada qui n'est pas une SPCC ni une société d'assurance-dépôts peut payer des dividendes déterminés pour tout montant, à moins d'avoir un CRTR. Le CRTR représente le revenu imposable qui a bénéficié de certains taux d'impôt préférentiels. La société doit diminuer son CRTR à zéro en payant des dividendes ordinaires avant de payer un dividende déterminé. Sinon, ces dividendes seront assujettis à l'impôt de la partie III.1. Le CRTR doit être calculé chaque fois qu'un dividende est payé ou reçu ou qu'un autre événement se produit affectant le solde du CRTR au cours de l'année.

Utilisez l'annexe 54, Calcul du compte de revenu à taux réduit, pour déterminer le CRTR durant l'année. Joignez l'annexe finale à votre déclaration T2. Conservez tous vos autres calculs dans vos dossiers, y compris les feuilles de travail, au cas où nous vous les demanderions plus tard.

Choix de ne pas être une société privée sous contrôle canadien

Une SPCC peut choisir de ne pas être une SPCC pour le traitement des dividendes déterminés. Si elle fait ce choix, la société sera réputée ne pas être une SPCC pour l'année d'imposition où elle fait le choix, et pour les années d'imposition suivantes, jusqu'à révocation de ce choix. La SPCC perdra son admissibilité à la déduction accordée aux petites entreprises, mais non les autres avantages liés au statut de SPCC.

Une société qui révoque un choix deviendra à nouveau une SPCC l'année d'imposition suivant l'année où la révocation est faite.

Utilisez le formulaire T2002, Choix ou révocation d'un choix de ne pas être une société privée sous contrôle canadien, pour faire ou révoquer un choix précédent et produisez-le au plus tard à la date limite de production de votre déclaration T2. Nous n'accepterons pas un choix ou une révocation d'un choix après la date limite de production de la déclaration.

Remarque
Une société qui a révoqué un choix précédent doit obtenir un consentement écrit de l'ARC avant de pouvoir effectuer ou révoquer un autre choix.

Choix de traiter des désignations excessives de dividendes déterminés comme des dividendes ordinaires

Il est possible qu'une société qui a fait une désignation excessive de dividendes déterminés puisse choisir de traiter les montants payés comme dividendes ordinaires. Pour faire ce choix, la société doit avoir l'approbation des actionnaires qui ont reçu, ou étaient fondés à recevoir le dividende, et dont la société connaît les adresses. Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/impots-dividendes-determines** et cliquez sur « Choix de traiter des désignations excessives de dividendes déterminés comme des dividendes ordinaires ».

Les sociétés ne peuvent choisir de traiter les désignations excessives de dividendes déterminés assujettis à l'impôt de la partie III.1 de 30 % comme dividendes ordinaires.

Renvois
Articles 185.1 et 185.2
Paragraphes 89(11) à (14)

Ligne 712 – Impôt de la partie IV à payer

Vous devez remplir les sections 1 et 2 de l'annexe 3, Dividendes reçus, dividendes imposables versés et calcul de l'impôt de la partie IV, pour calculer l'impôt de la partie IV à payer sur des dividendes imposables que vous avez reçus.

Dividendes assujettis à l'impôt de la partie IV

Les dividendes suivants sont assujettis à l'impôt de la partie IV :

- les dividendes imposables reçus de sociétés qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable, selon l'article 112;
- les dividendes imposables reçus de sociétés étrangères affiliées qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable, selon les alinéas 113(1)a), a.1), b) ou d), ou le paragraphe 113(2).

Ces dividendes sont assujettis à l'impôt de la partie IV seulement si vous les recevez pendant que vous êtes une **société privée ou assujettie**. Les dividendes imposables reçus d'une société non rattachée sont assujettis à l'impôt de la partie IV.

Les dividendes reçus d'une **société rattachée** sont imposables selon la partie IV seulement lorsque le versement des dividendes entraîne un remboursement au titre de dividendes pour la société payante.

Le taux d'impôt de la partie IV est de 38 1/3 %.

Définitions

Société privée

On entend par société privée une société qui remplit toutes les conditions suivantes :

- elle est résidente du Canada;
- elle n'est pas une société publique;
- elle n'est pas contrôlée par une ou plusieurs sociétés publiques (autre qu'une société à capital de risque visée par règlement);
- elle n'est pas contrôlée par une ou plusieurs sociétés d'État visées par règlement;
- elle n'est pas contrôlée par une combinaison quelconque de sociétés d'État visées par règlement et de sociétés publiques.

Renvoi
Paragraphe 89(1)

Société assujettie

On entend par société assujettie, une société autre qu'une société privée, qui est résidente du Canada et qui est contrôlée par un particulier ou par un groupe de particuliers liés autres que des fiducies, ou à leur profit.

Renvoi
Paragraphe 186(3)

Société rattachée

Une société payante est rattachée à la société qui reçoit les dividendes (société bénéficiaire) si celle-ci contrôle la société payante. La société payante et la société bénéficiaire sont aussi rattachées lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- la société bénéficiaire possède plus de 10 % des actions (avec droit de vote) émises du capital-actions de la société payante;
- la société bénéficiaire détient des actions du capital-actions de la société payante dont la juste valeur marchande est supérieure à 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions de la société payante.

Le contrôle de la société est établi selon la propriété réelle des actions, peu importe les droits dont il est question à l'alinéa 251(5)b).

Aux fins de l'impôt de la partie IV, une société payante est contrôlée par une société bénéficiaire lorsque plus de 50 % des actions émises du capital-actions par la société payante (avec droit de vote) appartient à la société bénéficiaire, à des personnes avec lesquelles la société bénéficiaire a des liens de dépendance, ou à une combinaison des deux.

Renvois
Paragraphes 186(2) et (4)

Sociétés exonérées

Les sociétés suivantes ne sont pas assujetties à l'impôt de la partie IV :

A. une société qui était en faillite durant l'année;

B. une société qui, tout au long de l'année, était soit :

   – une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement;
   – une société de contrats de placements visée par règlement;
   – une compagnie d'assurance;
   – une société autorisée, par voie de permis, à agir comme fiduciaire;
   – une banque;

– un courtier de valeurs mobilières inscrit qui, tout au long de l'année, était membre d'une bourse de valeurs désignée au Canada.

Renvoi
Article 186.1

Dividendes exonérés

Une société qui, tout au long de l'année, est une société à capital de risque visée par règlement n'a pas à payer d'impôt de la partie IV sur les dividendes qu'elle a reçus d'une société admissible visée par règlement.

Renvois
Article 186.2
Article 6704 du Règlement

Dividendes non imposables

Si la société payante a exercé un choix selon l'article 83, les dividendes qu'une société a reçus d'un compte de dividende en capital ne sont pas imposables. Si de tels dividendes sont inclus dans le revenu, ils devront être déduits à l'annexe 1.

Sections 1 et 2 de l'annexe 3

La section suivante donne des explications sur les sections 1 et 2 de l'annexe 3. Les explications concernant les sections 3 et 4 se trouvent à la page 79.

Section 1 – Dividendes reçus dans l'année d'imposition

Remplissez la section 1 pour déclarer certains dividendes, imposables ou non, reçus durant l'année d'imposition et pour calculer l'impôt de la partie IV avant déductions. Les sociétés publiques (autres que les sociétés assujetties) n'ont pas à calculer l'impôt de la partie IV.

> **Remarque**
> Si les dividendes ont été versés par plus d'une société, faites un calcul distinct pour chaque société payante. Si votre société a une fin d'année d'imposition différente de celle de la société payante, les dividendes reçus pourraient provenir de plus d'une année d'imposition de la société payante. Dans ce cas, utilisez une ligne distincte pour fournir les renseignements selon chaque année d'imposition de la société payante.

Inscrivez à la ligne 320 de votre déclaration le montant des dividendes imposables reçus et déductibles du revenu imposable selon l'article 112, les paragraphes 113(2) et 138(6) et les alinéas 113(1)a), a.1), b) ou d).

Section 2 – Calcul de l'impôt de la partie IV à payer

L'impôt de la partie IV que vous devez payer sur un dividende est réduit de tout montant d'impôt de la partie IV.1 à payer sur le même dividende. Pour en savoir plus, lisez les précisions ci-dessous.

Vous pouvez réduire le montant des dividendes assujettis à l'impôt de la partie IV en utilisant des pertes autres que des pertes en capital et des pertes agricoles subies dans l'année ou reportées d'années précédentes.

Dans la section 2, vous pouvez aussi calculer l'impôt de la partie IV à payer sur les dividendes imposables reçus des sociétés rattachées et les dividendes déterminés imposables reçus des sociétés non rattachées.

Inscrivez à la ligne 712 de votre déclaration le montant d'impôt de la partie IV à payer sur les dividendes imposables reçus.

Renvoi
IT-269, Impôt de la partie IV sur les dividendes imposables reçus par une société privée ou par une société assujettie
Paragraphe 129(4)

Ligne 716 – Impôt de la partie IV.1 à payer

Vous devez remplir l'annexe 43, Calcul de l'impôt des parties IV.1 et VI.1, pour calculer l'impôt de la partie IV.1 à payer.

Section 4 de l'annexe 43 – Calcul de l'impôt de la partie IV.1 à payer

La section 4 vous explique comment calculer l'impôt de la partie IV.1.

Les sociétés publiques et certaines autres sociétés peuvent avoir à payer, selon la partie IV.1, un impôt de 10 % sur les dividendes qu'elles reçoivent sur les actions privilégiées imposables. Une **institution financière véritable** doit aussi payer l'impôt sur les dividendes qu'elle a reçus sur des **actions particulières à une institution financière.** Lisez le paragraphe 248(1) pour obtenir la définition de ces expressions.

Lorsqu'il remplit la section 3 de cette annexe, l'**émetteur** des actions privilégiées imposables peut choisir de payer un impôt de 40 % plutôt que de 25 % selon la partie VI.1 sur les dividendes sur actions privilégiées imposables. En pareil cas, le **détenteur** des actions n'aura pas à payer l'impôt de 10 % selon la partie IV.1. Aucun autre formulaire ne doit être produit pour faire ce choix. Pour en savoir plus, lisez la ligne 724 à la page 96.

Les **dividendes exclus**, définis à l'article 187.1, ne sont pas assujettis à l'impôt de la partie IV.1. Un dividende exclu comprend, par exemple, un dividende qu'une société reçoit sur une action d'une autre société dans laquelle elle avait un intérêt important au moment où elle a reçu le dividende.

Dans la section 4, vous pouvez aussi calculer la réduction d'impôt de la partie IV lorsqu'il y a de l'impôt de la partie IV.1 à payer sur le même dividende.

La réduction d'impôt de la partie IV est égale à :

- 10 % du dividende, si le dividende est reçu d'une société non rattachée;
- 30 % de l'impôt de la partie IV à payer, si le dividende est reçu d'une société rattachée.

Inscrivez à la ligne 716 le montant d'impôt de la partie IV.1 à payer calculé à la ligne 340 de l'annexe 43.

Renvois
Articles 187.1 à 187.6
Paragraphes 186(1.1) et 191.2(1)

Ligne 720 – Impôt de la partie VI à payer

Vous devez remplir l'annexe 38, Impôt de la partie VI sur le capital des institutions financières, pour calculer l'impôt de la partie VI à payer.

Selon la partie VI, un impôt est prélevé sur le capital imposable des institutions financières qui est utilisé au Canada. L'impôt de la partie VI correspond à 1,25 % de la partie du capital imposable utilisé au Canada qui dépasse l'abattement de capital pour l'année de 1 milliard de dollars.

Si vous êtes membre d'un groupe lié, vous devez répartir l'abattement de capital entre les membres du groupe.

Utilisez l'annexe 39, Convention entre les institutions financières liées – Impôt de la partie VI, pour répartir l'abattement de capital et joignez-la à votre déclaration.

Remarque
Une seule des sociétés associées ou liées doit produire l'annexe 39 pour une année civile. Cependant, si nous n'avons pas reçu l'annexe 39 au moment où nous établissons la cotisation d'une des déclarations pour une année d'imposition se terminant dans l'année civile de la convention, nous vous demanderons d'en produire une.

Selon le paragraphe 190.1(3), vous pouvez déduire l'impôt de la partie I à payer pour l'année de l'impôt de la partie VI à payer. Cette déduction est appelée le crédit d'impôt de la partie I. Vous pouvez déduire un crédit inutilisé au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes et des sept années d'imposition suivantes.

Pour calculer le solde du crédit d'impôt de la partie I inutilisé et pour effectuer le report, vous devez utiliser l'annexe 42, Calcul du crédit d'impôt de la partie I inutilisé.

On entend par **institution financière** une banque, une société de fiducie, une compagnie qui accepte des dépôts et qui exploite une entreprise de prêts d'argent garantis sur des biens immeubles ou réels, ou une entreprise de placements dans des dettes garanties par des hypothèques sur des biens immeubles ou réels, une compagnie d'assurance-vie et certaines sociétés de portefeuille.

Vous devez remplir l'annexe 38 et la joindre à votre déclaration lorsque vous êtes assujetti à l'impôt de la partie VI, de même que lorsque vous n'y êtes pas assujetti parce que vous avez déduit un crédit d'impôt de la partie I.

Inscrivez à la ligne 720 le montant d'impôt de la partie VI calculé à la ligne 890 de l'annexe 38.

Renvois
Articles 190, 190.1 et 190.11 à 190.15

Ligne 724 – Impôt de la partie VI.1 à payer

Vous devez remplir, lorsque requis, les annexes suivantes :

- l'annexe 43, Calcul de l'impôt des parties IV.1 et VI.1;
- l'annexe 45, Convention concernant l'obligation de payer l'impôt de la partie VI.1.

Lisez les sections suivantes pour en savoir plus.

Section 1 de l'annexe 43 – Calcul de l'exemption pour dividendes

Vous devez calculer l'exemption pour dividendes dans cette section.

En général, la première tranche de 500 000 $ de dividendes versés dans l'année sur des actions privilégiées imposables est exonérée de l'impôt de la partie VI.1. On appelle cette exemption annuelle **exemption pour dividendes.**

Cependant, l'exemption de base de 500 000 $ sera réduite si vous avez versé plus d'un million de dollars de dividendes sur des actions privilégiées imposables au cours de l'année précédente.

Section 2 de l'annexe 43 – Convention entre sociétés associées pour la répartition de l'exemption pour dividendes

Si vous êtes membre d'un groupe de sociétés associées, vous devez répartir l'exemption pour dividendes entre les membres du groupe. Vous pouvez effectuer cette répartition dans l'espace prévu à la section 2.

Section 3 de l'annexe 43 – Calcul de l'impôt de la partie VI.1 à payer

Vous devez remplir cette section pour calculer l'impôt de la partie VI.1. L'impôt de la partie VI.1 est prélevé sur les dividendes (sauf certains dividendes exclus) versés sur des actions privilégiées à court terme et sur des actions privilégiées imposables.

Vous devez payer un impôt de 40 % sur les dividendes versés sur des **actions privilégiées à court terme** qui dépassent l'exemption annuelle pour dividendes.

Par ailleurs, vous devez payer un impôt de 25 % ou de 40 % sur les dividendes versés sur des **actions privilégiées imposables** (autres que des actions privilégiées à court terme) lorsque ces dividendes dépassent tout solde d'exemption pour dividendes. Si vous choisissez le taux de 40 %, le détenteur des actions n'aura pas à payer l'impôt de 10 % selon la partie IV.1. Ce taux s'appliquera à tous les dividendes futurs payés pour cette catégorie ou série d'actions.

Vous trouverez au paragraphe 248(1) la définition des expressions **actions privilégiées à court terme** et **actions privilégiées imposables**.

Annexe 45, Convention concernant l'obligation de payer l'impôt de la partie VI.1

Joignez l'annexe 45 à l'annexe 43 pour confirmer le transfert de l'impôt de la partie VI.1 à payer.

Une société (société cédante) peut transférer une partie ou la totalité de son impôt à payer selon la partie VI.1 à une autre société (société cessionnaire), si elles étaient liées au cours des deux périodes suivantes :

- tout au long de l'année d'imposition pour laquelle la société cédante doit payer l'impôt de la partie VI.1;
- tout au long de l'année d'imposition de la société cessionnaire qui se termine au plus tard à la fin de l'année d'imposition indiquée au point ci-dessus.

Vous pouvez déduire de votre revenu l'impôt de la partie VI.1 à payer. Lisez les précisions à la page 69 pour en savoir plus. Tout impôt de la partie VI.1 qui reste à payer après que le revenu imposable est ramené à zéro fait partie de votre perte autre qu'une perte en capital pour l'année. Pour en savoir plus à ce sujet, lisez les précisions à la page 61.

Inscrivez à la ligne 724 le montant d'impôt de la partie VI.1 à payer calculé à la ligne 270 de l'annexe 43.

Renvois
Articles 191 et 191.1 à 191.4

Ligne 727 – Impôt de la partie XIII.1 à payer

Toute banque étrangère autorisée est assujettie à l'impôt de la partie XIII.1 qui est égal à 25 % de ses frais d'intérêt imposables au cours d'une année.

Vous devez démontrer vos calculs sur une feuille que vous identifiez comme étant l'annexe 92, Partie XIII.1 – Impôt supplémentaire des banques étrangères autorisées. Nous ne publions pas cette annexe. Pour en savoir plus, consultez l'impôt de la partie XIII.1 dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

Inscrivez à la ligne 727 le montant d'impôt de la partie XIII.1 à payer.

Ligne 728 – Impôt de la partie XIV à payer

Toute société qui est non-résidente au cours d'une année d'imposition est assujettie à l'impôt de la partie XIV.

L'impôt de la partie XIV est de 25 %, bien que l'application d'une convention fiscale puisse réduire ce taux. En outre, une convention fiscale peut limiter l'impôt de la partie XIV des sociétés qui exploitent une entreprise au Canada d'un établissement stable au Canada.

Vous devez remplir l'annexe 20, Partie XIV – Impôt supplémentaire des sociétés non-résidentes, pour calculer l'impôt de la partie XIV. Inscrivez à la ligne 728 de la déclaration le montant d'impôt de la partie XIV à payer calculé à l'annexe 20.

Remarque
Les sociétés assujetties à l'impôt de la partie XIV doivent produire leur déclaration au Centre fiscal de Sudbury. Pour en savoir plus, lisez « Transmission par Internet des déclarations de revenus des sociétés », à la page 11 et « Où devez-vous envoyer votre déclaration sur papier? », à la page 13.

Renvois
Article 219
IT-137, Impôt supplémentaire à l'égard de certaines sociétés exploitant une entreprise au Canada

Impôt provincial et territorial

Le Québec et l'Alberta administrent leur propre régime fiscal pour les sociétés. Les sociétés qui gagnent un revenu dans ces provinces doivent donc produire une déclaration de revenus provinciale distincte.

Les autres provinces et territoires ont leurs propres dispositions législatives concernant l'impôt sur le revenu des sociétés, et l'ARC les applique en leur nom. De plus, ces provinces et territoires ne perçoivent pas d'impôt sur le revenu à l'égard du revenu imposable des sociétés exonérées d'impôt selon l'article 149.

Si vous avez un établissement stable dans une province autre que le Québec ou l'Alberta, vous devez calculer dans votre déclaration, en plus de l'impôt sur le revenu et des crédits fédéraux, les impôts sur le revenu et les crédits provinciaux et territoriaux.

Remarque
À moins que la législation ne spécifie le contraire, les crédits sont considérés comme une aide gouvernementale et doivent être inclus dans le revenu de l'année d'imposition où ils sont reçus.

Renvoi
Alinéa 12(1)x)

Établissement stable

Un établissement stable dans une province ou un territoire est considéré comme votre lieu d'affaires fixe. Un tel lieu comprend un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole, une ferme, une terre à bois, une usine, un atelier ou un entrepôt. Chaque associé d'une société de personnes possède un établissement stable là où la société de personnes a un lieu d'affaires fixe. Si vous n'avez pas de lieu d'affaires fixe, l'établissement stable est l'endroit où vous dirigez vos affaires la plupart du temps.

Chaque associé d'une société de personnes a un établissement stable dans la province ou le territoire où la société de personnes a un établissement stable. Cela s'applique aux associés commandités et aux sociétés commanditaires. Par exemple, lorsqu'une société ou sa société de personnes utilise des machines ou du matériel de façon importante dans un endroit particulier à tout moment de l'année d'imposition, elle est réputée avoir un établissement stable à cet endroit. Examinez les endroits où vos activités et transactions ont lieu pour vous assurer que tous les établissements stables sont bien identifiés.

Lorsque vous ou vos sociétés de personnes exploitez votre entreprise par l'intermédiaire d'un employé ou d'un agent établi à un endroit particulier, nous considérons que votre établissement stable se situe à cet endroit si l'employé ou l'agent remplit l'une des conditions suivantes :

- il a l'autorité de passer des contrats au nom de la société;
- il dispose d'un stock de marchandises appartenant à la société et l'utilise pour exécuter régulièrement les commandes reçues.

Une société qui n'aurait pas autrement d'établissement stable dans une province, un territoire ou à l'extérieur du Canada est réputée avoir un établissement stable à l'endroit désigné à titre de siège social dans son acte constitutif ou ses statuts. Donc, peu importe si la société exploite ou non une entreprise dans la province ou le territoire, elle a droit à l'abattement fédéral de 10 %, mais elle est assujettie à l'impôt provincial ou territorial.

Lisez le paragraphe 400(2) du Règlement pour connaître la définition complète d'un établissement stable.

Renvois
Paragraphe 400(2) du Règlement
IT-177, Établissement stable d'une corporation dans une province

Ligne 750 – Administration provinciale ou territoriale

Inscrivez à la ligne 750 le nom de la province ou du territoire où vous avez gagné votre revenu. Il s'agit habituellement de l'endroit où se situe votre établissement stable.

Si vous avez gagné un revenu dans plus d'une province ou territoire, inscrivez le mot « multiple » à la ligne 750 et produisez l'annexe 5, Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés, avec votre déclaration. Lisez les sections qui

suivent pour en savoir plus sur la façon de remplir l'annexe 5.

Remarque
Les zones extracôtières de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse sont considérées comme des provinces distinctes.

En remplissant la ligne 750, vous vous assurez que les impôts sur le revenu sont versés aux provinces et aux territoires appropriés. Remplissez cette ligne même si vous n'avez aucun impôt à payer, ou si l'administration provinciale est le Québec ou l'Alberta.

Renvoi
Paragraphe 124(4)

Ligne 760 – Impôt provincial et territorial net à payer

Si votre administration provinciale ou territoriale n'est pas le Québec ou l'Alberta, et que vous ne devez pas remplir l'annexe 5, inscrivez à la ligne 760 le montant d'impôt provincial ou territorial à payer.

Si vous devez remplir l'annexe 5, inscrivez le montant d'impôt provincial ou territorial net à la ligne 255 de l'annexe. Si le montant de la ligne 255 est positif, inscrivez-le à la ligne 760 de la déclaration. Si le montant de la ligne 255 est négatif, inscrivez-le à la ligne 812 de la déclaration.

La section suivante explique quand et comment remplir une annexe 5.

Annexe 5, Calcul supplémentaire d'impôt – Sociétés

Vous devez remplir l'annexe 5 si vous répondez à l'une des conditions suivantes :

- vous ou vos sociétés de personnes avez un établissement stable dans plus d'une province ou territoire (remplissez la section 1), que vous ayez un revenu imposable ou non (si oui, remplissez également la section 2);
- vous demandez des crédits d'impôt ou des dégrèvements provinciaux ou territoriaux (remplissez la section 2);
- vous devez payer des impôts autres que l'impôt sur le revenu (lisez « Section 2 de l'annexe 5 » ci-dessous).

Remarque
Les zones extracôtières de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse sont considérées comme des provinces distinctes.

Pour savoir comment calculer l'impôt de chaque province ou territoire, lisez les sections suivantes de ce chapitre.

Section 1 de l'annexe 5 – Répartition du revenu imposable

Vous devez remplir la section 1 de l'annexe 5 si vous ou vos sociétés de personnes avez un établissement stable dans plus d'une province ou d'un territoire. Remplissez les colonnes A à F pour chaque province et territoire où vous avez un établissement stable. Si vous n'avez aucun revenu imposable, remplissez seulement les colonnes A, B et D.

Remarque
Cela s'applique aussi aux sociétés ayant un établissement stable au Québec ou en Alberta.

Nous établissons l'impôt provincial ou territorial en fonction du revenu imposable attribué à chaque province ou territoire. Pour en savoir plus sur la répartition du revenu imposable, consultez l'article 402 du Règlement et le Bulletin d'information sur l'attribution provinciale du revenu. Pour trouver ce bulletin, allez à **canada.ca/arc-formulaires-publications**. Puis, sous « Renseignements techniques fiscaux », cliquez sur « Attribution provinciale du revenu ».

Des règles spéciales pour établir les recettes brutes et les traitements et salaires d'une société attribuables à l'administration (provinciale ou territoriale) sont fournies lorsque la société est un associé d'une société de personnes et que la société de personnes avait des établissements stables dans plus d'une administration (provinciale ou territoriale). Consultez le guide T4068, Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes (formulaires T5013), et le formulaire prescrit T5013 SCH 5, Répartition des salaires et traitements, et du revenu brut entre administrations multiples – Annexe 5.

Peu importe si la société de personnes a produit une T5013 et ses annexes, les sociétés associées doivent déclarer leurs établissements stables, de même que la répartition des revenus et des traitements et salaires sur leur propre annexe 5, en tenant compte des attributions par leurs sociétés de personnes. Si une société associée a 50 % du revenu de la société de personnes, elle doit inclure 50 % des recettes brutes inscrites dans la T5013 annexe 5 dans ses recettes brutes de l'annexe 5, T2SCH5. La société doit également inscrire les traitements et salaires des sociétés de personnes dans l'annexe 5, T2SCH5, dans les mêmes proportions.

En général, pour répartir le revenu imposable à chaque province ou territoire, vous devez utiliser une formule de calcul qui tient compte des recettes brutes et des traitements et salaires. Pour en savoir plus, lisez la section 1 de l'annexe 5.

Pour en savoir plus sur la façon d'attribuer les recettes brutes, lisez l'article 402 du Règlement.

N'incluez pas dans les recettes brutes les montants suivants :

- les intérêts d'obligations, de débentures ou d'hypothèques;
- les dividendes en actions d'un capital-actions;
- les loyers ou redevances provenant d'un bien que vous n'utilisez pas dans le cadre de l'exploitation de votre principale activité commerciale.

Attribuez les salaires et traitements bruts payés durant l'année à l'établissement stable où les salaires et traitements ont été versés seulement dans la mesure où ils ont été versés aux employés de l'établissement stable (l'établissement stable n'est pas nécessairement celui où les salaires et traitements ont été versés). Vous ne devez pas inclure dans les salaires et traitements bruts les commissions versées à une personne qui n'est pas un employé, à moins que la personne fournisse des services

qui autrement auraient été fournis par un employé de la société. Les salaires versés par un agent payeur central sont assujettis aux règles déterminatives, selon l'article 402.1 du Règlement.

Les articles 403 à 413 du Règlement prévoient des méthodes spéciales de répartition du revenu imposable pour les genres d'entreprises suivants :

- les compagnies d'assurance (article 403);
- les banques (article 404);
- les coopératives de crédit fédérales (article 404.1);
- les sociétés de fiducie et de prêts (article 405);
- les compagnies de chemins de fer (article 406);
- les compagnies aériennes (article 407);
- les exploitants d'élévateurs à grain (article 408);
- les exploitants d'autobus et de camions (article 409);
- les exploitants de navires (article 410);
- les exploitants de pipelines (article 411);
- les entreprises divisées (article 412);
- les sociétés non-résidentes (article 413).

Inscrivez à la case 100 le numéro de l'article du Règlement selon lequel vous avez réparti le revenu imposable.

Renvois
Articles 400 à 413.1 du Règlement

Section 2 de l'annexe 5 – Impôt à payer, crédits et dégrèvements d'impôt provinciaux et territoriaux

Vous devez remplir la section 2 de l'annexe 5 si vous répondez à l'une des conditions suivantes :

- vous devez payer un impôt provincial ou territorial (et vous avez un établissement stable dans plus d'une province ou d'un territoire);
- vous demandez des crédits ou des dégrèvements provinciaux ou territoriaux;
- vous demandez certains crédits d'impôt provincial ou territorial remboursables.

Remarque
Les sociétés ayant un établissement stable au Québec ou en Alberta doivent produire les déclarations et les annexes provinciales pour déclarer l'impôt ou demander des crédits ou des dégrèvements provinciaux.

Les sociétés qui ont un établissement stable en Ontario doivent aussi remplir la section 2 de l'annexe 5 si l'une des trois conditions **précédentes** ou l'une des cinq conditions **suivantes** s'applique :

- la société demande la déduction ontarienne accordée aux petites entreprises;
- la société demande le crédit d'impôt de l'Ontario pour caisses populaires;
- un élément s'ajoute à l'impôt de base de l'Ontario de la société (par exemple un débit d'impôt transitoire);
- la société a de l'impôt minimum des sociétés de l'Ontario à payer;
- la société a de l'impôt supplémentaire spécial de l'Ontario des compagnies d'assurance-vie à payer.

Les sociétés doivent aussi remplir la section 2 de l'annexe 5 si elles ont de l'impôt sur le capital des institutions financières de Terre-Neuve-et-Labrador à payer.

Inscrivez à la ligne 255 de l'annexe 5 le montant net des impôts provinciaux ou territoriaux à payer ou le montant net des crédits remboursables. Lorsque le résultat est positif, inscrivez à la ligne 760 de votre déclaration l'impôt provincial ou territorial net à payer. Lorsque le résultat est négatif, inscrivez à la ligne 812 de votre déclaration le crédit d'impôt provincial ou territorial remboursable. Remplissez les formulaires requis pour demander les crédits ou dégrèvements provinciaux ou territoriaux et joignez-les à votre déclaration.

Vous trouverez aux sections suivantes des renseignements sur les taux d'impôt sur le revenu provincial et territorial, les crédits provinciaux et territoriaux pour impôt étranger, et sur les autres crédits et dégrèvements provinciaux et territoriaux.

Deux taux d'impôt sur le revenu provincial et territorial

En général, les provinces et territoires ont deux taux d'impôt sur le revenu : le **taux inférieur** et le **taux supérieur**.

Le taux inférieur s'applique au revenu admissible à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises. Un des éléments qui entrent dans le calcul de la déduction accordée aux petites entreprises est le plafond des affaires. Quelques provinces et territoires choisissent d'utiliser le plafond des affaires fédéral. D'autres établissent leur propre plafond des affaires.

Le taux supérieur s'applique aux autres revenus. Vous trouverez des détails sur le revenu admissible pour chaque taux et les taux qui s'appliquent à chacune des provinces et à chacun des territoires aux sections suivantes de ce chapitre ainsi qu'à **canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/societes/taux-impot-societes**.

Exemple 1
La société X a tiré la totalité de son revenu pour 2019 d'un établissement stable situé à Terre-Neuve-et-Labrador. Dans le calcul de son impôt fédéral à payer, la société X a demandé la déduction accordée aux petites entreprises. Le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada était de 78 000 $.

Le **taux inférieur** d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador est de 3 %. Le **taux supérieur** est de 15 %.

La société X calcule son impôt à payer de Terre-Neuve-et-Labrador comme suit :

Revenu imposable	90 000 $

Moins le montant imposé au taux inférieur :

Le moins élevé des montants des lignes 400, 405, 410 ou 427 (ligne 428 au lieu de 427 pour les années

d'imposition qui commencent après 2018), selon le calcul de la déduction fédérale accordée aux petites entreprises (de la déclaration T2)	78 000 $
Montant imposé au taux supérieur	12 000 $
Impôt à payer au taux inférieur :	
78 000 $ × 3 % =	2 340 $
Impôt à payer au taux supérieur :	
12 000 $ × 15 % =	1 800 $
Impôt de Terre-Neuve-et-Labrador à payer	4 140 $

Si le revenu imposable d'une société est gagné dans plus d'une province ou d'un territoire, le revenu donnant droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises doit également être réparti proportionnellement.

Exemple 2
La société Y a des établissements stables à Terre-Neuve-et-Labrador **et** au Yukon. Son année d'imposition commence le 1er juillet 2018 et se termine le 30 juin 2019.

En calculant son impôt fédéral à payer, la société Y a demandé la déduction accordée aux petites entreprises.

Le **taux inférieur** d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador est de 3 % et le **taux supérieur** est de 15 %.

La société Y calculerait comme suit son impôt à payer sur le revenu de Terre-Neuve-et-Labrador :

Revenu imposable attribué à Terre-Neuve-et-Labrador (selon l'annexe 5)	60 000 $
Revenu imposable attribué au Yukon (selon l'annexe 5)	30 000 $
Total du revenu imposable gagné au Canada	90 000 $
Le moins élevé des montants des lignes 400, 405, 410 ou 427 (ligne 428 au lieu de 427 pour les années d'imposition qui commencent après 2018), selon le calcul de la déduction fédérale accordée aux petites entreprises (de la déclaration T2)	78 000 $
Revenu donnant droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises attribué à Terre-Neuve-et-Labrador :	
60 000 $ / 90 000 $ × 78 000 $ =	52 000 $
Revenu imposable gagné à Terre-Neuve-et-Labrador	60 000 $
Moins : Revenu donnant droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises attribué à Terre-Neuve-et-Labrador	52 000 $
Montant imposé au taux supérieur	8 000 $
Impôt à payer au taux supérieur :	
8 000 $ × 15 % =	1 200 $
Impôt à payer au taux inférieur :	
52 000 $ × 3 % =	1 560 $
Impôt de Terre-Neuve-et-Labrador à payer	2 760 $

Pour calculer son impôt du Yukon à payer, la société Y suivrait les mêmes étapes, mais elle utiliserait les taux qui s'appliquent au Yukon.

Inscrivez les montants bruts d'impôt provincial ou territorial à payer aux lignes appropriées de la section 2 de l'annexe 5.

Crédits provinciaux ou territoriaux pour impôt étranger

Les provinces et les territoires permettent aux sociétés de demander un crédit pour impôt étranger à l'égard de l'impôt étranger qu'elles ont payé sur le **revenu non tiré d'une entreprise**. Ce crédit réduit l'impôt provincial par ailleurs payable.

Cependant, puisque le Québec et l'Alberta perçoivent leur propre impôt sur le revenu, vous ne pouvez pas demander dans votre déclaration fédérale les crédits pour impôt étranger à l'égard de ces provinces.

Pour demander le crédit provincial ou territorial pour impôt étranger, une société doit remplir les conditions suivantes :

- être résidente du Canada tout au long de l'année d'imposition;
- avoir un établissement stable dans la province ou le territoire à tout moment de l'année d'imposition;
- avoir un revenu d'investissement étranger pour l'année d'imposition.

Pour l'Ontario, une banque étrangère autorisée est admissible au crédit d'impôt étranger si elle a eu des activités bancaires canadiennes.

Le crédit d'impôt peut être demandé seulement si l'impôt payé sur le revenu étranger non tiré d'une entreprise dépasse le crédit fédéral pour impôt étranger non tiré d'une entreprise déductible pour l'année.

Vous devez effectuer un calcul distinct pour chaque province ou territoire pour lequel vous demandez un crédit. Aussi, si vous avez payé de l'impôt à plus d'un pays étranger, vous devez faire un calcul distinct pour chacun de ces pays.

Dans les cas où deux taux s'appliquent, utilisez le taux supérieur lorsque vous calculez le crédit pour impôt étranger. Pour l'Ontario, utilisez le taux d'impôt de base.

Remplissez l'annexe 21, Crédits fédéraux et provinciaux ou territoriaux pour impôt étranger et crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières, pour demander le crédit d'impôt étranger.

Remarque
Si le taux d'impôt a changé au cours de l'année d'imposition, vous devez faire un calcul proportionnel dans la section 9 de l'annexe 21, en utilisant le nombre de jours dans chaque période. Pour la Colombie-Britannique, **faites le calcul proportionnel du taux d'impôt** pour chaque période, arrondissez les taux proportionnels au millième de pourcentage (= 0,001 %), et additionnez les

taux proportionnels aux périodes **avant** de multiplier par le revenu étranger non tiré d'une entreprise.

Inscrivez, aux lignes appropriées de la section 2 de l'annexe 5, les crédits provinciaux et territoriaux applicables pour impôt étranger.

Terre-Neuve-et-Labrador

Le **taux inférieur** d'impôt sur le revenu de Terre-Neuve-et-Labrador est de 3 %. Le taux inférieur s'applique au revenu imposable gagné dans cette province qui donne droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises.

Le **taux supérieur** d'impôt sur le revenu est de 15 %. Il s'applique au revenu imposable gagné à Terre-Neuve-et-Labrador qui ne donne pas droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises.

Ces taux s'appliquent aussi au revenu imposable gagné dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador.

Vous pouvez utiliser l'annexe 307, Calcul de l'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour les sociétés, pour vous aider à calculer l'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador avant l'application des crédits. Vous n'avez pas à la joindre à votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 200 ou 205 de l'annexe 5 le montant d'impôt calculé.

Impôt sur le capital des institutions financières de Terre-Neuve-et-Labrador

Un impôt provincial est prélevé sur le capital imposable des institutions financières qui ont un établissement stable à Terre-Neuve-et-Labrador. Cet impôt s'applique aux banques, aux fiducies et aux compagnies de prêts.

Un abattement de capital de 5 millions de dollars est accordé aux sociétés qui ne sont pas membres d'un groupe lié et dont le capital imposable utilisé au Canada est de 10 millions de dollars ou moins. Si une société est membre d'un groupe lié et que le total du capital imposable de l'ensemble des membres du groupe est de 10 millions de dollars ou moins, l'abattement de capital de 5 millions de dollars est réparti entre les membres du groupe.

Remplissez l'annexe 306, Impôt sur le capital des institutions financières de Terre-Neuve-et-Labrador – Convention entre sociétés liées, pour répartir l'abattement de capital. Joignez cette convention à votre déclaration.

L'impôt est égal à 6 % du capital imposable de la société utilisé dans la province pour l'année, y compris la zone extracôtière, moins l'abattement de capital pour l'année.

Les sociétés qui sont assujetties à cet impôt doivent produire l'annexe 305, Impôt sur le capital des institutions financières de Terre-Neuve-et-Labrador.

Inscrivez à la ligne 518 de l'annexe 5 l'impôt provincial à payer des institutions financières.

Une pénalité s'applique aux institutions financières qui doivent payer cet impôt et qui ne produisent pas à temps la déclaration exigée. Pour en savoir plus, lisez « Pénalités » pour les grandes sociétés, à la page 15.

Les exigences concernant les acomptes provisionnels pour cet impôt sont les mêmes que celles de l'impôt de la partie I. Pour en savoir plus, lisez « Date d'échéance des acomptes provisionnels », à la page 13.

Aucun crédit d'impôt ne peut réduire l'impôt provincial sur le capital. Cependant, vous pouvez déduire l'impôt provincial sur le capital à payer dans le calcul du revenu fédéral aux fins de l'impôt.

Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour contributions politiques

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour les contributions versées à des partis politiques enregistrés, à des associations de circonscription enregistrées ou à des candidats indépendants inscrits, selon la définition de l'Election Act, 1991, de Terre-Neuve-et-Labrador.

Le crédit maximum annuel est de **500 $** et se calcule comme suit :

- 75 % de la première tranche de 100 $ de contributions;

plus

- 50 % de la tranche suivante de 450 $ de contributions;

plus

- 33 1/3 % de la tranche suivante de 600 $ de contributions.

Vous n'avez pas à joindre les reçus officiels à votre déclaration. Vous devez cependant les conserver au cas où nous vous les demanderions plus tard. Nous accepterons la photocopie d'un reçu uniquement si l'émetteur la certifie conforme à l'original.

Inscrivez à la ligne 891 de l'annexe 5 le montant total des contributions donnant droit au crédit. Inscrivez à la ligne 500 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour capital de risque

Le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador délivrera un certificat aux sociétés qui investissent dans des fonds de capital de risque admissibles. Ce crédit non remboursable est de 30 %, jusqu'à un montant maximum à vie de 75 000 $.

Vous devez demander ce crédit pour réduire l'impôt à payer. Vous pouvez reporter les crédits d'impôt que vous n'avez pas utilisés aux trois années précédentes ou aux sept années suivantes.

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, conservez le certificat au cas où nous vous le demanderions plus tard. Sinon, joignez-le à votre déclaration T2 papier.

Pour demander ce crédit, remplissez l'annexe 308, Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour capital de risque. Consultez l'annexe pour obtenir d'autres détails.

Inscrivez à la ligne 504 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour placements directs en capital de risque

Vous pouvez demander ce crédit d'impôt pour un investissement en actions admissibles d'une entreprise avec laquelle vous n'avez pas de lien de dépendance.

Il existe deux taux pour ce crédit d'impôt. Pour les activités admissibles réalisées dans la province à l'extérieur du Nord-Est d'Avalon, un taux de 35 % s'applique. Pour les activités admissibles qui sont réalisées à l'intérieur du Nord-Est d'Avalon, un taux de 20 % s'applique. Lorsque les activités admissibles sont réalisées aux deux endroits, on a recours à une répartition proportionnelle raisonnable.

Le crédit maximum que vous pouvez demander est de 50 000 $ par année, y compris les montants reportés à une année passée ou future.

Vous devez demander ce crédit pour réduire l'impôt à payer. Vous pouvez reporter aux sept années suivantes ou aux trois années précédentes les crédits d'impôt que vous n'avez pas utilisés.

La province de Terre-Neuve-et-Labrador délivrera le formulaire NLDETC-1, Newfoundland and Labrador Direct Equity Tax Credit, à titre de reçu pour les investissements admissibles. Joignez-le à votre déclaration T2.

Pour demander ce crédit, remplissez l'annexe 303, Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour placements directs en capital de risque. Consultez l'annexe pour obtenir d'autres détails.

Inscrivez le montant du crédit à la ligne 505 de l'annexe 5.

Crédit d'impôt à l'investissement de Terre-Neuve-et-Labrador pour un centre de villégiature

Vous pouvez demander ce crédit si vous faites un investissement dans un centre de villégiature admissible à Terre-Neuve-et-Labrador au plus tard cinq ans après que l'unité du centre de villégiature admissible a été disponible pour la vente. La société ne doit pas vendre ou transférer la propriété de l'unité pendant au moins cinq ans après la date d'achat.

Le crédit est égal à 45 % du montant investi, jusqu'à un crédit maximum à vie de 150 000 $. Le crédit maximum que vous pouvez demander est de 50 000 $ par année, y compris les montants reportés à une année passée ou future.

Ce crédit permet de réduire l'impôt à payer. Un crédit inutilisé peut être reporté aux sept années d'imposition suivantes ou aux trois années d'imposition précédentes.

Vous devez demander le crédit dans les 90 jours après la vente de l'unité. La province de Terre-Neuve-et-Labrador délivrera le formulaire NLRPITC-1, Newfoundland and Labrador Resort Property Investment Tax Credit, pour les investissements admissibles. Joignez-le à votre déclaration T2.

Pour demander ce crédit, remplissez et produisez l'annexe 304, Crédit d'impôt à l'investissement de Terre-Neuve-et-Labrador pour un centre de villégiature. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 507 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour la recherche et le développement

Vous pouvez demander ce crédit si vous avez un établissement stable à Terre-Neuve-et-Labrador et si vous avez fait des dépenses admissibles pour la recherche et le développement à Terre-Neuve-et-Labrador. Le montant du crédit est égal à 15 % des dépenses admissibles.

Le crédit est entièrement remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer.

Pour le demander, remplissez l'annexe 301, Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour la recherche et le développement, et joignez-la à votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 520 de l'annexe 5 le montant du crédit gagné dans l'année.

Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour production cinématographique

Le ministre des Finances de Terre-Neuve-et-Labrador délivrera un certificat de crédit d'impôt aux sociétés qui produisent un film ou une vidéo admissible dans la province.

Le crédit est égal au moins élevé des montants suivants :

- 40 % des salaires admissibles payés dans l'année d'imposition aux résidents de la province;
- 25 % du coût total de production pour chaque projet admissible.

Le crédit d'impôt comporte les conditions suivantes :

- il s'applique aux salaires admissibles engagés avant le 1er janvier 2019;

> Le crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour production cinématographique, qui devait prendre fin le 31 décembre 2018, est prolongé de trois ans jusqu'au 31 décembre 2021.

- le crédit maximum est de 4 millions de dollars pour chaque société admissible, répartis entre toutes les sociétés associées à la société pour tous les films ou vidéos admissibles qui débutent dans une période de 12 mois.

Le crédit est entièrement remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer.

Pour demander le crédit, joignez le ou les certificats (ou une copie) à votre déclaration. Conservez une copie dans vos dossiers.

Inscrivez à la ligne 821 de l'annexe 5 le numéro du certificat, s'il n'y en a qu'un. Si vous recevez plus d'un certificat, remplissez l'annexe 302, Numéros de certificat supplémentaire pour le crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour production cinématographique, et joignez-la à votre déclaration.

Inscrivez à la ligne 521 de l'annexe 5 le montant du crédit gagné dans l'année.

Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour les produits multimédias interactifs numériques

Vous pouvez demander ce crédit si vous avez payé des salaires et de la rémunération admissibles pour des projets multimédias interactifs numériques admissibles dans la province.

Ce crédit remboursable est égal à 40 % des dépenses admissibles engagées à compter du 1er janvier 2015. Les dépenses admissibles sont les salaires et 65 % de la rémunération. Le crédit est limité à 40 000 $ par employé et à 2 millions de dollars par société ou groupe de sociétés associées par année.

Le ministre des Finances de Terre-Neuve-et-Labrador délivrera un certificat de crédit d'impôt aux sociétés qui produisent un projet multimédia interactif numérique admissible dans la province.

Pour demander le crédit, joignez le ou les certificats (ou une copie) à votre déclaration au plus tard 18 mois après la fin de l'année d'imposition pour laquelle vous demandez le crédit. Conservez une copie dans vos dossiers. Pour la plupart des projets, vous pouvez demander le crédit pour l'année où les dépenses sont engagées. Pour les projets développés principalement pour le gouvernement, vous pouvez demander tout le crédit pour l'année d'imposition où le projet est complété.

Inscrivez à la ligne 840 de l'annexe 5 le numéro du certificat, s'il n'y en a qu'un. Si vous recevez plus d'un certificat, remplissez l'annexe 309, Numéros de certificats supplémentaires pour le crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour les produits multimédias interactifs numériques, et joignez-la à votre déclaration Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 522 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Île-du-Prince-Édouard

Le **taux inférieur** d'impôt sur le revenu de l'Île-du-Prince-Édouard est de :

À compter du 1er janvier 2020, le taux inférieur d'impôt sur le revenu des sociétés de l'Île-du-Prince-Édouard diminue, passant de 3,5 % à 3 %.

- 3,5 % à compter du 1er janvier 2019;
- 4 % à compter du 1er janvier 2018;
- 4,5 % avant le 1erjanvier 2018.

Si le taux change durant l'année d'imposition, effectuez vos calculs selon le nombre de jours dans l'année où chaque taux s'applique.

Ce taux s'applique au revenu imposable gagné à l'Île-du-Prince-Édouard et donnant droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises.

Le **taux supérieur** d'impôt sur le revenu est de 16 %. Il s'applique au revenu imposable gagné à l'Île-du-Prince-Édouard qui ne donne pas droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises.

Vous pouvez utiliser l'annexe 322, Calcul de l'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard pour les sociétés, pour vous aider à calculer l'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard avant l'application des crédits. Vous n'avez pas à la joindre à votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 210 de l'annexe 5 le montant d'impôt calculé.

Crédit d'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard pour contributions politiques

Remarque
Vous pouvez demander ce crédit seulement pour les contributions faites avant le 12 juin 2018.

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour les contributions versées à des partis politiques reconnus de l'Île-du-Prince-Édouard et à des candidats nommés officiellement selon l'Elections Act de cette province.

Le crédit maximum annuel est de **500 $** et se calcule comme suit :

- 75 % de la première tranche de 100 $ de contributions;

plus

- 50 % de la tranche suivante de 450 $ de contributions;

plus

- 33 1/3 % de la tranche suivante de 600 $ de contributions.

Vous n'avez pas à joindre les reçus officiels à votre déclaration. Vous devez toutefois les conserver au cas où nous vous les demanderions plus tard. Nous accepterons la photocopie d'un reçu uniquement si l'émetteur la certifie conforme à l'original.

Inscrivez à la ligne 892 de l'annexe 5 le montant total des contributions donnant droit au crédit. Inscrivez à la ligne 525 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt à l'investissement pour les sociétés de l'Île-du-Prince-Édouard

Une société qui a acquis des biens admissibles peut demander ce crédit pour réduire son impôt de l'Île-du-Prince-Édouard à payer.

Vous pouvez reporter le crédit non demandé sur les trois années d'imposition précédentes et sur les sept années d'imposition suivantes, à partir de l'année d'imposition où la société a acquis les biens.

Vous pouvez renoncer à la totalité des crédits de l'année en question. Une renonciation partielle n'est pas permise. Vous devez produire cette renonciation au plus tard à la date de production de votre déclaration de revenus.

Pour demander le crédit, remplissez l'annexe 321, Crédit d'impôt à l'investissement de l'Île-du-Prince-Édouard, et joignez-la à votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 530 de l'annexe 5 le montant total du crédit demandé.

Nouvelle-Écosse

Le **taux inférieur** d'impôt sur le revenu de la Nouvelle-Écosse est de 3 %.

Le revenu admissible au taux inférieur est déterminé en fonction du plafond des affaires de la Nouvelle-Écosse qui est de 500 000 $.

Le **taux supérieur** d'impôt est de 16 %. Il s'applique au revenu imposable gagné en Nouvelle-Écosse qui ne donne pas droit au taux inférieur.

Ces taux s'appliquent aussi au revenu imposable gagné dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse.

Vous pouvez utiliser l'annexe 346, Calcul de l'impôt de la Nouvelle-Écosse pour les sociétés, pour vous aider à calculer l'impôt de la Nouvelle-Écosse avant l'application des crédits. Vous n'avez pas à la joindre à votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 215 ou 220 de l'annexe 5 le montant d'impôt calculé.

Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour contributions politiques

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour les contributions versées à des candidats et à des partis reconnus, selon la définition de l'Elections Act.

Le montant annuel du crédit est le moins élevé des montants suivants :

- 75 % des contributions totales;
- **750 $**.

Vous n'avez pas à joindre les reçus officiels à votre déclaration. Vous devez toutefois les conserver au cas où nous vous les demanderions plus tard. Nous accepterons la photocopie d'un reçu uniquement si l'émetteur la certifie conforme à l'original.

Inscrivez à la ligne 893 de l'annexe 5 le montant total des contributions donnant droit au crédit. Inscrivez à la ligne 550 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse aux agriculteurs pour dons à une banque alimentaire

Depuis le 1er janvier 2016, les sociétés qui exploitent une entreprise agricole en Nouvelle-Écosse peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable égal à 25 % du montant du don admissible qui est déduit la même année selon l'article 110.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale pour ce même don. Un don admissible est un don fait à une banque alimentaire admissible d'un ou de plusieurs produits agricoles produits en Nouvelle-Écosse.

Pour demander le crédit, remplissez l'annexe 2, Dons de bienfaisance et autres dons, et joignez-la à votre déclaration. Pour en savoir plus, consultez l'annexe.

À la ligne 570 de l'annexe 5, inscrivez le montant du crédit gagné dans l'année d'imposition courante.

Réduction de l'impôt des sociétés de la Nouvelle-Écosse pour les nouvelles petites entreprises

Cette réduction s'applique aux trois premières années d'imposition d'une société admissible si elle a droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises pour l'année d'imposition. Une société admissible doit présenter une demande au ministère des Finances et du Conseil du Trésor et recevoir un certificat d'admissibilité avant de demander la réduction d'impôt. Une fois le certificat d'admissibilité reçu, la société peut demander cette réduction d'impôt pour réduire l'impôt sur le revenu de la Nouvelle-Écosse autrement payable.

Une société admissible est une SPCC constituée en société en Nouvelle-Écosse ou une société constituée au Canada, à l'extérieur de la province, si elle paie au moins 25 % des salaires à des résidents de la Nouvelle-Écosse et si son siège social est situé dans la province. Une société admissible doit aussi compter au moins deux employés, dont l'un est employé à plein temps et n'est pas lié à un actionnaire désigné de la société.

Une société admissible doit présenter une demande au ministère des Finances et du Conseil du Trésor de la Nouvelle-Écosse et recevoir un certificat d'admissibilité pour chacune des trois années pour pouvoir demander la réduction d'impôt chaque année d'imposition.

L'annexe 341, Réduction de l'impôt des sociétés de la Nouvelle-Écosse pour les nouvelles petites entreprises, est une feuille de travail servant à calculer le crédit. Vous n'avez pas à la joindre à votre déclaration.

Pour demander la réduction d'impôt, joignez l'original ou une copie du certificat d'admissibilité délivré par la province à votre déclaration.

Inscrivez aux lignes 834 et 556 de l'annexe 5 le numéro du certificat et le montant de la réduction demandée.

Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour placements en capital de risque pour l'innovation

Ce crédit est offert aux sociétés résidentes de la Nouvelle-Écosse qui font des investissements en capital admissibles dans des petites ou moyennes sociétés de la Nouvelle-Écosse engagées dans des activités innovatrices après le 31 mars 2019 et avant le 1er mars 2024. Auparavant, ce crédit était offert seulement aux particuliers.

Pour les sociétés, le crédit est égal à 15 % de l'investissement admissible. L'investissement minimum est de 50 000 $ et l'investissement maximum annuel de 500 000 $.

Ce crédit n'est pas remboursable. Demandez-le d'abord pour réduire l'impôt à payer de l'année à zéro. Vous pouvez reporter les crédits que vous n'avez pas utilisés aux trois années précédentes qui se terminent après le 1er avril 2019. Vous pouvez aussi les reporter aux sept années suivantes.

Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor de la Nouvelle-Écosse délivrera un certificat de crédit d'impôt aux sociétés admissibles qui font un investissement admissible dans une société approuvée.

Pour demander le crédit, joignez l'original ou une copie du certificat de crédit d'impôt délivré par la province à votre déclaration. Joignez-y également l'annexe 349, Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour placements en capital de risque pour l'innovation. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 562 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour capital de risque

Ce nouveau crédit d'impôt pour capital de risque est offert aux particuliers et aux sociétés qui investissent dans un fonds de capital de risque admissible après le 31 mars 2019 et avant le 1er avril 2024.

Le crédit est égal à 15 % de l'investissement admissible jusqu'à un investissement maximum annuel admissible.

Ce crédit n'est pas remboursable. Demandez-le d'abord pour réduire l'impôt à payer de l'année à zéro. Vous pouvez reporter les crédits que vous n'avez pas utilisés aux trois années précédentes qui se terminent après le 31 mars 2019. Vous pouvez aussi les reporter aux sept années suivantes.

Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor de la Nouvelle-Écosse délivrera un certificat de crédit d'impôt aux sociétés qui font un investissement admissible dans un fonds de capital de risque admissible.

Pour demander le crédit, joignez l'original ou une copie du certificat de crédit d'impôt délivré par la province à votre déclaration. Joignez-y également l'annexe 350, Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour capital de risque. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 563 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour production cinématographique

Remarque

Ce crédit est éliminé pour les productions télévisuelles ou cinématographiques dont les principaux travaux de prise de vues commencent après le 30 juin 2015. Le Nova Scotia Film & Television Production Incentive Fund (fonds d'encouragement à la production cinématographique et télévisuelle de la Nouvelle-Écosse) est mis en place à compter du 1er juillet 2015. Ce fonds n'est pas administré par l'ARC. Les productions dont les principaux travaux de prise de vues ont commencé avant le 1er juillet 2015 pourront recevoir le crédit d'impôt selon les anciennes règles présentées ci-dessous. Toutes les productions continueront d'avoir 30 mois après la fin de l'année d'imposition où les dépenses ont été engagées pour produire leur demande.

Anciennes règles

Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor de la Nouvelle-Écosse délivrera un certificat pour crédit d'impôt aux sociétés produisant un film admissible dans la province dont les principaux travaux de prise de vues avaient commencé avant le 1er juillet 2015.

Le crédit d'impôt varie entre 50 % et 65 % des salaires admissibles payés à des employés qui sont des résidents de la province. L'employé doit être un résident de la Nouvelle-Écosse aux fins de l'impôt durant la période de production.

Lorsqu'**au moins 50 %** des principaux travaux de prise de vues de la production sont effectués dans une région admissible, le crédit est égal à 60 % de **tous** les salaires admissibles payés à des résidents de la province.

Lorsque **moins de 50 %** des principaux travaux de prise de vues de la production s'effectuent dans les régions admissibles, le crédit est égal à :

- 60 % des salaires admissibles payés à des résidents de la province, calculés au prorata en divisant le nombre de jours de principaux travaux de prise de vues dans les régions admissibles par le nombre total de jours de principaux travaux de prise de vues;

  plus

- 50 % des salaires admissibles payés à des résidents de la province, calculés au prorata en divisant le nombre de jours de principaux travaux de prise de vues dans les régions autres que les régions admissibles par le nombre total de jours de principaux travaux de prise de vues.

Les compagnies de production cinématographique qui tournent plus de deux films dans la province au cours d'une période de deux ans sont admissibles à une prime additionnelle de 5 % des salaires admissibles pour prises de vues fréquentes à compter du troisième film.

Le crédit est remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer.

Pour demander le crédit, joignez l'original ou une copie du certificat délivré par la province à votre déclaration.

Inscrivez à la ligne 836 de l'annexe 5 le numéro du certificat, s'il n'y en a qu'un. Si vous recevez plus d'un certificat, remplissez l'annexe 345, Numéros de certificat supplémentaire pour le crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour production cinématographique, et joignez-la à votre déclaration.

Inscrivez à la ligne 565 de l'annexe 5 le montant du crédit gagné dans l'année.

Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement

Vous avez droit à ce crédit si vous avez un établissement stable en Nouvelle-Écosse et si vous avez engagé des dépenses admissibles pour la recherche et le développement expérimental effectués dans cette province. Le crédit est égal à 15 % des dépenses admissibles.

Le crédit est entièrement remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer.

Vous pouvez renoncer au crédit d'impôt pour la recherche et le développement à l'égard des dépenses admissibles engagées au cours de l'année, selon le paragraphe 41(7) de l'Income Tax Act de la Nouvelle-Écosse.

Pour demander ce crédit, remplissez l'annexe 340, Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement, et joignez-la à votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 566 de l'annexe 5 le montant du crédit gagné dans l'année.

Récupération du crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement

Une société qui dispose d'un bien utilisé dans la recherche et le développement, ou qui le convertit à des fins commerciales, peut devoir déclarer la récupération de tout crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement déjà calculé sur ce bien. Toute récupération produira ou augmentera l'impôt autrement payable de la Nouvelle-Écosse.

Remplissez l'annexe 340, Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement,

pour calculer la récupération. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 221 de l'annexe 5 le montant de la récupération calculé.

Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour médias numériques

Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor de la Nouvelle-Écosse délivrera un certificat pour crédit d'impôt aux sociétés qui préparent un produit admissible dans la province.

Un employé admissible doit être un résident de la Nouvelle-Écosse aux fins de l'impôt durant la période de production.

Le crédit est calculé en fonction des dépenses admissibles engagées avant le 1er janvier 2021, et il est limité par le total des dépenses.

Le montant du crédit est égal au moins élevé des montants suivants :

- 50 % des dépenses admissibles;
- 25 % du total des dépenses.

Une prime de 10 % des dépenses admissibles et de 5 % du total des dépenses est offerte pour préparer un produit admissible dans une zone géographique prescrite. Une société admissible doit payer au moins 50 % des salaires admissibles à des employés qui sont normalement rattachés à un établissement stable de la société admissible situé dans la zone géographique prescrite de la province.

Le crédit est remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer.

Pour demander le crédit, joignez l'original ou une copie du certificat délivré par la province à votre déclaration.

Inscrivez à la ligne 838 de l'annexe 5 le numéro du certificat, s'il n'y en a qu'un. Si vous recevez plus d'un certificat, remplissez l'annexe 347, Numéros de certificat supplémentaires pour le crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour médias numériques, et joignez-la à votre déclaration.

Inscrivez à la ligne 567 de l'annexe 5 le montant du crédit gagné dans l'année courante.

Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour l'animation numérique

Ce crédit fournit un encouragement pour les productions d'animation numérique dont l'animation-clé commence avant le 1er juillet 2020.

Un employé admissible doit être résident de la Nouvelle-Écosse le dernier jour de l'année civile juste avant l'année pour laquelle vous demandez le crédit. Le salaire maximum admissible d'un employé est de 150 000 $ par production.

Envoyez votre demande (section A) pour un certificat d'admissibilité au ministère des Finances et du Conseil du Trésor de la Nouvelle-Écosse avant le début de l'animation-clé de la production d'animation numérique. Une fois la production terminée, envoyez votre demande (section B) pour un certificat fiscal.

Le crédit est égal au total des montants suivants :

- 50 % des dépenses admissibles dont on a déduit toute aide;
- 17,5 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles pour l'animation numérique.

Le crédit est remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer.

Pour demander le crédit, joignez l'original ou une copie du certificat fiscal délivré par la province à votre déclaration.

Inscrivez à la ligne 839 de l'annexe 5 le numéro du certificat, s'il n'y en a qu'un. Si vous recevez plus d'un certificat, remplissez l'annexe 348, Numéros de certificat supplémentaires pour le crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour l'animation numérique, et joignez-la à votre déclaration.

Inscrivez à la ligne 569 de l'annexe 5 le montant du crédit gagné dans l'année courante.

Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse à l'investissement

Une société admissible doit présenter une demande (section A) pour un certificat d'admissibilité au ministère des Finances et du Conseil du Trésor de la Nouvelle-Écosse pour déterminer l'admissibilité d'un projet. Puis, les demandes (section B) pour des certificats de crédits d'impôts doivent être présentées au ministère des Finances et du Conseil du Trésor après la fin de chaque année d'imposition où un bien admissible est acquis.

Une société admissible peut demander ce crédit d'impôt pour les biens admissibles acquis avant le 1er janvier 2025 pour être utilisés en Nouvelle-Écosse dans le cadre d'un projet approuvé dont le coût total dépasse 15 millions de dollars. Ce crédit remboursable est égal à 15 % du coût en capital des biens admissibles.

Il est offert aux sociétés qui œuvrent principalement dans les secteurs de la fabrication et transformation, de l'agriculture, de la pêche ou de l'exploitation forestière.

Pour demander le crédit, joignez l'original ou une copie du certificat du crédit d'impôt délivré par la province à votre déclaration.

Inscrivez à la ligne 568 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Nouveau-Brunswick

Le **taux inférieur** d'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick est de 2,5 % depuis le 1er avril 2018. Il était auparavant de 3 %.

Le revenu admissible au taux inférieur est déterminé en fonction du plafond des affaires du Nouveau-Brunswick. Le plafond des affaires est de 500 000 $.

Le plafond des affaires du Nouveau-Brunswick ne fera pas l'objet de la réduction fédérale du plafond des affaires liée au revenu de placement passif qui s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2018. Lisez la page 74.

Le **taux supérieur** d'impôt du Nouveau-Brunswick est de 14 %.

Ce taux s'applique à tous les revenus non admissibles au taux inférieur.

Si le taux change durant l'année d'imposition, effectuez vos calculs selon le nombre de jours dans l'année où chaque taux s'applique.

Vous pouvez utiliser l'annexe 366, Calcul de l'impôt du Nouveau-Brunswick pour les sociétés, pour vous aider à calculer l'impôt du Nouveau-Brunswick avant l'application des crédits. Vous n'avez pas à la joindre à votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 225 de l'annexe 5 le montant d'impôt calculé.

Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour les investisseurs dans les petites entreprises

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour les investissements dans les petites entreprises admissibles du Nouveau-Brunswick.

Ce crédit d'impôt non remboursable est égal à 15 % du montant que vous investissez, jusqu'à un maximum annuel de 75 000 $ (pour un investissement maximum de 500 000 $).

Vous pouvez reporter le crédit inutilisé sur les trois années d'imposition précédentes. Vous pouvez aussi le reporter sur les sept années d'imposition suivantes.

Le Nouveau-Brunswick délivrera un certificat pour les investissements admissibles. Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, conservez le certificat au cas où nous vous le demanderions plus tard. Sinon, joignez-le à votre déclaration T2 papier.

Pour demander ce crédit, remplissez l'annexe 367, Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour les investisseurs dans les petites entreprises, et joignez-la à votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 578 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour production cinématographique

Remarque
Le crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour production cinématographique est **éliminé**, sauf pour les projets dont la demande d'approbation préalable a été présentée avant le 6 avril 2011.

Anciennes règles

Le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick délivrait un certificat de crédit d'impôt aux sociétés qui produisaient un film admissible dans la province.

Le montant du crédit ne doit pas dépasser 40 % du montant des salaires admissibles payés dans l'année d'imposition.

Depuis le 1er janvier 2010, une prime régionale additionnelle de 10 % s'applique aux productions cinématographiques admissibles lorsque plus de 50 % des principaux travaux de prise de vues sont effectués à plus de 50 kilomètres des hôtels de ville de Moncton, de Fredericton et de Saint John.

Le crédit d'impôt doit remplir les conditions suivantes :

- il s'applique aux salaires admissibles engagés avant le 1er janvier 2020 (mais la demande d'approbation préalable pour le projet doit avoir été présentée avant le 6 avril 2011);
- une société admissible doit, pour chaque projet admissible, payer au moins 25 % du total des traitements et salaires aux employés admissibles;
- le crédit s'applique à la partie des salaires admissibles qui ne dépassent pas 50 % du coût de la production totale du projet admissible, moins le montant des coûts de production financés par la province.

Le crédit est entièrement remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer.

Pour demander le crédit, joignez l'original (ou une copie) du certificat de crédit d'impôt à votre déclaration.

Inscrivez à la ligne 850 de l'annexe 5 le numéro du certificat, s'il n'y en a qu'un. Si vous recevez plus d'un certificat, remplissez l'annexe 365, Numéros de certificat supplémentaire pour le crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour production cinématographique et joignez-la à votre déclaration.

Inscrivez à la ligne 595 de l'annexe 5 le montant du crédit gagné dans l'année.

Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour la recherche et le développement

Vous pouvez demander ce crédit si vous avez un établissement stable au Nouveau-Brunswick et si vous avez engagé des dépenses admissibles pour la recherche et le développement expérimental effectués dans cette province. Le montant du crédit est égal à 15 % des dépenses admissibles.

Le crédit est entièrement remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer.

Pour demander ce crédit, remplissez l'annexe 360, Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour la recherche et le développement, et joignez-la à votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 597 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Récupération du crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour la recherche et le développement

Une société qui dispose d'un bien utilisé dans la recherche et le développement, ou qui le convertit à des fins commerciales, peut devoir déclarer la récupération de tout crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour la recherche et le développement déjà calculé sur ce bien. Toute récupération produira ou augmentera l'impôt autrement payable du Nouveau-Brunswick.

Pour calculer la récupération, remplissez l'annexe 360, Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour la recherche et le développement.

Inscrivez à la ligne 573 de l'annexe 5 le montant calculé de la récupération.

Ontario

Le **taux de base** de l'impôt sur le revenu est de 11,5 %.

Vous pouvez utiliser l'annexe 500, Calcul de l'impôt de l'Ontario pour les sociétés, pour calculer votre impôt sur le revenu de base de l'Ontario. L'annexe 500 est une feuille de travail et vous n'avez pas à la joindre à votre déclaration.

À la ligne 270 de l'annexe 5, inscrivez le montant de l'impôt sur le revenu de base calculé.

Déduction ontarienne accordée aux petites entreprises

La déduction diminue l'impôt sur le revenu de base de l'Ontario d'une société qui était une société privée sous contrôle canadien (SPCC) au cours de l'année d'imposition. Elle est calculée en multipliant le revenu des petites entreprises de l'Ontario de la société pour l'année d'imposition par le taux de la déduction accordée aux petites entreprises (8 %) pour l'année. Il en résulte un taux inférieur d'impôt de 3,5 %. Avant le 1er janvier 2018, le taux de la déduction était de 7 % et le taux inférieur d'impôt était de 4,5 %.

À compter du 1er janvier 2020, la déduction ontarienne accordée aux petites entreprises augmente, passant de 8 % à 8,3 %. Il en résulte une diminution du taux inférieur d'impôt sur le revenu, qui passe de 3,5 % à 3,2 %.

Si le taux change durant l'année d'imposition, effectuez vos calculs selon le nombre de jours dans l'année où chaque taux s'applique.

La déduction accordée aux petites entreprises de l'Ontario diminue progressivement pour les SPCC (y compris les sociétés associées) dont le capital imposable utilisé au Canada est de plus de 10 millions de dollars au cours de l'année d'imposition précédente. Elle est complètement éliminée lorsque le capital imposable est de 15 millions de dollars ou plus au cours de l'année d'imposition précédente. Il s'agit de la réduction du plafond des affaires liée au capital imposable.

Le plafond des affaires des petites entreprises de l'Ontario ne fera pas l'objet de la réduction fédérale du plafond des affaires liée au revenu de placement passif qui s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2018. Lisez la page 74.

Calculez le revenu des petites entreprises de l'Ontario de la société pour l'année d'imposition en multipliant son coefficient de revenu ontarien par le moins élevé des montants suivants :

- le revenu d'une entreprise exploitée activement au Canada (montant de la ligne 400 de la déclaration T2);
- le revenu imposable fédéral moins le rajustement pour crédit pour impôt étranger (montant de la ligne 405 de la déclaration T2);
- le plafond des affaires fédéral réduit de la ligne 425, moins le montant du plafond des affaires que vous attribuez selon le paragraphe 125(3.2) (montant de la ligne 427 de la déclaration T2).

Remarque
Le revenu des petites entreprises de l'Ontario ne peut pas dépasser le revenu imposable de l'Ontario.

Le coefficient de revenu ontarien d'une société est le rapport entre le revenu imposable de l'Ontario de la société et le revenu imposable de la société gagné dans toutes les provinces et tous les territoires.

Vous pouvez utiliser la section 2 de l'annexe 500, Calcul de l'impôt de l'Ontario pour les sociétés, pour calculer la déduction. L'annexe 500 est une feuille de travail et vous n'avez pas à la joindre à votre déclaration.

À la ligne 402 de l'annexe 5, inscrivez le montant de la déduction accordée aux petites entreprises.

Débits et crédits d'impôt transitoires de l'Ontario

Les débits et les crédits d'impôt transitoires de l'Ontario permettent une transition de la Loi sur l'imposition des sociétés (Ontario) pour les sociétés ayant des caractéristiques fiscales sur le revenu différentes aux fins du gouvernement fédéral et de l'Ontario.

Pour les années d'imposition se terminant avant 2009, le revenu d'une société et son revenu imposable aux fins de l'Ontario étaient déterminés à partir des comptes d'impôt de l'Ontario (par exemple, la fraction non amortie du coût en capital d'un bien amortissable) selon la Loi sur l'imposition des sociétés (Ontario).

Pour les années d'imposition se terminant après 2008, le revenu d'une société et son revenu imposable aux fins de l'Ontario sont déterminés à partir des comptes d'impôt fédéral selon la Loi de 2007 sur les impôts (Ontario).

Si les comptes d'impôt fédéral d'une société sont supérieurs à ses comptes d'impôt de l'Ontario, la société a un débit d'impôt transitoire. Une société déterminée assujettie au débit d'impôt transitoire de l'Ontario doit généralement payer de l'impôt additionnel sur le revenu des sociétés de l'Ontario sur une période de cinq ans à partir de la première année d'imposition qui se termine après 2008.

Même si la période de cinq ans est terminée, il est encore possible d'avoir un débit d'impôt transitoire puisque, après 2015, la société peut continuer à reporter les débits d'impôt transitoires pourvu qu'elle ne demande pas une déduction d'impôt pour la RS&DE et que son compte de dépenses de RS&DE ne soit pas réduit en raison d'une aide gouvernementale.

De la même façon, si les comptes d'impôt de l'Ontario d'une société étaient supérieurs à ses comptes d'impôt fédéral, la société avait un crédit d'impôt transitoire. Une société déterminée était généralement admissible à un crédit d'impôt transitoire sur une période de cinq années à partir de la première année d'imposition qui se termine après 2008. Vous ne pouvez plus demander ce crédit.

Une société déterminée est définie au paragraphe 46(5) de la Loi de 2007 sur les impôts (Ontario).

Remplissez l'annexe 506, Débits et crédits d'impôt transitoires de l'Ontario, pour calculer les débits d'impôt transitoires. Utilisez l'annexe 507, Calcul des débits et des crédits d'impôt transitoires de l'Ontario, pour déterminer les montants que vous inscrirez à la section 3 de l'annexe 506.

Joignez l'annexe 506 à la déclaration. Il n'est pas nécessaire de produire l'annexe 507.

À la ligne 276 de l'annexe 5, inscrivez la totalité des débits d'impôt transitoires.

Impôt minimum des sociétés de l'Ontario

L'impôt minimum des sociétés de l'Ontario à payer est égal à l'impôt minimum des sociétés moins l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario.

Une société est assujettie à l'impôt minimum des sociétés si la totalité de ses actifs est égale ou supérieure à **50** millions de dollars **et** que ses recettes totales sont égales ou supérieures à **100** millions de dollars, sauf si elle était au cours de l'année d'imposition dans l'une des situations suivantes :

- une société exonérée de l'impôt sur le revenu selon l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- une société de placement hypothécaire;
- une société d'assurance-dépôt selon le paragraphe 137.1(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- une congrégation ou une agence commerciale à laquelle l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique;
- une société de placement;
- une société de placement à capital variable.

Le taux de l'impôt minimum des sociétés est de 2,7 %.

Pour déterminer si la totalité des actifs et des recettes dépasse la limite, une société doit inclure sa part du total des actifs et du total des recettes d'une société de personnes dans laquelle elle a un intérêt, de toute société associée étrangère ou canadienne et la part de toute société associée dans une société de personnes. Si une société est associée, elle doit remplir et produire l'annexe 511, Impôt minimum des sociétés de l'Ontario – Actif total et recettes totales des sociétés associées, pour déclarer la totalité des actifs et des revenus de toutes les sociétés associées.

Joignez l'annexe 510, Impôt minimum des sociétés de l'Ontario, dûment remplie à votre déclaration T2 dans l'un ou l'autre de ces cas :

- la société est assujettie à l'impôt minimum des sociétés pour l'année d'imposition (section 1 de l'annexe);
- la société n'est pas assujettie à l'impôt minimum des sociétés dans l'année, mais elle déduit un crédit d'impôt minimum des sociétés ou le reporte à une année suivante (lisez la page 112), ou encore elle déduit une perte d'impôt minimum des sociétés pour l'année courante ou la reporte à une année suivante (sections 4 à 8 de l'annexe);
- la société a un impôt supplémentaire spécial des compagnies d'assurance-vie à payer dans l'année, même si elle n'est pas assujettie à l'impôt minimum des sociétés pour l'année d'imposition (section 4 de l'annexe 510 et annexe 512, Impôt supplémentaire spécial de l'Ontario des compagnies d'assurance-vie (ISS)).

L'impôt minimum des sociétés est basé sur le revenu net rajusté d'une société. Le revenu net rajusté est le revenu net de la société calculé selon les principes comptables généralement reconnus ou les normes internationales d'information financière, avec quelques rajustements. Ces rajustements sont déclarés à la section 2 de l'annexe 510.

Les gains comptables provenant des réorganisations de sociétés déclarés dans l'année qui sont différés aux fins de l'impôt sur le revenu sont déductibles lors du calcul du revenu net rajusté.

Les gains comptables déclarés dans l'année à la suite d'un transfert de bien selon l'article 85, l'article 85.1, l'article 97, le paragraphe 13(4), le paragraphe 14(6) ou l'article 44 sont déductibles lors du calcul du revenu net rajusté. Vous devez effectuer un choix pour réclamer cette déduction. Nous considérerons que vous avez effectué le choix (et que vous n'avez pas besoin de produire un autre document) si vous déclarez la déduction et que vous avez produit le ou les choix requis pour l'impôt sur le revenu des sociétés.

De plus, certains gains ou pertes latents sur les actifs évalués à la valeur du marché et sur les actifs en devises étrangères qui n'entrent pas dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt sur le revenu ne sont pas inclus dans le revenu net rajusté. Pour en savoir plus, consultez le Règlement de l'Ontario 37/09.

Remplissez une annexe 510 et joignez-la à votre déclaration et, s'il y a lieu, l'annexe 511.

À la ligne 278 de l'annexe 5, inscrivez le montant de l'impôt minimum des sociétés.

Renvoi
Section C, articles 54 à 62, Loi de 2007 sur les impôts (Ontario)

Report de perte d'impôt minimum des sociétés

Vous pouvez reporter sur les 20 années suivantes une perte d'impôt minimum des sociétés.

À la suite d'une fusion selon l'article 87, seules les pertes d'impôt minimum des sociétés remplacées qui ne sont pas contrôlées par des sociétés remplacées du groupe fusionné peuvent être transférées à une nouvelle société. Lors de la fusion verticale d'une société mère et des sociétés filiales, seule la perte de la société mère peut être transférée à la nouvelle société. La perte de la société filiale ne peut pas être transférée à la société mère.

Dans le cadre de la liquidation d'une filiale selon paragraphe 88(1), la perte d'impôt minimum des sociétés de la société filiale ne peut pas être transférée à la société mère.

Calculez le montant de la perte pouvant être reportée à une année suivante à la section 7 de l'annexe 510, Impôt minimum des sociétés de l'Ontario.

Impôt supplémentaire spécial de l'Ontario des compagnies d'assurance-vie

Une compagnie d'assurance-vie exploitant une entreprise en Ontario à tout moment au cours de l'année d'imposition est assujettie à l'impôt supplémentaire spécial de l'Ontario des compagnies d'assurance-vie.

L'impôt supplémentaire spécial exigible pour une année d'imposition est égal à :

- 1,25 % du capital libéré imposable de la compagnie multiplié par le nombre de jours dans l'année d'imposition divisé par 365;

moins

- le total de l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario et l'impôt minimum des sociétés exigible pour l'année.

Utilisez l'annexe 512, Impôt supplémentaire spécial de l'Ontario des compagnies d'assurance-vie (ISS), pour calculer l'impôt exigible.

L'impôt supplémentaire spécial payé pour une année d'imposition est ajouté au report du crédit d'impôt minimum des sociétés. Ce crédit peut être déduit pour diminuer l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario à payer les années suivantes. Pour en savoir plus, lisez « Crédit d'impôt minimum des sociétés de l'Ontario » à la page 109. Inscrivez l'impôt supplémentaire spécial à payer pour l'année d'imposition à la section 4 de l'annexe 510, Impôt minimum des sociétés de l'Ontario.

Les compagnies d'assurance-vie qui sont assujetties à l'impôt supplémentaire spécial et qui sont liées, à la fin de l'année d'imposition, à une autre compagnie d'assurance-vie exploitant une entreprise au Canada, doivent utiliser l'annexe 513, Convention entre compagnies d'assurance-vie liées (Ontario), pour répartir l'exemption de capital entre les associés du groupe lié.

Produisez l'annexe 512 et, s'il y a lieu, l'annexe 513 avec votre déclaration.

À la ligne 280 de l'annexe 5, inscrivez le montant de l'impôt supplémentaire spécial à payer.

Renvoi
Article 63, Loi de 2007 sur les impôts (Ontario)

Crédit d'impôt de l'Ontario pour contributions politiques

Remarque
Ce crédit est éliminé pour les sociétés à compter du 1er janvier 2017. Le délai pour demander les contributions inutilisées est de 20 ans.

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour les contributions versées avant le 1er janvier 2017 à des partis inscrits et à des associations de circonscription inscrites, ou à des candidats inscrits tels que définis dans la Loi sur le financement des élections de l'Ontario.

Généralement, ce crédit non remboursable est calculé en multipliant le taux d'impôt de base (lisez la page 108) par le montant des contributions politiques admissibles en Ontario, jusqu'à un maximum annuel indexé selon la Loi sur le financement des élections. Le crédit s'applique aux années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2008. Il remplace la déduction pour les contributions politiques auparavant administrée par la province.

Vous pouvez reporter les contributions inutilisées, y compris celles des années d'imposition avant 2009, sur les 20 années suivantes. Le report à une année passée n'est pas permis.

Vous n'avez pas à joindre les reçus officiels à votre déclaration. Vous devez cependant les conserver au cas où nous vous les demanderions plus tard. Nous accepterons la photocopie d'un reçu uniquement si l'émetteur la certifie conforme à l'original.

Pour demander le crédit, remplissez l'annexe 525, Crédit d'impôt de l'Ontario pour contributions politiques, et joignez-la à votre déclaration.

À la ligne 415 de l'annexe 5, inscrivez le montant du crédit demandé.

Renvoi
Article 53.2, Loi de 2007 sur les impôts (Ontario)

Crédit d'impôt pour ressources de l'Ontario

Remarque
À compter du 23 avril 2015, le crédit d'impôt pour ressources de l'Ontario et l'impôt supplémentaire de l'Ontario visant les redevances de la Couronne sont éliminés et remplacés par une déduction pour les redevances et l'impôt sur l'exploration minière. Cela dans le but d'harmoniser les pratiques avec celles du gouvernement fédéral et des autres provinces. Vous pouvez reporter aux cinq premières années d'imposition qui commencent après le 23 avril 2015 les crédits d'impôt pour ressources de l'Ontario non utilisés qui n'ont pas expiré. Les redevances et le crédit sont calculés sur une base proportionnelle pour les années d'imposition qui comprennent cette date.

Le crédit d'impôt pour ressources de l'Ontario et l'impôt supplémentaire de l'Ontario visant les redevances de la Couronne sont basés sur :

- la déduction relative à des ressources hypothétique pour l'année, au sens du paragraphe 7(3) du Règlement de l'Ontario 37/09 pris en application de la Loi de 2007 sur les impôts;
- les redevances de la Couronne rajustées pour l'année, au sens du paragraphe 36(2) de la Loi de 2007 sur les impôts (Ontario);
- le coefficient de répartition de l'Ontario, au sens du paragraphe 1(1) de la Loi de 2007 sur les impôts (Ontario).

Le crédit d'impôt pour ressources de l'Ontario est utilisé pour compenser l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario par ailleurs à payer. Les montants inutilisés (le solde du crédit d'impôt pour les ressources à la fin de l'année) peuvent être reportés à l'année suivante.

Remplissez l'annexe 504, Crédit d'impôt pour ressources de l'Ontario / Impôt supplémentaire de l'Ontario visant les redevances de la Couronne, si la société :

- a un établissement stable en Ontario à tout moment de l'année d'imposition;
- n'est pas exonérée de l'impôt sur le revenu des sociétés;

et

- possède un avoir minier canadien au sens du paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale; ou
- produit au Canada du pétrole, du gaz naturel, des hydrocarbures connexes, du charbon, du soufre, des métaux de base ou précieux, certains minerais ou du fer au stade granulé à partir d'un puits de pétrole ou de gaz, d'une mine ou des sables bitumeux au Canada;

et

- a réalisé des bénéfices rajustés relatifs à des ressources pour l'année et dispose d'une déduction théorique relative aux ressources pour l'année, au sens de l'article 7(3) du Règlement de l'Ontario 37/09 pris en application de la Loi de 2007 sur les impôts (Ontario); ou
- a versé ou engagé une redevance rajustée de la Couronne pour l'année au sens du paragraphe 36(2) de la Loi de 2007 sur les impôts (Ontario).

Remplissez l'annexe 504 et joignez-la à la déclaration.

À la ligne 404 de l'annexe 5, inscrivez le montant du crédit demandé.

Renvoi
Article 37, Loi de 2007 sur les impôts (Ontario)

Crédit d'impôt de l'Ontario pour la fabrication et la transformation

Vous pouvez demander un crédit d'impôt de l'Ontario pour la fabrication et la transformation si la société remplit les conditions suivantes :

- elle a eu un revenu imposable de l'Ontario au cours de l'année d'imposition;
- elle a eu des bénéfices canadiens admissibles provenant de la fabrication et de la transformation, de l'agriculture, de la pêche, de l'exploitation forestière, des mines, de la production d'énergie électrique destinée à la vente ou de la production de vapeur destinée à la vente.

Vous ne pouvez pas demander ce crédit sur les revenus d'une société qui font l'objet de la déduction accordée aux petites entreprises de l'Ontario.

Pour demander le crédit, remplissez l'annexe 502, Crédit d'impôt de l'Ontario pour la fabrication et la transformation, et joignez-la à votre déclaration.

À la ligne 406 de l'annexe 5, inscrivez le montant du crédit demandé.

Renvoi
Article 33, Loi de 2007 sur les impôts (Ontario)

Crédit d'impôt de l'Ontario pour caisses populaires

Le crédit d'impôt de l'Ontario pour caisses populaires offre aux caisses populaires une déduction spéciale de l'impôt sur le revenu par ailleurs payable. Il permet de réduire le taux global d'impôt sur le revenu au même taux net que celui payé par les sociétés qui demandent la déduction ontarienne accordée aux petites entreprises.

Afin d'être admissible au crédit d'impôt de l'Ontario pour caisses populaires, la caisse populaire doit remplir les conditions suivantes :

- avoir été une caisse populaire au cours de l'année d'imposition;
- avoir eu un établissement stable en Ontario à tout moment de l'année;
- avoir un revenu imposable de l'Ontario dans l'année.

Vous pouvez utiliser la section 4 de l'annexe 500, Calcul de l'impôt de l'Ontario pour les sociétés, afin de calculer le crédit d'impôt de l'Ontario pour caisses populaires.

L'annexe 500 est une feuille de travail et vous n'avez pas à la joindre à votre déclaration.

À la ligne 410 de l'annexe 5, inscrivez le montant du crédit demandé.

Renvoi
Article 35, Loi de 2007 sur les impôts (Ontario)

Crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement

Vous pouvez demander ce crédit si vous avez un établissement stable en Ontario et que vous avez engagé des dépenses admissibles pour la recherche scientifique et le développement expérimental menés en Ontario.

Une dépense admissible est, à la fois :

- une dépense attribuable à un établissement stable d'une société en Ontario;
- une dépense admissible selon l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) menés en Ontario;
- une dépense réduite de l'aide gouvernementale, de l'aide non gouvernementale ou des paiements contractuels reçus, que la société a le droit de recevoir ou qu'elle s'attend raisonnablement à recevoir.

Le montant du crédit non remboursable est égal à 3,5 % des dépenses admissibles engagées par une société au cours d'une année d'imposition qui se termine le 1er juin 2016 et les suivantes. Le taux était auparavant de 4,5 %.

Si le taux du crédit change durant l'année d'imposition, effectuez vos calculs selon le nombre de jours dans l'année où chaque taux s'applique.

Le crédit peut être appliqué pour réduire l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario que vous auriez par ailleurs à payer. Vous pouvez reporter le crédit inutilisé demandé sur les 3 années d'imposition précédentes et sur les 20 années d'imposition suivantes.

Seules les sociétés qui ne sont pas exonérées de l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario et qui n'ont pas de revenus exonérés peuvent demander le crédit.

Pour demander le crédit, remplissez l'annexe 508, Crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement, et joignez-la à votre déclaration. Joignez également le formulaire T661, Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE), et l'annexe 31, Crédit d'impôt à l'investissement – Sociétés.

Si la société est associée d'une société de personnes et si elle se fait attribuer une partie du crédit comme il est prévu à l'article 40 de la Loi de 2007 sur les impôts (Ontario), joignez une annexe indiquant le calcul de la société de personnes.

À la ligne 416 de l'annexe 5, inscrivez le montant du crédit demandé.

Renvois
Articles 38 à 44, Loi de 2007 sur les impôts (Ontario)

Récupération du crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement

Une société qui a disposé d'un bien utilisé pour la recherche scientifique et le développement expérimental, ou l'a transformé en vue d'une utilisation commerciale, peut avoir à déclarer une récupération d'un crédit d'impôt pour la recherche et le développement de l'Ontario déjà calculé sur ce bien. Toute récupération créera ou augmentera l'impôt de l'Ontario par ailleurs à payer.

Pour calculer la récupération, remplissez l'annexe 508, Crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement.

À la ligne 277 de l'annexe 5, inscrivez le montant de récupération calculé.

Renvoi
Article 45, Loi de 2007 sur les impôts (Ontario)

Crédit d'impôt minimum des sociétés de l'Ontario

Le crédit d'impôt minimum des sociétés de l'Ontario qui peut être déduit de l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario à payer pour l'année d'imposition est le moins élevé des montants suivants :

- le crédit d'impôt minimum des sociétés disponible pour l'année d'imposition;
- l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario à payer (avant le crédit d'impôt minimum des sociétés) **moins** le montant le plus élevé de l'impôt minimum des sociétés après la déduction du crédit pour impôt étranger et l'impôt supplémentaire spécial brut des compagnies d'assurance-vie pour l'année d'imposition;
- l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario à payer (avant le crédit d'impôt minimum des sociétés) **moins** le total des crédits d'impôt remboursables pour l'année d'imposition.

Le report à des années suivantes du crédit d'impôt minimum au début de l'année d'imposition correspond à l'impôt minimum et à l'impôt supplémentaire spécial payé au cours des années d'imposition précédentes moins tout crédit d'impôt minimum précédemment déduit ou expiré. Seul l'impôt supplémentaire spécial payé au cours de l'année d'imposition se terminant après 2008 est compris.

Vous pouvez reporter sur les 20 années suivantes le crédit d'impôt minimum attribuable aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2007.

Pour les années d'imposition se terminant après 2008, le report à des années suivantes du crédit d'impôt minimum attribuable aux années d'imposition se terminant avant le 23 mars 2007 est prolongé, passant de 10 à 20 ans, si le crédit n'a pas par ailleurs expiré avant le début de la première année d'imposition de la société se terminant après 2008.

Remplissez les sections 4, 5 et 6 de l'annexe 510, Impôt minimum des sociétés de l'Ontario, afin de calculer le crédit d'impôt minimum des sociétés de l'Ontario pouvant être reporté à une année suivante et le crédit déduit dans l'année d'imposition courante.

À la ligne 418 de l'annexe 5, inscrivez le montant du crédit déduit dans l'année d'imposition courante.

Renvois
Paragraphes 53(1) à 53(5), Loi de 2007 sur les impôts (Ontario)

Crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons à un programme alimentaire communautaire de l'Ontario

Un crédit d'impôt non remboursable est offert aux agriculteurs qui font des dons à des programmes alimentaires communautaires.

Un don admissible est un don d'un ou de plusieurs produits agricoles produits en Ontario par une personne admissible et fait après le 31 décembre 2013 par une personne admissible à un programme alimentaire communautaire admissible de l'Ontario.

Le crédit est égal à 25 % de la portion des dons admissibles de la société pour l'année qu'elle a déduite selon le paragraphe 110.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

Vous devez demander le crédit la même année où vous demandez la déduction pour dons de bienfaisance selon l'article 110.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale pour le don. Les dons de bienfaisance peuvent être reportés sur les cinq années suivantes.

Pour demander le crédit, remplissez l'annexe 2, Dons de bienfaisance et autres dons, et joignez-la à votre déclaration. Pour en savoir plus, consultez l'annexe.

À la ligne 420 de l'annexe 5, inscrivez le montant du crédit demandé.

Renvoi
Article 103.1.2, Loi de 2007 sur les impôts (Ontario)

Crédit d'impôt au titre des fiducies pour l'environnement de l'Ontario

Une société bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement admissible située en Ontario peut demander un crédit d'impôt sur le revenu assujetti à l'impôt de la partie XII.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale.

Le montant du crédit d'impôt est la part de l'impôt de la fiducie pour l'environnement admissible payée par la fiducie qui revient à la société.

La fiducie pour l'environnement admissible émettra une lettre à la société bénéficiaire.

Le crédit est entièrement remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer.

Vous n'avez pas à joindre la lettre à votre déclaration. Vous devez toutefois la conserver au cas où nous vous la demanderions plus tard.

Inscrivez à la ligne 450 de l'annexe 5 le montant total du crédit demandé.

Renvoi
Article 87, Loi de 2007 sur les impôts (Ontario)

Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'éducation coopérative

Vous pouvez demander ce crédit si vous êtes une société qui offre un stage admissible dans un établissement stable

en Ontario à un étudiant inscrit dans un programme d'éducation coopérative postsecondaire admissible.

Pour être un stage admissible, le stage doit remplir toutes les conditions suivantes :

- l'étudiant exécute des tâches d'emploi pour une société selon le programme d'éducation coopérative postsecondaire;
- le stage est élaboré ou approuvé par un établissement d'enseignement admissible comme une situation d'apprentissage appropriée;
- les conditions du stage obligent l'étudiant à s'engager dans un travail productif;
- le stage est d'une durée d'au moins 10 semaines consécutives, sauf dans le cas d'un stage facultatif; dans ce cas, le stage ne peut être d'une durée inférieure à 8 mois consécutifs ni supérieure à 16 mois consécutifs;
- la société supervise et évalue le rendement au travail de l'étudiant;
- l'établissement surveille le rendement de l'étudiant pendant le stage;
- l'établissement atteste que le stage est un stage admissible;
- l'étudiant est rémunéré pour le travail accompli.

Le crédit est égal à un pourcentage admissible (de 25 % à 30 %) des dépenses admissibles engagées par la société pour un stage admissible.

Le crédit maximum pour chaque stage admissible est de 3 000 $.

Les dépenses admissibles sont égales aux montants suivants :

- les salaires et traitements (y compris les avantages imposables) payés ou à payer à un étudiant dans le cadre d'un stage admissible;
- les honoraires payés ou à payer à une agence de placement pour la prestation des services exécutés par un étudiant dans le cadre d'un stage admissible.

Conservez une copie de la lettre d'attestation de l'établissement d'enseignement admissible de l'Ontario à l'appui de votre demande. La lettre d'attestation doit comporter le nom de l'étudiant, de l'employeur et de l'établissement, les conditions du stage ainsi que le nom ou la discipline du programme d'éducation coopérative admissible.

Pour demander le crédit, remplissez l'annexe 550, Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'éducation coopérative, et joignez-la à votre déclaration. Pour en savoir plus, consultez l'annexe.

À la ligne 452 de l'annexe 5, inscrivez le montant du crédit remboursable demandé.

Renvoi
Article 88, Loi de 2007 sur les impôts (Ontario)

Crédit d'impôt de l'Ontario pour la formation en apprentissage

Remarque
Ce crédit est **éliminé** pour les programmes d'apprentissage dont l'accord de formation ou le contrat d'apprentissage est enregistré après le 14 novembre 2017.

Vous pouvez demander ce crédit remboursable si vous êtes une société qui offre un apprentissage admissible dans un établissement stable de l'Ontario à un étudiant inscrit dans un métier spécialisé admissible.

Pour être admissible, l'apprentissage doit remplir les conditions suivantes :

- l'apprentissage porte sur un métier spécialisé admissible selon l'avis du ministre de la Formation et des Collèges et Universités de l'Ontario et désigné par le ministre des Finances de l'Ontario;
- la société et l'apprenti participent à un programme d'apprentissage dans lequel l'accord de formation a été enregistré selon la Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage ou une loi précédente.

Remarque
Seulement certains métiers spécialisés sont admissibles au crédit d'impôt de l'Ontario pour la formation en apprentissage. Pour obtenir une liste complète des métiers spécialisés admissibles, allez à **Ontario.ca /creditimpotapprentissage**.

Le tableau suivant résume les changements de taux et de maximums (max) qui s'appliquent au crédit pour chaque apprentissage admissible dont l'accord de formation ou le contrat d'apprentissage est enregistré avant le 15 novembre 2017, selon la date où il a commencé.

Date	Taux général	Taux des petites entreprises	Crédit annuel max.	Nombre de mois max.	Crédit à vie max.
Après le 23 avril 2015	25 %	30 %	5 000 $	36	15 000 $
Avant le 24 avril 2015	35 %	45 %	10 000 $	48	40 000 $

Pour les dépenses admissibles engagées pour un apprentissage admissible qui commence après le 23 avril 2015, le taux général du crédit est de 25 %. Le taux pour les petites entreprises (traitements et salaires de 400 000 $ ou moins par année) est de 30 %. Le crédit maximum pour chaque apprentissage admissible est de 5 000 $ par année, jusqu'à un maximum de 15 000 $ pour les 36 premiers mois du programme d'apprentissage.

Auparavant, le taux général du crédit était de 35 % et le taux pour les petites entreprises de 45 %. Le crédit maximum pour chaque apprentissage admissible était de 10 000 $ par année, jusqu'à un maximum de 40 000 $ pour les 48 premiers mois du programme d'apprentissage.

Les dépenses admissibles sont égales aux montants suivants :

- les salaires et traitements (y compris les avantages imposables) payés à un apprenti dans le cadre d'un apprentissage admissible;
- les honoraires payés à une agence de placement pour la prestation des services exécutés par un apprenti dans le cadre d'un apprentissage admissible.

Conservez une copie du contrat d'apprentissage à l'appui de votre demande. Si vous avez perdu ce document, demandez une copie à l'apprenti ou au ministère de la Formation et des Collèges et Universités (MFCU) de l'Ontario si vous participez au contrat initial.

Si vous embauchez un apprenti qui possède déjà un contrat enregistré auprès du MFCU, vous devez obtenir une copie de l'original du contrat d'apprentissage ou de l'accord de formation auprès de l'apprenti, ou le consentement écrit de l'apprenti avant de contacter le MFCU.

Remarque
Si vous ne pouvez pas présenter ce document sur demande, votre demande pourrait être refusée.

Pour demander le crédit, joignez l'annexe 552, Crédit d'impôt de l'Ontario pour la formation en apprentissage, dûment remplie à votre déclaration. Pour en savoir plus, consultez l'annexe.

À la ligne 454 de l'annexe 5, inscrivez le montant du crédit demandé.

Renvoi
Article 89, Loi de 2007 sur les impôts (Ontario)

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques

Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques est un crédit d'impôt remboursable égal à 18 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles pour les activités admissibles relatives aux effets spéciaux et à l'animation informatiques engagées par une société admissible dans l'année d'imposition pour une production admissible.

Les dépenses de main-d'œuvre admissibles sont égales aux dépenses de main-d'œuvre de l'Ontario de la société pour l'année d'imposition moins toute aide raisonnablement liée à ces dépenses, autre que l'aide gouvernementale exclue. Les dépenses de main-d'œuvre de l'Ontario sont égales au total des salaires et traitements et de la rémunération engagés dans l'année d'imposition, qui sont directement attribuables aux activités relatives aux effets spéciaux et à l'animation informatiques menées en Ontario et payés à certaines personnes ou entités dans les 60 jours suivant la fin de l'année d'imposition.

Pour être admissible au crédit, une société doit respecter, entre autres, les critères suivants :

- être une société canadienne;
- exercer des activités admissibles relatives aux effets spéciaux et à l'animation informatiques pour la production admissible dans un établissement stable en Ontario pour l'année d'imposition;
- ne pas être exonérée d'impôt selon la partie III de la Loi de 2007 sur les impôts (Ontario) pour l'année d'imposition;
- ne pas être contrôlée directement ou indirectement, à un moment donné de l'année d'imposition, de quelque façon que ce soit, par une ou plusieurs sociétés dont la totalité ou une partie du revenu imposable est exonérée selon l'article 57 de la Loi sur l'imposition des sociétés (Ontario) ou la partie III de la Loi de 2007 sur les impôts (Ontario);
- ne pas être une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement à un moment donné de l'année d'imposition;
- pour les productions qui commencent après le 23 avril 2015, recevoir le crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production ou le crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne.

Avant de demander le crédit, vous devez faire une demande **en ligne** auprès d'Ontario Créatif pour obtenir un certificat d'admissibilité. Si la production est admissible, Ontario Créatif délivrera un certificat indiquant le montant estimé du crédit d'impôt. **Un seul** certificat d'admissibilité est délivré pour toutes les productions admissibles au cours de l'année d'imposition.

Pour demander le crédit, joignez les documents suivants à votre déclaration de l'année :

- un certificat d'admissibilité (ou une copie) délivré par Ontario Créatif;
- une annexe 554, Crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques, remplie, pour **chaque** production admissible.

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, lisez les renseignements sur le service Joindre un document à l'aide d'un logiciel T2 à la page 11.

Si vous produisez une déclaration papier, envoyez la déclaration et les pièces jointes requises à votre centre fiscal. Vous trouverez une liste des centres fiscaux à **canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/coordonnees/envoyer-votre-declaration-revenus-societes-t2**.

À la ligne 456 de l'annexe 5, inscrivez le montant total du crédit demandé.

Renvoi
Article 90, Loi de 2007 sur les impôts (Ontario)

Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne

Le crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne est un crédit d'impôt remboursable calculé en fonction des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées par une société de production admissible pour les productions de l'Ontario admissibles. Le montant du crédit varie selon que la production est :

- une première production;
- une première production de faible envergure;
- autre qu'une première production.

Si la production de l'Ontario admissible est une **première** production, vous pouvez demander un crédit égal à :

- 40 % des dépenses de main-d'œuvre pour les premiers 240 000 $ engagés dans la production et 35 % du solde;
- 10 % supplémentaires des dépenses de main-d'œuvre si la production est une production régionale de l'Ontario.

Si la production admissible de l'Ontario est une **première production de faible envergure**, vous pouvez demander un crédit égal au moins élevé des montants suivants :

- les dépenses de main-d'œuvre;
- 20 000 $ si la production est une production régionale de l'Ontario ou 15 000 $ si ce n'est pas une production régionale de l'Ontario. Ces montants sont réduits de tout crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne déjà reçu pour la production.

Le total des dépenses de main-d'œuvre pour une première production de faible envergure ne doit pas dépasser 50 000 $ au moment où la production est achevée.

Si la production admissible de l'Ontario **n'est pas une première** production, vous pouvez demander un crédit égal à :

- 35 % des dépenses de main-d'œuvre;
- 10 % supplémentaires des dépenses de main-d'œuvre si la production est une production régionale de l'Ontario.

Les dépenses de main-d'œuvre admissibles correspondent aux dépenses de main-d'œuvre de l'Ontario de la société moins l'aide raisonnablement liée à ces dépenses. Des exceptions s'appliquent : par exemple, à compter du 14 mars 2017, l'aide que reçoit une société admissible sous la forme d'un paiement du Fonds ontarien de transition pour les services de production et pour les effets spéciaux et l'animation informatiques 2015 (« subvention transitoire ») n'est pas considérée comme une aide gouvernementale. Pour en savoir plus sur les exceptions, consultez l'annexe 556.

Les dépenses de main-d'œuvre admissibles sont déterminées sans tenir compte des placements en actions détenus par la personne visée à l'article 1106(10) du règlement fédéral.

Les dépenses de main-d'œuvre de l'Ontario correspondent au total des salaires et traitements et de la rémunération payés et du remboursement fait à la société mère des salaires et traitements et de la rémunération admissibles engagés au cours de l'année d'imposition. Ceux-ci sont directement attribuables à la production admissible de l'Ontario, exécutée en Ontario, et sont payés à certaines personnes ou entités dans les 60 jours suivant la fin de l'année d'imposition.

Pour être admissible au crédit, une société doit respecter, entre autres, les critères suivants :

- être une société sous contrôle canadien tout au long de l'année d'imposition au sens des articles 26 à 28 de la Loi sur Investissement Canada;
- avoir un établissement stable en Ontario tout au long de l'année d'imposition;
- être principalement engagée dans l'exploitation d'une entreprise canadienne de production de films ou de production vidéo par l'entremise d'un établissement stable au Canada au cours de l'année d'imposition;
- ne pas être exonérée d'impôt selon la partie III de la Loi de 2007 sur les impôts (Ontario) ou la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale pour l'année d'imposition;
- ne pas être contrôlée, directement ou indirectement, à un moment donné de l'année d'imposition, de quelque façon que ce soit, par une ou plusieurs personnes, dont la totalité ou une partie du revenu imposable a été exonérée d'impôt selon la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale;
- ne pas être une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement à un moment donné de l'année d'imposition.

Vous **ne pouvez pas** demander le crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne si vous demandez le crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production pour la même production pour n'importe quelle année d'imposition.

Avant de demander le crédit, vous devez faire une demande **en ligne** auprès d'Ontario Créatif pour obtenir un certificat d'admissibilité. Si la production est admissible, Ontario Créatif délivrera un certificat indiquant le montant estimé du crédit d'impôt.

Pour demander le crédit, joignez les documents suivants à votre déclaration de l'année pour **chaque** production admissible :

- un certificat d'admissibilité (ou une copie) délivré par Ontario Créatif;
- l'annexe 556, Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne, remplie.

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, lisez les renseignements sur le service Joindre un document à l'aide d'un logiciel T2 à la page 11.

Si vous produisez une déclaration papier, envoyez la déclaration et les pièces jointes requises à votre centre fiscal. Vous trouverez une liste des centres fiscaux à **canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/coordonnees/envoyer-votre-declaration-revenus-societes-t2**.

À la ligne 458 de l'annexe 5, inscrivez le montant total du crédit demandé.

Renvoi
Article 91, Loi de 2007 sur les impôts (Ontario)

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production

Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production est un crédit d'impôt remboursable calculé en fonction des dépenses de production admissibles engagées pour les productions admissibles par une société admissible dans l'année d'imposition.

Le crédit est égal à 21,5 % des dépenses de production admissibles engagées, y compris les dépenses de main-d'œuvre, de même que l'achat ou la location de biens

matériels admissibles, tels que la location d'équipement et de studios.

Les dépenses de production admissibles comprennent la somme des dépenses suivantes :

- les dépenses admissibles en salaires,
- les dépenses admissibles en contrats de services,
- les dépenses admissibles en biens corporels,
- les remboursements à la société mère pour des dépenses admissibles en salaires et contrats de services;

moins

- l'aide raisonnablement liée à ces dépenses (des exceptions s'appliquent — lisez ce qui suit et consultez l'annexe 558).

À compter du 14 mars 2017, l'aide que reçoit une société admissible sous la forme d'un paiement du Fonds ontarien de transition pour les services de production et pour les effets spéciaux et l'animation informatiques 2015 (« subvention transitoire ») n'est pas considérée comme une aide gouvernementale.

Les dépenses de production admissibles engagées au cours de l'année d'imposition doivent être raisonnables, directement attribuables à la production admissible exécutée en Ontario et payées à certaines personnes ou entités dans les 60 jours suivant la fin de l'année d'imposition.

Les dépenses de main-d'œuvre de l'Ontario (y compris la main-d'œuvre fournie aux termes d'un contrat de services) doivent représenter au moins 25 % des dépenses de production admissibles totales. Autrement, la limite des dépenses de production admissibles pour une année d'imposition ne peut représenter plus de quatre fois les dépenses de main-d'œuvre de l'Ontario (y compris la main-d'œuvre fournie aux termes d'un contrat de services). Les dépenses engagées aux termes de contrats avec lien de dépendance sont limitées aux dépenses qui auraient été admissibles si elles avaient été engagées directement par la société. Seules les dépenses engagées **après** l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction sont admissibles au crédit.

Pour être admissible au crédit, une société doit respecter, entre autres, les critères suivants :

- être principalement engagée, au cours de l'année d'imposition, dans l'exploitation d'une entreprise de production de films ou de production vidéo, ou d'une entreprise de services de production de films ou de production vidéo, par l'entremise d'un établissement stable en Ontario;
- ne pas être exonérée d'impôt, pour l'année d'imposition, selon la partie III de la Loi de 2007 sur les impôts (Ontario) ou la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- ne pas être contrôlée directement ou indirectement, à un moment donné de l'année d'imposition, de quelque façon que ce soit, par une ou plusieurs personnes, dont la totalité ou une partie du revenu imposable a été exonérée d'impôt selon la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- ne pas être une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement à un moment donné de l'année d'imposition.

Vous **ne pouvez pas** demander le crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production si vous demandez le crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne pour cette même production pour n'importe quelle année d'imposition.

Avant de demander le crédit, vous devez faire une demande **en ligne** auprès d'Ontario Créatif pour obtenir un certificat d'admissibilité. Si la production est admissible, Ontario Créatif délivrera un certificat indiquant le montant estimé du crédit d'impôt.

Pour demander le crédit, joignez les documents suivants à votre déclaration de l'année pour **chaque** production admissible :

- un certificat d'admissibilité (ou une copie) délivré par Ontario Créatif;
- l'annexe 558, Crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production, remplie.

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, lisez les renseignements sur le service Joindre un document à l'aide d'un logiciel T2 à la page 11.

Si vous produisez une déclaration papier, envoyez la déclaration et les pièces jointes requises à votre centre fiscal. Vous trouverez une liste des centres fiscaux à **canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/coordonnees/envoyer-votre-declaration-revenus-societes-t2**.

À la ligne 460 de l'annexe 5, inscrivez le montant total du crédit demandé.

Renvoi
Article 92, Loi de 2007 sur les impôts (Ontario)

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques

Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques est un crédit d'impôt remboursable calculé en fonction des dépenses admissibles engagées pour les produits admissibles et les jeux numériques admissibles par la société admissible au cours de l'année d'imposition.

Ce crédit vise les produits de divertissement et les produits éducatifs qui s'adressent aux enfants de moins de 12 ans Certains produits sont exclus, par exemple, les moteurs de recherche, les banques de données sur les biens immobiliers, ou les produits touchant les affaires publiques et l'actualité. Ces exigences ne s'appliquent pas aux grandes sociétés de jeux numériques (sociétés de jeux numériques admissibles et sociétés de jeux numériques spécialisées).

Les diffuseurs sont maintenant admissibles au crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques pour les sites Web de films et de télévision acquis ou exploités sous licence et intégrés à leur propre site. Cela vise les sites Web qui hébergent du contenu lié aux productions cinématographiques, télévisuelles ou Internet qui n'ont pas reçu de certificat d'admissibilité ou de lettre d'inadmissibilité avant le 1er novembre 2017.

Pour les produits qui sont certifiés après le 23 avril 2015, les conditions suivantes s'appliquent :

- 80 % du montant total des coûts de main-d'œuvre associés à la conception du produit admissible doivent être attribuables aux salaires admissibles ou à la rémunération admissible versés à des **particuliers** ou à des **sociétés qui exploitent une entreprise de services personnels**;
- 25 % du montant total des coûts de main-d'œuvre associés à la conception du produit admissible doivent être attribuables aux salaires admissibles des **employés** de la société admissible.

Ces conditions s'appliquent aussi à des produits pour lesquels l'admissibilité n'a pas été déterminée avant le 24 avril 2015, y compris ceux en attente de certification à cette date. Cependant, seulement le test du 80 % s'applique aux produits pour lesquels une demande de certification a été faite avant le 24 avril 2015.

Les conditions d'admissibilité ci-dessus ne s'appliquent pas aux grandes sociétés de jeux numériques.

Le crédit s'applique aux situations suivantes :

- toutes les sociétés admissibles qui développent et commercialisent leurs propres produits (produits **non déterminés**) admissibles peuvent demander un crédit égal à 40 % des dépenses;
- les sociétés admissibles qui développent des produits (produits **déterminés**) admissibles dans le cadre d'ententes de services rémunérés à l'acte peuvent demander un crédit égal à 35 % des dépenses;
- un crédit de 35 % est offert aux sociétés suivantes :
  - les sociétés de jeux numériques admissibles qui engagent des dépenses de main-d'œuvre autorisées en Ontario d'au moins un million de dollars sur une période de 36 mois pour des travaux **rémunérés à l'acte** effectués en Ontario pour un jeu numérique admissible;
  - les sociétés de jeux numériques **spécialisées** qui engagent des dépenses de main-d'œuvre d'au moins un million de dollars par année en Ontario pour mettre au point des jeux numériques admissibles. En général, au moins 80 % de la masse salariale ontarienne ou 90 % des revenus annuels d'une société de jeux numériques spécialisée devraient être attribuables au développement de jeux numériques.

Pour les années d'imposition qui commencent après le 11 avril 2019, le montant minimum de dépenses de main-d'œuvre de l'Ontario qu'une société de jeux numériques spécialisée doit engager dans son année d'imposition pour des jeux numériques admissibles diminue. Ce montant passe d'un million de dollars à 500 000 $.

Pour tous les produits admissibles, les dépenses admissibles comprennent les salaires et traitements engagés en Ontario au cours de l'année d'imposition, qui sont directement attribuables au produit admissible et qui sont payés dans les 60 jours suivant la fin de l'année d'imposition.

Pour les produits admissibles qui sont des produits **non déterminés**, les dépenses admissibles comprennent aussi les dépenses de commercialisation et de distribution engagées au cours de l'année d'imposition, qui sont directement attribuables au produit admissible et qui sont payées à certaines personnes ou entités, dans les 60 jours suivant la fin de l'année d'imposition. Les dépenses de commercialisation et de distribution ne peuvent dépasser 100 000 $ par produit admissible pour toutes les années d'imposition.

Le montant des dépenses admissibles pour la rémunération qu'une société peut demander est de 100 %. Il inclut les montants payés à d'autres sociétés canadiennes imposables pour des services rendus par les employés de ces sociétés. Les sociétés qui développent des produits déterminés peuvent aussi demander ces dépenses.

Les dépenses admissibles sont réduites de toute aide gouvernementale raisonnablement liée à ces dépenses (des exceptions s'appliquent — consultez l'annexe 560).

Vous ne pouvez pas demander le crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques si vous demandez aussi le crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques, le crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne, ou le crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production pour les mêmes dépenses pour toute année d'imposition.

Pour être admissible au crédit, une société doit respecter, entre autres, les critères suivants :

- être une société canadienne;
- avoir achevé le développement d'un produit multimédia interactif numérique admissible ou avoir élaboré celui-ci dans un établissement stable en Ontario, selon le paragraphe 93(16) de la Loi de 2007 sur les impôts (Ontario);
- ne pas être exonérée d'impôt selon la partie III de la Loi de 2007 sur les impôts (Ontario) pour l'année d'imposition;
- ne pas être contrôlée directement ou indirectement, à un moment donné de l'année d'imposition, de quelque façon que ce soit, par une ou plusieurs sociétés, dont la totalité ou une partie du revenu imposable est exonérée d'impôt selon l'article 57 de la Loi sur l'imposition des sociétés (Ontario) ou la partie III de la Loi de 2007 sur les impôts (Ontario);
- ne pas être une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement à un moment donné de l'année d'imposition.

De plus, une société de jeux numériques ou une société de jeux numériques spécialisée doit aussi respecter les critères suivants :

- exploiter une entreprise qui fait notamment de la conception de jeux numériques par l'entremise d'un établissement stable situé en Ontario;
- ne pas être une société dont l'activité principale consiste à fournir les services d'un seul particulier et dont toutes les actions émises et en circulation du capital-actions appartiennent à ce particulier.

Pour en savoir plus, consultez l'annexe 560, Crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques.

Avant de demander le crédit, vous devez faire une demande **en ligne** auprès d'Ontario Créatif pour obtenir un certificat d'admissibilité. Si le produit ou le jeu numérique est admissible, Ontario Créatif délivrera un certificat indiquant le montant estimé du crédit d'impôt. **Un seul** certificat d'admissibilité est délivré pour tous les produits ou jeux numériques admissibles au cours de l'année d'imposition.

Remarque
Vous devez demander ce certificat au plus tard 18 mois après la fin de l'année d'imposition où le développement du produit admissible est achevé. Les sociétés de jeux numériques spécialisées peuvent produire une demande annuelle, plutôt que de faire une demande distincte pour chaque produit achevé.

Pour demander le crédit, joignez les documents suivants à votre déclaration pour l'année :

- un certificat d'admissibilité (ou une copie) délivré par Ontario Créatif;
- une annexe 560, Crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques, remplie, pour **chaque** produit admissible ou jeu numérique admissible.

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, lisez les renseignements sur le service Joindre un document à l'aide d'un logiciel T2 à la page 11.

Si vous produisez une déclaration papier, envoyez la déclaration et les pièces jointes requises à votre centre fiscal. Vous trouverez une liste des centres fiscaux à **canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/coordonnees/envoyer-votre-declaration-revenus-societes-t2**.

À la ligne 462 de l'annexe 5, inscrivez le montant total du crédit demandé.

Renvoi
Article 93, Loi de 2007 sur les impôts (Ontario)

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition

Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition est un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % des dépenses admissibles engagées au cours de l'année d'imposition pour une œuvre littéraire admissible, par une maison d'édition de l'Ontario, jusqu'à un crédit maximum de 30 000 $ par œuvre.

Les dépenses admissibles comprennent les dépenses ci-dessous engagées par la société pour publier une œuvre littéraire admissible :

- les coûts de préproduction;
- les dépenses de commercialisation engagées pendant la période qui commence 12 mois avant et se termine 12 mois après la date de publication de l'œuvre littéraire;
- 50 % des coûts de production;
- la totalité des dépenses engagées ayant un lien raisonnable avec la préparation de l'œuvre littéraire pour la publier en un ou plusieurs formats numériques ou électroniques;
- 50 % des dépenses engagées ayant un lien raisonnable avec le transfert d'une version numérique ou électronique de l'œuvre littéraire sur un support propre à la distribution.

Le crédit s'applique à un nombre illimité d'œuvres littéraires par un auteur canadien dans une catégorie admissible.

Les dépenses admissibles sont réduites de toute aide raisonnablement liée à ces dépenses.

Pour être admissible au crédit, une société doit respecter, entre autres, les critères suivants :

- être une société sous contrôle canadien tout au long de l'année d'imposition, au sens des articles 26 à 28 de la Loi sur Investissement Canada;
- exercer des activités d'édition de livres principalement par l'entremise d'un établissement stable en Ontario au cours de l'année d'imposition;
- ne pas être exonérée d'impôt selon la partie III de la Loi de 2007 sur les impôts (Ontario) pour l'année d'imposition;
- ne pas être contrôlée par l'auteur de l'œuvre littéraire, ou par une personne ayant un lien de dépendance avec l'auteur.

Avant de demander le crédit, vous devez faire une demande **en ligne** auprès d'Ontario Créatif pour obtenir un certificat d'admissibilité. Si l'œuvre littéraire est admissible, Ontario Créatif délivrera le certificat.

Pour demander le crédit, joignez les documents suivants à votre déclaration de l'année pour **chaque** œuvre littéraire :

- un certificat d'admissibilité (ou une copie) délivré par Ontario Créatif;
- l'annexe 564, Crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition, remplie.

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, lisez les renseignements sur le service Joindre un document à l'aide d'un logiciel T2 à la page 11.

Si vous produisez une déclaration papier, envoyez la déclaration et les pièces jointes requises à votre centre fiscal. Vous trouverez une liste des centres fiscaux à **canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/coordonnees/envoyer-votre-declaration-revenus-societes-t2**.

À la ligne 466 de l'annexe 5, inscrivez le montant total du crédit demandé.

Renvoi
Article 95, Loi de 2007 sur les impôts (Ontario)

Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario

Vous pouvez demander le crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous avez eu un établissement stable en Ontario au cours de l'année;

- vous avez mené des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) en Ontario au cours de l'année;
- vous n'êtes pas exonéré d'impôt selon la partie III de la Loi de 2007 sur les impôts (Ontario);
- vous êtes admissible à demander un crédit d'impôt à l'investissement fédéral selon l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale pour les dépenses admissibles de la société;
- vous avez produit le formulaire T661, Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE), et l'annexe 31, Crédit d'impôt à l'investissement – Sociétés, dans l'année d'imposition.

Le crédit est un crédit d'impôt remboursable de 8 % basé sur le total des dépenses admissibles de la société engagées en Ontario et sur tous les remboursements autorisés. Les dépenses admissibles comprennent la totalité des dépenses courantes.

Le crédit est disponible jusqu'à une limite maximale de dépenses annuelles de 3 millions de dollars. Les sociétés associées doivent se partager la limite de dépenses de 3 millions de dollars.

La limite de dépenses commence à diminuer lorsque le revenu imposable fédéral de la société et des sociétés associées pour l'année d'imposition précédente dépasse 500 000 $ et elle devient nulle à 800 000 $. La limite de dépenses de 3 millions de dollars commence également à diminuer lorsque le total du capital imposable utilisé au Canada de la société et des sociétés associées pour l'année d'imposition précédente atteint 25 millions de dollars et elle devient nulle à 50 millions de dollars.

Les termes **limite de dépenses**, **dépense admissible** et **remboursements autorisés** sont définis aux paragraphes 96(3.1), 96(8) et 96(12) de la Loi de 2007 sur les impôts (Ontario).

Remplissez l'annexe 566, Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario, et joignez-la à votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

À la ligne 468 de l'annexe 5, inscrivez le montant du crédit demandé.

Renvoi
Article 96, Loi de 2007 sur les impôts (Ontario)

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche

Vous pouvez demander un crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous avez exploité une entreprise au cours de l'année d'imposition par l'entremise d'un établissement stable en Ontario;
- vous avez engagé des dépenses admissibles selon un contrat admissible avec un institut de recherche admissible;
- vous n'étiez pas exonéré d'impôt selon la partie III de la Loi de 2007 sur les impôts (Ontario).

Ce crédit est un crédit d'impôt remboursable de 20 % calculé en fonction des dépenses admissibles pour l'année d'imposition, engagées en Ontario selon un contrat admissible avec un institut de recherche admissible.

La limite de dépenses annuelles admissibles est de 20 millions de dollars. Si une société est associée à d'autres sociétés à un moment donné de l'année civile, la limite de 20 millions de dollars doit être répartie entre les sociétés associées. Le crédit d'impôt maximum qu'une société admissible ou qu'un groupe associé de sociétés peut demander dans l'année d'imposition est de 4 millions de dollars (20 % de 20 millions de dollars).

Produisez l'annexe 568, Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche, pour demander le crédit et l'annexe 569, Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche – Renseignements sur le contrat, pour chaque contrat admissible.

Remarque
Lorsque vous remplissez l'annexe 569, pour trouver le code de l'institut de recherche admissible, allez à **canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/societes/impot-provincial-territorial-societes/ontario-impot-provincial-societes/credit-impot-ontario-entreprises-parrainant-instituts-recherche**.

Conservez une copie de chaque contrat admissible à l'appui de votre demande.

À la ligne 470 de l'annexe 5, inscrivez le montant du crédit demandé.

Renvoi
Article 97 de la Loi de 2007 sur les impôts (Ontario)

Déclaration annuelle du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs de l'Ontario

Les sociétés de l'Ontario et les sociétés par actions étrangères autorisées à exploiter une entreprise en Ontario doivent produire une déclaration annuelle selon la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales de l'Ontario auprès de l'ARC dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition, de la façon suivante :

- Chaque société qui est constituée en personne morale, prorogée ou fusionnée en Ontario et assujettie à la Loi sur les sociétés par actions ou la Loi sur les personnes morales, à l'exception des organismes de bienfaisance enregistrés selon la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale, doit produire l'annexe 546, Déclaration annuelle des sociétés de l'Ontario selon la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales.
- Chaque société par actions qui est constituée en personne morale, prorogée ou fusionnée à l'extérieur du Canada et autorisée selon la Loi sur les personnes morales extraprovinciales à exploiter une entreprise en Ontario doit produire l'annexe 548, Déclaration annuelle des sociétés par actions étrangères selon la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales.

Remarque
Les sociétés qui ont fusionné et qui ont poursuivi leurs activités en tant que société fusionnée N'ONT PAS à produire chacune une déclaration annuelle selon la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales. Le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (MSGSC) ne peut accepter les demandes pour mettre à jour les renseignements de ces sociétés. La société issue de la fusion, par contre, doit produire une déclaration annuelle au moment approprié.

Remplissez l'annexe 546 ou 548 et joignez-la à votre déclaration T2. Si vous devez produire plus d'une déclaration de revenus dans une année civile, joignez la déclaration annuelle seulement à la première déclaration de revenus.

L'ARC transmettra les renseignements des annexes 546 et 548 au MSGSC de l'Ontario. Le MSGSC doit tenir à jour une base de données publique des renseignements des sociétés. Les sociétés ont la responsabilité de s'assurer que les renseignements dans le dossier public sont exacts et à jour.

Pour modifier le nom d'un administrateur ou d'un dirigeant, ou pour changer l'adresse et la date d'élection ou de nomination, remplissez deux copies de la section 7 de l'annexe 546, comme suit :

- inscrivez les renseignements (incorrects) sur l'administrateur ou le dirigeant tels qu'indiqués au dossier public avec une date de cessation;
- photocopiez et remplissez seulement la section 7 de l'annexe 546 avec les renseignements exacts sur l'administrateur ou le dirigeant.

Les sociétés qui doivent remplir l'annexe 546 ont la possibilité de la produire par voie électronique par l'entremise d'un des fournisseurs de services ayant un contrat avec le MSGSC, au lieu de la joindre à la déclaration T2.

Types de spécialités de l'Ontario

Toute société exploitant une entreprise en Ontario à partir d'un établissement stable doit produire l'annexe 524, Types de spécialités de l'Ontario, pour déterminer son type de spécialité dans les cas suivants :

- l'année d'imposition est la première année après une constitution en société ou une fusion;
- il y a un changement de type de spécialité.

Manitoba

Le **taux supérieur** d'impôt sur le revenu du Manitoba est de 12 %.

Les sociétés peuvent être admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises pour réduire en tout ou en partie l'impôt autrement payable.

Le **taux inférieur** d'impôt du Manitoba pour les petites entreprises est de 0 %.

Le revenu admissible pour la déduction accordée aux petites entreprises est déterminé en fonction du plafond des affaires du Manitoba, qui est de 500 000 $ à compter du 1er janvier 2019. Il était auparavant de 450 000 $.

Si le plafond des affaires change durant l'année d'imposition, effectuez vos calculs selon le nombre de jours dans l'année où chaque plafond s'applique.

Vous pouvez utiliser l'annexe 383, Calcul de l'impôt du Manitoba pour les sociétés, pour vous aider à calculer cet impôt avant l'application des crédits. Vous n'avez pas à joindre l'annexe à votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 230 de l'annexe 5 le montant d'impôt calculé.

Déduction supplémentaire du Manitoba pour caisses populaires

Remarque
La déduction supplémentaire du Manitoba pour caisses populaires sera éliminée progressivement sur cinq ans à compter du 1er janvier 2019 de la façon suivante : 80 % en 2019, 60 % en 2020, 40 % en 2021, 20 % en 2022 et 0 % après 2022. Le montant sera calculé proportionnellement pour les années d'imposition qui ne coïncident pas avec les années civiles.

La déduction supplémentaire du Manitoba pour caisses populaires offre aux caisses populaires une réduction supplémentaire de l'impôt sur le revenu par ailleurs payable. Elle permet de réduire le taux global d'impôt sur le revenu au même taux net que celui payé par les sociétés qui demandent la déduction du Manitoba accordée aux petites entreprises.

Afin d'être admissible à la déduction supplémentaire, la caisse populaire doit remplir toutes les conditions suivantes :

- avoir été une caisse populaire au cours de l'année d'imposition;
- avoir eu un établissement stable au Manitoba à tout moment de l'année;
- avoir un revenu imposable du Manitoba dans l'année.

Pour demander cette déduction, remplissez l'annexe 17, Déductions pour caisses de crédit, et joignez-la à votre déclaration.

Crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement dans la fabrication

Vous pouvez demander ce crédit pour le coût d'un bien admissible. Le crédit servira d'abord à réduire l'impôt sur le revenu à payer des sociétés du Manitoba. Ensuite, vous pouvez demander une partie du crédit que vous êtes autorisé à demander dans une année d'imposition comme crédit d'impôt remboursable.

La part non remboursable du crédit est égale à 1 % du coût en capital des biens admissibles. Pour les biens admissibles acquis avant le 12 avril 2017, ce taux est de 2 %.

La part remboursable du crédit est égale à 8 % du coût en capital des biens admissibles acquis avant le 1er juillet 2019.

Pour les biens admissibles acquis après le 30 juin 2019, la part remboursable de ce crédit diminue, passant de 8 % à 7 % du coût en capital du bien.

Date d'acquisition	Taux du crédit remboursable	Taux du crédit non remboursable	Taux du crédit total
Après le 30 juin 2019	7 %	1 %	8 %
Avant le 1er juillet 2019 et après le 11 avril 2017	8 %	1 %	9 %
Avant le 12 avril 2017	8 %	2 %	10 %

Vous pouvez renoncer, en tout ou en partie, au crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication gagné dans l'année d'imposition courante, selon le paragraphe 7.2(7) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Manitoba.

Vous devez utiliser le bien au Manitoba, principalement pour fabriquer ou transformer des biens destinés à la vente ou à la location.

Les biens admissibles comprennent les bâtiments, le matériel et l'outillage neufs ou usagés qui sont prêts à être mis en service pour la fabrication ou la transformation de marchandises à vendre ou à louer.

Remarque
Pour ce crédit, la date **d'acquisition** est la date où le bien était **prêt à être mis en service**.

À compter de 2015, certains types d'équipement d'énergie verte sont admissibles à la fois au crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication et au crédit d'impôt pour l'équipement d'énergie verte (page 125).

Vous pouvez reporter un crédit non remboursable inutilisé sur les trois années d'imposition précédentes à partir de l'année où vous avez acquis le bien. Vous pouvez aussi le reporter sur les 10 années d'imposition qui suivent l'année où vous avez acquis le bien.

Pour demander le crédit, remplissez l'annexe 381, Crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement dans la fabrication, et produisez-la au plus tard 12 mois après la date limite de production de votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition où vous avez engagé les dépenses. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 605 de l'annexe 5 le montant du crédit non remboursable et, à la ligne 621, le montant du crédit remboursable que vous demandez.

Crédit d'impôt du Manitoba pour la recherche et le développement

Vous pouvez demander ce crédit si vous avez un établissement stable au Manitoba et si vous avez engagé des dépenses admissibles pour la recherche et le développement effectués dans cette province.

Le montant du crédit est égal à 15 % des dépenses admissibles engagées après le 11 avril 2017. Ce taux était auparavant de 20 %. En plus de ses dépenses admissibles, une société peut demander tout remboursement d'aide gouvernementale qui est lié aux dépenses admissibles.

Le crédit d'impôt pour la recherche et le développement effectués au Manitoba dans le cadre d'un contrat admissible avec un institut de recherche admissible est entièrement remboursable. Si la recherche et le développement admissibles ne sont pas effectués dans le cadre d'un contrat admissible avec un institut de recherche, 50 % du montant du crédit est remboursable, tandis que le reste est non remboursable.

Remarque
Finances Manitoba a affiché sur son site Web une liste des maisons d'enseignement possiblement admissibles à une participation à la RS&DE dans le cadre du programme de crédit d'impôt remboursable du Manitoba pour la recherche et le développement, intitulée Educational Institutions Potentially Eligible for Participation in SR&ED Refundable Manitoba R&D Tax Credit Program.

Vous pouvez reporter un crédit non remboursable non utilisé sur les 3 années d'imposition précédentes, à partir de l'année d'imposition où vous avez engagé la dépense. Vous pouvez aussi le reporter sur les 20 années d'imposition qui suivent.

Vous pouvez renoncer, en tout ou en partie, au crédit d'impôt pour la recherche et le développement à l'égard d'une dépense admissible engagée au cours de l'année, selon le paragraphe 7.3(7) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Manitoba.

Pour demander ce crédit, remplissez l'annexe 380, Crédit d'impôt du Manitoba pour la recherche et le développement, et joignez-la à votre déclaration. Pour être admissibles, vos dépenses doivent être déclarées au plus tard 12 mois après la date limite de production de votre déclaration pour l'année où elles ont été engagées. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 606 de l'annexe 5 le montant du crédit non remboursable demandé. Inscrivez à la ligne 613 de l'annexe 5 le montant du crédit remboursable.

Crédit d'impôt du Manitoba pour l'expérience de travail rémunéré

Le crédit d'impôt du Manitoba pour l'expérience de travail rémunéré comprend les éléments suivants :

- la mesure incitative en faveur du recrutement d'un élève inscrit à un programme de formation par acquisition d'expérience du travail (25 %, maximum à vie 5 000 $);
- la mesure incitative en faveur du recrutement d'un élève inscrit à un programme d'enseignement coopératif (15 %, maximum à vie 5 000 $);
- la mesure incitative en faveur du recrutement d'un diplômé d'un programme d'enseignement coopératif (15 %, maximum 2 500 $);
- la mesure incitative en faveur du recrutement d'un apprenti (15 %, 20 % pour le niveau peu avancé en région rurale ou du Nord, ou 25 % pour les apprentis d'écoles secondaires, maximum 5 000 $);

- la mesure incitative en faveur du recrutement d'un compagnon (15 %, maximum 5 000 $).

Les employeurs établissent eux-mêmes le montant du salaire et des traitements des employés admissibles pour l'année financière, tant que l'employé progresse dans son programme coopératif ou d'apprentissage.

Le crédit est entièrement remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer.

Pour demander le crédit, remplissez l'annexe 384, Crédit d'impôt du Manitoba pour l'expérience de travail rémunéré, et joignez-la à votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 622 de l'annexe 5 le montant du crédit remboursable demandé.

Une société exonérée selon l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale pourra demander ce crédit, sauf pour ce qui est des sociétés de la Couronne et des autres entités gouvernementales provinciales pour les années d'imposition qui se terminent après 2016. La société exonérée devra également remplir l'annexe 5 et l'annexe 384, et produire une déclaration T2.

Mesure incitative en faveur du recrutement d'un élève inscrit à un programme de formation par acquisition d'expérience du travail

Vous pouvez demander ce crédit si, avec l'approbation de la province, vous avez fourni de l'expérience de travail rémunéré à un particulier qui a complété un cours de niveau secondaire approuvé ou un programme de formation approuvé.

Le crédit est égal à 25 % du salaire et des traitements admissibles payés à un élève admissible, moins toute aide gouvernementale, jusqu'à un maximum à vie de 5 000 $ par élève.

La période d'emploi admissible de l'élève doit être complétée à la fin de l'année civile suivant l'année scolaire où l'élève a complété le cours approuvé.

Mesure incitative en faveur du recrutement d'un élève inscrit à un programme d'enseignement coopératif

Vous pouvez demander ce crédit si, en tant qu'employeur, vous offrez un stage en milieu de travail à un élève inscrit à programme reconnu d'enseignement coopératif postsecondaire.

Le crédit pour chaque stage en milieu de travail admissible est égal à 15 % du salaire et des traitements versés à l'élève pour du travail effectué principalement au Manitoba, moins toute aide gouvernementale, jusqu'à un maximum à vie de 5 000 $ par élève.

Pour les années d'imposition qui se terminent avant 2016, le crédit pour chaque stage en milieu de travail est le moins élevé des montants suivants :

- 1 000 $;
- 10 % du salaire et des traitements versés à l'employé pour du travail effectué principalement au Manitoba, moins toute aide gouvernementale.

Le crédit sera égal à zéro si l'élève placé a déjà fait l'objet de cinq stages en milieu de travail admissibles.

Mesure incitative en faveur du recrutement d'un diplômé d'un programme d'enseignement coopératif

Vous pouvez demander un crédit si vous êtes un employeur qui offre des emplois à temps plein à des diplômés d'un programme d'enseignement coopératif au Manitoba. Les étudiants doivent avoir obtenu leur diplôme dans le cadre d'un programme reconnu d'enseignement coopératif postsecondaire dans un domaine connexe à l'emploi.

Le crédit est égal à 15 % du salaire et des traitements nets versés au diplômé, moins toute aide gouvernementale, durant chacune des deux premières années d'emploi complètes, et ce, jusqu'à un maximum de 2 500 $ pour chaque année, lorsque l'emploi commence dans les 18 mois de la remise des diplômes.

Mesure incitative en faveur du recrutement d'un apprenti

Vous pouvez demander ce crédit si vous êtes un employeur qui offre des emplois à des apprentis d'écoles secondaires ou postsecondaires au Manitoba.

Le montant maximum annuel du crédit est de 5 000 $ par apprenti par niveau. Le taux du salaire et des traitements est de :

- 15 %;
- 20 % pour les employeurs d'apprentis qui, habituellement, résident et travaillent à l'extérieur de Winnipeg;
- 25 % pour les apprentis d'écoles secondaires, pour les années d'imposition se terminant après 2015.

Cette mesure s'applique aussi aux employeurs admissibles au crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis fédérale, qui recevront en plus la différence entre ce crédit provincial et le crédit fédéral.

Mesure incitative en faveur du recrutement d'un compagnon

Vous pouvez demander ce crédit si vous êtes un employeur qui offre des emplois à temps plein à des compagnons certifiés au Manitoba. Les compagnons doivent avoir obtenu leur certificat d'aptitude professionnelle au Canada dans un domaine connexe à l'emploi.

Le crédit est égal à 15 % du salaire et des traitements versés au compagnon, moins toute aide gouvernementale, durant chacune des deux premières années d'emploi complètes, et ce, jusqu'à un maximum de 5 000 $ pour chaque année, lorsque l'emploi commence dans les 18 mois de la certification.

Les périodes d'emploi doivent être continues et consécutives, mais une période d'emploi peut être interrompue par une mise à pied saisonnière ne dépassant pas trois mois.

Crédit d'impôt du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs

Remarque
Le crédit d'impôt du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs est **éliminé** pour les dépenses engagées après le 11 avril 2017.

Vous pouvez demander ce crédit pour des dépenses admissibles faites avant le 12 avril 2017 pour réduire l'impôt sur le revenu du Manitoba à payer.

Les dépenses admissibles comprennent les coûts en capital des immobilisations amortissables qui sont prêtes à être mises en service dans l'année et qui ont été acquises pour prévenir, réduire ou éliminer des odeurs indésirables découlant ou pouvant découler de l'utilisation ou de la production de déchets organiques.

Vous pouvez gagner ce crédit si la lutte contre l'émission d'odeurs est un objectif important, sans nécessairement être le principal, dans l'acquisition d'immobilisations admissibles. Les biens ne doivent pas être usagés ni avoir été acquis en vue d'être utilisés précédemment par quelqu'un d'autre. Les dépenses admissibles sont soit visées par règlement, soit approuvées par le ministre.

Le crédit est égal à 10 % des dépenses admissibles.

Il est non remboursable pour les **sociétés non agricoles**. Vous pouvez reporter tout crédit inutilisé sur les 3 années d'imposition précédentes et sur les 10 années d'imposition suivantes, à partir de l'année d'imposition où vous avez gagné le crédit. Les crédits inutilisés peuvent être reportés à une année future à la suite d'une fusion ou d'une liquidation.

La société peut être bénéficiaire d'une fiducie ou associée d'une société de personnes à la fin de l'année d'imposition de la fiducie ou de la société de personnes. Elle peut alors utiliser, pour calculer son crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs, sa part des dépenses admissibles de la fiducie ou de la société de personnes.

Vous ne pouvez pas demander ce crédit pour des dépenses admissibles utilisées pour calculer tout autre crédit.

Vous pouvez renoncer, en tout ou en partie, au crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs.

Les **sociétés agricoles** sont admissibles à un crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs remboursable, en tout ou en partie. À compter du 16 juin 2011, le crédit est entièrement remboursable pour les sociétés agricoles. Pour l'année d'imposition 2013, cela inclut tout montant que vous n'avez pas déjà demandé ou auquel vous n'avez pas déjà renoncé durant les 10 années précédentes.

Pour demander ce crédit, remplissez l'annexe 385, Crédit d'impôt du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs, et joignez-la à votre déclaration. Vous pouvez demander ce crédit au plus tard 12 mois après la date limite de production de votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition dans laquelle les dépenses ont été engagées. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

À la ligne 607 de l'annexe 5 inscrivez le montant non remboursable du crédit demandé.

Si vous êtes une société agricole, inscrivez à la ligne 623 de l'annexe 5 le montant remboursable du crédit demandé.

Crédit d'impôt du Manitoba pour capital de risque de petites entreprises

Vous pouvez demander ce crédit d'impôt non remboursable si les conditions suivantes s'appliquent :

- vous êtes une société qui n'est pas une société à capital de risque ou une société à capital de risque de travailleurs visée par la partie LXVII des règlements fédéraux;
- vous avez investi un minimum de 10 000 $ directement dans une entreprise communautaire admissible telle que définie dans le Règlement. Avant le 12 mars 2018, ce montant était de 20 000 $.

Le crédit d'impôt du Manitoba pour capital de risque de petites entreprises, qui devait prendre fin le 31 décembre 2019, est prolongé de trois ans jusqu'au 31 décembre 2022.

Une société admissible et ses affiliés peuvent avoir un maximum de 100 employés équivalents temps plein au cours de la dernière année civile ou un maximum de 15 millions de dollars de ventes annuelles pour le dernier exercice écoulé.

Les entreprises admissibles incluent les entreprises à capital de risque de production de cultures commerciales dans un milieu dont l'ambiance est contrôlée et les brasseries artisanales.

	Taux du crédit	Limites de placement : annuelle et à vie	Maximum annuel gagné	Maximum annuel applicable
Actions émises après le 11 juin 2014	45 %	450 000 $	202 500 $	67 500 $
Actions émises avant le 12 juin 2014	30 %	450 000 $	135 000 $	45 000 $

Le crédit est égal à 45 % du montant investi, jusqu'à un placement maximum **à vie** de 450 000 $. Pour les actions admissibles émises avant le 12 juin 2014, le taux était de 30 %.

Le placement **annuel** maximum est aussi de 450 000 $ et le montant maximum du crédit que vous pouvez **gagner** dans une année est de 202 500 $. Cependant, le montant maximum du crédit d'impôt que vous pouvez **déduire** de l'impôt provincial dans une année est de 67 500 $, y compris tous les montants reportés. Pour les actions admissibles émises avant le 12 juin 2014, ces deux derniers montants étaient respectivement de 135 000 $ et de 45 000 $.

Vous devez demander le crédit pour réduire l'impôt du Manitoba à payer. Vous pouvez reporter les crédits non utilisés aux 10 années d'imposition suivantes ou aux 3 années d'imposition précédentes.

Le Manitoba délivrera un reçu pour le crédit d'impôt pour les placements admissibles. Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, conservez-le au cas où nous vous le demanderions plus tard. Sinon, joignez-le à votre déclaration T2 papier.

Pour demander le crédit, remplissez et produisez l'annexe 387, Crédit d'impôt du Manitoba pour capital de risque de petites entreprises. Pour en savoir plus, consultez l'annexe.

Inscrivez à la ligne 608 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt du Manitoba pour le développement des coopératives

Vous ne pouvez plus gagner ce crédit, car il a été éliminé pour les contributions faites après le 11 avril 2017. Vous pouvez seulement reporter les crédits non remboursables inutilisés et non expirés aux 10 années d'imposition suivantes.

Pour demander le crédit reporté, remplissez l'annexe 390, Crédit d'impôt du Manitoba pour le développement des coopératives, et joignez-la à votre déclaration.

Inscrivez à la ligne 609 de l'annexe 5 le montant du crédit non remboursable inutilisé et non expiré reporté d'années précédentes pour réduire l'impôt à payer pour l'année courante.

Crédit d'impôt du Manitoba pour l'impression d'œuvres des industries culturelles

Le crédit d'impôt du Manitoba pour l'impression d'œuvres des industries culturelles, qui devait prendre fin le 31 décembre 2019, est prolongé d'un an jusqu'au 31 décembre 2020. Pour les années d'imposition qui se terminent après le 6 mars 2019, le crédit maximum annuel qu'une société peut demander est de 1,1 million de dollars. Si plusieurs imprimeurs admissibles sont liés ou associés, le montant maximum de 1,1 million de dollars est partagé.

Ce crédit d'impôt remboursable pour les imprimeurs du Manitoba est basé sur les coûts d'impression admissibles engagés et payés avant 2021 pour la production de livres admissibles.

Le crédit se calcule de la façon suivante :

$$\text{Crédit d'impôt} = 35\ \% \times L \times (R1/R2)$$

Dans la présente formule :

L représente le total des sommes versées par l'imprimeur au cours de l'année d'imposition et avant 2021 à titre de salaire ou autre rémunération à ses employés qui résidaient au Manitoba le 31 décembre de l'année en question pour le travail effectué dans sa division d'impression des livres;

R1 représente les revenus d'impression admissibles de l'imprimeur pour l'année d'imposition;

R2 représente les revenus totaux d'impression de livres de l'imprimeur au cours de l'année d'imposition et avant 2021, à l'exception des annuaires.

Vous pouvez demander ce crédit si vous exploitez une entreprise d'impression de livres au Manitoba et que vous avez un établissement stable au Manitoba.

Les conditions suivantes s'appliquent :

- le revenu maximum pour chaque livre est de 200 000 $;
- au moins 90 % du livre doit être constitué de nouveau matériel qui n'a pas été publié auparavant;
- si un livre qui n'est pas destiné aux enfants contient des illustrations, le texte doit constituer au moins 65 % du contenu;
- l'imprimeur doit démontrer que le livre est mis en vente par l'intermédiaire d'un distributeur établi.

Un livre admissible est une publication non périodique écrite par un auteur canadien. Il est classé dans la catégorie des ouvrages de fiction, des ouvrages généraux, des ouvrages de poésie, des ouvrages d'art dramatique, des biographies ou des livres pour enfants. Un livre admissible doit avoir été imprimé avant 2021.

Inscrivez à la ligne 611 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt du Manitoba pour médias numériques interactifs

Développement économique et Formation Manitoba délivrera un certificat pour crédit d'impôt à une société qui élabore et produit un projet de média numérique interactif admissible au Manitoba. Le certificat peut être délivré une fois le projet achevé ou, si l'acheteur n'est pas le gouvernement ou un organisme public, annuellement. Cependant, la société doit d'abord recevoir un certificat d'admissibilité avant le début du projet.

Une société admissible doit être une société canadienne imposable ayant un établissement stable au Manitoba.

Le crédit est remboursable. Il s'applique aux projets pour lesquels vous avez reçu un certificat d'admissibilité avant 2023 et dont l'élaboration a commencé avant cette année.

Le crédit est égal à :

- 40 % des coûts du projet admissibles versés au cours de l'année d'imposition à des résidents de la province, lorsque la société paie au moins 25 % des salaires et traitements à des employés résidant au Manitoba pour la période du projet;
- 35 % des coûts de main-d'œuvre admissibles pour l'année, lorsqu'une société qui paie moins de 25 % de ses salaires à des employés du Manitoba engage des dépenses de main-d'œuvre qui totalisent au moins un million de dollars de plus que toute aide gouvernementale liée à ces dépenses.

Les entreprises peuvent demander jusqu'à 100 000 $ pour les dépenses de marketing et de distribution admissibles qui sont directement attribuables à un projet qui satisfait aux exigences pour demander les coûts de marketing et de distribution.

Si un gouvernement ou un pouvoir public achète un produit média numérique interactif, le montant payé par l'acheteur et le montant du crédit d'impôt ne peuvent pas dépasser 100 % des coûts du projet.

L'aide gouvernementale remboursée ou remboursable, de même que le soutien financier du Fonds des médias du Canada récupérable ou remboursable ne sont pas déduits des coûts de main-d'œuvre admissibles.

Pour demander le crédit, joignez le certificat pour crédit d'impôt à votre déclaration au plus tard à la date limite de

production de la déclaration pour l'année d'imposition suivant l'année d'imposition au cours de laquelle le projet a été achevé.

Inscrivez à la ligne 614 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt pour l'édition au Manitoba

Vous pouvez demander ce crédit si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous vous occupez principalement de l'exploitation d'une entreprise d'édition ou vous exploitez une entreprise d'édition comme presse universitaire;
- vous avez un établissement stable au Manitoba;
- vous versez au moins 25 % des traitements et salaires à des employés qui sont des résidents du Manitoba;
- vous avez publié au moins deux livres admissibles durant la période de deux années qui se termine à la fin de l'année d'imposition.

Un livre admissible est la première édition d'une publication non périodique dont l'auteur est canadien. Il est classé dans l'une des catégories suivantes : fiction, ouvrage général, poésie, drame, biographie ou enfants. Un livre admissible doit être publié avant 2025.

Le crédit d'impôt pour l'édition au Manitoba, qui devait prendre fin le 31 décembre 2019, est prolongé de cinq ans jusqu'au 31 décembre 2024.

Le crédit est égal à 40 % des coûts de main-d'œuvre du Manitoba admissibles, y compris les avances monétaires non remboursables versées aux auteurs de livres admissibles au cours de l'année d'imposition, jusqu'à un maximum de 100 000 $ par année. Les coûts de main-d'œuvre admissibles doivent être engagés et payés au Manitoba par l'éditeur avant 2025.

Le crédit inclut aussi les avances monétaires non remboursables et les coûts de main-d'œuvre associés à la publication de **versions électroniques** d'œuvres littéraires admissibles.

Une prime de 15 % des coûts d'impression au Manitoba s'ajoute si le livre est imprimé sur du papier contenant au moins **30 % de papier recyclé**. Pour cette prime, les coûts d'impression admissibles doivent être engagés et payés dans un délai d'un an suivant la publication du livre admissible.

Le crédit est entièrement remboursable.

Pour demander le crédit, remplissez l'annexe 389, Crédit d'impôt pour l'édition au Manitoba, et joignez-la à votre déclaration, au plus tard 18 mois après la fin de l'année d'imposition pour laquelle vous demandez le crédit.

Inscrivez à la ligne 615 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt du Manitoba pour l'équipement d'énergie verte

Crédit d'impôt du fabricant

Vous pouvez demander ce crédit si vous produisez et vendez, avant le 1er juillet 2023, des **pompes à chaleur géothermiques** devant être utilisées au Manitoba.

Les fabricants peuvent demander un crédit d'impôt égal à 7,5 % du coût rajusté des **systèmes de pompe à chaleur géothermique** qui répondent aux normes de l'Association canadienne de normalisation.

Le coût rajusté représente une somme égale à 125 % du coût de fabrication de la pompe à chaleur pour le fabricant.

Pour les années d'imposition qui commencent avant le 1er juillet 2023, les fabricants peuvent aussi demander un crédit d'impôt de 8 % sur le coût rajusté du matériel de **transport d'énergie verte** vendu avant le 1er juillet 2023.

Le crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement dans la fabrication (page 120) inclut un crédit pour le matériel de transport d'énergie verte.

Ce crédit est remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer.

À la ligne 619 de l'annexe 5, inscrivez le montant du crédit gagné dans l'année.

Crédit d'impôt de l'acheteur

Vous pouvez aussi demander le crédit si vous achetez des biens admissibles servant à produire de l'énergie au Manitoba provenant de ressources renouvelables avant le 1er juillet 2023. Le taux varie selon les différentes catégories de biens et est prescrit par dispositions législatives.

Les acheteurs peuvent demander un crédit pour les systèmes de **pompe à chaleur géothermique** qui répondent aux normes de l'Association canadienne de normalisation. Le crédit d'impôt est égal au total des montants suivants :

- 15 % du coût en capital du matériel d'énergie géothermique, à l'exclusion du coût de la pompe à chaleur;
- 7,5 % du coût d'achat de la pompe à chaleur qui est admissible au crédit d'impôt du fabricant de matériel d'énergie géothermique.

Les acheteurs qui installent un nouveau système de **chauffage thermosolaire** sont admissibles à un crédit remboursable de 10 % du coût en capital (y compris les taxes et les coûts liés à l'acquisition et à la mise en marche du système). Le matériel pour chauffer l'eau d'une piscine ou pour distribuer l'eau chaude ou l'air chaud dans un édifice n'est pas inclus.

Le crédit de l'acheteur inclut aussi le matériel de **gazéification** et le matériel de **production d'énergie à partir des biocombustibles** qui est installé au Manitoba et utilisé dans une entreprise. Le taux du crédit d'impôt est de 15 %.

Ce crédit est remboursable, mais il devra d'abord être soustrait de tout impôt à payer.

Inscrivez à la ligne 619 de l'annexe 5 le montant du crédit de l'acheteur gagné dans l'année.

Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos

Musique et film Manitoba examine toutes les demandes de crédit d'impôt et délivrera un certificat de crédit d'impôt aux sociétés qui produisent un film admissible dans la province.

Le crédit est basé sur les salaires ou sur les coûts de production.

Le crédit est égal à 45 % (65 % avec les mesures d'encouragement) des salaires admissibles payés pour du travail effectué à l'égard d'un film admissible.

Le crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos, qui devait prendre fin le 31 décembre 2019, est devenu permanent.

Le pourcentage des salaires admissibles payés à des non-résidents pour du travail fait au Manitoba est de 30 % des salaires admissibles payés à des Manitobains s'il y a au moins deux stagiaires manitobains pour chaque non-résident admissible dans l'équipe technique de production. Cependant, le pourcentage est de 10 % des salaires admissibles payés à des Manitobains s'il y a seulement un stagiaire manitobain pour chaque non-résident admissible.

Les primes suivantes sont également offertes :

- la prime pour **tournages fréquents** de 10 % pour la troisième production admissible, dans le cas de sociétés qui réalisent trois productions admissibles en deux ans. Cela s'applique aussi aux productions en série;
- la prime pour tournage en **zone rurale**, au taux de 5 % des salaires admissibles payés pour du travail effectué au Manitoba à l'égard de productions dont au moins 50 % des jours de prise de vues ont lieu au moins 35 kilomètres à l'extérieur de Winnipeg;
- la prime du **producteur manitobain**, au taux de 5 % des salaires admissibles lorsqu'un résident du Manitoba est le producteur d'un film admissible.

Au lieu de baser le calcul du crédit sur les coûts de la main-d'œuvre seulement, les sociétés peuvent choisir de demander un crédit d'impôt de 30 %, basé sur les coûts de production engagés pour la main-d'œuvre, les biens et les services fournis au Manitoba qui sont directement imputables à la production d'un film admissible.

Pour les productions dont les principaux travaux de prise de vues commencent après le 17 avril 2012, le crédit pour les coûts de production s'applique également aux dépenses d'hébergement admissibles engagées et payées, jusqu'à un maximum de 300 $ (taxes comprises) par nuitée pour une résidence ou une chambre d'hôtel au Manitoba.

Le crédit est entièrement remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer.

Pour demander le crédit, produisez les documents suivants avec votre déclaration de l'année pour chaque film admissible :

- un certificat d'achèvement (si la production a été achevée durant l'année d'imposition) ou un certificat anticipé d'admissibilité (si la production n'a pas été achevée durant l'année d'imposition) délivré par Musique et film Manitoba;
- l'annexe 388, Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos, remplie;
- tous les documents énumérés dans la liste à la dernière page de l'annexe 388.

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, lisez les renseignements sur le service Joindre un document à l'aide d'un logiciel T2 à la page 11.

Si vous produisez une déclaration papier, envoyez la déclaration et les pièces jointes requises à votre centre fiscal. Vous trouverez une liste des centres fiscaux à **canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/coordonnees/envoyer-votre-declaration-revenus-societes-t2**.

Les sociétés peuvent produire le formulaire T2029, Renonciation à l'application de la période normale de nouvelle cotisation ou de la période prolongée de nouvelle cotisation, afin de prolonger de 18 mois la date limite pour demander un certificat d'achèvement auprès de l'autorité manitobaine de certification.

Inscrivez à la ligne 620 de l'annexe 5 le montant du crédit gagné dans l'année.

Crédit d'impôt du Manitoba pour la construction de logements locatifs

Ce crédit d'impôt est égal à 8 % du coût en capital d'un projet de logements locatifs admissible.

Pour être admissibles au crédit, les logements des projets pour lesquels une demande a été présentée avant le 13 mars 2018 doivent être habitables avant 2020. Pour les demandes présentées après le 12 mars 2018 et avant 2019, les logements doivent être habitables avant 2021. Les demandes ne sont plus acceptées après 2018.

Un projet admissible s'entend de la construction ou de la conversion à partir d'un usage non résidentiel, d'un édifice, d'un groupe d'édifices, ou d'une partie d'un édifice, d'au moins cinq unités locatives résidentielles, où un minimum de 10 % des unités sont considérées comme des unités locatives abordables. Le crédit maximal autorisé est fixé à 12 000 $ par unité locative admissible.

Logement et Développement communautaire Manitoba examinera les demandes de crédit d'impôt et délivrera un certificat de crédit d'impôt à une société qui construit un projet de logements locatifs admissible.

Les propriétaires admissibles peuvent exercer leur activité en tant que société à but lucratif ou non lucratif, mais doivent être résidents du Manitoba ou avoir un établissement stable dans la province. Pour les projets sans but lucratif admissibles, le locateur recevra un crédit d'impôt entièrement remboursable dans l'année au cours de laquelle il gagnera le crédit, au fur et à mesure que le projet devient habitable. Pour les projets à but lucratif, le crédit d'impôt pourra être réclamé sur un maximum de cinq ans et sera non remboursable.

Pour demander le crédit, remplissez l'annexe 394, Crédit d'impôt du Manitoba pour la construction de logements locatifs, et joignez-la à votre déclaration. Vous n'avez pas à joindre le certificat à votre déclaration. Vous devez toutefois le conserver au cas où nous vous le demanderions plus tard. Les sociétés exonérées doivent également produire une déclaration pour demander ce crédit.

Inscrivez à la ligne 602 de l'annexe 5 le montant du crédit non remboursable demandé. Inscrivez à la ligne 326 de l'annexe 5 le montant du crédit remboursable demandé.

Crédit d'impôt du Manitoba pour l'expansion des entreprises dans les collectivités

Les sociétés qui ont un établissement stable au Manitoba et qui versent au moins 25 % de leurs salaires à des résidents du Manitoba peuvent acquérir des actions donnant droit à ce crédit d'impôt lorsqu'elles investissent dans des entreprises communautaires particulières ou dans des fonds de mise en commun des investissements de développement communautaire dans leurs collectivités. Le gouvernement du Manitoba délivrera un reçu appelé feuillet T2CEDTC (MAN.). Les actions doivent avoir été émises après le 11 juin 2014 et avant 2021.

Ce crédit remboursable est égal à 45 % d'un investissement annuel maximum de 60 000 $.

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, conservez le reçu au cas où nous vous le demanderions plus tard. Sinon, joignez-le à votre déclaration T2 papier.

Inscrivez à la ligne 327 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt du Manitoba pour le développement des garderies

Ce crédit d'impôt sur le revenu remboursable est offert pour la création de garderies autorisées.

Manitoba délivrera un certificat de crédit d'impôt aux sociétés privées imposables qui créent, après le 12 mars 2018 et avant 2021, de nouvelles garderies. Le crédit peut atteindre 10 000 $ sur cinq ans par nouvelle place pour nourrisson ou enfant d'âge préscolaire. L'activité principale de la société ne doit pas être les services de garde à l'enfance.

Inscrivez à la ligne 889 de l'annexe 5 le numéro du certificat et à la ligne 328 le montant du crédit demandé.

Saskatchewan

Le **taux inférieur** d'impôt sur le revenu de la Saskatchewan est de 2 %.

Le revenu admissible au taux inférieur est déterminé en fonction du plafond des affaires de la Saskatchewan qui est de 600 000 $. Avant le 1er janvier 2018, ce plafond des affaires était de 500 000 $.

Le **taux supérieur** est de 12 % à compter du 1er janvier 2018. Il était auparavant de 11,5 %.

Le taux supérieur s'applique à tous les revenus non admissibles au taux inférieur.

Si le plafond des affaires ou le taux change durant l'année d'imposition, effectuez vos calculs selon le nombre de jours dans l'année où chaque plafond des affaires ou chaque taux s'applique.

Vous pouvez utiliser l'annexe 411, Calcul de l'impôt de la Saskatchewan pour les sociétés, pour vous aider à calculer l'impôt de la Saskatchewan avant l'application des crédits. Vous n'avez pas à la joindre à votre déclaration. Pour en savoir plus, consultez l'annexe.

Inscrivez à la ligne 235 de l'annexe 5 le montant d'impôt calculé.

Réduction d'impôt de la Saskatchewan pour caisses de crédit

Remarque

La réduction d'impôt de la Saskatchewan pour caisses de crédit est éliminée progressivement en quatre ans de la façon suivante : 75 % en 2017, 50 % en 2018, 25 % en 2019 et 0 % après 2019. Le montant est calculé proportionnellement pour les années d'imposition qui ne coïncident pas avec les années civiles.

La réduction d'impôt de la Saskatchewan pour caisses de crédit offre aux caisses de crédit une réduction spéciale de l'impôt sur le revenu par ailleurs payable. Il permet de réduire le taux global d'impôt sur le revenu au même taux net que celui payé par les sociétés qui demandent la déduction de la Saskatchewan accordée aux petites entreprises.

Afin d'être admissible à la réduction d'impôt, la caisse de crédit doit remplir toutes les conditions suivantes :

- avoir été une caisse de crédit au cours de l'année d'imposition;
- avoir eu un établissement stable en Saskatchewan à tout moment de l'année;
- avoir un revenu imposable de la Saskatchewan dans l'année.

Vous pouvez utiliser la partie 1 de l'annexe 411, Calcul de l'impôt de la Saskatchewan pour les sociétés, afin de calculer la réduction d'impôt de la Saskatchewan pour caisses de crédit. L'annexe 411 est une feuille de travail et vous n'avez pas à la joindre à votre déclaration.

Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour contributions politiques

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour les contributions versées à des partis politiques ou à des candidats admissibles.

Le crédit maximum annuel est de **650 $** et se calcule comme suit :

- 75 % de la première tranche de 400 $ de contributions;

plus

- 50 % de la tranche suivante de 350 $ de contributions;

plus

- 33 1/3 % de la tranche suivante de 525 $ de contributions.

Vous n'avez pas à joindre les reçus officiels à votre déclaration. Vous devez toutefois les conserver au cas où nous vous les demanderions plus tard. Nous accepterons la photocopie d'un reçu uniquement si l'émetteur la certifie conforme à l'original.

Inscrivez à la ligne 890 de l'annexe 5 le montant total des contributions donnant droit au crédit. Inscrivez à la ligne 624 le montant du crédit demandé.

Réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les bénéfices de fabrication et de transformation

Vous pouvez demander cette réduction si, durant l'année d'imposition, vous remplissiez toutes les conditions suivantes :

- vous aviez un établissement stable en Saskatchewan;
- vous aviez un revenu imposable gagné en Saskatchewan;
- vous aviez des bénéfices canadiens de fabrication et de transformation en Saskatchewan.

Les bénéfices tirés de la production ou du traitement d'énergie électrique ou de vapeur peuvent être inclus dans les bénéfices de fabrication et de transformation au Canada pour cette réduction de l'impôt.

Vous devez demander cette réduction dans les trois années suivant la date d'échéance de production de votre déclaration pour l'année d'imposition en question.

Vous pouvez réduire le taux d'impôt de la Saskatchewan sur les bénéfices de fabrication et de transformation au Canada de 2 % au maximum.

Vous pouvez calculer la réduction sur l'annexe 404, Réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les bénéfices de fabrication et de transformation. L'annexe 404 est une feuille de travail servant à calculer le crédit. Vous n'avez pas à la joindre à votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 626 de l'annexe 5 le montant de la réduction demandé.

Crédit d'impôt à l'investissement de la Saskatchewan pour la fabrication et la transformation

Vous pouvez demander ce crédit pour les biens admissibles utilisés en Saskatchewan, principalement pour fabriquer ou transformer des biens destinés à la vente ou à la location.

Le crédit est de 6 % du coût en capital des biens admissibles. Il est entièrement remboursable.

Les sociétés exonérées selon l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale n'ont pas droit au crédit remboursable.

Pour demander ce crédit, remplissez l'annexe 402, Crédit d'impôt à l'investissement de la Saskatchewan pour la fabrication et la transformation, et joignez-la à votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 644 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour la recherche et le développement

Vous pouvez demander ce crédit si vous avez un établissement stable en Saskatchewan et si vous avez engagé des dépenses admissibles pour la recherche scientifique et le développement expérimental effectués dans cette province.

Le crédit est égal à 10 % des dépenses admissibles engagées **après le 31 mars 2015**. Ce taux était auparavant de 15 %.

Le crédit est basé sur la somme des dépenses admissibles et sur tout remboursement d'aide gouvernementale lié aux dépenses admissibles.

Le crédit est remboursable ou non selon la période où les dépenses sont engagées. Le crédit non remboursable inutilisé peut être reporté aux 3 années d'imposition précédentes et aux 10 années d'imposition suivantes à partir de l'année d'imposition où vous avez gagné le crédit.

Vous pouvez renoncer, en tout ou en partie, au crédit d'impôt non remboursable pour la recherche et le développement à l'égard d'une dépense admissible engagée au cours de l'année.

À compter du 1er avril 2017, les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) sont admissibles à un crédit d'impôt remboursable sur le premier million de dollars de dépenses admissibles. Les dépenses admissibles qui dépassent cette limite annuelle, et celles engagées par les sociétés autres qu'une SPCC, restent admissibles au crédit non remboursable. Un maximum annuel de 10 millions de dollars s'applique aux dépenses admissibles totales pour les crédits remboursables et non remboursables.

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous des détails sur les circonstances où le crédit est remboursable :

Dépenses engagées	Dépenses annuelles	Autre qu'une SPCC	SPCC
Après le 31 mars 2017	1 million $ ou moins	non remboursable	remboursable
	plus de 1 million $ maximum 10 millions$	non remboursable	non remboursable
Après le 31 mars 2015 et avant le 1er avril 2017	sans limite	non remboursable	non remboursable
Après le 31 mars 2012 et avant le 1er avril 2015	3 millions $ ou moins	non remboursable	remboursable
	plus de 3 millions $	non remboursable	non remboursable
Après le 18 mars 2009 et avant le 1er avril 2012	sans limite	remboursable	remboursable
Avant le 19 mars 2009	sans limite	non remboursable	non remboursable

Pour les dépenses admissibles engagées **après le 31 mars 2015** et avant le 1er avril 2017, le crédit est dans tous les cas non remboursable.

Pour les dépenses admissibles engagées **après le 31 mars 2012** et avant le 1er avril 2015 :

- le crédit d'impôt est remboursable seulement pour les SPCC, jusqu'à un maximum annuel de dépenses admissibles de 3 millions de dollars;
- les dépenses admissibles qui dépassent la limite annuelle, et toutes les dépenses admissibles engagées par les sociétés autres qu'une SPCC, sont admissibles à un crédit non remboursable.

Le crédit est complètement remboursable pour les dépenses admissibles engagées par toutes les sociétés **après le 18 mars 2009** et avant le 1er avril 2012.

Pour les dépenses admissibles engagées **avant le 19 mars 2009**, tout le crédit était non remboursable.

Pour demander ce crédit, remplissez l'annexe 403, Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour la recherche et le développement. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 631 de l'annexe 5 le montant du crédit non remboursable demandé. Inscrivez à la ligne 645 de l'annexe 5 le montant du crédit remboursable.

Crédit d'impôt de la Saskatchewan d'une fiducie pour l'environnement admissible

Une société bénéficiaire d'un revenu d'une fiducie pour l'environnement admissible située en Saskatchewan peut demander un crédit d'impôt de 12 % sur le revenu assujetti à l'impôt de la partie XII.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale.

La fiducie pour l'environnement admissible émettra une lettre à la société bénéficiaire.

Le crédit est entièrement remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer.

Vous n'avez pas à joindre la lettre à votre déclaration. Vous devez toutefois la conserver au cas où nous vous la demanderions plus tard.

Inscrivez à la ligne 641 de l'annexe 5 le montant du crédit gagné.

Colombie-Britannique

Le **taux inférieur** d'impôt sur le revenu de la Colombie-Britannique est de 2 %.

Le revenu admissible au taux inférieur est déterminé en fonction du plafond des affaires de la Colombie-Britannique qui est de 500 000 $.

Le **taux supérieur** d'impôt sur le revenu de la Colombie-Britannique est de 12 % à compter du 1er janvier 2018. Il était auparavant de 11 %.

Ce taux s'applique à tous les revenus non admissibles au taux inférieur.

Si le taux change durant l'année d'imposition, effectuez vos calculs selon le nombre de jours dans l'année où chaque taux s'applique.

Vous pouvez utiliser l'annexe 427, Calcul de l'impôt de la Colombie-Britannique pour les sociétés, pour vous aider à calculer l'impôt de la Colombie-Britannique avant l'application des crédits. Vous n'avez pas à la joindre à votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 240 de l'annexe 5 le montant d'impôt calculé.

Renvois
Articles 14, 14.1 et 16, Income Tax Act de la Colombie-Britannique

Réduction d'impôt de la Colombie-Britannique pour caisses de crédit

La réduction d'impôt de la Colombie-Britannique pour caisses de crédit offre aux caisses de crédit une réduction spéciale de l'impôt sur le revenu par ailleurs payable. Il permet de réduire le taux global d'impôt sur le revenu au même taux net que celui payé par les sociétés qui demandent la déduction de la Colombie-Britannique accordée aux petites entreprises.

Afin d'être admissible à la réduction d'impôt, la caisse de crédit doit remplir toutes les conditions suivantes :

- avoir été une caisse de crédit au cours de l'année d'imposition;
- avoir eu un établissement stable en Colombie-Britannique à tout moment de l'année;
- avoir un revenu imposable de la Colombie-Britannique dans l'année.

Remarque
Exceptionnellement, en 2016, seulement 80 % du crédit supplémentaire était offert.

Pour demander la réduction d'impôt de la Colombie-Britannique pour caisses de crédit, joignez l'annexe 17 à votre déclaration.

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique sur les opérations forestières

Les sociétés qui ont payé, à la Colombie-Britannique, un **impôt sur les opérations forestières** à l'égard du revenu tiré des opérations forestières pour l'année peuvent demander le crédit d'impôt de cette province sur les opérations forestières. Ce crédit non remboursable est égal au tiers de l'impôt payable et payé sur les opérations forestières indiqué sur les formulaires provinciaux FIN 542S, Logging Tax Return of Income, ou FIN 542P, Logging Tax Return of Income for Processors (disponibles en version anglaise seulement).

Inscrivez à la ligne 651 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Renvoi
Article 19.1, Income Tax Act de la Colombie-Britannique

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour contributions politiques

Remarque
Vous pouvez demander ce crédit seulement pour les contributions faites avant le 30 novembre 2017.

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour les contributions versées à des partis politiques inscrits et à des associations de circonscription inscrites de la Colombie-Britannique, de même qu'à des candidats qui se présentent comme députés à l'assemblée législative de la province.

Le crédit maximum annuel est de **500 $** et se calcule comme suit :

- 75 % de la première tranche de 100 $ de contributions;

plus

- 50 % de la tranche suivante de 450 $ de contributions;

plus

- 33 1/3 % de la tranche suivante de 600 $ de contributions.

Vous n'avez pas à joindre les reçus officiels à votre déclaration. Vous devez toutefois les conserver au cas où nous vous les demanderions plus tard. Nous accepterons la photocopie d'un reçu uniquement si l'émetteur la certifie conforme à l'original.

Inscrivez à la ligne 896 de l'annexe 5 le montant total des contributions donnant droit au crédit. Inscrivez à la ligne 653 le montant du crédit demandé.

Renvoi
Article 20, Income Tax Act de la Colombie-Britannique

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique aux agriculteurs pour dons alimentaires

Les sociétés qui exploitent une entreprise agricole peuvent demander ce crédit si elles font un don de produits agricoles qu'elles produisent en Colombie-Britannique à un organisme de bienfaisance enregistré qui distribue des aliments aux personnes dans le besoin ou qui aide à l'opération d'un programme de nutrition en milieu scolaire.

Le crédit d'impôt non remboursable équivaut à 25 % du montant admissible des produits agricoles pour tout don effectué après le 16 février 2016.

Le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique aux agriculteurs pour dons alimentaires, qui devait prendre fin le 31 décembre 2019, est prolongé d'un an jusqu'au 31 décembre 2020.

Vous devez demander le crédit la même année où vous demandez la déduction pour dons de bienfaisance selon l'article 110.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale pour le don. Vous pouvez reporter le montant du don dans les cinq années suivantes.

Pour demander le crédit, remplissez l'annexe 2, Dons de bienfaisance et autres dons, et joignez-la à votre déclaration. Pour en savoir plus, consultez l'annexe.

Inscrivez à la ligne 683 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour capital de risque des petites entreprises

Les sociétés qui investissent dans les actions d'une société à capital de risque enregistrée ou d'une société par actions admissible peuvent demander un crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour capital de risques. Le gouvernement de cette province émet alors à la société un certificat, le formulaire SBVC 10.

Pour les années d'imposition qui se terminent après le 21 février 2017, les sociétés exploitant une entreprise admissibles qui participent au programme de capital de risque des petites entreprises peuvent demander le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour médias numériques interactifs (page 136).

À compter du 2 mars 2019, un investissement dans des droits convertibles dans une société exploitant une entreprise admissible est admissible à un crédit d'impôt. Un certificat de crédit d'impôt est délivré quand l'investissement est fait, et non pas quand le droit convertible est converti en actions.

Vous devez d'abord soustraire le crédit d'impôt pour capital de risque pour ramener à zéro l'impôt de la Colombie-Britannique à payer pour l'année. Vous pouvez reporter tout solde sur les quatre années d'imposition suivantes pour réduire l'impôt provincial à payer.

Vous n'avez pas à joindre le certificat à votre déclaration. Vous devez toutefois le conserver au cas où nous vous le demanderions plus tard.

À la ligne 880 de l'annexe 5, inscrivez le solde du crédit d'impôt non utilisé à la fin de l'année d'imposition précédente. À la ligne 881, inscrivez le montant du crédit d'impôt disponible de l'année courante tel que déclaré sur le formulaire SBVC 10. À la ligne 882, inscrivez le numéro de certificat de neuf chiffres du formulaire SBVC 10. À la ligne 883, inscrivez le montant du crédit transféré à la suite d'une fusion. À la ligne 656, inscrivez le montant du crédit d'impôt demandé.

Renvoi
Article 21, Income Tax Act de la Colombie-Britannique

Crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental de la Colombie-Britannique

Une société admissible qui a un établissement stable en Colombie-Britannique peut demander ce crédit sur les dépenses engagées dans l'année d'imposition avant le 1er septembre 2022 pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) effectués en Colombie-Britannique.

Un membre actif d'une société de personnes peut aussi demander sa part du crédit d'impôt non remboursable de la société de personnes pour la RS&DE effectuée en Colombie-Britannique. Seulement les associés qui sont des sociétés admissibles peuvent demander le crédit.

Pour demander le crédit, remplissez le formulaire T666, Crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental de la Colombie-Britannique (C.-B.), et joignez-le à votre déclaration. Ce formulaire doit être produit dans les 18 mois qui suivent l'année d'imposition au cours de laquelle les dépenses admissibles ont été engagées (même si vous ne demandez pas le crédit pour cette année-là). Lisez le formulaire T666 pour en savoir plus.

Renvois
Partie 6, Income Tax Act de la Colombie-Britannique

Crédit d'impôt remboursable pour la RS&DE de la Colombie-Britannique

Une société admissible qui est une société privée sous contrôle canadien (SPCC) peut demander un crédit d'impôt remboursable.

Le montant du crédit est égal à 10 % du moins élevé des montants suivants :

- les dépenses admissibles pour la RS&DE en Colombie-Britannique pour l'année d'imposition;
- la limite de dépenses pour l'année d'imposition.

Inscrivez à la ligne 674 de l'annexe 5 le montant du crédit remboursable demandé.

Renvoi
Article 98, Income Tax Act de la Colombie-Britannique

Crédit d'impôt non remboursable pour la RS&DE de la Colombie-Britannique

Les SPCC admissibles dont les dépenses admissibles de RS&DE dépassent la limite de dépenses et les sociétés admissibles autres qu'une SPCC peuvent demander un crédit non remboursable.

Le crédit d'impôt non remboursable annuel est égal à 10 % des dépenses admissibles pour la RS&DE en Colombie-Britannique pour l'année, moins le total des montants suivants :

- le montant du crédit remboursable pour l'année;
- tout montant ayant fait l'objet d'une renonciation pour l'année.

Vous pouvez déduire le crédit de l'impôt à payer pour l'année. Vous devez demander le maximum du crédit d'impôt disponible sur le revenu gagné durant l'année. Vous pouvez reporter le crédit non demandé sur les 3 années d'imposition précédentes et sur les 10 années d'imposition suivantes, à partir de l'année d'imposition où vous avez engagé les dépenses.

Inscrivez à la ligne 659 de l'annexe 5 le montant du crédit non remboursable demandé.

Renvoi
Article 99, Income Tax Act de la Colombie-Britannique

Récupération du crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la RS&DE

Une société qui dispose d'un bien utilisé pour la RS&DE ou qui le convertit à des fins commerciales dans les 10 années suivant son acquisition peut devoir déclarer la récupération de tout crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la RS&DE déjà calculé sur ce bien. Toute récupération produira ou augmentera l'impôt de la Colombie-Britannique autrement payable.

Pour calculer la récupération, remplissez le formulaire T666 et joignez-le à votre déclaration. Lisez le formulaire pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 241 de l'annexe 5 le montant de la récupération calculé.

Renvoi
Articles 102.1 à 102.6, Income Tax Act de la Colombie-Britannique

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique d'une fiducie pour l'environnement admissible

Une société bénéficiaire d'un revenu d'une fiducie pour l'environnement admissible située en Colombie-Britannique peut demander un crédit d'impôt sur le revenu assujetti à l'impôt de la partie XII.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale.

Le crédit réduira l'impôt provincial qui serait payable par ailleurs pour l'année d'imposition qui inclut l'année d'imposition de la fiducie.

Le crédit est entièrement remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer.

Inscrivez à la ligne 670 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Renvoi
Article 25, Income Tax Act de la Colombie-Britannique

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour production cinématographique et télévisuelle

Le crédit d'impôt pour production cinématographique et télévisuelle est réservé aux productions locales admissibles ayant un certain contenu canadien. Pour avoir droit à ces crédits, une société de production admissible doit être une société sous contrôle canadien imposable qui a un établissement stable en Colombie-Britannique et dont les activités sont principalement d'exploiter une entreprise de production de films ou de vidéos par l'entremise d'un établissement stable au Canada.

Vous **ne pouvez pas** demander le crédit d'impôt pour production cinématographique et télévisuelle si vous demandez déjà le crédit pour services de production à l'égard de la même production.

Ces crédits sont entièrement remboursables, mais ils doivent d'abord être appliqués à tout impôt à payer.

Ces crédits s'appliquent aux dépenses de main-d'œuvre de la Colombie-Britannique. On entend par main-d'œuvre de la Colombie-Britannique, un particulier qui est résident de la province le 31 décembre de l'année qui précède la fin de l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est demandé.

Une société de production admissible peut demander ces différents crédits :

- le crédit d'impôt de base (35 %);
- le crédit d'impôt à la scénarisation [pour les dépenses de scénarisation engagées après le 20 février 2018 (35 %)];
- le crédit d'impôt régional (12,5 %);
- le crédit d'impôt régional pour lieu éloigné (6 %);
- le crédit d'impôt pour la formation cinématographique (30 % — lisez l'autre option ci-dessous);
- le crédit d'impôt pour l'animation numérique, les effets visuels et la postproduction (16 % — 17,5 % avant le 1er octobre 2016).

Remarque
Si vous n'êtes pas admissible au crédit de base ou ne le demandez pas, vous ne pouvez pas demander le crédit à la scénarisation, le crédit régional, le crédit pour lieu éloigné, le crédit pour la formation cinématographique, ni le crédit pour l'animation numérique, les effets visuels et la postproduction.

Pour demander ces crédits, joignez les documents suivants à votre déclaration pour l'année :

- le certificat d'admissibilité (ou une copie) reçu de Creative BC;
- lorsque requis, le certificat d'achèvement (ou une copie), une copie des états des coûts de production vérifiés et les notes préparées pour Creative BC;
- le formulaire T1196, Crédit d'impôt pour production cinématographique et télévisuelle de la

Colombie-Britannique, dûment rempli pour chaque production admissible.

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, lisez les renseignements sur le service Joindre un document à l'aide d'un logiciel T2 à la page 11.

Si vous produisez une déclaration papier, envoyez la déclaration et les pièces jointes requises à votre centre fiscal. Vous trouverez une liste des centres fiscaux à **canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/coordonnees/envoyer-votre-declaration-revenus-societes-t2**.

Vous devez demander ces crédits au plus tard 36 mois suivant la fin de l'année d'imposition.

Inscrivez à la ligne 671 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt de base

Le crédit d'impôt de base est égal à 35 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles de la Colombie-Britannique pour l'année d'imposition, à l'égard de la production.

Crédit d'impôt à la scénarisation

Le crédit d'impôt à la scénarisation est un crédit remboursable égal à 35 % des dépenses de scénarisation admissibles qui sont directement attribuables à l'élaboration de textes pour une production. Cela inclut les salaires et traitements et autres rémunérations et remboursements versés à des scénaristes qui sont des particuliers de la Colombie-Britannique. Le coût d'achat d'une œuvre littéraire publiée ou achevée, d'un scénario ou de textes de production n'est pas admissible.

Les dépenses doivent être engagées :

- après le 20 février 2018;
- dans un délai maximum de deux ans avant le jour où les principaux travaux de prise de vues commencent;
- avant la fin de l'étape du scénario final.

Les sommes doivent être versées au plus tard 60 jours après la fin de l'année d'imposition où les principaux travaux de prise de vues ont commencé.

Crédit d'impôt régional

Le crédit d'impôt régional est égal à l'un des montants suivants, selon le cas :

- 12,5 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles de la Colombie-Britannique pour l'année d'imposition à l'égard de la production, lorsqu'au moins **cinq jours** et plus de 50 % du total des jours des principaux travaux de prise de vues en Colombie-Britannique sont effectués à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver;
- pour la production d'un cycle d'une série télévisée d'au moins trois épisodes, lorsque les principaux travaux de prise de vues d'au moins trois épisodes sont effectués en Colombie-Britannique à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver, 12,5 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles de la Colombie-Britannique pour l'année d'imposition pour les épisodes admissibles tournés en Colombie-Britannique, lorsqu'au moins cinq jours et plus de 50 % du total des jours des principaux travaux de prise de vues en Colombie-Britannique sont effectués à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver.

Le crédit est réparti proportionnellement selon le nombre de jours de prise de vues en Colombie-Britannique à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver, par rapport au nombre total de jours de prise de vues dans la province.

Pour les **productions d'animation** dont l'animation-clé commence après le 26 juin 2015, le crédit d'impôt régional est égal à 12,5 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles de la Colombie-Britannique calculées proportionnellement aux dépenses de main-d'œuvre de la Colombie-Britannique engagées en Colombie-Britannique à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver par rapport aux dépenses totales de main-d'œuvre de la Colombie-Britannique pour la production d'animation engagées dans l'année d'imposition. Il n'y a **pas de minimum** quant au nombre ou au pourcentage de jours de principaux travaux de prise de vues, ni de calcul proportionnel basé sur les jours de principaux travaux de prise de vues.

Crédit d'impôt régional pour lieu éloigné

Le crédit d'impôt régional pour lieu éloigné s'ajoute si les principaux travaux de prise de vues sont effectués dans un lieu éloigné de la Colombie-Britannique, c'est-à-dire cette partie de la Colombie-Britannique qui **n'est pas** comprise dans la zone désignée de Vancouver, au nord jusqu'à Whistler (inclusivement) et à l'est jusqu'à Hope (inclusivement).

Le crédit d'impôt régional pour lieu éloigné est égal à l'un des montants suivants, selon le cas :

- 6 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles de la Colombie-Britannique pour l'année d'imposition, à l'égard de la production, lorsqu'au moins **un jour** est consacré à des principaux travaux de prise de vues dans un lieu éloigné;
- pour la production d'un cycle d'une série télévisée d'au moins trois épisodes, lorsque les principaux travaux de prise de vues d'au moins trois épisodes sont effectués dans un lieu éloigné, 6 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles de la Colombie-Britannique pour l'année d'imposition, pour les épisodes admissibles déterminés pour le crédit d'impôt régional, lorsqu'au moins un jour est consacré à des principaux travaux de prise de vues dans un lieu éloigné.

Le crédit est réparti proportionnellement selon le nombre de jours de prise de vues en Colombie-Britannique dans un lieu éloigné, par rapport au nombre total de jours de prise de vues dans la province.

Pour les **productions d'animation** dont l'animation-clé commence après le 26 juin 2015, le crédit d'impôt régional pour lieu éloigné est égal à 6 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles de la Colombie-Britannique calculées proportionnellement aux dépenses de main-d'œuvre de la Colombie-Britannique engagées dans un lieu éloigné par rapport aux dépenses totales de main-d'œuvre de la Colombie-Britannique pour la production d'animation engagées dans l'année d'imposition. Il n'y a **pas de minimum** quant au nombre ou au pourcentage de jours de principaux travaux de prise de vues, ni de calcul proportionnel basé sur les jours de principaux travaux de prise de vues.

Vous pouvez demander le crédit régional pour lieu éloigné seulement si vous êtes admissible au crédit d'impôt régional et que vous le demandez.

Crédit d'impôt pour la formation cinématographique
Le crédit d'impôt pour la formation cinématographique est égal au moins élevé des deux montants suivants :

- 3 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles de la Colombie-Britannique pour l'année à l'égard de la production;
- 30 % des paiements (moins le montant d'aide reçu) faits aux employés en formation au cours de l'année d'imposition, pendant qu'ils participaient à un programme de formation approuvé sur la production.

Crédit d'impôt pour l'animation numérique, les effets visuels et la postproduction
Le crédit d'impôt pour l'animation numérique, les effets visuels et la postproduction est égal à 16 % des dépenses de main-d'œuvre de la Colombie-Britannique directement attribuables aux activités d'animation numérique ou d'effets visuels prescrites, y compris les activités de postproduction numériques prescrites des productions dont les principaux travaux de prise de vues commencent après le 28 février 2015. Pour les productions dont les principaux travaux de prise de vues ont commencé avant le 1er octobre 2016, le taux est de 17,5 %.

Renvoi
Partie 5, Income Tax Act de la Colombie-Britannique

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour services de production

Le crédit d'impôt pour services de production s'adresse aux producteurs locaux et étrangers. Il n'y a aucune exigence quant au contenu canadien. Pour pouvoir demander ces crédits, la société doit avoir un établissement stable en Colombie-Britannique au cours de l'année d'imposition et, tout au long de l'année d'imposition, doit avoir pour principales activités d'exploiter une entreprise de production cinématographique ou magnétoscopique ou une entreprise de services de production cinématographique ou magnétoscopique.

Vous **ne pouvez pas** demander ce crédit si vous demandez déjà le crédit pour production cinématographique et télévisuelle à l'égard de la même production.

Les crédits sont entièrement remboursables, mais ils doivent d'abord être soustraits de tout impôt sur le revenu à payer.

Ces crédits s'appliquent aux dépenses de main-d'œuvre de la Colombie-Britannique. On entend par main-d'œuvre de la Colombie-Britannique, un particulier qui est résident de la province le 31 décembre de l'année qui précède la fin de l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est demandé.

Une société de production agréée peut demander ces différents crédits :

- le crédit d'impôt de base pour services de production (28 % — 33 % avant le 1er octobre 2016);
- le crédit d'impôt régional pour services de production (6 %);
- le crédit d'impôt pour services de production en un lieu éloigné (6 %);
- le crédit d'impôt pour services d'animation numérique, d'effets visuels et de postproduction (16 % — 17,5 % avant le 1er octobre 2016).

Remarque
Si vous n'êtes pas admissible au crédit d'impôt de base pour services de production ou ne le demandez pas, vous ne pouvez pas demander le crédit régional, le crédit pour lieu éloigné, ou le crédit pour services d'animation numérique, d'effets visuels et de postproduction.

Pour demander ces crédits, joignez les documents suivants à votre déclaration pour l'année :

- le certificat d'accréditation (ou une copie) reçu de Creative BC;
- le formulaire T1197, Crédit d'impôt pour services de production de la Colombie-Britannique, dûment rempli pour chaque production agréée.

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, lisez les renseignements sur le service Joindre un document à l'aide d'un logiciel T2 à la page 11.

Si vous produisez une déclaration papier, envoyez la déclaration et les pièces jointes requises à votre centre fiscal. Vous trouverez une liste des centres fiscaux à **canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/coordonnees/envoyer-votre-declaration-revenus-societes-t2**.

Vous devez demander ces crédits au plus tard 36 mois suivant la fin de l'année d'imposition.

Inscrivez à la ligne 672 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt de base pour services de production
Le crédit d'impôt de base pour services de production est égal à 28 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles agréées de la Colombie-Britannique pour l'année d'imposition.

Pour les productions dont les principaux travaux de prise de vues ont commencé avant le 1er octobre 2016, le taux est de 33 %. Si les principaux travaux de prise de vues du premier épisode d'un cycle d'une série télévisée ont commencé avant le 1er octobre 2016, le taux de 33 % s'applique à tous les épisodes de ce cycle.

Crédit d'impôt régional pour services de production
Le crédit d'impôt régional pour services de production est égal à 6 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles agréées de la Colombie-Britannique pour l'année d'imposition, à l'égard de la production, lorsqu'au moins cinq jours et plus de 50 % du total des jours des principaux travaux de prise de vues en Colombie-Britannique sont effectués à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver.

Le crédit est réparti proportionnellement selon le nombre de jours de principaux travaux de prise de vues en Colombie-Britannique à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver, par rapport au nombre total de jours de principaux travaux de prise de vues dans la province.

Pour les **productions d'animation** dont l'animation-clé commence après le 26 juin 2015, le crédit d'impôt régional pour services de production est égal à 6 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles agréées de la Colombie-Britannique, calculées proportionnellement aux dépenses de main-d'œuvre agréées de la Colombie-Britannique engagées en Colombie-Britannique à l'extérieur de la zone désignée de Vancouver par rapport aux dépenses totales de main-d'œuvre agréées de la Colombie-Britannique engagées pour la production d'animation dans l'année d'imposition. Il n'y a **pas de minimum** quant au nombre ou au pourcentage de jours de principaux travaux de prise de vues, ni de calcul proportionnel basé sur les jours de principaux travaux de prise de vues.

Crédit d'impôt pour services de production en un lieu éloigné

Le crédit d'impôt pour services de production en un lieu éloigné s'ajoute si les principaux travaux de prise de vues sont effectués dans un lieu éloigné de la Colombie-Britannique, c'est-à-dire cette partie de la Colombie-Britannique qui **n'est pas** comprise dans la zone désignée de Vancouver, au nord jusqu'à Whistler (inclusivement) et à l'est jusqu'à Hope (inclusivement).

Le crédit d'impôt pour services de production en un lieu éloigné est égal à 6 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles agréées de la Colombie-Britannique pour l'année d'imposition, à l'égard de la production, si au moins un jour est consacré à des principaux travaux de prise de vues effectués dans un lieu éloigné.

Le crédit est réparti proportionnellement selon le nombre de jours de prise de vues en Colombie-Britannique dans un lieu éloigné, par rapport au nombre total de jours de prise de vues dans la province.

Pour les **productions d'animation** dont l'animation-clé commence après le 26 juin 2015, le crédit d'impôt pour services de production en un lieu éloigné est égal à 6 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles agréées de la Colombie-Britannique calculées proportionnellement aux dépenses agréées de main-d'œuvre de la Colombie-Britannique engagées dans un lieu éloigné par rapport aux dépenses totales de main-d'œuvre agréées de la Colombie-Britannique engagées pour la production d'animation dans l'année d'imposition. Il n'y a **pas de minimum** quant au nombre ou au pourcentage de jours de principaux travaux de prise de vues, ni de calcul proportionnel basé sur les jours de principaux travaux de prise de vues.

Vous pouvez demander le crédit pour services de production en un lieu éloigné seulement si vous êtes admissible au crédit d'impôt régional pour services de production et que vous le demandez.

Crédit d'impôt pour services d'animation numérique, d'effets visuels et de postproduction

Le crédit d'impôt pour services d'animation numérique, d'effets visuels et de postproduction est égal à 16 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles agréées de la Colombie-Britannique engagées qui sont directement attribuables aux activités d'animation numérique ou d'effets visuels prescrites, y compris les activités de postproduction numériques prescrites des productions dont les principaux travaux de prise de vues commencent après le 28 février 2015.

Pour les productions dont les principaux travaux de prise de vues ont commencé avant le 1er octobre 2016, le taux est de 17,5 %. Si les principaux travaux de prise de vues du premier épisode d'un cycle d'une série télévisée ont commencé avant le 1er octobre 2016, le taux de 17,5 % s'applique à tous les épisodes de ce cycle.

Renvoi
Partie 5, Income Tax Act de la Colombie-Britannique

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'exploration minière

Une société qui a engagé des dépenses admissibles pour l'exploration minière en Colombie-Britannique peut avoir droit à ce crédit d'impôt. La société doit avoir entretenu un établissement stable dans la province au cours de l'année d'imposition.

Les dépenses doivent être engagées dans l'année d'imposition et avoir pour but de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité de la ressource minérale en Colombie-Britannique.

Le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'exploration minière, qui devait prendre fin le 31 décembre 2019, est devenu permanent.

Les frais d'exploration minière admissibles peuvent inclure les frais engagés pour la prospection, les études géologiques, le forage, le creusage de tranchées, le creusage de trous d'exploration et l'échantillonnage préliminaire. Les frais d'exploration incluent les frais engagés après le 28 février 2015 pour des études environnementales ou des consultations auprès des collectivités en vue d'obtenir un droit, un permis ou un privilège de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale en Colombie-Britannique.

Tout transfert de dépenses pour l'exploitation minière ayant fait l'objet d'une renonciation selon le paragraphe 66(12.6) de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale n'est pas admissible au crédit.

Ce crédit est également offert aux sociétés de personnes. Les contribuables qui sont des associés actifs d'une société de personnes, autres que des associés déterminés (tels que les commanditaires) peuvent chacun demander la partie du crédit d'impôt de la société de personnes qui leur revient, selon un calcul proportionnel. Pour demander le pourcentage qui vous revient dans le crédit d'impôt de la société de personnes, remplissez l'annexe T1249, Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'exploration minière – Annexe pour une société de personnes, et joignez-la à votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Le crédit est égal à 20 % du résultat suivant :

- le total des dépenses admissibles d'exploration minière engagées dans l'année d'imposition;

moins

- le total des montants d'aide reçus à l'égard de montants inclus dans le total des dépenses admissibles d'exploration minière pour l'année d'imposition.

Les frais de prospection, de forage, de creusage de tranchées, de creusage de trous d'exploration et d'échantillonnage préliminaire engagés après le 17 mai 2018 constituent des frais d'exploration minière admissibles seulement s'ils dépassent tout revenu résultant de ces dépenses avant le début de la production en quantités commerciales raisonnables.

Une société peut demander un crédit additionnel de 10 % pour les dépenses admissibles d'exploration minière engagées dans les zones prescrites affectées par le dendroctone du pin ponderosa. Ces dépenses doivent être réduites de toute assistance attribuable à celles-ci.

Le crédit est entièrement remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer.

Pour demander ce crédit, remplissez l'annexe 421, Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'exploration minière, et joignez-la à votre déclaration. Pour les années d'imposition qui se terminent le 1er janvier 2017 et les suivantes, vous devez demander ces crédits au plus tard 18 mois suivant la fin de l'année d'imposition. Ce délai était auparavant de 36 mois.

Consultez l'annexe pour en savoir plus. Les associés d'une société de personnes doivent aussi remplir et produire une annexe T1249.

Inscrivez à la ligne 673 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Renvois
Article 25.1, Income Tax Act de la Colombie-Britannique

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'édition de livres

Vous pouvez demander ce crédit si vous avez reçu un montant de base des contributions pour le soutien à l'édition de la part du Fonds du livre du Canada (FLC) avant le 1er avril 2021.

Le bénéficiaire doit être une société sous contrôle canadien qui mène principalement ses affaires par l'entremise d'un établissement stable en Colombie-Britannique et dont la principale activité est l'édition de livres.

Vous avez droit à un crédit égal à 90 % du montant de base des contributions pour le soutien à l'édition reçues dans l'année d'imposition. Le crédit est entièrement remboursable, mais il doit servir d'abord à réduire le total des impôts à payer.

Inscrivez à la ligne 886 de l'annexe 5 le montant de base des contributions pour le soutien à l'édition reçues dans l'année d'imposition. À la ligne 665, inscrivez le montant du crédit que vous demandez. Vous devez demander le crédit au plus tard 18 mois après la fin de l'année d'imposition.

Renvois
Partie 8, Income Tax Act de la Colombie-Britannique

Crédit d'impôt pour la formation de la Colombie-Britannique

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable si vous êtes une société imposable ayant un établissement stable dans la province et que vous avez payé un salaire ou des traitements avant le 1er janvier 2020 à un employé inscrit à un programme prescrit administré par l'Industry Training Authority de la Colombie-Britannique.

Le crédit d'impôt pour la formation de la Colombie-Britannique, qui devait prendre fin le 31 décembre 2018, est prolongé d'un an jusqu'au 31 décembre 2019.

La province offre un crédit aux employeurs basé sur les salaires payés à un apprenti :

- le crédit d'impôt **de base**, pour les apprentis dans les 24 premiers mois d'un programme non Sceau rouge (20 %, maximum 4 000 $);
- le crédit d'impôt **d'achèvement**, lorsque l'apprenti termine le niveau trois ou quatre d'un programme Sceau rouge ou non Sceau rouge (15 %, maximum 2 500 $ / 3 000 $);
- le crédit d'impôt **augmenté** pour les apprentis inscrits à titre d'Indiens selon la Loi sur les Indiens ou les apprentis admissibles au montant pour personnes handicapées dans leur déclaration de revenus et de prestations (tous les niveaux d'un programme Sceau rouge ou non Sceau rouge) (5,5 %, maximum 1 000 $; 30 % maximum 6 000 $; ou 22,5 %, maximum 3 750 $ / 4 500 $).

  Remarque
  Pour le niveau trois ou quatre d'un programme Sceau rouge ou non Sceau rouge, le mot **niveau** a le même sens que l'expression **niveau en vue du crédit d'impôt**. Pour terminer un niveau en vue du crédit d'impôt, lisez les exigences dans le tableau publié par la province, Training Tax Credits: Table of Eligible Programs and Completion Requirements for Employers.

Vous ne pouvez pas demander le crédit d'impôt pour la formation de la Colombie-Britannique si vous demandez le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'industrie de la construction et de la réparation navales dans l'année d'imposition.

Vous pouvez demander **un ou plusieurs** des trois crédits suivants pour chaque employé admissible :

- Le **crédit d'impôt de base** est de 20 % du salaire et des traitements (nets de toute aide désignée) payés au cours de l'année d'imposition à un employé qui était dans les 24 premiers mois d'un programme d'apprenti non Sceau rouge. Le crédit de base maximum est de 4 000 $ par employé par année. Ce crédit ne s'applique pas aux programmes Sceau rouge et ne peut être demandé si vous demandez le crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis fédéral (lisez la page 88) pour cet employé.
- Le **crédit d'impôt d'achèvement** est de 15 % du salaire et des traitements (nets de toute aide désignée) payés à un employé dans la période de 12 mois finissant une journée du mois où l'employé complète le niveau trois ou quatre. Le crédit d'achèvement maximum est de 2 500 $ par employé ayant complété le niveau trois et de 3 000 $ par employé ayant complété le niveau quatre. Ce crédit s'applique aux programmes Sceau rouge et non Sceau rouge.

- Le **crédit d'impôt augmenté** s'applique aux employés inscrits à titre d'Indiens selon la Loi sur les Indiens ou aux employés admissibles au montant pour personnes handicapées dans leur déclaration de revenus. Ne demandez pas le crédit d'impôt de base ou le crédit d'impôt d'achèvement si vous demandez le crédit d'impôt augmenté car ces crédits sont inclus dans les calculs pour le crédit d'impôt augmenté. Un employeur qui demande le crédit d'impôt augmenté pour un employé admissible ne doit remplir que la section 3 lorsqu'il produit l'annexe 428, Crédit d'impôt pour la formation de la Colombie-Britannique. Les crédits d'impôt augmentés sont comme suit :
  - **pour les 24 premiers mois d'un programme Sceau rouge**, 5,5 % du salaire et des traitements (nets de toute aide désignée) payés au cours de l'année d'imposition à un employé admissible durant les 24 premiers mois d'un programme d'apprenti Sceau rouge. Le crédit maximum est de 1 000 $ par employé. Vous pouvez demander ce crédit en plus du crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis fédéral pour cet employé;
  - **pour les 24 premiers mois d'un programme non Sceau rouge**, 30 % du salaire et des traitements (nets de toute aide désignée) payés au cours de l'année d'imposition à un employé admissible durant les 24 premiers mois d'un programme d'apprenti non Sceau rouge. Le crédit maximum est de 6 000 $ par employé. Ce crédit ne s'applique pas aux programmes Sceau rouge et ne peut être demandé si vous demandez le crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis fédéral pour cet employé;
  - **pour le niveau trois ou quatre d'un programme Sceau rouge ou non Sceau rouge**, 22,5 % du salaire et des traitements (nets de toute aide désignée) payés à un employé dans la période de 12 mois finissant une journée du mois où celui-ci complète le niveau trois ou quatre. Le crédit maximum est de 3 750 $ par employé ayant complété le niveau trois et de 4 500 $ par employé ayant complété le niveau quatre. Ce crédit s'appelle aussi le crédit d'impôt d'achèvement augmenté.

Pour les crédits d'impôt d'achèvement et augmenté, les salaires et traitements peuvent être doublement appliqués aux périodes de chevauchement lorsque plusieurs niveaux sont complétés durant l'année d'imposition.

Exemple
L'année d'imposition de l'employeur est du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Un employé complète le niveau trois le 31 janvier 2019 et complète le niveau quatre le 30 juin 2019.

Pour l'année d'imposition, l'employeur peut demander le crédit pour le niveau trois pour les traitements payés du 1er février 2018 au 31 janvier 2019. L'employeur peut également demander le crédit pour le niveau quatre pour les traitements payés du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019. Les traitements payés du 1er juillet 2018 au 31 janvier 2019 figurent dans le calcul des deux crédits.

De plus, vous pouvez demander ces crédits pour des anciens employés admissibles, pour la période où ils étaient vos employés durant une période admissible, même s'ils ne travaillaient plus pour vous lorsqu'ils ont achevé un niveau particulier du programme d'apprentissage.

Les sociétés de personnes peuvent demander ces crédits. Les sociétés qui sont des associées d'une société de personnes, autres que des associés déterminés (tels que les commanditaires) peuvent chacune demander la partie du crédit d'impôt de la société de personnes qui leur revient.

Des règles spéciales s'appliquent aux employeurs ayant un lien de dépendance qui veulent demander un crédit pour le même employé. Pour en savoir plus, consultez l'article 125 de l'Income Tax Act de la Colombie-Britannique.

Pour demander ces crédits, remplissez l'annexe 428, Crédit d'impôt pour la formation de la Colombie-Britannique, et joignez-la à votre déclaration. Vous devez demander le crédit d'impôt de base et le crédit d'impôt de base augmenté au plus tard 36 mois suivant la fin de l'année d'imposition où vous avez payé les salaires et traitements admissibles. Vous devez demander le crédit d'impôt d'achèvement et le crédit d'impôt d'achèvement augmenté au plus tard 36 mois suivant la fin de l'année d'imposition où l'employé a complété les exigences d'un niveau en vue du crédit d'impôt.

Inscrivez à la ligne 679 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Renvois
Partie 9, Income Tax Act de la Colombie-Britannique
Training Tax Credits; Table of Eligible Programs and Completion Requirements for Employers

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour médias numériques interactifs

Le crédit d'impôt pour médias numériques interactifs est un crédit remboursable égal à 17,5 % des salaires et traitements admissibles de la Colombie-Britannique (nets de toute aide désignée) engagés avant le 1er septembre 2023.

Vous ne pouvez pas demander ce crédit, si vous demandez le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la RS&DE pour l'année. De plus, la société doit :

- être inscrite auprès du Ministry of Finance (ministère des finances) de la Colombie-Britannique pour chaque année d'imposition pour laquelle le crédit est demandé;
- avoir un établissement stable en Colombie-Britannique à tout moment de l'année d'imposition;
- être une société canadienne imposable tout au long de l'année d'imposition;
- avoir des salaires et traitements admissibles de plus de 100 000 $ pour l'année d'imposition. Ce crédit est calculé proportionnellement pour les années d'imposition abrégées;
- être une société à laquelle l'une des trois situations suivantes s'applique :
  - son entreprise principale durant l'année d'imposition est le développement de produits médias numériques interactifs;

– la totalité ou presque de son entreprise consiste en l'une des deux activités suivantes ou les deux :

  - le développement de produits médias numériques interactifs;
  - la fourniture d'activités admissibles à une société qui a un établissement stable en Colombie-Britannique et dont l'entreprise principale est le développement de produits médias numériques interactifs;

– bien que son entreprise principale durant l'année d'imposition ne soit pas le développement de produits médias numériques interactifs, les salaires et traitements admissibles de la Colombie-Britannique sont égaux ou supérieurs à 2 millions de dollars pour les années d'imposition qui se terminent après le 21 février 2017.

Remarque
Pour les années d'imposition qui se terminent après le 21 février 2017, les sociétés de médias numériques interactifs inscrites au programme de capital de risque des petites entreprises (page 130) comme sociétés exploitant une entreprise admissibles peuvent demander ce crédit.

Pour demander le crédit, remplissez l'annexe 429, Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour médias numériques interactifs, et joignez-la à votre déclaration.

Vous devez demander ce crédit dans les 18 mois suivant la fin de l'année d'imposition.

Inscrivez à la ligne 680 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Renvoi
Partie 10, Income Tax Act de la Colombie-Britannique

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'industrie de la construction et de la réparation navales

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable si vous êtes un employeur admissible dans l'industrie de la construction et de la réparation navales et que vous avez payé un salaire ou des traitements à un employé inscrit à un programme prescrit administré par l'Industry Training Authority de la Colombie-Britannique.

Le crédit est offert pour les programmes Sceau rouge et non Sceau rouge.

Le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'industrie de la construction et de la réparation navales, qui devait prendre fin le 31 décembre 2019, est prolongé de trois ans jusqu'au 31 décembre 2022.

Vous pouvez demander **un ou plusieurs** des trois crédits suivants pour chaque employé admissible :

- le crédit d'impôt **de base**, pour les employés dans les 24 premiers mois après leur inscription à un programme de formation en industrie (20 %, maximum 5 250 $);
- le crédit d'impôt **d'achèvement**, lorsque l'employé termine le niveau trois ou quatre d'un programme admissible (20 %, maximum 5 250 $);
- le crédit d'impôt **augmenté** pour les employés inscrits à titre d'Indiens selon la Loi sur les Indiens ou les employés admissibles au montant pour personnes handicapées (tous les niveaux d'un programme admissible) (30 %, maximum 7 875 $).

Pour le crédit d'impôt de base et crédit d'impôt d'achèvement, chaque crédit est égal à 20 % du salaire et des traitements (nets de toute aide désignée) payés au cours de l'année d'imposition à un employé, jusqu'à un maximum de 5 250 $ par employé par année d'imposition.

Ces chiffres augmentent de moitié lorsqu'ils s'appliquent au crédit d'impôt augmenté. Ce crédit est égal à 30 % du salaire et des traitements (nets de toute aide désignée) payés au cours de l'année d'imposition à un employé, jusqu'à un maximum de 7 875 $ par employé par année d'imposition.

Pour les crédits d'impôt d'achèvement et augmenté, les salaires et traitements peuvent être doublement appliqués aux périodes de chevauchement lorsque plusieurs niveaux sont complétés durant l'année d'imposition.

Vous ne pouvez pas demander le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'industrie de la construction et de la réparation navales si vous demandez le crédit d'impôt pour la formation de la Colombie-Britannique dans l'année d'imposition.

Ces crédits s'appliquent également aux sociétés de personnes. Les sociétés qui sont des associées d'une société de personnes, autres que des associés déterminés (tels que les commanditaires) peuvent chacune demander la partie du crédit d'impôt de la société de personnes qui leur revient.

Des règles spéciales s'appliquent aux employeurs ayant un lien de dépendance qui veulent demander un crédit pour le même employé. Pour en savoir plus, consultez l'article 126.5 de l'Income Tax Act de la Colombie-Britannique.

Pour demander ces crédits, remplissez l'annexe 430, Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'industrie de la construction et de la réparation navales, et joignez-la à votre déclaration. Vous devez demander ces crédits au plus tard 36 mois après la date de fin de l'année d'imposition où vous avez payé les salaires et traitements admissibles.

Inscrivez à la ligne 681 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Renvois
Partie 9, Income Tax Act de la Colombie-Britannique

Yukon

Le **taux inférieur** d'impôt du Yukon est de 2 %.

Le revenu admissible au taux inférieur est déterminé en fonction du plafond des affaires du Yukon, qui est de 500 000 $.

Le **taux supérieur** d'impôt est de 12 %. Il s'applique au revenu imposable gagné au Yukon qui ne donne pas droit à la déduction accordée aux petites entreprises.

Vous pouvez utiliser l'annexe 443, Calcul de l'impôt du Yukon pour les sociétés, pour vous aider à calculer l'impôt du Yukon avant l'application des crédits. Vous n'avez pas à

la joindre à votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 245 de l'annexe 5 le montant d'impôt calculé.

Crédit d'impôt du Yukon pour contributions politiques

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour les contributions versées à un parti politique enregistré ou à un candidat à une élection à l'Assemblée législative du Yukon.

Le crédit d'impôt du Yukon pour contributions politiques des sociétés correspond au crédit d'impôt fédéral pour contributions politiques des particuliers sur une base permanente.

Le crédit maximum annuel est de **650 $** et se calcule comme suit :

- 75 % de la première tranche de 400 $ de contributions;

plus

- 50 % de la tranche suivante de 350 $ de contributions;

plus

- 33 1/3 % de la tranche suivante de 525 $ de contributions.

Vous n'avez pas à joindre les reçus officiels à votre déclaration. Vous devez toutefois les conserver au cas où nous vous les demanderions plus tard. Nous accepterons la photocopie d'un reçu uniquement si l'émetteur la certifie conforme à l'original.

Inscrivez à la ligne 897 de l'annexe 5 le montant total des contributions admissibles. Inscrivez à la ligne 675 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt du Yukon sur les bénéfices de fabrication et de transformation

Les sociétés qui ont gagné un revenu imposable et qui ont retiré des bénéfices de fabrication et de transformation au Yukon ont droit à ce crédit.

Le taux du crédit d'impôt du Yukon sur les bénéfices de fabrication et de transformation est de 9,5 %. La bonification pour les petites entreprises est de 0,5 %.

L'annexe 440, Crédit d'impôt du Yukon sur les bénéfices de fabrication et de transformation, est une feuille de travail servant à calculer le crédit. Vous n'avez pas à la joindre à votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 677 de l'annexe 5 le montant du crédit demandé.

Crédit d'impôt du Yukon pour la recherche et le développement

Vous pouvez demander ce crédit si, au cours de l'année, vous aviez un établissement stable au Yukon et si vous avez engagé des dépenses admissibles pour la recherche scientifique et le développement expérimental effectués au Yukon.

Le crédit est égal au total des montants suivants :

- 15 % des dépenses admissibles engagées au cours de l'année d'imposition;
- 5 % des dépenses ci-dessus payées au Collège du Yukon ou exigibles par celui-ci.

Le Collège du Yukon sera prorogé en tant qu'Université du Yukon.

Le crédit est basé sur la somme des dépenses admissibles de la société et sur tout remboursement admissible.

Le crédit est entièrement remboursable, mais il doit d'abord être soustrait de tout impôt à payer.

Pour demander le crédit, remplissez l'annexe 442, Crédit d'impôt du Yukon pour la recherche et le développement, et joignez-la à votre déclaration au plus tard 18 mois après la fin de l'année d'imposition pour laquelle vous demandez le crédit. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 698 de l'annexe 5 le montant du crédit gagné.

Remboursement du carbone par le Yukon

Depuis le 1er juillet 2019, les prélèvements fédéraux sur le carbone s'appliquent aux combustibles achetés au Yukon. Le Programme de remboursement du carbone par le Yukon remet toutes les recettes des prélèvements aux particuliers, aux entreprises, aux gouvernements des Premières Nations et aux administrations municipales.

L'Agence du revenu du Canada administre des parties de ce programme sous forme de remboursements.

Au plus tard le 1er novembre de chaque exercice, le ministre des Finances du Yukon détermine le facteur de remboursement aux entrepreneurs pour l'exercice suivant selon la Loi sur le remboursement du prix du carbone par le gouvernement du Yukon.

Vous pouvez utiliser l'annexe 444, Remboursement du prix du carbone aux entrepreneurs du Yukon, pour calculer le remboursement. L'annexe 444 est une feuille de travail et vous n'avez pas à la joindre à votre déclaration.

Inscrivez à la ligne 699 de l'annexe 5 le montant du remboursement demandé.

Territoires du Nord-Ouest

Le **taux inférieur** d'impôt des Territoires du Nord-Ouest est de 4 %. Il s'applique au revenu imposable gagné aux Territoires du Nord-Ouest qui donne droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises.

Le **taux supérieur** d'impôt est de 11,5 %. Il s'applique au revenu imposable gagné aux Territoires du Nord-Ouest qui ne donne pas droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises.

Vous pouvez utiliser l'annexe 461, Calcul de l'impôt des Territoires du Nord-Ouest pour les sociétés, pour vous aider à calculer l'impôt des Territoires du Nord-Ouest avant l'application des crédits. Vous n'avez pas à la joindre à votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 250 de l'annexe 5 le montant d'impôt calculé.

Crédit d'impôt des Territoires du Nord-Ouest pour contributions politiques

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour les contributions versées à un candidat qui se présente comme député à l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest.

Le crédit maximum annuel est de **500 $** et se calcule comme suit :

- 100 % de la première tranche de 100 $ de contributions;

plus

- 50 % de la tranche suivante de 800 $ de contributions.

Vous n'avez pas à joindre les reçus à votre déclaration. Vous devez toutefois les conserver au cas où nous vous les demanderions plus tard. Nous accepterons la photocopie d'un reçu uniquement si l'émetteur la certifie conforme à l'original.

Remarque
Les contributions versées à un parti politique **ne donnent pas** droit à ce crédit.

Inscrivez à la ligne 898 de l'annexe 5 le montant total des contributions donnant droit au crédit. Inscrivez à la ligne 700 le montant du crédit demandé.

Nunavut

Le **taux inférieur** d'impôt du Nunavut est de 4 %. Il s'applique au revenu imposable gagné au Nunavut qui donne droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises.

À compter du 1er juillet 2019, le taux inférieur d'impôt sur le revenu du Nunavut diminue, passant de 4 % à 3 %. Si le taux change durant l'année d'imposition, effectuez vos calculs selon le nombre de jours dans l'année où chaque taux s'applique.

Le **taux supérieur** d'impôt est de 12 %. Il s'applique au revenu imposable gagné au Nunavut qui ne donne pas droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises.

Vous pouvez utiliser l'annexe 481, Calcul de l'impôt du Nunavut pour les sociétés, pour vous aider à calculer l'impôt du Nunavut avant l'application des crédits. Vous n'avez pas à la joindre à votre déclaration. Consultez l'annexe pour en savoir plus.

Inscrivez à la ligne 260 de l'annexe 5 le montant d'impôt calculé.

Crédit d'impôt du Nunavut pour contributions politiques

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour les contributions versées à un candidat qui se présente comme député à l'Assemblée législative du Nunavut.

Le crédit maximum annuel est de **500 $** et se calcule comme suit :

- 100 % de la première tranche de 100 $ de contributions;

plus

- 50 % de la tranche suivante de 800 $ de contributions.

Vous n'avez pas à joindre de reçus à votre déclaration. Vous devez toutefois les conserver au cas où nous vous les demanderions plus tard. Nous accepterons la photocopie d'un reçu uniquement si l'émetteur la certifie conforme à l'original.

Remarque
Les contributions versées à un parti politique **ne donnent pas** droit à ce crédit.

Inscrivez à la ligne 899 de l'annexe 5 le montant total des contributions donnant droit au crédit. Inscrivez à la ligne 725 le montant du crédit demandé.

Autres crédits

Ligne 780 – Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement

Inscrivez à la ligne 780 le remboursement du crédit d'impôt à l'investissement. Pour en savoir plus, lisez les précisions à la page 85.

Ligne 784 – Remboursement au titre de dividendes

Inscrivez à la ligne 784 le remboursement calculé à la section intitulée « Remboursement au titre de dividendes », à la page 6 (page 7 pour les années d'imposition qui commencent après 2018) de votre déclaration. Pour en savoir plus, lisez les précisions à la page 79.

Ligne 788 – Remboursement fédéral au titre des gains en capital

Les **sociétés de placement** et les **sociétés de placement à capital variable** doivent remplir et joindre à leur déclaration l'annexe 18, Remboursement fédéral et provincial ou territorial au titre des gains en capital, qui donne les renseignements suivants :

- le détail du compte d'impôt en main remboursable au titre des gains en capital;
- le détail des rachats au titre des gains en capital pour l'année;
- le calcul du remboursement fédéral au titre des gains en capital pour l'année.

L'impôt en main remboursable au titre des gains en capital est établi au taux de 28 %.

Le remboursement fédéral au titre des gains en capital pour l'année correspond au moins élevé des montants suivants :

- 14 % du total des montants suivants :
  - les dividendes sur les gains en capital payés au cours de la période commençant 60 jours après le début de l'année et se terminant 60 jours après la fin de l'année,
  - le rachat au titre des gains en capital pour l'année;
- l'impôt en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de l'année.

Remplissez les lignes appropriées de l'annexe 18 et inscrivez à la ligne 788 de votre déclaration le remboursement fédéral au titre des gains en capital. Lisez la page suivante pour en savoir plus sur les remboursements provinciaux et territoriaux au titre des gains en capital.

Remarque
Une société constituée ou exploitée principalement au profit de non-résidents n'est pas considérée comme une société de placement à capital variable. Elle n'a pas droit au remboursement au titre des gains en capital.

Renvois
Articles 130 et 131

Ligne 792 – Remboursement du crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible

Inscrivez à la ligne 792 le montant du remboursement du crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible qui n'a pas été utilisé dans le calcul de l'impôt de la partie I. Lisez les précisions à la page 85 pour en savoir plus.

Ligne 796 – Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

Un crédit d'impôt entièrement remboursable est offert aux sociétés admissibles qui produisent un film ou une vidéo admissible certifiée par le ministère du Patrimoine canadien comme étant une production canadienne.

Le crédit d'impôt est égal à 25 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles pour l'année à l'égard de la production. Les dépenses de main-d'œuvre admissibles ne doivent pas dépasser 60 % du total du coût d'une production. Le crédit est donc limité à 15 % du total du coût d'une production, moins tout montant d'aide reçu. Les dépenses de main-d'œuvre à l'égard des non-résidents du Canada (autres que les citoyens canadiens) ne seront pas admissibles à ce crédit.

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4164, Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, ou allez à **canada.ca/impots-film**.

Pour demander ce crédit, joignez les documents suivants à votre déclaration pour l'année :

- le Certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (partie A) délivré par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC), ou une copie de ce certificat;
- s'il y a lieu, un Certificat d'achèvement (partie B) délivré par le BCPAC, ou une copie de ce certificat, et une copie de l'état vérifié des coûts de production et des notes connexes fournis au BCPAC;
- une copie du formulaire T1131, Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, rempli pour chaque production canadienne.

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, lisez les renseignements sur le service Joindre un document à l'aide d'un logiciel T2 à la page 11.

Si vous produisez une déclaration papier, envoyez la déclaration et les pièces jointes requises à votre centre fiscal. Vous trouverez une liste des centres fiscaux à **canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/coordonnees/envoyer-votre-declaration-revenus-societes-t2**.

Inscrivez à la ligne 796 le montant du crédit calculé à l'aide du formulaire T1131. Si vous produisez plusieurs formulaires, inscrivez le total cumulatif.

Vous **ne pouvez pas** demander le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne si vous demandez le crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique à l'égard de la même production pour toute année d'imposition.

Renvois
Article 125.4
Article 1106 du Règlement
RC4164, Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

Ligne 797 – Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique

Un crédit d'impôt entièrement remboursable est offert aux sociétés de production admissibles pour une production cinématographique ou magnétoscopique certifiée par le ministère du Patrimoine canadien comme étant une production agréée.

Une société de production admissible n'inclut pas une société qui est, au cours de l'année, une société exonérée d'impôt, une société contrôlée par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt ou une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement.

Le crédit est égal à 16 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles au Canada pour l'année.

Remarque
Les dépenses de main-d'œuvre admissibles au Canada ne comprennent aucun montant d'aide reçu.

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4385, Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique, ou allez à **canada.ca/impots-film**.

Pour demander ce crédit, joignez les documents suivants à votre déclaration pour l'année :

- le certificat de production cinématographique ou magnétoscopique agréée, ou une copie de ce certificat délivré par le BCPAC;
- une copie remplie du formulaire T1177, Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique, pour chaque production agréée.

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, lisez les renseignements sur le service Joindre un document à l'aide d'un logiciel T2 à la page 11.

Si vous produisez une déclaration papier, envoyez la déclaration et les pièces jointes requises à votre centre fiscal. Vous trouverez une liste des centres fiscaux à **canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/coordonnees/envoyer-votre-declaration-revenus-societes-t2**.

Inscrivez à la ligne 797 le montant du crédit calculé sur le formulaire T1177. Si vous produisez plusieurs formulaires, inscrivez le total cumulatif.

Vous **ne pouvez pas** demander le crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou

magnétoscopique si vous demandez le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne à l'égard de la même production pour toute année d'imposition.

Renvois
Article 125.5
Article 9300 du Règlement
RC4385, Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique

Ligne 798 – Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne

À compter du 1er janvier 2019, une organisation journalistique peut demander à être désignée en tant qu'organisation journalistique canadienne qualifiée (OJCQ). Ce statut est un critère obligatoire pour chacune des trois nouvelles mesures suivantes :

- un crédit d'impôt remboursable pour la main-d'œuvre;
- une nouvelle catégorie de donataires reconnus;
- un crédit d'impôt non remboursable pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens (offert seulement aux particuliers).

À compter du 1er janvier 2019, un crédit d'impôt remboursable pour la main-d'œuvre de 25 % est offert aux organisations journalistiques admissibles (OJA) telles que définies au paragraphe 125.6(1). Une telle organisation est une OJCQ qui remplit certaines conditions à un moment donné de l'année. Le crédit maximum est de 13 750 $ par employé de salle de presse admissible, par année, pour les dépenses de main-d'œuvre admissibles.

Une OJCQ peut être une société, une société de personnes ou une fiducie. Les conditions qu'une OJCQ doit remplir à un moment donné dans l'année pour être admissible au crédit d'impôt pour la main-d'œuvre remboursable sont les suivantes :

- elle se consacre principalement à la production de contenu de nouvelles écrites originales;
- elle n'exploite pas d'entreprise de radiodiffusion au sens du paragraphe 2(1) de Loi sur la radiodiffusion;
- elle n'a pas, dans l'année d'imposition où elle demande le crédit, reçu de montant du volet Aide aux éditeurs du Fonds du Canada pour les périodiques;
- si elle est une société avec capital-actions, elle remplit les conditions énoncées au sous-alinéa e)(iii) de la définition de **journal canadien** du paragraphe 19(5).

Une organisation journalistique enregistrée (laquelle est exonérée d'impôt sur le revenu) pourrait demander le crédit d'impôt pour la main-d'œuvre remboursable si elle remplit les conditions ci-dessus.

Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/societes/credits-dimpot-entreprises/credit-impot-main-ouevre-journalistique-canadienne.html**.

Pour demander le crédit, remplissez l'annexe 58, Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne, lorsque disponible, et joignez-la à votre déclaration. Si l'annexe 58 n'est pas disponible, vous trouverez des renseignements sur une autre façon de demander le crédit dans la page Web mentionnée ci-dessus.

Inscrivez à la ligne 798 de la déclaration le montant du crédit demandé.

Renvois
Article 125.6
Paragraphe 248(1)

Lignes 800 et 801 – Impôt retenu à la source

L'impôt retenu à la source figure sous l'expression « impôt sur le revenu retenu » sur les feuillets de renseignements, tels que NR4, T4A ou T4A-NR, reçus par une société bénéficiaire d'un paiement. Vous n'avez pas à joindre ces feuillets à votre déclaration, à moins que vous soyez une société non-résidente. Vous devez toutefois les conserver au cas où nous vous les demanderions plus tard.

Inscrivez à la ligne 800 le total de l'impôt retenu à la source qui figure sur tous vos feuillets de renseignements. À la ligne 801, inscrivez le montant total des paiements sur lesquels l'impôt a été retenu.

Renvois
IC77-16, Impôt des non-résidents
IC75-6, Retenue d'impôt obligatoire sur les montants versés à des non-résidents pour services rendus au Canada

Ligne 808 – Remboursement provincial et territorial au titre de gains en capital

Les **sociétés publiques de placement** et les **sociétés de placement à capital variable** doivent joindre à leur déclaration l'annexe 18, Remboursement fédéral et provincial ou territorial au titre des gains en capital. Elles doivent fournir les renseignements mentionnés à la page 139.

Ces sociétés doivent calculer le remboursement provincial et territorial au titre des gains en capital, selon la loi provinciale ou territoriale de l'impôt sur le revenu.

Remplissez les lignes appropriées de l'annexe 18 et inscrivez à la ligne 808 le remboursement provincial et territorial au titre des gains en capital.

Renvois
Articles 130 et 131

Ligne 812 – Remboursement des crédits d'impôt provinciaux et territoriaux

Inscrivez à la ligne 812 le montant des crédits d'impôt provinciaux et territoriaux remboursables calculés à la ligne 255 de l'annexe 5 (montant négatif).

Ligne 840 – Impôt payé par acomptes provisionnels

Inscrivez à la ligne 840 tous les acomptes provisionnels versés pour l'année d'imposition.

Vous pouvez voir votre solde intérimaire et, au besoin, transférer des paiements à l'intérieur du même programme ou entre les programmes du même numéro d'entreprise à neuf chiffres et voir, sur-le-champ, les soldes mis à jour en

utilisant le service « Voir et payer le solde du compte » dans :

- Mon dossier d'entreprise à **canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc**, si vous êtes le propriétaire de l'entreprise;
- Représenter un client à **canada.ca/impots-representants**, si vous êtes un représentant ou un employé autorisé.

S'il y a une différence entre le montant indiqué dans votre déclaration et le solde intérimaire, qui figure dans votre dossier d'entreprise, nous traiterons la déclaration en fonction du montant qui figure dans votre dossier d'entreprise pour l'année d'imposition visée par la cotisation.

Pour en savoir plus sur la façon de verser des acomptes provisionnels, allez à **canada.ca/paiement** ou consultez le guide T7B–Corp, Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés. Pour en savoir plus sur la façon de calculer des acomptes provisionnels, allez à Mon dossier d'entreprise à **canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc** et utilisez le service du « Calculateur d'acomptes provisionnels », ou consultez le guide T7B–Corp, Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés.

Remarque
Vous devez remplir la ligne 840 en monnaie canadienne même si vous avez choisi de produire votre déclaration en monnaie fonctionnelle.

Remboursement ou paiement

Pour calculer votre remboursement ou votre solde dû, soustrayez tous les crédits indiqués aux lignes 780 à 840 du total de l'impôt à payer inscrit à la ligne 770.

Si le total de l'impôt à payer (ligne 770) est inférieur au total des crédits (ligne 890), inscrivez la différence à la ligne du **remboursement**.

Si le total de l'impôt à payer (ligne 770) est supérieur au total des crédits (ligne 890), inscrivez la différence à la ligne du **solde dû**.

Remarque
Si une société a un solde impayé ne dépassant pas 2 $ après le traitement de la déclaration et l'application des intérêts et des pénalités, elle n'est pas tenue de payer ce solde. Si elle a un trop-payé ne dépassant pas 2 $, ce trop-payé ne lui sera pas remboursé, mais il pourra servir à réduire une autre dette de la société.

Ligne 894 – Code de remboursement

Si vous avez droit à un remboursement, inscrivez l'un des codes suivants à la ligne 894 :

- inscrivez « **1** » ou n'inscrivez rien à cette ligne, si vous désirez que nous vous fassions parvenir votre remboursement;
- inscrivez « **2** », si vous désirez que nous transférions le remboursement au compte des acomptes provisionnels de l'année suivante;
- inscrivez « **3** », si vous désirez que nous appliquions le remboursement à une autre obligation (par exemple, un impôt que vous devez payer par suite d'une nouvelle cotisation) ou à un autre compte. Joignez à votre déclaration une lettre renfermant les instructions précises à cet effet et nous considérerons votre demande.

Nous appliquerons le remboursement aux dettes non réglées du même compte du numéro d'entreprise ou d'un compte connexe. Nous attribuerons ensuite le montant qui reste selon le code indiqué. Nous ferons ceci seulement si toutes les déclarations exigées pour un compte ou pour tout compte connexe ont été produites.

Remarque
Selon le paragraphe 220(6) de la Loi de l'impôt sur le revenu, une société peut céder tout montant qui lui est payable selon cette Loi. Cependant, selon le paragraphe 220(7), le ministre du Revenu national « n'est pas tenu de verser le montant cédé au cessionnaire ». Comme solution de rechange, nous examinerons une demande d'envoyer le remboursement à une adresse « à l'attention de ». Toutefois, un tel remboursement sera quand même émis au nom de la société (lisez les instructions sur le code 3 ci-dessus).

Le paiement des remboursements et remises sera retenu jusqu'à ce que toutes les déclarations connues par le ministre du Revenu national soient produites.

Renvoi
Paragraphe 164(2.01)

Ligne 896 – Si la société est une société privée sous contrôle canadien durant toute l'année d'imposition, a-t-elle droit au délai supplémentaire d'un mois de la date d'exigibilité du solde?

Cochez la case appropriée. Lisez « Date d'exigibilité du solde », à la page 13.

Paiement du solde dû

Vous pouvez utiliser les services bancaires électroniques ou téléphoniques de votre institution financière ou d'un tiers fournisseur de services pour payer le solde dû de votre société. La plupart des institutions permettent aux sociétés de prendre des dispositions pour des paiements postdatés. Si vous n'avez pas un compte bancaire à une institution financière au Canada, vous pouvez payer par virement télégraphique ou à un comptoir de Postes Canada en utilisant une pièce de versement qui contient un code de réponse rapide (QR).

Pour en savoir plus sur les paiements, allez à **canada.ca/paiement** ou communiquez avec votre institution financière.

Effectuez votre paiement en ligne en utilisant l'option Mon paiement de l'Agence du revenu du Canada. Pour en savoir plus, ou pour utiliser Mon paiement, allez à **canada.ca/mon-paiement-arc**.

Le débit préautorisé est une option de paiement libre-service en ligne. Les entreprises peuvent autoriser l'ARC à retirer un ou des montants prédéterminés directement de leur compte bancaire canadien, à une date précise, pour payer un montant dû ou des acomptes provisionnels. En établissant un accord de débit préautorisé au moyen de Mon dossier d'entreprise, les entreprises

peuvent réduire le risque de paiements mal attribués et éviter de manquer une date limite et d'avoir à payer les intérêts et les pénalités qui en résultent.

Si vous avez un montant dû, vous pouvez voir un solde révisé qui inclut les intérêts calculés jusqu'au jour choisi en utilisant le service « Voir et payer le solde du compte » et en cliquant sur l'option « Calculez un solde futur » dans :

- Mon dossier d'entreprise à **canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc**, si vous êtes un propriétaire d'entreprise;
- Représenter un client à **canada.ca/impots-representants**, si vous êtes un représentant ou un employé autorisé.

Vous pouvez nous demander de cesser de vous envoyer des pièces de versement et les enveloppes que vous recevez avec les avis et les états, en utilisant le « Service de demandes de renseignements » et en cliquant sur l'option « Modifier les instructions d'envoi par la poste » dans Mon dossier d'entreprise à **canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc** ou dans Représenter un client à **canada.ca/impots-representants**.

Demande de dépôt direct

Lignes 910 à 918

Vous pouvez commencer, mettre à jour ou arrêter le dépôt direct **en ligne** et voir les transactions par dépôt direct dans :

- Mon dossier d'entreprise à **canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc**, si vous êtes un propriétaire d'entreprise;
- Représenter un client à **canada.ca/impots-representants**, si vous êtes un représentant ayant une autorisation de niveau trois (délégation de pouvoir).

Les représentants ayant une autorisation de niveau un ou deux pour l'accès en ligne peuvent voir les renseignements bancaires et les transactions par dépôt direct à **canada.ca/impots-representants**.

Une autre façon de demander le dépôt direct dans le compte de la société ou de corriger des renseignements bancaires déjà fournis, est de remplir la « Demande de dépôt direct » au bas de la page 9 de la déclaration. Vous n'avez pas à remplir cette section si vous profitez déjà de ce service et que les renseignements fournis n'ont pas changé.

Vous **ne pouvez pas** utiliser le service de Transmission par Internet des déclarations des sociétés pour demander le dépôt direct ou pour changer vos renseignements sur le dépôt direct.

Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/arc-depot-direct**.

Votre demande de dépôt direct restera en vigueur jusqu'à ce que nous recevions de nouveaux renseignements ou une demande d'annulation du service. Cependant, si votre institution financière nous avise que vous avez un nouveau compte, les remboursements pourraient être déposés dans ce nouveau compte. Si, pour une raison ou une autre, nous ne pouvons pas déposer les remboursements dans le compte, nous vous enverrons un chèque par la poste à l'adresse qui figure dans notre dossier au moment où nous avons reçu le paiement initial.

Remarque
L'ARC doit effectuer tous les remboursements de sommes importantes (25 millions de dollars ou plus) au moyen du Système de transferts de paiements de grande valeur (STPGV). Afin d'éviter des retards, vous devez être inscrit à la fois au dépôt direct et au STPGV. Par conséquent, si vous attendez un remboursement de grande valeur, faites le nécessaire pour vous inscrire au dépôt direct et communiquez avec votre centre fiscal pour prendre les dispositions requises.

Production par voie électronique obligatoire pour les spécialistes en déclarations

Ligne 920

Inscrivez le numéro de TED du spécialiste en déclarations.

Les spécialistes en déclarations doivent produire par voie électronique les déclarations de revenus établies moyennant des frais, à l'exception de 10 déclarations des sociétés et de 10 déclarations des particuliers qu'ils peuvent produire autrement. Nous pourrions imposer une pénalité aux spécialistes en déclarations qui ne se conforment pas à cette exigence.

Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/impots-production-electronique-obligatoire**.

Renvoi
Article 150.1

Attestation

Lignes 950 à 959

Lignes 950 à 956 – Remplissez cette section en indiquant les renseignements demandés. Assurez-vous que la personne qui signe et date la déclaration est autorisée à signer pour la société.

Ligne 957 – Cochez la case appropriée.

Lignes 958 et 959 – Si vous avez coché **non** à la ligne 957, donnez le nom et le prénom au complet ainsi que le numéro de téléphone de la personne avec qui nous pourrons communiquer. Cette personne-ressource est responsable de tous les sujets liés au traitement de la déclaration de cette année et doit être un représentant autorisé.

Remarque
Si vous voulez autoriser des représentants (y compris vos employés) auprès de l'ARC pour n'importe quelle année, utilisez Mon dossier d'entreprise. Vérifiez si votre liste de représentants autorisés est à jour et, s'il y a lieu, faites le changement ou annulez l'inscription de représentants autorisés. Mon dossier d'entreprise vous permet d'autoriser un nouveau représentant, et de voir, mettre à jour et annuler les autorisations existantes. Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc**.

Pour savoir comment autoriser un représentant pour un compte de non-résident, allez à **canada.ca/arc-representants-comptes-non-residents**.

Langue de correspondance

Ligne 990

Indiquez la langue officielle dans laquelle vous désirez recevoir votre correspondance en inscrivant l'un des codes suivants :

- **2** pour français;
- **1** pour anglais.

Formulaires et publications connexes

Liste des annexes et formulaires fédéraux et provinciaux ou territoriaux à l'intention des sociétés

Les annexes et les formulaires suivants sont accessibles à **canada.ca/arc-formulaires-publications**.

Annexe ou formulaire	Titre	Page
RC312	Déclaration de renseignements sur les opérations à déclarer	**17**
RC431	Demande de réaffectation des crédits T2 frappés de prescription	**12**
RC4288	Demande d'allègement pour les contribuables – Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer	**16**
RC 4649	Déclaration pays par pays	**17**
T2	T2 – Déclaration de revenus des sociétés	**12**
T2 SHORT	Déclaration T2 abrégée	**12**
T2 SCH 1	Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu	**39**
T2 SCH 2	Dons de bienfaisance et autres dons	**65-67**
T2 SCH 3	Dividendes reçus, dividendes imposables versés et calcul de l'impôt de la partie IV	**79, 95**
T2 SCH 4	Continuité et application des pertes de la société	**61-64**
T2 SCH 5	Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés	**98**
T2 SCH 6	Résumé des dispositions des immobilisations	**40**
T2 SCH 7	Revenu de placement total et revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises	**72, 77**
T2 SCH 8	Déduction pour amortissement (DPA)	**43**
T2 SCH 9	Sociétés liées et sociétés associées	**30**
T2 SCH 11	Transactions avec des actionnaires, des cadres ou des employés	**33**
T2 SCH 12	Déductions relatives aux ressources	**58**
T2 SCH 13	Continuité des réserves	**59**
T2 SCH 14	Paiements divers versés à des résidents	**33**
T2 SCH 15	Régimes de revenu différé	**33**
T2 SCH 16	Déduction pour ristournes	**59**
T2 SCH 17	Déduction pour caisses de crédit	**59**
T2 SCH 18	Remboursement fédéral et provincial ou territorial au titre des gains en capital	**139, 141**
T2 SCH 19	Renseignements sur les actionnaires non-résidents	**33**
T2 SCH 20	Impôt de la partie XIV – Impôt supplémentaire des sociétés non-résidentes	**97**
T2 SCH 21	Crédits fédéraux et provinciaux ou territoriaux pour impôt étranger et crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières	**83, 100**
T2 SCH 22	Fiducie non-résidente à pouvoir discrétionnaire	**34**
T2 SCH 23	Convention entre sociétés privées sous contrôle canadien associées pour l'attribution du plafond des affaires (lisez l'annexe 49 pour l'attribution de la limite de dépenses)	**31, 85**
T2 SCH 24	Sociétés nouvellement constituées, sociétés fusionnées ou sociétés mères qui liquident une filiale	**26**
T2 SCH 25	Investissements dans des sociétés étrangères affiliées	**34**
T2 SCH 27	Calcul de la déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation au Canada	**82**
T2 SCH 28	Choix de ne pas être une société associée par l'association à une tierce société	**33**
T2 SCH 29	Paiements à des non-résidents	**34**
T2 SCH 31	Crédit d'impôt à l'investissement – Sociétés	**85**
T2 SCH 33	Capital imposable utilisé au Canada – Grandes sociétés	**15**
T2 SCH 34	Capital imposable utilisé au Canada – Institutions financières	**15**
T2 SCH 35	Capital imposable utilisé au Canada – Grandes compagnies d'assurance	**15**
T2 SCH 38	Impôt de la partie VI sur le capital des institutions financières	**95**

Annexe ou formulaire	Titre	Page
T2 SCH 39	Convention entre les institutions financières liées – Impôt de la partie VI	**95**
T2 SCH 42	Calcul du crédit d'impôt de la partie I inutilisé	**95**
T2 SCH 43	Calcul de l'impôt des parties IV.1 et VI.1	**95, 96**
T2 SCH 44	Transactions avec un lien de dépendance	**33**
T2 SCH 45	Convention concernant l'obligation de payer l'impôt de la partie VI.1	**96**
T2 SCH 49	Convention entre sociétés privées sous contrôle canadien associées pour l'attribution de la limite de dépenses (lisez l'annexe 23 pour l'attribution du plafond des affaires)	**32**
T2 SCH 50	Renseignements sur les actionnaires	**36**
T2 SCH 53	Calcul du compte de revenu à taux général	**93**
T2 SCH 54	Calcul du compte de revenu à taux réduit	**93**
T2 SCH 55	Impôt de la partie III.1 sur les désignations excessives de dividendes déterminés	**94**
T2 SCH 58	Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne	**141**
T2 SCH 71	Somme à inclure dans le revenu des sociétés membres de sociétés de personnes à palier unique	**14**
T2 SCH 72	Somme à inclure dans le revenu des sociétés membres de sociétés de personnes à paliers multiples	**14**
T2 SCH 73	Sommaire des sommes à inclure dans le revenu des sociétés membres de sociétés de personnes	**14**
T2 SCH 88	Activités des entreprises sur Internet	**36**
T2 SCH 89	Demande de vérification du solde du compte de dividendes en capital	
T2 SCH 91	Renseignements concernant les demandes d'exonération selon une convention fiscale	**9, 27**
T2 SCH 97	Renseignements supplémentaires sur les sociétés non-résidentes au Canada	**27**
T2 SCH 100	Renseignements du bilan	**29**
T2 SCH 101	Renseignements du bilan d'ouverture	**29**
T2 SCH 125	Renseignements de l'état des résultats	**29**
T2 SCH 141	Liste de contrôle des notes	**29**
T2 SCH 301	Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour la recherche et le développement	**102**
T2 SCH 302	Numéros de certificat supplémentaire pour le crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour production cinématographique	**102**
T2 SCH 303	Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour placements directs en capital de risque	**101**
T2 SCH 304	Crédit d'impôt à l'investissement de Terre Neuve et Labrador pour centre de villégiature	**102**
T2 SCH 305	Impôt sur le capital des institutions financières de Terre-Neuve-et-Labrador	**101**
T2 SCH 306	Impôt sur le capital des institutions financières de Terre-Neuve-et-Labrador – Convention entre sociétés liées	**101**
T2 SCH 307	Calcul de l'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour les sociétés	**101**
T2 SCH 308	Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour capital de risque	**101**
T2 SCH 309	Numéros de certificats supplémentaires pour le crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour les produits multimédias interactifs	**102**
T2 SCH 321	Crédit d'impôt à l'investissement de l'Île-du-Prince-Édouard	**103**
T2 SCH 322	Calcul de l'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard pour les sociétés	**103**
T2 SCH 340	Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement	**105**
T2 SCH 341	Réduction de l'impôt des sociétés de la Nouvelle-Écosse pour les nouvelles petites entreprises	**104**
T2 SCH 345	Numéros de certificat supplémentaire pour le crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour production cinématographique	**105**
T2 SCH 346	Calcul d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour les sociétés	**103**
T2 SCH 347	Numéros de certificat supplémentaires pour le crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour médias numériques	**106**
T2 SCH 348	Numéros de certificat supplémentaires pour le crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour l'animation numérique	**106**
T2 SCH 349	Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour placements en capital de risque pour l'innovation	**104**

Annexe ou formulaire	Titre	Page
T2 SCH 350	Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour capital de risque	**104**
T2 SCH 360	Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour la recherche et le développement	**107**
T2 SCH 365	Numéros de certificat supplémentaire pour le crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour production cinématographique	**107**
T2 SCH 366	Calcul d'impôt du Nouveau-Brunswick pour les sociétés	**106**
T2 SCH 367	Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour les investisseurs dans les petites entreprises	**107**
T2 SCH 500	Calcul de l'impôt de l'Ontario pour les sociétés	**108**
T2 SCH 502	Crédit d'impôt de l'Ontario pour la fabrication et la transformation	**111**
T2 SCH 504	Crédit d'impôt pour ressources de l'Ontario / Impôt supplémentaire de l'Ontario visant les redevances de la Couronne	**110**
T2 SCH 506	Débits et crédits d'impôt transitoires de l'Ontario	**108**
T2 SCH 507	Calcul des débits et des crédits d'impôt transitoires de l'Ontario	**108**
T2 SCH 508	Crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement	**111**
T2 SCH 510	Impôt minimum des sociétés de l'Ontario	**109, 112**
T2 SCH 511	Impôt minimum des sociétés de l'Ontario – Actif total et recettes totales des sociétés associées	**109, 112**
T2 SCH 512	Impôt supplémentaire spécial de l'Ontario des compagnies d'assurance-vie (ISS)	**109**
T2 SCH 513	Convention entre compagnies d'assurance-vie liées (Ontario)	**109**
T2 SCH 524	Types de spécialités de l'Ontario	**120**
T2 SCH 525	Crédit d'impôt de l'Ontario pour contributions politiques	**110**
T2 SCH 546	Déclaration annuelle des sociétés de l'Ontario selon la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales	**119**
T2 SCH 548	Déclaration annuelle des sociétés par actions étrangères selon la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales	**119**
T2 SCH 550	Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'éducation coopérative	**112**
T2 SCH 552	Crédit d'impôt de l'Ontario pour la formation en apprentissage	**113**
T2 SCH 554	Crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques	**114**
T2 SCH 556	Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne	**114**
T2 SCH 558	Crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production	**115**
T2 SCH 560	Crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques	**116**
T2 SCH 564	Crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition	**118**
T2 SCH 566	Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario	**118**
T2 SCH 568	Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche	**119**
T2 SCH 569	Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche – Renseignements sur le contrat	**119**
T2 SCH 380	Crédit d'impôt du Manitoba pour la recherche et le développement	**121**
T2 SCH 381	Crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement dans la fabrication	**120**
T2 SCH 383	Calcul d'impôt du Manitoba pour les sociétés	**120**
T2 SCH 384	Crédit d'impôt du Manitoba pour l'expérience de travail rémunéré	**121**
T2 SCH 385	Crédit d'impôt du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs	**122**
T2 SCH 387	Crédit d'impôt du Manitoba pour capital de risque de petites entreprises	**123**
T2 SCH 388	Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos	**125**
T2 SCH 389	Crédit d'impôt pour l'édition au Manitoba	**125**
T2 SCH 390	Crédit d'impôt du Manitoba pour le développement des coopératives	**124**
T2 SCH 394	Crédit d'impôt du Manitoba pour la construction de logements locatifs	**126**
T2 SCH 402	Crédit d'impôt à l'investissement de la Saskatchewan pour la fabrication et la transformation	**128**
T2 SCH 403	Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour la recherche et le développement	**128**
T2 SCH 404	Réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les bénéfices de fabrication et de transformation	**128**

Annexe ou formulaire	Titre	Page
T2 SCH 411	Calcul de l'impôt de la Saskatchewan pour les sociétés	**127**
T2 SCH 421	Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'exploration minière	**134**
T2 SCH 427	Calcul de l'impôt de la Colombie-Britannique pour les sociétés	**129**
T2 SCH 428	Crédit d'impôt pour la formation de la Colombie-Britannique	**135**
T2 SCH 429	Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour médias numériques interactifs	**136**
T2 SCH 430	Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'industrie de la construction et de la réparation navales	**137**
T2 SCH 440	Crédit d'impôt du Yukon sur les bénéfices de fabrication et de transformation	**138**
T2 SCH 442	Crédit d'impôt du Yukon pour la recherche et le développement	**138**
T2 SCH 443	Calcul de l'impôt du Yukon pour les sociétés	**137**
T2 SCH 444	Remboursement du prix du carbone aux entrepreneurs du Yukon	**138**
T2 SCH 461	Calcul de l'impôt des Territoires du Nord-Ouest pour les sociétés	**138**
T2 SCH 481	Calcul de l'impôt du Nunavut pour les sociétés	**139**
T106	Déclaration de renseignements sur les opérations avec lien de dépendance effectuées avec des non-résidents	**35**
T183 CORP	Déclaration de renseignements des sociétés pour la transmission électronique	**10**
T400A	Opposition – Loi de l'impôt sur le revenu	**20**
T652	Avis de révocation d'une renonciation	**19**
T661	Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)	**60, 85**
T666	Crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental de la Colombie-Britannique (C.-B.)	**130**
T1031	Choix exercé en vertu du paragraphe 13(29) à l'égard de certains biens amortissables acquis dans le cadre d'un projet à long terme	**43**
T1044	Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif (OSBL)	**27**
T1131	Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	**140**
T1134	Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées contrôlées et non contrôlées	**35**
T1135	Bilan de vérification du revenu étranger	**35**
T1141	Déclaration de renseignements sur les apports aux fiducies non-résidentes, les arrangements ou les entités	**35**
T1142	Déclaration de renseignements sur les attributions par des fiducies non-résidentes et sur les dettes envers de telles fiducies	**35**
T1146	Convention pour transférer des dépenses admissibles relatives à des contrats de RS&DE entre personnes ayant un lien de dépendance	**85**
T1177	Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique	**140**
T1196	Crédit d'impôt pour production cinématographique et télévisuelle de la C.-B.	**131**
T1197	Crédit d'impôt pour services de production de la Colombie-Britannique	**133**
T1249	Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'exploration minière – Annexe pour une société de personnes	**134**
T1288	Demande de réduction du montant d'impôt à retenir sur le revenu gagné par un acteur non-résident qui joue un rôle dans un film ou une production vidéo au Canada (présentée par une société)	**10**
T1296	Choix, ou révocation d'un choix, de déclarer en monnaie fonctionnelle	**27**
T2002	Choix ou révocation d'un choix de ne pas être une société privée sous contrôle canadien	**93**
T2029	Renonciation à l'application de la période normale de nouvelle cotisation ou de la période prolongée de nouvelle cotisation	**19**
T2057	Choix relatif à la disposition de biens par un contribuable en faveur d'une société canadienne imposable	**33**
T2058	Choix relatif à la disposition de biens par une société de personnes en faveur d'une société canadienne imposable	**33**
T5003 (feuillet)	État des renseignements sur un abri fiscal	**33**

Annexe ou formulaire	Titre	Page
T5004	Demande des pertes et des déductions rattachées à un abri fiscal	**33**
T5013 (feuillet)	État des revenus d'une société de personnes	**34**
T5013 FIN	Déclaration financière des sociétés de personnes	**16, 34**
T5013 SUM	Sommaire des feuillets de renseignements	**16, 34**
T5013 SCH 5	Répartition des salaires et traitements, et du revenu brut entre administrations multiples – Annexe 5	**98**

Gérer les comptes d'impôt de votre entreprise en ligne

Utilisez les services en ligne de l'ARC pour les entreprises tout au long de l'année pour :

- faire des paiements à l'ARC au moyen d'ententes par débit préautorisé dans Mon dossier d'entreprise ou par l'entremise du service Mon paiement;
- produire une déclaration, vérifier l'état des déclarations produites et modifier une déclaration en ligne;
- envoyer des documents à l'ARC;
- autoriser un représentant l'accès en ligne à vos comptes d'entreprise;
- vous inscrire pour recevoir des avis par courriel et pour voir votre courrier de l'ARC dans le service Mon dossier d'entreprise;
- changer les adresses;
- gérer vos renseignements bancaires pour les dépôts directs;
- consulter le solde et les transactions du compte;
- calculer un solde futur;
- transférer des paiements et voir immédiatement les soldes mis à jour;
- voir les soldes de clôture (par exemple, les soldes de pertes autres qu'en capital);
- envoyer des questions au sujet de votre compte et consulter les réponses aux questions fréquemment posées;
- envoyer une question au sujet de la vérification de votre entreprise.

Pour ouvrir une session ou vous inscrire à nos services en ligne, allez à :

- Mon dossier d'entreprise à **canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc**, si vous êtes un propriétaire d'entreprise;
- Représenter un client à **canada.ca/impots-representants**, si vous êtes un représentant ou un employé autorisé.

Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/impots-services-electroniques-entreprises**.

BizApp ARC

BizApp ARC est une application mobile Web pour les propriétaires de petites entreprises et les propriétaires uniques. L'application offre un accès sécurisé pour consulter des transactions comptables, payer des soldes dus, effectuer des paiements provisoires, et plus encore.

Vous pouvez accéder à BizApp ARC sur n'importe quel appareil mobile avec un navigateur Internet, aucun magasin d'applications requis! Pour accéder à l'application, allez à **canada.ca/arc-applications-mobiles**.

Recevoir votre courrier de l'ARC en ligne

Inscrivez-vous à des avis par courriel pour obtenir la plupart de votre courrier de l'ARC, comme votre avis de cotisation, en ligne.

Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/arc-avis-par-courriel-entreprise**.

Autoriser le retrait d'un montant prédéterminé de votre compte de chèques canadien

Le débit préautorisé est une option de paiement sécurisée, libre-service en ligne pour les particuliers et les entreprises qui facilite la gestion de vos finances. Cette option vous permet de fixer le montant du paiement que vous autorisez l'ARC à retirer de votre compte de chèques canadien pour payer votre impôt à une date précise ou à des dates choisies par vous. Vous pouvez établir un accord de débit préautorisé au moyen de Mon dossier d'entreprise, le service sécurisé de l'ARC, en allant à **canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc**, ou BizApp ARC en allant à **canada.ca/arc-applications-mobiles**. Les débits préautorisés comme méthode de paiement sont flexibles et gérés par vous. Vous pouvez utiliser Mon dossier d'entreprise pour en voir l'historique et modifier, annuler ou sauter un paiement. Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/payer-debit-preautorise**.

Paiements électroniques

Faites votre paiement en utilisant :

- les services bancaires en ligne ou par téléphone de votre institution financière;
- le service Mon paiement de l'ARC à **canada.ca/mon-paiement-arc**;
- votre carte de crédit par l'intermédiaire de l'un des fournisseurs de services tiers de l'ARC;
- PayPal via l'un des fournisseurs de services tiers de l'ARC;
- le débit préautorisé à **canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc**.

Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/mon-paiement-arc**.

Pour en savoir plus

Avez-vous besoin d'aide?

Si vous voulez plus de renseignements après avoir lu ce guide, visitez le **canada.ca/impots** ou composez le **1-800-959-7775**.

Pour obtenir plus de précisions sur des sujets abordés dans le guide, consultez la Loi de l'impôt sur le revenu provinciale, territoriale ou fédérale, et le Règlement de l'impôt sur le revenu.

Dépôt direct

Le dépôt direct est une façon rapide, pratique et sécuritaire de recevoir vos versements de l'ARC directement dans votre compte à une institution financière canadienne. Pour vous inscrire au dépôt direct ou pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, allez à **canada.ca/arc-depot-direct**.

Formulaires et publications

L'ARC encourage la production par voie électronique de votre déclaration. Pour obtenir une version papier de nos formulaires et publications, allez à **canada.ca/arc-formulaires-publications** ou composez l'un des numéros suivants :

- **1-800-959-7775**, du Canada et des États-Unis
- **613-940-8498**, de l'extérieur du Canada et des États-Unis Communiquez avec votre fournisseur ou opérateur de services pour initier l'appel à frais virés. Nous acceptons les appels à frais virés par réponse automatisée. Il se peut que vous entendiez un signal sonore et qu'il y ait un délai normal de connexion.

Listes d'envois électroniques

L'ARC peut vous aviser par courriel des nouveautés sur le site Web dans les domaines qui vous intéressent. Inscrivez-vous aux listes d'envois électroniques à **canada.ca/arc-listes-envois-electroniques**.

Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?

Si vous avez des troubles de l'audition ou de la parole et utilisez un ATS, composez le **1-800-665-0354**.

Si vous utilisez un **service de relais avec l'aide d'un téléphoniste**, composez nos numéros de téléphone habituels au lieu du numéro de l'ATS.

Plaintes liées au service

Vous pouvez vous attendre à être traité de façon équitable selon des règles clairement établies et à obtenir un service de qualité supérieure chaque fois que vous traitez avec l'Agence du revenu du Canada (ARC); consultez la Charte des droits du contribuable.

Si vous n'êtes pas satisfait du service que vous avez obtenu, tentez de régler le problème avec l'employé avec qui vous avez fait affaire ou composez le numéro de téléphone qui se trouve dans la correspondance de l'ARC. Si vous n'avez pas les coordonnées pour joindre l'ARC, allez à **canada.ca/arc-coordonnees**.

Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la façon dont vos préoccupations ont été traitées, vous pouvez demander de discuter du problème avec le superviseur de l'employé.

Si vous n'êtes toujours pas satisfait, vous pouvez déposer une plainte liée au service en remplissant le formulaire RC193, Plainte liée au service. Pour en savoir plus et comment déposer une plainte, allez à **canada.ca/arc-plainte-service**.

Si l'ARC n'a pas réglé votre plainte liée au service, vous pouvez soumettre une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

Différend officiel (oppositions et appels)

Si vous n'êtes pas d'accord avec une cotisation, une détermination ou une décision, vous avez le droit d'enregistrer un différend officiel.

Plainte en matière de représailles

Si vous avez déjà déposé une plainte liée au service ou demandé l'examen officiel d'une décision de l'ARC et sentez que, pour cette raison, vous n'avez pas été traité de façon impartiale par un employé de l'ARC, vous pouvez soumettre une plainte en matière de représailles en remplissant le formulaire RC459, Plainte en matière de représailles.

Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/arc-plaintes-differends**.

Dates limites

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'ARC, nous considérons votre paiement comme reçu à temps si nous le recevons le jour ouvrable suivant. Votre déclaration est considérée comme reçue à temps si nous la recevons le jour ouvrable suivant ou si elle porte le cachet postal du jour ouvrable suivant.

Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/dates-importantes-societes**.

Sociétés non-résidentes

Si vous avez des questions concernant un compte de société non-résidente, allez à **canada.ca/impots-internationale-entreprise** ou composez l'un des numéros suivants :

Canada et zone continentale des États-Unis
1-800-959-7775
Lundi au vendredi (sauf les jours fériés)
9 h à 18 h (heure locale)

À l'extérieur du Canada et de la zone continentale des États-Unis
613-940-8498
Lundi au vendredi (sauf les jours fériés)
9 h à 18 h (heure de l'Est)

Nous acceptons les appels à frais virés par réponse automatisée. Il se peut que vous entendiez un signal sonore et qu'il y ait un délai normal de connexion.

Adresse postale :
Vous pouvez aussi écrire au :

Centre fiscal de Sudbury
Case postale 20000, succursale A
Sudbury ON P3A 5C1
CANADA

Numéro de télécopieur
705-671-0490

Index

	Page
Abattement d'impôt fédéral	82
Abri fiscal (état des pertes et des déductions) – formulaire T5004	33
Acomptes provisionnels	
date d'échéance	13
versements	141
Actionnaires, Renseignements sur les – annexe 50	36
Activités des entreprises sur Internet – annexe 88	36
Appels	20
Autoriser des représentants et des employés	143
Biens étrangers	35
Caisses de crédit – répartition proportionnelle à l'importance des emprunts – annexe 17	59
Choix de ne pas être une société associée – annexe 28	33
Contrôle	
acquisition de contrôle	24
définition	30
pertes lors d'un changement de contrôle	61
Codes SCIAN	11
Crédit d'impôt à l'investissement – annexe 31	85
récupération	81
remboursement	89, 139
Crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible	85
Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne – formulaire T1131	140
Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique	140
Crédit fédéral pour impôt – annexe 21	
étranger sur le revenu d'entreprise	84
étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise	83
sur les opérations forestières	84
Date d'exigibilité du solde	13
Déclaration abrégée (T2)	12
Déclaration de revenus des sociétés	
date limite de production	12
formats acceptables	10
lieu de production	13
sociétés devant produire une déclaration	9
Déclaration finale (dissolution)	27
Déduction accordée aux petites entreprises	71
Déduction de l'impôt de la partie VI.1	69
Déduction pour amortissement (DPA) – annexe 8	43
Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation – annexe 27	82
Déduction pour ristournes – annexe 16	59
Déduction pour société de placements	83
Déductions pour impôt étranger (montant à ajouter au revenu imposable)	70
Dépôt direct	143
Dispositions des immobilisations – annexe 6	40
Dividendes – annexe 3	
assujettis à l'impôt de la partie IV	93
reçus	67
remboursement	78, 139
versés	78
Dividendes déterminés	93
Compte de revenu à taux général (CRTG)	93
Compte de revenu à taux réduit (CRTR)	93
Choix de ne pas être une SPCC	93
Désignations excessives de dividendes	93, 94
Dons de bienfaisance – annexe 2	65
Dons de biens culturels – annexe 2	66
Dons de biens écosensibles – annexe 2	67
Dons de médicaments – annexe 2	67
Entreprise de placement déterminée	72
Entreprise de prestation de services personnels	72
Épuisement gagné à l'égard de ressources naturelles – annexe 12	58
Établissement stable	97
Exemption d'impôt selon l'article 149	27
Fraction remboursable de l'impôt de la partie I	77
Fusion (sociétés fusionnées)	
dernière année d'imposition avant la fusion	26
première année d'imposition – annexe 24	26
Impôt de la partie I	81, 89
Impôt de la partie III.1 – annexe 55	93
Impôt de la partie IV – annexe 3	93
Impôt de la partie IV.1 – annexe 43	95
Impôt de la partie VI – annexes 38, 39, 40, 42	95
Impôt de la partie VI.1 – annexes 43 et 45	96
Impôt de la partie XIII.1 – annexe 92	97
Impôt de la partie XIV – annexe 20	97
Impôt en main remboursable au titre de dividendes	78
Impôt retenu à la source	141
Index général des renseignements financiers (IGRF)	29
Journalisme (crédit d'impôt pour la main-d'œuvre)	141
Liquidation d'une filiale – annexe 24	26
Livres comptables	21
Monnaie fonctionnelle	26
Montant de base de l'impôt de la partie I	81
Non-résidents	
actionnaires non-résidents – annexe 19	33
fiducie non-résidente à pouvoir discrétionnaire – annexe 22	34
paiements à des non-résidents – annexe 29	34
sociétés non-résidentes	9
transactions avec lien de dépendance impliquant des personnes non-résidentes – formulaire T106	35
Normes internationales d'information financière (IFRS)	38
Nouvelles cotisations	18
Nouvelles sociétés – annexe 24	26
Numéro d'entreprise	22

	Page
Organismes sans but lucratif	
déclaration de renseignements – formulaire T1044	27
exonérés d'impôt	27
Paiements à des non-résidents – annexe 29	34
Paiements versés à des résidents – annexe 14	33
Pays par pays (déclaration)	17
Pénalités	15
Pertes	
agricoles	63
agricoles restreintes	63, 69
autres que les pertes en capital	61, 69
comme commanditaire	64, 69
continuité et application – annexe 4	61
déductibles au titre d'un placement d'entreprise	40
en capital nettes	65, 69
lors d'un changement de contrôle	61
report aux années précédentes – annexe 4	61
sur des biens meubles déterminés	40, 63
Plafond des affaires – annexe 23	74
Plafond des affaires réduit	74
Production par Internet obligatoire	11
Production par voie électronique obligatoire pour les spécialistes en déclarations	143
Provinces et territoires – impôts et crédits	
Colombie-Britannique	129
Île-du-Prince-Édouard	103
Manitoba	120
Nouveau-Brunswick	106
Nouvelle-Écosse	103
Nunavut	139
Ontario	108
Saskatchewan	127
Terre-Neuve-et-Labrador	101
Territoires du Nord-Ouest	138
Yukon	137
Provinces et territoires	
administration	97
crédits et dégrèvements	99
crédits pour impôt étranger	100
deux taux d'impôt	99
impôt à payer – annexe 5	98
Recherche scientifique et développement expérimental – formulaire T661	60
Récupération du crédit d'impôt à l'investissement	81
Réduction d'impôt générale	76, 84
Régimes de revenu différé – annexe 15	33
Règle sur les biens prêts à être mis en service	44, 85
Remboursement du crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible	140
Remboursement du crédit d'impôt pour production cinématographique et magnétoscopique canadienne	140
Remboursement fédéral au titre de gains en capital – annexe 18	139
Remboursement provincial ou territorial au titre de gains en capital – annexe 18	141
Réserves	
continuité – annexe 13	59
pour gains en capital	40
Revenu de placement – annexe 7	72, 77
Revenu (perte) de société de personnes déterminé	73
Revenu exonéré selon l'alinéa 149(1)t)	70
Revenu imposable	
ajout à l'égard des déductions pour impôt étranger	70
calcul du revenu imposable	65, 70
aux fins du calcul de la déduction accordée aux petites entreprises	71
Revenu net ou perte nette aux fins de l'impôt sur le revenu – annexe 1	39, 65
Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement – annexe 7	72
Services en ligne	150
Sociétés associées – annexes 23 et 49	31, 32
Sociétés de personnes	
feuillet de renseignements T5013	34
limiter le report de l'impôt des sociétés	14
Sociétés étrangères affiliées – formulaire T1134, annexe 25	35
Sociétés inactives	38
Sociétés liées – annexe 9	30
Taux d'impôt de base	81
Taux et catégories de la DPA	54
Transactions	
avec des actionnaires, des cadres et des employés – annexe 11	33
entre sociétés ayant un lien de dépendance – annexe 44	33